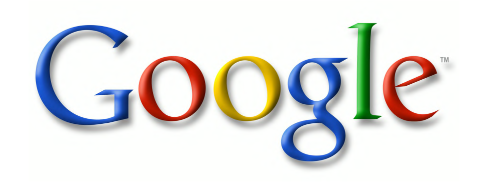

Google



NOUVELLES ÉTUDES

SUR LA

# LÉGISLATION CHARITABLE.

# NOUVELLES ÉTUDES

SUR LA

# LÉGISLATION CHARITABLE.

Imprimerie de Hennuyer et Cᵉ, rue Lemercier, 24. Batignolles.

# NOUVELLES ÉTUDES

SUR LA

# LÉGISLATION CHARITABLE

ET SUR LES MOYENS

## DE POURVOIR A L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE XIII

## DE LA CONSTITUTION FRANÇAISE;

SUIVIES

D'UNE BIBLIOGRAPHIE CHARITABLE ET DE TROIS PLANS D'HOPITAUX,

PAR L. LAMOTHE.

> Les deux grandes lois de l'humanité, premiers fondements de l'économie sociale naturelle, peuvent se résumer en ces deux termes : *le travail et la charité*, c'est-à-dire l'action de la main, de l'esprit et du cœur. Sur elles reposent l'existence et le bonheur des hommes pendant leur vie.
>
> ALBAN DE VILLENEUVE-BARGEMONT, *De l'influence des passions sur l'ordre économique des sociétés*, 1846.

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie,

Éditeurs du Dictionnaire du Commerce et des Marchandises, de la Collection des principaux Économistes, etc.

RUE RICHELIEU, 14.

1850

# AVANT-PROPOS.

Les recherches que nous livrons au public ont déjà paru séparément, depuis plusieurs années, sous d'autres titres qui ne forment plus ici que des têtes de chapitre; cependant elles constituent bien un tout homogène. En les lisant, en parcourant même seulement la table des matières, on comprendra facilement en effet qu'elles ont été inspirées par une pensée unique, l'amélioration du sort des classes inférieures; il sera facile d'y suivre le travail d'un esprit qui, cherchant toujours à approfondir un sujet, en pénètre plus intimement les détails infinis. Peut-être, sous ce dernier rapport, devons-nous quelque avantage à une position qui nous permet de n'avoir jamais parlé que d'un ordre de faits accomplis sous nos yeux, que du résultat d'une expérience péniblement acquise [1].

A part la dernière section, *du travail et des travailleurs*, datée d'avril 1848 et de juillet 1849, toutes les autres parties ont été écrites sous la monarchie de 1830. Malgré cette circonstance, quoique dès lors l'article 13 de la Constitution de 1848 fût non avenu lorsque ces lignes ont été écrites, nous pouvons dire

---

[1] Les observations que nous présentons résultent toujours d'un ensemble de faits, et ne sont souvent vraies que considérées à un point de vue général. Ainsi, d'accord avec la plupart des économistes, des administrateurs, nous émettons l'avis que les Commissions d'hospices, des bureaux de bienfaisance, etc., soient transformées en Comités de surveillance. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait des Commissions administratives qui remplissent très-bien leurs fonctions, ou que, dans des Commissions où règne le plus grand laisser-aller, il n'y ait encore des hommes dévoués, dont le zèle supplée parfois à l'indifférence de leurs collègues.

que nous offrons les moyens de satisfaire à son exécution : l'énoncé de ses dispositions n'a fait que reconnaître, en effet, un besoin depuis longtemps existant ; nous sommes fier de prouver que nous étions du nombre de ceux qui avaient compris la nécessité de lui donner satisfaction, et qui, sans se préoccuper d'ailleurs des formes gouvernementales, attendaient la prochaine proclamation des principes de fraternité dont il annonce l'avénement. L'influence de ces époques diverses se retrouvera dans ces pages : on ne pouvait demander sous la monarchie tout ce qu'il a été permis de réclamer depuis février. Quel que soit aujourd'hui l'esprit dominant, quels que soient les événements que nous réserve l'avenir, le sentiment qui nous anime nous empêchera de regretter rien de ce que nous avons écrit, de même que nous persistons dans toutes les idées que nous avons émises à divers moments, aussi indifférent pour les applaudissements que pour l'impopularité qu'elles peuvent exciter.

Deux points qui se rapportent, l'un au fondement des théories sur la charité légale, l'autre à leur mise en œuvre, sont aujourd'hui principalement agités : nous voulons parler du système de Malthus sur la population, et de l'impôt.

Nous ne craignons pas de le dire tout haut, malgré la défaveur qui s'attache auprès de quelques esprits à ce système, et qui peut rejaillir sur notre travail, nous sommes malthusien. Nous ne croyons pas sans doute à la vérité rigoureuse du fameux théorème selon lequel la population tendrait à s'élever en progression géométrique, tandis que la fécondité de la terre ne répondrait aux efforts de l'homme et ne croîtrait qu'en progression arithmétique ; mais nous croyons à une prédominance continuelle de la population sur les moyens de subsistance, et à la convenance de chercher à maintenir par des mesures préventives, et surtout par la contrainte morale, la population dans de justes limites. Sans doute nous ne sommes pas arrivés au dernier terme du développement de notre race. La

richesse tendant constamment à se niveler, les parties incultes du sol étant défrichées, les marais desséchés, les procédés de culture améliorés, une plus grande quantité d'hommes pourra être nourrie sur ce globe; et d'ailleurs, tous, riches et pauvres, société et individus, nous sommes dominés par cette loi morale qui veut que nous ne refusions aucun nouvel arrivant, quelque inopportun qu'il soit, et que nous travaillions par tous les moyens possibles à procurer à nos frères les places les plus larges à ce banquet de la vie, aujourd'hui si resserré. Mais, tant que l'intérêt des classes inférieures, dépourvues de capital et dans l'ignorance des lois de l'organisation sociale, les portera à s'entourer d'une famille nombreuse, nous croyons à la vérité de cette parole, qui ressemble presque à un cri de malédiction : Il y aura des pauvres. Voilà dans quel sens nous sommes malthusien, répudiant, comme l'eût fait Malthus lui-même, toutes les hideuses conséquences que l'on a voulu tirer de sa théorie [1].

Nous ne disons pas cependant : il y aura toujours des pauvres. Le jour où l'éducation, corrigeant les natures imparfaites, dessillant des yeux couverts encore de l'épais bandeau de l'ignorance, permettra à tous d'entrevoir l'idéal, ce jour, cette heure, il y aura encore des natures inégales en perfection; mais il n'y aura plus de pauvres. Ce moment peut être bien éloigné; il ne luira pas sans doute pour les générations actuelles; mais, quelle que soit la distance qui nous sépare de ce but, et alors même qu'il serait insaisissable par les efforts humains, notre devoir à tous reste le même; il est toujours de tendre à nous en approcher le plus près possible.

Cette marche continue vers le progrès sera d'autant plus sûre et d'autant plus rapide qu'elle sera mieux graduée et plus

---

[1] « Quand je recommande de ne pas faire naître plus d'enfants que le pays n'en peut nourrir, c'est précisément afin qu'on nourrisse tous ceux qui naissent. » Malthus, p. 567, édit. Guillaumin.

le principe de charité est à la base de la morale, nous ne pouvons concevoir une raison quelconque pour lui refuser sa réalisation dans les institutions sociales. Est-il vrai que, Dieu ayant abandonné son droit, nous ne sommes plus libres de le conserver dans son exclusion, sans songer à nos frères ?

« Si cela est vrai, la doctrine du droit pur n'est pas plus à sa place dans la sphère de l'Etat que dans celle de la vie privée. Vous avez peur, dites-vous, de diminuer les saints devoirs de la charité chrétienne. Rassurez-vous ; vous aurez suffisamment l'occasion de la déployer, alors même que les individus n'en auront plus le monopole. Car, comme nous venons de dire, les applications du principe de charité diffèrent, et l'une d'elles n'exclut point l'autre ; il s'agit seulement de bien déterminer quelle application spéciale il doit recevoir dans l'Etat ; et, pour cela, nous devons nous demander quelle est la mission providentielle assignée à l'Etat ; c'est dans ces limites seulement que le principe de charité devra se réaliser. Il est extrêmement important de ne pas les étendre outre mesure, pour ne pas tout confondre et tout bouleverser.

« Il y a ici deux extrêmes à éviter : d'une part, trop attribuer à l'Etat ; d'une autre part, le voir tout entier dans la préfecture de police. D'après le socialisme, l'Etat est chargé de notre développement moral ; il doit l'accomplir pour nous, en levant tous les obstacles, faisant disparaître les mauvaises chances.

« C'est le gouvernement paternel renouvelé. D'après l'*économisme* strict, l'Etat n'est que le milieu où nous vivons, et il doit se tenir absolument à l'écart, ne se souciant que de nos délits et jamais de nos misères. Il y a un juste milieu à prendre entre ces deux théories. L'Etat ne doit pas se charger de notre développement moral, car ce développement moral est un fait de conscience et de liberté ; il ne doit pas non plus être simplement une puissance de répression.

« La société est le cadre de notre développement moral ; il est

évident que nos facultés ne trouvent de l'emploi que dans es relations variées de la vie sociale ; elle fournit en quelque sorte les matériaux de notre activité, qui s'éteindrait dans l'isolement. Mais ce n'est pas assez pour que notre développement moral s'accomplisse sans entraves.

« La vie sociale pourrait, en même temps qu'elle stimule notre activité, la briser et la frapper de mort, si elle n'était pas réglée par des lois ; si les intérêts, les passions s'y déchaînaient sans frein ; si le droit ne se substituait aux hasards de la force. C'est là la mission sublime de l'Etat. Il est la haute magistrature sociale, destinée à sauvegarder à chacun la capacité de remplir sa destinée ; le droit, à ce point de vue, n'est que la possibilité du devoir. L'Etat est non-seulement le cadre, mais encore l'une des conditions du développement moral ; c'est de cette notion élevée qu'on doit partir toutes les fois qu'on veut chercher l'intention providentielle de cette grande institution. Supposez que le principe de charité soit déclaré prédominant dans la société ; il est clair qu'alors on ne se contentera pas de donner à l'Etat une mission uniquement négative, comme le serait la mission de protéger les individus les uns contre les autres, et d'écarter toute violence qui nuirait à la liberté de leur développement moral : on voudra qu'il le favorise positivement. Les droits qui garantissent la liberté individuelle ne satisfont complétement que quand on ne songe qu'à soi ; dès qu'on pense à la multitude qui est en dehors du cercle restreint des privilégiés, on comprend que ces droits ne sont que trop souvent fictifs. Pour qu'ils deviennent réels, il faut que l'Etat rende le développement moral possible à tous ; rien de plus, rien de moins, et il doit y arriver par un ensemble d'institutions sociales.......

« Un Etat constitué d'après le principe de charité mettrait chaque individu à même de remplir sa destinée. C'est dire d'abord qu'il respecterait sa liberté encore plus qu'on ne le fait aujourd'hui, et la couvrirait du bouclier du droit contre toute

atteinte; car, sans liberté, il n'y a pas de développement moral possible; et l'Etat qui la violenterait, fût-ce pour nous accabler de bienfaits, bien loin de favoriser ce développement, serait le plus grand obstacle qu'il pût rencontrer.................

« Mais il y a des souffrances physiques, des privations, de rongeantes inquiétudes, qui brisent et matérialisent l'âme. Les convoitises ardentes de la privation sont aussi dangereuses que la satiété des voluptés. Eh bien! un Etat bien ordonné devrait, par la solidarité des intérêts, empêcher ces misères pervertissantes. Il devrait assurer le pain de la pensée, c'est-à-dire cette instruction première sans laquelle elle est stérilisée; et le pain du corps, sans lequel les plus beaux droits écrits sur le papier ne sont qu'illusions et duperie. Alors seulement l'Etat sera en réalité la condition de notre développement moral. Mais pour cela, encore une fois, qu'il n'aille pas plus loin, et qu'il nous laisse nous développer nous-mêmes. Nous reconnaissons qu'il y a là un péril, le péril des empiétements de l'Etat. »

Les faits accomplis depuis février 1848 permettent de mesurer l'étendue de ce danger. Les froissements d'intérêts ou d'opinions, inséparables d'une révolution aussi profonde, ont bien pu être la principale cause des dissentiments qui existent aujourd'hui dans les esprits en France, et qui iront, il faut l'espérer, s'affaiblissant de jour en jour; mais cette irritation a aussi pris sa source dans des craintes d'empiétement et d'absorption de la part de l'Etat, nées de quelques systèmes qui, à des idées toujours généreuses, parfois fécondes, mêlaient trop souvent de dangereuses illusions, des utopies irréalisables[1]. D'ailleurs, si ces

[1] Ce mélange de bon et de mauvais, de l'utile et du dangereux, est concédé par tous les esprits éclairés. Voici l'opinion de M. Léon Faucher, (*Du droit au travail*, 1848.) « Je distingue les organes du socialisme, et je ne confonds pas les penseurs avec les agitateurs. Les écrivains, qui vont à a recherche des terres inconnues de l'utopie, ont leur côté utile. Ils nous signalent du moins les écueils contre lesquels ils se brisent; à défaut de leurs leçons, leur exemple avertit la foule, et leurs exagérations mêmes empêchent qu'on ne perde de vue la vérité. J'ajoute qu'en poursuivant l'idéal, ils rencontrent quelquefois le réel. L'école saint-simonienne, à tra-

théories devaient un jour recevoir application, ce qui, d'après ce que nous venons de dire, ne peut être vrai que pour quelques parties, mais ce qui est inadmissible pour un ensemble, ce n'est pas ainsi subrepticement qu'elles doivent se produire. Ce sera au grand jour, après de solennels débats, revêtues de toute la force que donnent l'épreuve de la discussion et l'observation des formes, que certaines idées seulement, épurées par la raison publique, pourront prendre place dans nos institutions sociales. Il n'y a, en effet, que des idées déjà acceptées par tous, qui puissent ainsi profiter d'une circonstance heureuse pour passer d'un seul jet dans la pratique, et s'y asseoir immédiatement sur une base solide. Or, telle n'est la condition d'aucune des théories qui se discutent en ce moment. Lorsqu'un esprit développe un système complet sur un point quelconque, le mode de la conception échappe presque toujours; mais, s'il était donné d'y pénétrer, on reconnaîtrait que c'est par une série d'efforts successifs qu'il s'est élevé à une idée générale. Il en est de même de la société. C'est aux esprits qui devancent les masses à attarder leur marche, sous peine de s'en isoler, et de se perdre dans des régions qui seraient longtemps réputées imaginaires par presque tous. Cette lenteur, dont s'indigne si souvent le novateur, profite même à ses idées qui se dépouillent, pendant ce temps, d'une sorte de gangue à laquelle elles sont presque toujours mêlées au moment de leur éclosion. Procéder autrement, ce serait méconnaître la loi des transitions, qui

---

vers les folies de son organisation théocratique, a mis en relief un principe qu'était trop portée à oublier une époque révolutionnaire, celui de l'autorité. Dégageons le système de Fourier de l'attraction passionnelle et de toutes les excentricités de la théorie sociétaire, et nous trouverons qu'il a eu le mérite de faire ressortir ce que vaut et ce que peut l'association, pour un peuple chez lequel la propriété et les capitaux se morcellent au point de tomber en poussière.

« Mais il n'en est pas de même des agitateurs du socialisme; et, contre ceux-là, l'opinion publique peut à bon droit s'armer de toute sa sévérité... »

domine tous les actes humains, ceux de la politique comme tous autres.

Quant à nous, cette grande loi des transitions a toujours servi de règle à notre conduite, et nous nous sommes efforcé d'y rester fidèle dans ces *nouvelles études*; nous avons voulu prendre notre point de départ dans les faits adoptés, et ne nous élever vers le progrès que guidé par la loi qui unit le présent au passé ; loi mystérieuse, loi divine, dont la révélation ne se manifeste pas à tous, mais dont tous doivent chercher à pénétrer le sens. C'est à ce dernier titre seulement que nous livrons ces pages au public ; heureux si elles renferment quelques *germes qui*, élaborés par d'autres, puissent un jour trouver une application utile et soulager quelques misères !

---

# NOUVELLES ÉTUDES

SUR LA

# LÉGISLATION CHARITABLE.

## SECTION I.

**Vues de réformes financières et administratives dans le régime des établissements de bienfaisance.**

## CHAPITRE I.

### REVUE GÉNÉRALE DES INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE.

**Objet de ce travail.**

Les principes de morale et d'économie politique sur lesquels est fondé l'exercice de la charité légale ont été discutés, dans le cours de ces dernières années, par des esprits trop supérieurs, et leur vérité a été démontrée avec trop de clarté pour qu'on puisse encore les mettre en contestation. A la sanction de temps la science est ainsi venue apporter son contingent de lumières et de démonstrations. Ces principes ont donc acquis surabondamment, à quelques variations près, dues à la couleur philosophique de chaque auteur, l'autorité de la chose jugée; et aujourd'hui, plu-

tôt que d'étudier les bases de la charité légale, nous devons nous borner à renvoyer aux chefs d'écoles, dont les ouvrages sont, à juste titre, considérés comme l'expression des derniers progrès de la science.

Malgré sa date déjà un peu ancienne (1829), le livre de M. T. Duchâtel, *De la charité,* occupe toujours une des premières places. M. Blanqui a très-bien caractérisé le mérite de ce travail, dans les notes bibliographiques qui font suite à l'*Histoire de l'économie politique en Europe,* lorsqu'il a dit, à son sujet : « Ouvrage très-remarquable sous le rapport de l'élévation des idées et de la noblesse des sentiments ; l'auteur nous semble d'ailleurs un peu trop asservi aux doctrines de Malthus. »

Malthus, Chalmers, Duchâtel, Naville, voilà toujours les chefs de cette école que l'on a nommée assez improprement protestante, et qu'il eût mieux valu, selon nous, qualifier de rationaliste. Son caractère distinctif consiste en effet à imposer silence à la voix du cœur et à marcher sans autre guide que celui de la raison et des faits. Les services qu'elle a rendus sont reconnus même par ses adversaires : elle a mis à nu les principes; elle a appris à les reconnaître de loin et à les dépouiller de circonstances accessoires qui souvent les dénaturent dans la réalité. Qui pourrait méconnaître la sagesse des conseils que Malthus a adressés à l'humanité, et qui peuvent se résumer par ces deux mots : prévoyance et contrainte morale? N'est-ce pas lui qui a le mieux reconnu les relations et les limites qui existent entre la prudence qui prévient la misère et la bienfaisance qui la soulage, les rapports qui lient les salaires au développement de la population? Tout en reconnaissant les services de cette école, M. Blanqui nous paraît avoir quelquefois exagéré ses doctrines dans l'analyse qu'il en a présentée. Mais il l'a fait bien faiblement à côté de ceux qui, de nos

jours, ont fait du terme de *malthusien* une épithète de mépris, une sorte d'injure, sans cependant pouvoir substituer à ses doctrines rien de satisfaisant.

En face de ces écrivains, dans le camp opposé, se présente M. le vicomte Alban de Villeneuve-Bargemont, l'auteur de l'*Économie politique chrétienne*. Celui-ci est un apôtre de l'Évangile, qui ne voit de remède aux maux de la société que dans la stricte observance des maximes apportées par le Christ. «La charité chrétienne, mise enfin en action dans la politique, dans les lois, dans les institutions et dans les mœurs, peut seule préserver l'ordre social des effroyables dangers qui le menacent : hors de là, osons le dire, rien n'est qu'illusion et mensonge.» C'est par leurs conclusions surtout que les deux écoles diffèrent, tout en convergeant au même but : Malthus prêche la prévoyance et la contrainte morale; M. de Villeneuve regrette le célibat de la vie monastique.

Entre des systèmes si opposés, se placent M. de Sismondi et M. de Gérando. Mais le premier ne s'est occupé de la charité légale que parce que le cadre assigné à l'économie politique le portait sur ce terrain. M. de Gérando s'est livré à une étude spéciale et fort étendue sur ce sujet dans son livre *De la bienfaisance publique*, sorte de résumé fait par un auteur éclectique, qui a su se placer à un point de vue souvent élevé, mais qui a émis peu d'idées nouvelles.

Après ces écrivains de mérite distingué, de haut renom, il serait téméraire à nous d'attaquer la tâche que chacun d'eux a accomplie à son point de vue particulier; nous ne chercherons donc pas à scruter les principes de la charité. Il ne reste à faire non plus aucun travail de codification sur les principes administratifs qui régissent cette matière : les ouvrages de MM. le baron de Watteville, Durieu et Roche ne laissent rien à désirer sur ce sujet. Mais, en prenant

les choses au point où les ont amenées ces auteurs, économistes ou administrateurs, il nous a semblé qu'on pourrait encore essayer de pénétrer plus avant dans le détail de l'organisation actuelle, et examiner, à un point de vue tout pratique, s'il ne resterait pas quelques réformes à apporter dans ces services. Tel est le travail que nous avons entrepris, et qui comprendra, dans ce chapitre, un coup d'œil critique sur l'ensemble de la législation charitable, quelque idées générales de réformes quant aux moyens financiers, enfin des études sur chaque service spécial.

## 1° COUP D'OEIL CRITIQUE SUR LA LÉGISLATION CHARITABLE.

### § 1. — Résumé historique.

Plusieurs auteurs se sont occupés, dans le cours de ces dernières années, de rechercher l'état des asiles ouverts dans l'antiquité à la maladie, à l'enfance abandonnée et à la vieillesse. En 1813, MM. Percy et Willaume répondaient à une question posée sur ce sujet par la Société des sciences, belles-lettres et arts de Mâcon ; M. Naudet, dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres[1], a étudié le régime des secours publics chez les Romains, et son travail a fait oublier les recherches antérieures; en 1844, M. Gauthier a eu occasion de jeter un nouveau jour sur cette question en publiant ses *Recherches historiques sur l'exercice de la médecine dans les temples chez les peuples de l'antiquité*[2].

On sait que l'avénement du christianisme ouvrit une ère nouvelle à l'exercice de la charité publique ; l'Evangile

---

[1] Paris, Méquignon l'aîné, 1813, in-8°.
[2] Paris, Imprimerie royale, t. XIII, 1838, 91 p. in-4°.

faisant une obligation du secours envers le prochain, la loi générale, la formule administrative disparut devant la multitude des actes particuliers. Ceux qui voudront étudier ce dernier sujet trouveront un excellent résumé dans l'introduction à la *Législation charitable*, par M. de Watteville. Plus récemment encore, M. Peghoux a fait précéder un beau travail sur les hôpitaux de Clermont-Ferrand[1] de considérations générales fort curieuses et fort complètes sur l'origine des hôpitaux.

Il est donc permis aujourd'hui de considérer les recherches sur ce sujet comme très-avancées pour la période des temps anciens et celle des premiers siècles de l'ère moderne, à coup sûr les plus intéressants sous le rapport historique, c'est-à-dire pour l'espace de temps compris dans la période latine proprement dite, qui s'étend depuis l'établissement du christianisme jusqu'à l'an 1000. Si dans les temples romains d'Esculape desservis par les *asclépiades* (colléges des prêtres médecins), dans les hôtelleries ouvertes gratuitement en Grèce aux étrangers (*xenodochia*), on peut reconnaître la première idée de nos hôpitaux, ce n'est pas cependant sans y rencontrer de grandes différences. L'influence du même principe de morale, l'amour pour le prochain, a pu faire placer auprès du temple, dans l'antiquité, et dans les palais des archevêques et les monastères du moyen âge, les asiles ouverts aux pauvres ; mais, dans l'antiquité, la charité, c'est une dure rançon imposée par la politique, pour l'asservissement et l'exploitation d'une partie du genre humain par une autre partie ; tandis que le Christ a dit : « Vends ce que tu possèdes, distribue-le aux pauvres ; tu auras un trésor dans le ciel. » Ou bien : « Un verre d'eau donné à un pauvre en mon nom ne sera

---

[1] Clermont-Ferrand, Thibaut-Landriot frères, 1845, in-8º.

pas sans récompense. » Enfin Lazare est dans la joie au sein d'Abraham, et le riche fait entendre d'inutiles plaintes au milieu des tourments.

Les premiers hôpitaux semblent remonter à la fin du troisième siècle, époque à laquelle saint Jérôme en dirigeait un à Jérusalem. Le deuxième concile de Tours (566) statua pour la France que « chaque cité devait avoir soin de nourrir ses pauvres; que chaque prêtre de la campagne et chaque citoyen devait se charger du sien. » Saint Louis disait : « Les serfs appartiennent à Jésus-Christ comme nous; et dans un royaume chrétien oublierons-nous jamais qu'ils sont nos frères ? » Ce souverain chargeait des commissaires de dresser des rôles des pauvres laboureurs, et de leur faire parvenir des secours ; mais ce fut surtout dans l'intérêt des pèlerins ou des étrangers voyageant pour un motif religieux que des asiles furent créés. Aussi furent-ils presque tous dans les mains du clergé et des communautés religieuses. Avant que les biens de l'Eglise fussent partagés, l'évêque seul était chargé du soin des pauvres. Plus tard, on affecta aux pauvres ou au rachat des captifs un tiers des revenus de l'Eglise.

Indépendamment du développement de l'esprit de charité, d'autres causes firent augmenter le nombre des hôpitaux sous l'influence du christianisme. Les barons du moyen âge n'avaient pas suivi l'exemple du sénat et des empereurs romains, en faisant procéder à des distributions de grains en faveur du peuple. Le goût des pèlerinages, qui se développa à cette époque, rendit nécessaire l'établissement de sortes de relais pour ces pénibles et longs voyages, de stations où l'on admettait non-seulement les malades, mais aussi les voyageurs en bon état de santé.

A l'époque des croisades, l'importation de la lèpre donna lieu à l'établissement de nombreuses léproseries. En 1226,

la France en possédait deux mille. Beaucoup de ces établissements disparurent, et devinrent des hôpitaux ordinaires vers la fin du quinzième siècle, lorsque le mal vénérien apparut (1494-96), et, par un de ces mystères dont la science ne rend pas compte, vint prendre la place de la lèpre dans l'histoire des infirmités qui affligent la race humaine.

Plus tard, les pèlerinages diminuant, beaucoup d'hôpitaux, destinés principalement à loger ces voyageurs, cessèrent aussi d'avoir cette destination. Mais, au lieu de les rendre à leur vraie destination, au traitement des malades ou au soulagement de la vieillesse, on vit trop souvent le clergé transformer à son profit ces établissements en bénéfices dont l'origine fut promptement méconnue, et qui ne remplirent plus l'objet de leur fondation.

Jusque-là aucune règle fixe ou administrative ne préside à ces maisons.

La première organisation régulière des hôpitaux ne date que de la déclaration du 12 décembre 1698. Leur direction fut alors enlevée aux ecclésiastiques et donnée aux communes. Cependant les évêques conservèrent la présidence des administrations nouvelles. Dans beaucoup de localités, ce ne fut que tardivement, et contraintes par des arrêts des Parlements, que les localités se conformèrent à la règle posée par cette déclaration. Enfin arriva la Révolution. On sait que les vastes projets de l'Assemblée constituante échouèrent par leur grandeur même. Ce n'est que dans les temps de calme que le loisir nécessaire est donné pour édifier de tels monuments, et c'est sans doute à notre époque qu'est réservé l'honneur de créer un système qui assure, autant que possible, le soulagement de toutes les misères.

Ces indications sommaires suffisent pour faire reconnaître que l'histoire des établissements de bienfaisance présente

deux grandes phases : 1° une période religieuse ; c'est l'époque des pèlerinages, des léproseries : le soulagement des infirmités ordinaires n'occupe encore qu'un coin bien rétréci du tableau ; 2° une période civile, dans laquelle le soulagement des maux de l'humanité est le but premier. Au début de cette dernière période, le clergé est encore à la tête des établissements ; mais peu à peu il s'en éloigne, d'abord par l'effet de la déclaration de 1698, ensuite par la loi de l'an V, jusqu'à ce qu'enfin il ne soit plus chargé que des fonctions de son ministère : c'est l'organisation actuelle.

Cependant cette division n'est vraie qu'autant qu'on ne la considère pas comme absolue; elle varie en effet pour presque toutes les villes, qui ne l'accueillirent pas avec le même empressement. Plusieurs hospices ne furent rangés que fort tardivement, comme nous l'avons dit, sous le régime créé par la déclaration de 1698, et, dans plus d'une localité, le clergé conserva toujours son ancienne part d'action et d'autorité. Ce ne furent donc que les lois révolutionnaires qui, en détruisant l'ancien ordre de choses, placèrent en entier l'administration des biens des pauvres dans des mains séculières. Un décret du 23 messidor an II déclara national l'actif et le passif des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance ; prorogé d'abord par les décrets des 1er germinal et 9 fructidor an III, ce décret fut annulé par la loi du 16 vendémiaire an V, qui institua les Commissions administratives d'hospices, et dont les bases ont été refondues dans l'ordonnance royale du 21 novembre 1821, qui nous régit aujourd'hui.

§ 2. — Etat actuel.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 16 messidor an VII, des Commissions administratives gratuites sont chargées de l'administration intérieure des *hôpitaux*, de la gestion de leurs biens, de l'admission et du renvoi des indigents ; elles nomment et remplacent les employés (receveur, économe, médecin, chirurgien et pharmacien exceptés) ; elles traitent avec les congrégations hospitalières pour régler le nombre des sœurs à attacher aux hospices et les conditions de leur admission, etc.

Le service des *enfants trouvés* est placé dans les mains de ces Commissions administratives : indépendamment des règlements organiques précités, ce service est régi principalement par la loi du 27 frimaire an V, le règlement du 30 ventôse an V, la loi des 15–25 pluviôse an XIII et le décret du 11 janvier 1811. Toute cette législation est résumée dans l'instruction du 8 février 1823.

Le traitement des *femmes en couche*, des *vénériens*, bien qu'ils possèdent quelquefois des bâtiments séparés, ne sont que des catégories particulières du service des hospices.

La législation sur les *aliénés* se compose de la loi du 30 juin 1838, de l'ordonnance du 18 octobre 1839, et de plusieurs circulaires qui ont donné des commentaires ou levé des doutes.

Les *sourds-muets* et les *aveugles-nés* avaient obtenu un local par le décret du 21 juillet 1761 ; le décret du 16 nivôse an III organisa les deux institutions de sourds-muets de Paris et de Bordeaux, et l'ordonnance du 21 février 1841 a placé ces deux institutions, de même que l'hospice des Quinze-Vingts, la maison de Charenton, l'hospice des eu-

nes aveugles, sous la surveillance directe du ministre de l'intérieur.

Les *bureaux de bienfaisance* ont été créés par la loi du 7 frimaire an V; l'ordonnance du 21 octobre 1821 s'applique aux Commissions administratives des bureaux de bienfaisance comme à celles des hospices. Leur organisation est donc analogue, et elles exercent des attributions semblables, en ce qui concerne les secours à domicile.

Les *Sociétés de charité maternelle* sont établies, d'après l'ordonnance royale du 3 octobre 1814, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

Dans plusieurs villes, des maisons portant des noms divers, mais assez généralement cependant celui de *maisons de miséricorde*, ont été fondées pour recevoir des jeunes personnes qui n'ont fait qu'un premier pas dans la carrière du vice. Quelques actes du gouvernement ont sanctionné des établissements de cette nature.

Les *monts-de-piété* ont été conservés en principe par la loi du 16 pluviôse an XII, qui ordonna qu'aucune maison de prêt sur nantissement ne pourrait être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement. Le ministre de l'intérieur adressa aux préfets, le 18 fructidor an XII, un modèle de règlement, qui, depuis lors, a subi de nombreuses modifications, principalement dans les derniers actes d'autorisation rendus par ordonnance royale.

Les *caisses d'épargnes* sont créées par des ordonnances spéciales. Les conditions d'existence de ces caisses et leurs rapports avec les déposants, le Trésor et les tiers, ont été réglés par la loi du 5 juin 1835; celle du 31 mars 1837 a chargé la caisse des consignations d'administrer, sous la garantie du Trésor, les fonds que les caisses d'épargnes sont autorisées à verser au Trésor.

Les *Sociétés de secours mutuels* sont formées le plus sou-

vent entre des ouvriers de la même profession, qui font rédiger des statuts auxquels ils se soumettent. Le préfet accorde l'autorisation en vertu de la délégation du ministre. Il a été déclaré en effet, à la Chambre des pairs, que l'autorisation royale n'était pas nécessaire pour les sociétés de cette nature [1].

La formation des *maisons de retraite* a été seulement conseillée aux administrations locales par la circulaire ministérielle du 6 août 1840.

Enfin, *les dépôts de mendicité*, considérés par les instructions ministérielles comme des établissements de nature *mixte*, placés sur le passage de l'établissement de bienfaisance à la prison, rentrent, dans le fait, bien plutôt dans la première catégorie que dans la deuxième. Tout le monde sait que les décrets de Napoléon n'ont laissé presque aucune trace, qu'il n'existe aujourd'hui qu'un très-petit nombre de dépôts de mendicité placés sous l'action municipale, et qui sont devenus le plus souvent des annexes des hospices, dans lesquels la vie est seulement un peu moins douce.

Les établissements de bienfaisance sont soumis à la surveillance des *inspecteurs généraux* institués par le ministre de l'intérieur (arrêté ministériel du 25 décembre 1833), et à celle des *inspecteurs départementaux*, créés d'après l'instruction ministérielle du 12 mars 1839.

### § 3. — Insuffisance du fonds de dotation.

Au premier abord, il semblerait résulter du court aperçu qui précède, que toutes les misères peuvent être prévenues ou du moins soulagées par les institutions charitables que nous possédons. La caisse d'épargnes, les sociétés de secours

---

[1] Durieu et Roche, *Répertoire de l'administration*, etc., t. Ier, p. 178 et 154.

mutuels, mettent l'ouvrier prévoyant en mesure de se créer des ressources pour les moments de maladie et pour la vieillesse; à celui auquel la prévoyance a manqué ou que la fortune a placé au milieu de circonstances malheureuses, s'offre l'hôpital en cas de maladie, l'hospice pour ses vieux jours ; cette fille débauchée peut aller se régénérer dans une maison de miséricorde; elle est admise à faire ses couches à un hospice de maternité; enfin, ce fruit d'un amour illégitime, l'hospice des Enfants-Trouvés est prêt à le recevoir; là, une sœur de charité veille, lui tend les bras dès qu'il apparaît, et le réchauffe dans des langes toujours préparés. Annuellement, l'administration de ces secours ne coûte pas moins de cinquante-huit millions; quarante-neuf millions pour les hôpitaux et hospices, et neuf millions pour les bureaux de bienfaisance. Il semble donc que la société puisse se reposer en paix sur le gouvernement pour le soin d'accomplir toutes les œuvres de charité.

Mais, hélas! toutes les infortunes, toutes les misères se produisent-elles ainsi au grand jour, en plein soleil? N'en est-il pas qui se dérobent dans les ténèbres? N'y a-t-il pas des malheureux qui ne sortent qu'au crépuscule pour cacher des vêtements déchirés? et, pour ceux-là, ne faut-il pas d'autres ressources que celles d'une administration, paternelle, il est vrai, mais fonctionnant par des ressorts montés à l'avance, c'est-à-dire d'après des principes inflexibles? C'est ici qu'aucune main charitable ne pourra jamais remplacer celle du prêtre; il n'y a que le prêtre qui puisse recevoir cette confidence, cette confession des infortunes humaines; il n'y a que la voix de la religion pour calmer ces douleurs cuisantes. Mais si, dans ces cas, la religion a un droit d'intervention sacré et inviolable, nous croyons aussi que, dans nos idées sociales actuelles, son ministère doit se borner à soulager ces sortes de misères; en allant au delà, le prêtre

outrepasse, selon nous, le but qui lui est assigné. L'œuvre qu'il exécute alors ne lui appartient plus. C'est à l'État qu'elle revient, parce que l'Etat seul a les moyens de posséder de larges institutions qui fassent tourner au bien général l'accomplissement de ces œuvres de charité. Il s'agit surtout ici, on le comprend aisément, des orphelins. Ce sont les jeunes enfants que la religion aime à réunir et à élever; mais, en mettant même à l'écart les inconvénients qui peuvent résulter de ce système d'éducation, inconvénients que d'autres que nous ont déjà chaleureusement discutés, nous trouvons beaucoup moins social de réunir ces *enfants* dans des ateliers de ville, comme le comporte le plan de presque toutes les réunions de ce genre, que de les envoyer à la campagne, soit isolément dans des familles de cultivateurs, comme on le fait pour les enfants trouvés, soit groupés en colonie agricole, comme à Métray, Petit-Bourg, Villenave près Bordeaux, etc. Mais, on le comprend, le système des placements agricoles est coûteux; l'Etat seul peut s'imposer ces sacrifices; tandis que, dans la formation d'établissements industriels, l'ordre et l'économie, joints à quelques aumônes, permettent de couvrir les dépenses.

On ne peut cependant nier que, dans les fondations de bienfaisance qu'il soutient de nos jours, le clergé n'accomplisse un grand bien, ne rende d'immenses services. Il supplée à l'insuffisance du fonds de dotation de nos établissements charitables; et, sans sa main bienfaisante, le cœur du philanthrope serait bien souvent déchiré par la vue d'affreuses misères. Cependant, puisque nous avons la conviction que l'Etat pourvoirait à cette tâche d'une manière plus sociale, il faut chercher à le mettre en mesure d'accomplir seul toutes les œuvres de charité, qui sont aujourd'hui le fardeau de plusieurs; et, avant toute chose, il faut pourvoir aux moyens d'augmenter la dotation des hospices.

## 2° BASES DE LA RÉFORME.

### § 4. — Moyens d'accroître le fonds de dotation.

Un moyen de créer des ressources se résoudra toujours, quel qu'il soit, en un prélèvement d'impôt. Reste à en déterminer l'emploi le plus convenable, le mieux approprié aux besoins auxquels il doit satisfaire.

Nous puiserons le principe qui nous servira de base dans la dernière loi rendue au sujet d'un service de bienfaisance, dans la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. Voici les articles de cette loi relatifs au régime financier qu'elle a créé :

« Art. 26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

« La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

« La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés, sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1er.

« Art. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

« S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des ali-

ments ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32.

« Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

« Art. 28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés par la loi des finances aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de l'aliéné, d'après *les bases* proposées par le Conseil général sur l'avis du préfet et approuvées par le gouvernement.

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. »

En résumé, le système de cette loi met la dépense de l'aliéné à la charge : 1° de l'aliéné lui-même ; 2° de ceux qui lui doivent des aliments, aux termes de l'article 205 et suivants du Code civil ; 3° de la charité publique, c'est-à-dire du département, avec le concours de la commune du domicile, et sauf l'obligation particulière des hospices qui, antérieurement à la loi du 30 juin, entretenaient des aliénés. Ce système, mis en application depuis plusieurs années, fonctionne fort régulièrement, et ne s'appliquerait pas certainement avec moins de bonheur aux hôpitaux et aux hospices ; nous croyons même qu'il ferait cesser de grands abus inhérents à l'état actuel des choses.

Dans l'organisation présente, il est bien peu d'hospices dont l'entretien n'exige pas au delà du revenu de sa dotation. Presque toujours les villes sont obligées de suppléer à cette insuffisance, et alors ce secours prend un caractère

communal, qui non-seulement empêche quelquefois de recevoir les malades des localités voisines, mais aussi qui s'oppose fréquemment à l'exécution de la circulaire ministérielle du 20 décembre 1833, d'après laquelle un malade domicilié ou non domicilié doit être traité à son domicile de fait ou dans l'hospice le plus voisin.

Dans le système que nous demandons, des prix de journées seraient réglés comme aujourd'hui pour les aliénés ; ces prix seraient d'autant plus faibles que la dotation de l'hospice serait plus considérable. Des tarifs détermineraient aussi la proportion à fournir par les communes, suivant le nombre de journées de leurs malades. Dès lors, tout hôpital, certain qu'il serait remboursé de ses dépenses, à raison du nombre des journées de chaque personne admise, n'opposerait d'autre obstacle aux réceptions que l'absence de lits disponibles; et, d'un autre côté, les communes dont le budget est très-limité, sachant qu'elles n'auraient à supporter qu'une dépense proportionnée à leurs moyens, n'hésiteraient plus à envoyer à l'hôpital l'indigent qui eût péri promptement faute de soins convenables, ou que l'on eût été obligé de déposer clandestinement sur les marches de l'hôpital, pour obtenir son entrée.

Si les réformes à venir doivent imposer une charge nouvelle aux communes, elles les dégrèveront aussi de l'injuste fardeau que les grandes villes principalement supportent, en accueillant aveuglément tous ceux qui frappent à la porte d'un hôpital. L'humanité commande sans doute d'en agir ainsi; mais l'humanité n'exclut pas la raison, et la raison commande de s'assurer si le malade est en état de rembourser les frais qu'il a occasionnés. Il ne faut pas que les communes soient exposées à traiter sur leurs budgets, c'est-à-dire aux frais de tous et aux frais des pauvres par conséquent, ceux que leur fortune met en position de pourvoir

à leurs dépenses ; en un mot, il *faut abolir la gratuité de l'admission sans contrôle.*

C'est, du reste, ce que faisait très-bien ressortir, dans un rapport du 2 février 1824, un des chefs de l'administration hospitalière de Paris : « Cette charité, qui s'exerce sans réserve et sans examen, ne prête pas seulement à l'abus, elle encourage l'imprévoyance et la cupidité, elle est une injustice qui frappe sur l'homme laborieux et timide qui se suffit par un travail assidu, ou n'ose afficher toute sa misère. C'est plus encore, c'est l'origine et la cause des embarras sérieux que rencontre un peuple voisin dans la législation *sur le* paupérisme. » Le rapporteur va plus loin : il « espère qu'un jour viendra où les lits gratuits ne seront plus donnés qu'aux malades réellement dans la gêne, et qu'un sentiment d'amour-propre bien dirigé fera admettre dans nos mœurs que les pauvres ont seuls droit d'être traités gratuitement, ainsi que cela se pratique dans la plupart des pays, et surtout à Bruxelles, où les ouvriers tiennent à honneur de payer 90 c. de frais de journées, qui les distinguent de l'indigent couché à côté d'eux dans la même salle sur un lit semblable. ».

Le système actuel des hospices présente des inconvénients semblables à ceux que viennent de nous offrir les hôpitaux ; il est susceptible des mêmes remèdes. Ainsi, aujourd'hui, nous voyons les vieillards, les infirmes, placés dans un hospice, appartenant presque tous à la localité dans laquelle l'hospice se trouve situé. C'est là une conséquence de l'état des choses, qui appelle uniquement cette localité à subvenir à l'insuffisance de la dotation. Les communes rurales, qui seraient obligées de payer le prix intégral de la dépense de leurs indigents et qui ne pourraient supporter cette charge, les abandonnent à la charité pnblique, et les laissent errer sur leur sol. De là la mendicité dans les campagnes ;

de là le vagabondage. Le vagabondage d'un individu est, en effet, le plus souvent, la suite de la mendicité d'un autre : l'impossibilité de distinguer ces deux catégories favorise le vagabond, qui, s'il restait seul, serait immédiatement reconnu. Mais, si ces communes étaient certaines de ne payer qu'une portion de la dépense, elles solliciteraient promptement l'admission de leurs mendiants, du moment où, renfermés dans l'hospice, ils deviendraient une charge moins lourde pour la localité. C'est ainsi que le système que nous proposons aurait pour effet immédiat de détruire la mendicité dans tous les lieux où elle n'est causée que par le vagabondage, la misère ou les infirmités, c'est-à-dire dans tous les lieux où le paupérisme n'existe pas.

Les admissions dans les hospices sont généralement contrôlées avec soin ; nous n'avons donc pas à insister sur ce point.

Quant aux enfants trouvés, ce système serait d'autant plus avantageux, qu'il intéresserait les localités à surveiller les accouchements clandestins et le sort des nouveau-nés, et qu'il se combinerait parfaitement avec la fermeture des tours ; mais nous devons ajourner de traiter ces questions jusqu'au moment où nous nous occuperons du service des enfants trouvés.

Il s'appliquerait non moins heureusement à tous les établissements qui reçoivent des pensionnaires.

Les hospices, les hôpitaux cesseraient d'être préoccupés des moyens de pourvoir à leurs dépenses ; les communes acquitteraient certainement sans regret les sommes qui incomberaient à leur charge pour le traitement de leurs malades ou pour la pension de leurs indigents ; enfin, un bien plus grand nombre de souffrances serait soulagé. Un seul service public, débarrassé aujourd'hui à peu près de toute participation aux dépenses de cette nature, se trouverait grevé : c'est celui des départements ; mais ce prélèvement

ne nous semblerait rien moins que juste. Les départements contribuaient à l'entretien des dépôts de mendicité érigés sous l'Empire, qui ne tardèrent pas à devenir des hospices, sinon par leur principe, au moins par le fait. Aujourd'hui, d'après les instructions sur la formation des budgets départementaux, un secours à un hospice ne peut être accordé qu'à titre de subvention, au chapitre XXI des dépenses facultatives. L'adoption du principe que nous réclamons rétablirait le système de l'Empire, et il exigerait une loi, pour convertir en obligation ce qui n'est en ce moment qu'une faculté : il faudrait classer cette dépense nouvelle au rang des dépenses ordinaires.

### § 5. — Administration des hôpitaux et des hospices en général.

Le système créé par les règlements qui nous régissent consiste, avons-nous dit, pour les hôpitaux et les hospices, dans l'action d'une Commission administrative dirigeant tous les hôpitaux et les hospices de la même ville, et dont le service intérieur est placé presque toujours dans les mains de congrégations religieuses de femmes.

Cette forme a déjà été l'objet de critiques. En 1841, M. A. de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance, faisait ressortir ces inconvénients, et proposait en même temps le régime nouveau à lui substituer.

« Les hospices et les hôpitaux sont administrés par des Commissions dites administratives, composées de cinq membres qui sont, en général, les personnages les plus considérables de chaque circonscription hospitalière; c'est, je le suppose, un député, un premier président de Cour royale, un procureur général, un avocat en réputation, etc. On comprend combien une Commission ainsi composée présente de garanties de lumières et de probité ; la fortune des pau-

vres ne saurait être remise en de meilleures mains. Mais, à côté de ces avantages, voici l'inconvénient : c'est que souvent ces personnages, trop occupés ailleurs par leurs fonctions officielles ou les soins de leur profession, ne peuvent pas consacrer le temps nécessaire à l'établissement dont l'administration leur est confiée, et de là, quelquefois, chez les employés et agents subalternes, une négligence funeste et de graves abus. Or, il faut bien le reconnaître, des fonctionnaires salariés, même de l'ordre le plus élevé, des préfets, des sous-préfets, ne peuvent avoir aucune espèce d'action sur des hommes considérables qui remplissent des fonctions gratuites. Comment donc faire? Faut-il détruire les Commissions administratives? Non. Ce serait pour les pauvres le plus grand malheur; ce serait leur enlever le patronage d'hommes honorables, qui, par leurs talents, leur humanité, peuvent leur être le plus utiles. Il y aurait, selon nous, moyen de tout concilier : ce serait de transformer les Commissions administratives en Commissions de patronage ou de surveillance, et de placer, près de chacune d'elles et sous ses ordres, un agent salarié et responsable, qui deviendrait son représentant auprès des établissements de la circonscription, et y ferait exécuter la loi.

« Il existe à Paris quelque chose de semblable à ce que nous proposons. La Commission administrative est à peu près, sous l'appellation exceptionnelle de Conseil général, ce que nous appelons, nous, une Commission de patronage ou de surveillance des hospices, c'est-à-dire qu'elle a sous ses ordres des représentants salariés qui sont, en quelque sorte, son pouvoir exécutif et administratif en son lieu et place; et, à Paris, la Commission administrative, ou le Conseil général, est composée de quinze membres; elle a dans son sein les hommes les plus distingués, les noms les plus illustres : MM. de La Rochefoucauld, Séguier, Dupin, Orfila, de

Gérando, etc. Pourquoi donc ce système ne se reproduirait-il pas dans les départements? Où serait la difficulté [1]? »

Nous est-il permis d'ajouter quelques considérations aux lignes qui précèdent? Non-seulement les personnes qui composent aujourd'hui les Commissions administratives ne peuvent le plus souvent donner à la surveillance le temps qu'elle exigerait, mais encore, préoccupées de fonctions publiques ou d'affaires personnelles, elles ne peuvent non plus consacrer des loisirs suffisants à l'étude de nombreux règlements administratifs qui régissent ce service; et cependant, s'il suffit, pour émettre dans une assemblée délibérante un avis sage, d'apporter à l'examen d'une question l'attention et les lumières que l'on rencontre en général chez un homme éclairé, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de faire mouvoir et de diriger les ressorts d'une administration souvent compliquée. Le défaut d'études préalables se révèle ici à chaque instant, et amène les plus fâcheuses conséquences. Qu'est-ce donc lorsque, à la place de ces connaissances indispensables, on ne trouve, comme il peut arriver quelquefois, qu'un amour-propre basé uniquement sur des considérations de fortune ou de position sociale?

L'esprit de suite est, en administration, une des conditions les plus indispensables du succès; mais cette qualité est incompatible avec des fonctions purement honorifiques; ou bien elle exige un amour du bien public tellement vif, que son extrême rareté en augmente singulièrement le prix. Dans quelles conditions, cependant, cet esprit de suite serait-il plus nécessaire que lorsqu'il s'agit d'apporter quelque innovation dans des établissements dont le régime est confié à des ordres religieux? Ces deux formes, Commissions

---

[1] *Code de l'administration charitable*, préface, p. 7,

administratives et supérieures d'hospices, qui se présentent ordinairement ensemble, loin de se contre-balancer pour détruire leurs inconvénients réciproques, permettent au contraire aux abus, qu'il faudrait réprimer, de se développer en toute liberté.

Un petit nombre de localités ont suivi l'exemple de Paris en créant des places de directeurs; or, sans méconnaître l'esprit si pur de dévouement et de charité des congrégations, que l'on ne pourrait trouver poussé à un aussi haut degré que chez des personnes mues par un sentiment religieux, n'est-il pas reconnu que les sœurs rejettent, en général, les innòvations, quel qu'en soit le caractère? L'esprit d'une femme, presque toujours d'un âge avancé, comme le sont en général les supérieures, n'est plus apte à saisir, à dominer les détails d'un vaste ensemble. Nous ne devons donc pas hésiter à le dire : la présence des sœurs à la tête de vastes établissements hospitaliers, c'est là un reste de féodalité, qui trouvait autrefois sa raison d'être dans la mutiplicité et le peu d'importance des établissements charitables, mais qui est devenu aujourd'hui anormal, et qu'il appartient à notre époque de classer parmi les pieux souvenirs du passé. Il faut se hâter de marcher sur les errements de la capitale.

La forme proposée par M. de Watteville a déjà été réalisée par l'ordonnance royale du 18 décembre 1839, pour les asiles d'aliénés; elle est donc expérimentée, et elle a généralement donné d'excellents résultats. Nous n'ignorons pas combien est difficile le choix de bons directeurs, quelle probité, quelles lumières, quelle douceur et quelle fermeté sont nécessaires tout à la fois; mais cette difficulté n'est pas insurmontable : c'est à l'administration à faire tomber les choix, non sur ceux qui comptent le plus grand mombre de protecteurs, mais sur les hommes qui présentent les meilleures garanties de capacité.

Tous les hospices, quelle que soit leur importance, ne pourraient recevoir sans modifications cette nouvelle forme. Trois catégories nous paraîtraient devoir être établies :

1° Hôpitaux et hospices dont le budget est supérieur à 100,000 fr. ; ceux-là auraient un directeur spécial ;

2° Hôpitaux et hospices dont le budget est compris entre 100,000 et 10,000 francs ; ceux-là auraient un directeur-économe ; les fonctions de receveur seraient confiées au receveur municipal ;

3° Hôpitaux d'un budget inférieur à 10,000 francs ; nous dirons plus tard, en nous occupant des bureaux de bienfaisance, quelle forme d'administration nous voudrions voir adopter pour ces petits établissements.

Sous le rapport de l'administration, les résultats de la réforme que nous proposons sont faciles à saisir : à une action molle, indécise, souvent aussi peu éclairée, succède immédiatement une direction ferme, continue, intelligente ; il devient alors facile d'obtenir des rapports, des statistiques, et de former des études d'après des bases sûres ; tous les détails d'administration, les services des salles de malades, celui, si important, de l'économat, acquièrent une précision inconnue ; les bâtiments changent de face et s'améliorent. Enfin, tandis que les membres des Commissions administratives, se reposant souvent les uns sur les autres du soin de leurs fonctions, préoccupés d'ailleurs, comme nous l'avons dit, du souci de leurs affaires personnelles, ne peuvent consacrer assez de temps à l'étude des règlements administratifs et des sciences qui se rattachent à la direction des hôpitaux, les directeurs, au contraire, uniquement chargés des fonctions de leur emploi, choisis parmi des personnes possédant déjà des connaissances administratives, y apporteront tout le temps nécessaire, toutes les conditions d'une bonne gestion.

### 3° SERVICES SPÉCIAUX.

#### § 6. — Des économats.

La circulaire du ministre de l'intérieur, du 20 novembre 1836, a tracé des instructions pour la tenue de la comptabilité-matière, déjà prescrite par l'ordonnance du 29 décembre 1831. Une seconde instruction du même ministre, sous la date du 6 août 1839, a décidé que, pour les établissements dont les revenus ordinaires n'excèdent pas 10,000 francs, les sœurs peuvent rester en possession des magasins et être chargées de la conservation et de la distribution des denrées.

Quels obstacles n'a pas rencontrés et ne rencontre pas tous les jours encore l'exécution de ces sages mesures! Il faut voir les choses de près pour s'en faire une idée. Ces obstacles proviennent en grande partie, sinon du mauvais vouloir, au moins du laisser-aller des Commissions administratives, qui répugnent à froisser l'amour-propre des congrégations. Dans quelques localités, on a bien institué des employés, lesquels portent le nom d'économes, jouissent du traitement d'économes, et tiennent plus ou moins régulièrement quelques registres ayant un certain air de ressemblance avec ceux d'un économe. Mais que l'on pénètre au fond, et l'on reconnaît que ces écritures sont purement factices; l'économe n'est qu'un teneur de livres incorrects, sur lesquels sont transcrites quelques notes dressées peut-être au hasard par une sœur.

Et comment un employé, dans certaines localités qui possèdent plusieurs établissements charitables distants les uns des autres, pourrait-il remplir seul, ou même avec des aides, des fonctions aussi pénibles, posséder les clefs des

magasins, faire les réceptions, les livraisons, tous les jours, à tous les instants, prendre note de ses opérations, faire les relevés des prescriptions alimentaires, opérer la transcription sur plusieurs registres, dresser de nombreux et longs états de situation, etc. ?

D'où viennent tous ces obstacles? Des Commissions administratives, qui ne sont pas entrées franchement dans la voie des économats; des sœurs qui n'ont peut-être pas encore fait le sacrifice de leur position. Pour lever ces obstacles, il faut peut-être laisser écouler une génération, et laisser substituer à celle qui tient dans ses mains les établissements hospitaliers une génération formée sur ces idées nouvelles.

D'après l'instruction du 20 novembre 1836, des bordereaux mensuels de situation des comptes du grand-livre doivent être remis à la Commission des hospices et au sous-préfet. Mais le sous-préfet peut omettre d'exiger impérieusement cette justification, ou ne pas la contrôler d'une manière complète, et alors il ne reste plus, pour surveiller la situation de l'économe, que la Commission administrative, celle-ci disposée bien plutôt, avons-nous dit, à se soustraire à cette obligation, qu'elle considère comme une entrave inutile, qu'à s'assurer de son strict accomplissement.

Il n'en est pas, en effet, des économes comme des receveurs. C'est au receveur particulier, chargé de la surveillance, quelquefois même responsable, que ces derniers adressent des bordereaux mensuels. Mais, tandis que la surveillance des receveurs est exercée avec ce luxe d'organisation par les employés des finances, les économes n'ont que de rares inspecteurs, qui n'ont pas même une action continue. L'instruction du ministre de l'intérieur du 15 décembre 1837, en dispensant MM. les receveurs des finances de porter leurs investigations sur les écritures de l'économat, a nui pour longtemps à ce service, auquel on donne-

rait promptement un peu de sévérité, en établissant cette surveillance.

Un jour viendra probablement où les comptes de gestion des économes seront soumis au jugement de la Cour des comptes, et alors on verra ces institutions sortir bien vite de l'état d'enfance où elles resteront longtemps, si on les abandonne à elles-mêmes. Alors seulement chaque hospice sera pourvu d'un économat sérieux.

Dans les établissements de peu d'importance, dont les budgets sont compris entre 100,000 fr. et 10,000 fr., les fonctions d'économe pourraient être réunies, nous l'avons déjà dit, à celles de directeur.

Au-dessous de 10,000 fr., les hospitalières resteraient chargées de la manutention des objets de consommation, et seraient seulement obligées de tenir un journal des achats et un livre de cuisine.

### § 7. — Des enfants trouvés.

Les hospices d'enfants trouvés sont bien ceux dont l'existence a soulevé le plus d'objections. En 1836, M. Duchâtel avait adopté pleinement les objections de Malthus contre ces établissements. Aujourd'hui, les principes professés par l'administration ne sont plus empreints d'une aussi sévère rigidité. « Que les hospices d'enfants trouvés soient nécessaires, c'est ce qui ne saurait être contesté, surtout dans les grands centres de population. » Telles étaient les paroles du ministre de l'intérieur, dans son rapport au roi, du mois d'avril 1837; et plus loin, dans le même document : «.... Si les enfants trouvés sont une plaie vive et profonde pour les départements, et s'il faut s'efforcer d'en restreindre le nombre, il ne convient de proscrire que les abus, sans oublier jamais ce que l'Etat doit aux enfants eux-mêmes. » L'œuvre

de Vincent de Paul est donc respectée par tous; ce n'est plus que sur les mesures d'exécution que tous les esprits ne sont pas encore d'accord.

La question des enfants trouvés touche à deux points également essentiels : l'état financier des départements, qui, d'après la législation, supportent la plus grande partie des charges de ce service; et la morale publique, qui s'offense également et des infanticides et de l'abandon trop facile des enfants par leurs parents. Examinons d'abord le côté financier, qui nous conduira aux considérations morales.

D'après le décret de 1811, les dépenses des enfants trouvés se divisent en deux catégories : dépenses intérieures et dépenses extérieures. Les dépenses intérieures sont celles de l'hospice dépositaire, qui, si cet hospice n'est pas pourvu d'une dotation suffisante, se trouvent en partie à la charge de la commune où il est situé. Les dépenses extérieures sont celles des enfants en nourrice, lesquelles sont supportées par le département et les communes. La circulaire du 21 août 1839 a déterminé les proportions de ce concours et le mode de répartition du contingent à la charge des communes : ce concours ne peut excéder le cinquième de la dépense totale, et la meilleure base de répartition est de combiner le revenu ordinaire de la commune avec le chiffre de la population.

« Il est certain, a dit M. de Gasparin dans le rapport précité, que cette législation n'intéresse pas suffisamment les administrations locales à la répression des abus. Placés entre le désir bien naturel de soulager des infortunes et le devoir de ménager les ressources départementales en surveillant sévèrement les admissions, les maires et les administrateurs charitables sacrifient quelquefois ce dernier intérêt à l'autre; car la charge des enfants ne pèse que très-subsidiairement sur les communes et les hospices, la législation actuelle

mettant la plus grande partie des dépenses au compte des départements.

« Peut-être obtiendrait-on de meilleurs résultats en modifiant le décret de 1811, en ce sens que les hospices et les communes seraient chargés, en première ligne, des frais d'entretien des enfants trouvés, sauf le concours des départements. Ce mode permettrait d'intéresser puissamment les administrations locales à une exacte surveillance d'un service qui ne tarderait pas à être onéreux pour leurs finances, si les abus dans les admissions laissaient la dépense dépasser d'année en année la subvention départementale. »

Cette combinaison, on l'a sans doute déjà remarqué, rentre parfaitement dans celle que nous proposons comme système général financier pour tous les établissements de bienfaisance.

La dépense des enfants trouvés augmentant dans une proportion effrayante par suite du nombre toujours croissant des expositions, l'on s'est demandé si tous les enfants qui arrivaient par les tours avaient également droit aux faveurs de la charité publique, et alors un examen attentif a bientôt fait reconnaître qu'avec les enfants envoyés par des filles-mères, pour cacher leurs fautes, se glissaient des enfants légitimes; que les départements se trouvaient avoir à leur charge des enfants qui leur étaient étrangers ; que le plus grand nombre des enfants admis par cette voie perdaient leur état civil; que le secret du tour avait bien aussi ses inconvénients, en diminuant la crainte pour une jeune fille de compromettre par une faute sa réputation.

Le moyen le plus naturel d'obvier à ces inconvénients, c'est de fermer le tour. L'article 3 du décret de 1811 veut, il est vrai, qu'il y ait un tour dans chaque hospice destiné à recevoir les enfants trouvés; mais on a répondu à cette objection qu'aujourd'hui ce décret, qui n'a jamais reçu

d'exécution dans le plus grand nombre de ses articles, ne saurait plus être considéré comme une barrière inflexible, et qu'excepté les dispositions relatives à la classification des enfants, et au mode suivant lequel ils doivent être élevés, tous les autres points sont par le fait tombés dans le domaine des décisions administratives et des règlements locaux.

La question de légalité vidée, la morale qui, avons-nous vu, a fourni des objections aux adversaires des tours, en a donné aussi à leurs partisans. On a objecté principalement la violation du mystère souvent réclamé par les familles, et l'augmentation des infanticides. Mais ici on a répondu que *le* mystère n'était jamais absolu ; qu'une femme au moment de l'accouchement, de quelque secret qu'elle s'entourât, était toujours obligée d'avoir quelques confidents, et que, lorsqu'elle croirait avoir des droits, par sa position, à faire admettre son enfant dans un hospice, elle pouvait bien sans inconvénient faire entrer encore dans son secret le fonctionnaire préposé à la surveillance du tour.

Dans quelques départements où le tour a été fermé, on a comparé le nombre des infanticides avant et après cette mesure, et on a trouvé avec étonnement que ce chiffre était moins fort lorsque le tour était fermé que pendant qu'il était ouvert. La question du tour est donc au moins sans influence sur les infanticides.

La fermeture du tour et la connaissance des mères qui résulte de l'admission à bureau ouvert, permettent d'accorder pendant quelques années des mois de nourrice aux filles-mères. L'enfant reste ainsi avec sa mère, et le département, qui aurait eu à l'entretenir pendant nombre d'années, bénéficie de ces salaires. Ici la morale se trouve d'accord avec les considérations financières pour solliciter la suppression des tours.

Plusieurs localités, voulant respecter la lettre du décret

de 1811, remarquant d'ailleurs que l'autorité supérieure, qui a fréquemment poussé à la suppression du tour, a toujours hésité à assumer la responsabilité que ferait peser sur elle la prescription générale de la suppression des tours, ces localités ont eu recours à un moyen terme dans la surveillance des expositions.

D'abord, ce moyen nous a paru toujours équivaloir à une fermeture complète du tour. La lettre du décret est sans doute respectée : il existe physiquement, matériellement un tour ; mais l'esprit de ce décret est complétement mis à l'écart. L'idée qu'il faut attacher au tour, et sans laquelle son existence n'est plus réelle, c'est le secret, l'absence de tout contrôle, et ces conditions essentielles disparaissent dès que le tour devient l'objet d'investigations. Si la surveillance du tour n'est pas, en outre, combinée avec des formes simples et faciles pour l'admission à bureau ouvert, alors cette mesure constitue un mode beaucoup plus rigoureux que la fermeture complète, laquelle oblige indispensablement à un règlement pour l'admission au bureau.

Mais, pour apprécier complétement la question de la surveillance du tour, il faut d'abord savoir dans quel sens la législation actuelle permet d'effectuer cette surveillance.

L'article 345 du Code pénal punit de la réclusion les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée.

Un arrêt de la Cour royale d'Orléans [1] déclare qu'il n'y a pas suppression d'un enfant lorsque les parents l'ont fait inscrire par l'officier compétent et ont déclaré leur paternité, et qu'en outre, en le déposant à l'hospice, ils ont, par un document écrit placé sur l'enfant, donné les moyens

---

[1] Durieu et Roche, livre cité, t. II, p. 201.

de le retrouver. Alors, ni dans le fait, ni dans l'intention, ils n'ont entendu supprimer leur enfant dans le sens de l'article 345.

L'article 348 du Code pénal condamne à un emprisonnement de six semaines à six mois, et à une amende de 16 à 50 fr. ceux qui ont porté à un hospice un enfant au-dessous de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié pour qu'ils en prissent soin, ou pour toute autre cause; ils sont tenus et ils sont obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, quoique personne n'y ait pourvu.

L'arrêt déjà cité de la Cour d'Orléans reconnaît que cet article a pour but évident de garantir les parents d'un enfant au-dessous de sept ans, contre l'infidélité des personnes auxquelles cet enfant aurait été confié pour l'entretenir ou pour l'élever, ou pour toute autre cause; que, dans les prévisions de cet article, il s'agit de personnes tierces, autres que les parents, et de l'abus qu'elles auraient fait, contre la volonté du père ou de la mère, du dépôt que ceux-ci leur auraient confié, et qu'elles auraient violé en déposant leur enfant.

L'article 352 punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 100 fr. ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans.

La Cour de Grenoble déclare ici que cet article ne s'applique qu'à ceux qui exposent ou délaissent un enfant dans un lieu non solitaire, et qu'il n'y a pas de délaissement ou abandon de la part de celui qui dépose un enfant au tour d'un hospice, lorsqu'il est certain que l'enfant a été immédiatement recueilli par les préposés de l'hospice, et que le déposant en a acquis la certitude;

Que le dépôt d'un enfant dans un lieu non solitaire ne

peut être incriminé à la mère ou à toute autre personne qui aurait donné l'ordre du dépôt; car, du rapprochement des articles 349 et 350 avec les articles 352 et 353, il résulte que ces sortes de personnes, donneuses d'ordre, ne sont punissables que lorsque l'exposition et le délaissement ont été ordonnés et faits *dans un lieu solitaire ;*

Que le décret du 19 janvier 1811, en ordonnant l'établissement d'un tour dans les hospices destinés à recevoir les enfants, a déterminé, dans son article 1er, l'espèce des enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique, et dont, par conséquent, il est *permis* de faire dépôt dans les tours des hospices;

Que le même décret, dans son article 23, a défendu et l'exposition des enfants qui ne sont pas admissibles dans les hospices et l'habitude de porter ces enfants dans les mêmes hospices, et a déclaré les contrevenants passibles de peines; que ce décret, qui est au moins un règlement de l'autorité administrative, ni aucune autre loi n'ayant assigné aux contraventions qu'il prévoit des peines spéciales, la peine de la violation n'existe que dans les dispositions de l'article 471, § 15, du Code pénal.

La Cour d'Orléans a nié cette dernière considération. « Il ne s'agit pas ici, a-t-elle dit, de la violation d'un règlement d'administration publique, garanti par une sanction pénale, puisque le décret de 1811 se réfère au Code pénal pour tous les cas punissables, et exclut, par conséquent, toute pénalité dans les cas non prévus par le même Code. »

Ainsi, 1° il n'y a pas suppression d'enfant par le dépôt à l'hospice, si cet enfant a été inscrit à l'état civil par ses parents, et si une marque est déposée par eux en même temps que l'enfant;

2° La loi punit bien l'abandon dans un lieu non solitaire ou solitaire; mais le dépôt au tour ne constitue pas aban-

don ni délaissement. Il n'y a là qu'une contravention de police, d'après la Cour de Grenoble, et pas même contravention, d'après celle d'Orléans.

Dès lors, quel peut être le caractère de la surveillance? il ne s'agit point d'arrêter un coupable, mais bien de *prier* le déposant d'entendre quelques conseils, de donner quelques renseignements à l'aide desquels, parvenant auprès de la mère, on puisse l'engager à retirer son enfant. Aussi la surveillance du tour ne nous paraît-elle bonne, tout au plus, que comme transition d'une liberté absolue dans les expositions à la fermeture du tour; et encore faut-il alors *qu'elle* soit combinée avec l'admission à bureau ouvert, suivant des formes simples et faciles à observer.

Nous ne dirons rien d'une mesure que nous n'hésitons pas à qualifier de barbare, et qui, sur les nombreuses réclamations qui ont retenti dans la presse et à la tribune, a été promptement abandonnée : nous voulons parler du système des déplacements d'enfants, système dont le fondement consistait à spéculer sur l'attachement de nourrices, qui préféraient renoncer au faible salaire alloué par les départements que se séparer de l'enfant qu'elles avaient nourri et élevé.

Ces questions fondamentales discutées, il ne nous reste plus à examiner que le mode d'éducation auquel la loi soumet l'enfant trouvé, et quelques questions secondaires.

La critique n'a pas manqué de s'exercer sur le mode d'éducation qui a toujours été suivi en France pour les enfants trouvés. A peu près nulle part, on le sait, le décret de 1811 n'est encore, sous ce rapport, complétement exécuté : ainsi, l'enfant est envoyé en nourrice quelques jours après son entrée dans l'hospice, lorsqu'il a été baptisé, vacciné, qu'il a reçu des boucles d'oreilles, que son état sanitaire a été constaté satisfaisant. Mais cet enfant n'est

point ramené à l'hospice à l'âge de douze ans, ainsi que semble le vouloir le décret ; l'administration est heureuse de le voir séjourner, le plus longtemps possible, dans la seule famille qu'il connaisse, et dont il devient ainsi un membre adoptif. Lors même que le contrat d'apprentissage n'est pas souscrit par les nourriciers, il est bien rare qu'à moins de motifs graves on exige la rentrée d'un enfant à l'hospice.

Aucun autre système, aucune des combinaisons proposées dans ces derniers temps, telles que fermes agricoles, ateliers industriels, etc., n'offre au même degré cet avantage si éminent de suppléer, autant que possible, au vide qui existe dans la position de l'enfant trouvé. Ce côté de la question nous paraît même tellement prédominant, que nous tenons peu de compte, en regard de cette circonstance, nous devons l'avouer, des avantages de l'instruction primaire, dont nous sentons tout le prix, mais qu'il est à peu près impossible, dans ce système, de faire donner aux enfants. Le seul moyen d'obtenir du nourricier qu'il envoyât l'enfant à l'école serait d'affecter une prime à l'accomplissement de cette condition.

Le système aujourd'hui suivi est onéreux, en ce sens qu'il impose aux départements l'entretien des enfants, lorsqu'ils ne peuvent subvenir à leurs dépenses, et qu'à l'âge où leur travail pourrait être un dédommagement pour les sacrifices antérieurs, ils sont laissés, autant que possible, aux lieux où ils ont été élevés. Mais, tant que la position des départements permettra de persévérer dans cette voie, nous ne croyons pas que l'on doive chercher d'autres combinaisons qui ne seraient peut-être guère plus avantageuses au point de vue financier, mais qui, sous le rapport de l'intérêt de l'enfant, ne pourraient être comparables. Aujourd'hui, les colonies agricoles semblent prendre faveur ; mais ce système, bien préférable, sous le côté social comme sous le rapport

hygiénique et moral, aux ateliers industriels, serait le plus coûteux de tous, et d'ailleurs il ne créerait pas une famille à l'enfant trouvé. Pour les orphelins seulement et pour les indigents, ce mode n'offrirait que des avantages.

Les nourrices viennent chercher les enfants à l'hospice, ou ceux-ci leur sont amenés par des nourrices résidant dans l'hospice et qui les allaitent depuis le jour de leur entrée. La durée du séjour à l'hospice varie beaucoup, et principalement selon la dimension des locaux. A Paris, dans le but d'éviter autant que possible la contamination des nourrices de la campagne par le virus syphilitique, les enfants sont quelquefois gardés pendant un mois. A Bordeaux, les dimensions de la crèche, bien vaste cependant, ne permettent pas de garder les enfants plus de huit jours, sans qu'une grande mortalité se développe. Tous ceux qui ont étudié les conditions de la vie dans les premiers moments savent combien l'égalité de la température est une condition importante; l'extrême chaleur et l'extrême froid sont très-nuisibles aux enfants. Il est bien constaté que la sortie de l'enfant, l'exposition à l'air vif du dehors pour l'enregistrement à l'état civil, pour le baptême, sont des crises funestes à un grand nombre. Que sera-ce donc qu'un voyage à de grandes distances, dans une voiture peut-être mal fermée, pour de si frêles existences? Une fois débarrassés du soin de l'enfant, quelques départements croient remplir tous les devoirs qui leur sont imposés, lorsqu'ils possèdent un inspecteur départemental chargé de faire des tournées pour s'assurer du bien-être de ces enfants: les départements qui se bornent à ces moyens généraux peuvent bien obéir à la lettre des règlements, mais ils ne remplissent pas les devoirs de morale qui leur sont imposés. Ce n'est que par des inspections accomplies par des hommes de la localité que l'on peut acquérir une certitude complète

sur le bien-être des enfants trouvés. Des médecins, non-seulement par les connaissances hygiéniques qu'ils possèdent, mais encore parce qu'ils seront chargés de donner leurs soins aux enfants malades, sont les personnes les plus propres à bien remplir cette tâche; et ce n'est qu'aidé de ces collaborateurs qu'un inspecteur départemental peut accomplir d'une manière convenable la tâche qui lui est confiée, d'aller s'assurer sur les lieux de la position des enfants, de saisir l'ensemble du service, et d'indiquer les améliorations que réclame chaque cas particulier.

Dans une organisation satisfaisante, les rentrées d'enfants n'ont lieu que lorsqu'ils se trouvent atteints de quelque infirmité qui les rend impropres à toute occupation, ou que les personnes chez lesquelles ils sont placés ne peuvent plus les conserver auprès d'elles. Pour ceux-là, comme pour les nouveau-nés, les instructions ministérielles ont recommandé aux localités d'affecter, autant que possible, à la réception des enfants, des bâtiments spéciaux, afin que les enfants ne soient pas confondus avec les adultes. « Dans les villes où il existe plusieurs hôpitaux, on doit, autant que possible, éviter de placer des dépôts d'enfants dans des hôpitaux de malades, et les établir dans les hospices des vieillards, où leur santé et leur existence sont exposés à moins de dangers. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Les enfants qui, pour leur inconduite ou la manifestation de quelque inclination vicieuse, seraient reconduits dans les hospices, doivent y être placés dans un local particulier, et les administrations doivent prendre les mesures convenables pour les ramener à leurs devoirs, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs[1]. »

Aucune instruction ne s'est occupée du lieu où il convient

[1] Circulaire du ministre de l'intérieur, du 8 février 1835.

de placer un hospice d'enfants trouvés. Nous croyons que la situation au milieu des grands centres de population, dans le chef-lieu des départements, offre de grands inconvénients. C'est à une certaine distance des grandes villes, à quatre ou cinq lieues de ces cités, que nous voudrions voir établis ces établissements. Là, il est plus facile de trouver une position salubre ; l'apport des enfants au tour ou au bureau d'admission entraîne des déplacements qui deviennent une gêne salutaire, sans que cependant les difficultés qui en résultent soient telles qu'on puisse avoir à redouter des infanticides. L'allaitement des enfants au lait de vache ne se présente plus accompagné des inconvénients qui font repousser avec juste raison ce moyen dans les villes ; l'hospice peut être entouré d'une certaine étendue de terre, où l'on exerce aux travaux des champs les enfants qui se trouvent forcément dans l'établissement. Un gymnase sera à la disposition du médecin, pour aider au développement des constitutions rachitiques ; des religieuses pour les filles, des frères de l'Ecole chrétienne pour les garçons, maintiendront l'ordre dans tous les exercices, et dirigeront l'école primaire, où l'on ne cherchera pas à faire des savants, mais où l'on enseignera seulement la lecture, l'écriture et les premières règles de l'arithmétique; nous y joindrons cependant la musique, parce que cet art adoucit les mœurs, éveille l'imagination, exerce enfin une grande influence sur le moral.

Parmi les infirmes, un assez grand nombre ne peut pas travailler à la culture des champs ; ceux-là, nous les emploierons à des travaux moins pénibles dans des ateliers intérieurs, où, sous l'œil de maîtres doux et sévères, ils s'exerceront, les filles à des travaux de couture, les garçons à des travaux de filature, de tissage, de cordonnerie, de saboterie, etc. Ces ateliers confectionneront et livreront leurs fournitures aux hospices environnants, sans chercher à faire

de gros bénéfices. C'est ainsi qu'on parviendra à établir des liens de confraternité entre les divers établissements charitables. Ces idées seront d'autant plus faciles à faire naître dans l'esprit des enfants trouvés, que, dès qu'ils ont atteint l'âge de vingt-un ans, et qu'ils ne sont pas réclamés par un service indispensable, on doit les évacuer sur un hospice de vieillards. Ce n'est qu'en suivant rigoureusement cette règle que l'on empêchera un quartier ou un hospice d'enfants trouvés de dégénérer en hospice de vieillesse, où souvent les enfants n'ont plus de place.

Jamais, non plus, dans l'intérêt des ateliers, ou par un attachement mal entendu, on ne retiendra dans l'hospice un enfant qui pourrait être envoyé à la campagne. Il est reconnu, en effet, que l'esprit qui se développe dans une réunion d'enfants trouvés est des plus fâcheux pour leur avenir. Là s'entretient, comme à un foyer toujours en activité, un sentiment de révolte contre la société, qu'ils semblent heureux d'exercer au milieu d'elle, lorsqu'ils s'y trouvent mêlés ; triste récompense des soins qu'elle s'est donnés, des charges qu'elle s'est imposées pour leur éducation !

En évitant le plus possible de faire rentrer les enfants de la campagne à l'hospice, et en supposant que le taux des salaires alloués par les départements présente de justes rémunérations aux nourriciers, les hospices dépositaires n'auront à leur charge que les enfants de la crèche et quelques enfants infirmes ou rachitiques. Une population nombreuse accusera donc toujours un vice de régime.

§ 3. — Des hôpitaux.

Les bâtiments dans lesquels se trouvent placés le plus grand nombre d'hôpitaux n'ont pas été érigés pour cette destination : souvent ce sont d'anciens couvents qui n'ont subi aucune appropriation convenable pour l'usage nouveau auquel ils ont été affectés. Il est aisé de concevoir quels vices hygiéniques doit présenter un ensemble de telles dispositions. A la vue d'un état de choses si affligeant, nous avons cru devoir résumer dans une instruction les principales conditions d'hygiène et de salubrité à observer dans l'établissement des hôpitaux et des hospices ; et ce travail fera le sujet de la deuxième section de cet ouvrage. Mais, nous ne nous le dissimulons pas : ce ne sera que lorsque, conformément aux vues que nous avons déjà émises, ces établissements seront régis par des directeurs indépendants des Commissions administratives, lorsque le système financier aura été modifié, que l'on pourra espérer de voir se réaliser un ensemble général de travaux propres à procurer aux malades de meilleures chances de guérison.

La réforme générale que nous proposons ne ferait pas sans doute apporter de grandes modifications à la distribution géographique des hôpitaux ; elle tendrait seulement à la compléter. Ainsi, non-seulement tous les chefs-lieux de département, mais encore tous les chefs-lieux d'arrondissement, quelques chefs-lieux de canton même, dont la population serait nombreuse et qui seraient éloignés des sous-préfectures, devraient continuer de posséder des hôpitaux d'une importance proportionnée à la population du pays qu'ils desserviront.

Ces établissements s'élèveront dans les faubourgs des vil-

les qui ne seront pas trop étendues ; ainsi placés, ils seront à portée des malades, et ils jouiront suffisamment des conditions si essentielles d'une bonne aération[1].

### § 9. — Des hospices.

L'établissement des hospices a dû être précédé par les distributions à domicile. C'est en examinant les difficultés de ce service, au moins pour les invalides du travail, privés de famille, que l'on a dû songer à les réunir, la part de chacun devenant plus profitable et le contrôle plus facile.

Les réflexions douloureuses qu'inspire souvent la vue des hôpitaux, si défectueux sous le rapport hygiénique, naissent aussi à la vue des hospices. Ce sont les mêmes vices, qui réclament de semblables remèdes.

Dans le système actuel, un assez grand nombre d'hospices sont annexés à des hôpitaux. Très-souvent les malades et les vieillards habitent sous le même toit. Souvent aussi l'hospice n'a pas de dotation; il est entretenu, sous le nom de dépôt de mendicité, à l'aide de fonds de souscriptions; et, quand cette dernière ressource faiblit, alors le budget de l'hôpital vient en aide; mais ce n'est presque jamais sans que ce dernier établissement souffre considérablement de cette réduction. Enfin, cette disposition facilite l'admission d'un trop grand nombre de vieillards que l'on voit usurper les lits des malades, et l'on se trouve ensuite souvent exposé à refuser des malades dans des positions qui font regretter, mais trop tard, la facilité avec laquelle on a procédé aux réceptions de vieillards.

---

[1] Le chap. IV, plus récemment écrit, n'est autre chose que le complément de ce paragraphe.

Ces divers motifs nous feront rejeter d'une manière absolue le système des établissements mixtes, ou les *hôpitaux-hospices*. L'utilité d'un grand nombre d'hôpitaux, qui doivent être à proximité des malades, n'existe plus pour des vieillards, presque toujours en état de faire un voyage assez long. Pourquoi donc ne pas supprimer ces petits établissements, dont les frais généraux absorbent une si grande partie des dépenses, et qui souvent, pour se soutenir, sont obligés d'entretenir des écoles, placées même quelquefois dans l'enclos des malades, des vieillards? Ne doit-on pas craindre, en alliant ainsi la naissance à la mort, le berceau à la tombe, d'inquiéter l'oreille du moribond par les cris joyeux de l'enfance, de troubler les regards de l'enfant par la vue des souffrances du moribond?

M. de Watteville remarque que la dépense du personnel n'enlève guère que le cinquième des revenus dans un établissement qui a 100,000 fr., tandis qu'il absorbe plus du tiers dans celui qui en a 10,000. « Il en est de même, ajoute-t-il, relativement, pour les frais généraux, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, etc.; et, à mesure que vous abaissez le chiffre du revenu, vous verrez les frais s'élever dans la même proportion; de sorte que par degrés ils enlèvent la moitié, les trois quarts, les neuf dixièmes des revenus. »

Aussi ne voudrions-nous voir qu'un seul hospice dans chaque département. Cet établissement central serait placé en rase campagne, à quelque distance du chef-lieu de département. Il réunirait des ateliers intérieurs et une ferme où les vieillards encore valides pourraient travailler la terre. Rien ne s'opposerait à ce que l'hospice des enfants trouvés constituât un quartier de l'hospice de la vieillesse. Nous verrons plus tard qu'on pourrait aussi lui annexer un quartier qui formerait le dépôt de mendicité.

res, insouciantes de leur propre bien-être ; il exercerait même une influence directement opposée, en leur faisant entrevoir un secours toujours prêt à neutraliser leurs faiblesses, et ne tarderait pas à dégénérer en une nouvelle taxe des pauvres.

Les hospices de maternité sont une des causes premières de l'abandon des enfants. Voilà une accusation bien grave portée contre eux. Voyons donc sur quel principe leur existence est fondée ; peut-être reconnaîtrons-nous qu'ils sont le fruit d'une charité peu éclairée et imprévoyante dans les résultats de son zèle.

La condition de moralité et d'honneur d'une fille séduite doit être mise à l'écart ; car les administrations hospitalières n'admettent généralement que les personnes qui ont atteint le neuvième mois de leur grossesse, c'est-à-dire dont l'état, parvenu à ce terme, est devenu depuis longtemps apparent. La considération de conservation physique de la mère et de l'enfant est donc le seul motif de l'admission. Mais, dans les hospices de maternité, les salles d'accouchement sont peu fréquentées par les femmes mariées, qui se bornent à réclamer, lorsqu'elles y ont droit, les secours d'une société de charité maternelle, ou d'un bureau de bienfaisance. Les filles-mères sont donc les seules qui fréquentent ces maisons.

Or, voici les paroles d'un administrateur philanthrope, d'un philosophe chrétien, sur les hôpitaux de femmes en couche : « La seule précaution d'économie et de morale à prendre par la charité publique est de donner les secours à domicile, toutes les fois que cela est praticable, et de n'admettre surtout dans les hospices de maternité que des femmes légitimes. Cette dernière règle devrait être observée dans tous les établissements publics ; elle l'est en Angleterre, sinon rigoureusement, du moins nominalement,

dans toutes les institutions fondées par la bienfaisance [1]. »

Le règlement du 31 janvier 1840 veut qu'on n'admette que les femmes munies d'un certificat d'indigence.

M. de Gérando professe l'opinion opposée; il recommande d'être sobre d'investigations à l'arrivée des femmes enceintes.

Ces derniers principes peuvent être empreints d'une grande philanthropie, mais ils nous paraissent peu éclairés. Y aurait-il de bien graves inconvénients à laisser le soin des femmes enceintes aux bureaux de bienfaisance? Ne trouveraient-elles pas dans l'assistance publique les premiers secours, les secours indispensables? Cette trop grande indulgence pour le vice, ou, si l'on veut, pour l'égarement, n'a-t-elle pas des conséquences funestes pour la morale publique? Toutes les réponses à ces questions sont autant d'arguments contre ces asiles.

L'effet le plus fâcheux des institutions fixes se trouve dans la certitude du secours. Plus d'une fille eût résisté à l'entraînement de la passion, si la perspective de cette certitude ne l'eût empêchée de voir le tableau de misère dont elle allait se faire l'actrice. Que la charité publique revête une forme incertaine, qu'elle semble pouvoir abandonner au malheur, sans pour cela cesser de s'en préoccuper, le sujet qui a succombé; le frein sera sans doute impuissant pour quelques-unes, mais il fera sentir une heureuse influence sur l'esprit de plusieurs.

Ce caractère douteux se retrouve presque toujours dans la distribution des secours à domicile. Que les sociétés de charité maternelle, que les bureaux de bienfaisance étendent donc leur action sur les filles-mères comme sur les femmes mariées; qu'elles dispensent aux unes comme aux

---

[1] *Économie politique chrétienne*, t. III, p. 43.

autres des secours en rapport avec leur état de malheur, mais toujours inférieurs à leurs besoins, afin de rappeler aux unes leur faute, aux autres des idées de prévoyance ; alors les déplacements pour s'accoucher seront beaucoup plus rares, la surveillance des enfants sera plus facile, l'œuvre accomplie sera plus sociale.

Le sort des femmes accouchées, lorsqu'elles sortent de l'hospice, est digne d'intérêt ; M. de Gérando a demandé en leur faveur la création de sociétés de patronage. Les maisons de miséricorde, dont nous aurons occasion de parler, nous semblent principalement destinées à servir d'abri à ces personnes.

### § XI. — Des hospices de vénériens.

Dans presque toutes les villes d'une importance secondaire, le traitement des maladies vénériennes ne possède pas d'hôpitaux séparés ; le plus souvent, c'est dans l'hôpital général, et, autant que possible, dans des salles distinctes que ces maladies sont traitées. Quelquefois, la salle des femmes a été séparée de l'hôpital, et se trouve réunie, à cause de la surveillance qu'elle exige, à la prison municipale ; mais alors le service des salles consacrées aux filles publiques laisse le plus souvent beaucoup à désirer.

Dans les grandes villes, la question de savoir s'il convient de réunir les vénériens dans un hôpital spécial, ou de les traiter dans un hôpital commun, a été fort controversée. On peut voir, dans les *Annales d'hygiène* [1], un débat fort intéressant sur cette question, entre MM. Ratier et Trébuchet. M. Ratier se prononce contre les hôpitaux spéciaux que défend M. Trébuchet.

---

[1] 1836, deuxième semestre.

« Il y a plus d'un inconvénient, dit M. Ratier, à réunir les vénériens dans un hôpital spécial et à les stigmatiser comme on le fait. Le mal moral est d'abord que les salles de vénériens sont comme le bagne, auquel elles ressemblent par leur aspect malpropre et misérable ; on en sort plus corrompu qu'on n'y est entré ; on s'y fait même gloire de sa dépravation. J'ai vu des enfants des deux sexes, que le malheur y avait amenés, y recevoir de bien funestes leçons. La spécialité des hôpitaux en éloigne encore les malades qui ont quelque pudeur, et particulièrement les femmes, puisque s'y présenter, c'est se déclarer atteint d'une maladie qu'on a si grand intérêt à cacher.

« Un autre inconvénient résultant de l'établissement d'hôpitaux spéciaux pour les vénériens, surtout lorsque l'accès en est difficile, comme à Paris, c'est de laisser la majorité des étudiants dans la complète ignorance de la nature et des formes de la syphilis, ainsi que du traitement qui lui convient. »

M. Trébuchet répond à ces observations :

« Si tout était confondu, je crois que les mauvais exemples et les mauvais conseils passeraient de l'hôpital du Midi dans les autres hôpitaux. »

M. Ratier ne se trouve pas satisfait :

« Je crois que les vénériens ne se permettent les actes et les propos qu'on leur reproche, qu'à cause de l'anathème qui pèse sur eux, et qui les refoule dans un impur cloaque, où l'on se fait honneur de sa turpitude et de sa dépravation. D'ailleurs ces mêmes individus, atteints d'une fracture ou d'une pleurésie, sont reçus tous les jours dans les hôpitaux ordinaires, et, maintenus par la surveillance et l'exemple, n'encourent aucun reproche. »

Nous croyons que, pour traiter une pareille question, il eût fallu s'occuper séparément de chaque sexe. L'admission

des hommes dans l'hôpital nous paraît à peu près exempte d'inconvénient, si, comme on doit toujours le supposer, les locaux affectés aux deux sexes sont bien séparés. Quant aux femmes, traitées qu'elles doivent être en prisonnières, il nous paraît bien difficile, à moins de dispositions toutes spéciales qui ne se rencontrent pas partout, de les traiter dans un hôpital général.

A Paris, lorsque les filles publiques étaient soignées à l'hopital Saint-Louis, et plus tard dans celui de la Pitié, elles apportèrent un tel désordre dans ces établissements qu'on dut les renvoyer à l'hospice du Midi. Cependant, les rapports qui existent entre les maladies de la peau et le mal vénérien offrent assez de points de contact pour qu'on puisse regarder comme très-rationnel le traitement de ces deux affections dans le même bâtiment; il faudrait seulement que le quartier des prostituées vénériennes fût d'abord convenablement isolé, puis qu'il reçût des dispositions convenables pour avoir le caractère répressif qui lui convient.

C'est ici le lieu de se prononcer contre la disposition qui place, dans certaines localités, le service de l'hôpital sous un régime municipal, c'est-à-dire dans les mêmes mains qui dirigent le dispensaire et la prison des prostituées, en un mot, contre un régime qui centralise toutes les institutions relatives à la police des filles publiques : c'est en effet enlever à la guérison des malades son caractère de bienfaisance, que ne pas laisser ces salles dans les mêmes mains qui dirigent les autres hospices. L'admission des malades peut, d'ailleurs, sans aucun inconvénient, être placée dans les attributions municipales, et le régime intérieur appartenir à d'autres personnes.

De la séparation complète du dispensaire avec l'hopital naît, à nos yeux, un grand avantage, celui d'un contrôle entre les divers médecins, contrôle qui ne peut jamais exis-

pas véritable lorsque les mêmes personnes ont le droit de s'immiscer dans les deux services, alors même qu'elles alterneraient entre le service des salles et celui du dispensaire. Nous savons bien que Parent-Duchâtelet a blâmé la séparation que nous réclamons ; mais ce sont précisément les motifs qu'il donne contre cette distinction qui la rendent précieuse à nos yeux. C'était en effet à la vue des discussions que faisait naître, entre les médecins du dispensaire et ceux des hopitaux, l'état de quelques prostituées sortant de ces derniers établissements, que Parent-Duchâtelet demandait que l'on confiât aux mêmes médecins le dispensaire et l'hospice [1]. Sans doute, on éviterait ainsi les conflits; mais le service n'y perdrait-il rien? et ne doit-on pas préférer les garanties qu'établit ce contrôle réciproque aux ennuis de quelques discussions? Le Conseil de salubrité du département de la Gironde a parfaitement bien apprécié tous les avantages de ce contrôle, dans un rapport adressé le 1er décembre 1838 au préfet de ce département [2]. « Si cette mesure (celle de confier aux mêmes médecins le service intérieur de l'hôpital des vénériens et celui du dispensaire) était adoptée, elle entraînerait de grands inconvénients ; elle ouvrirait la porte à tous les abus; elle anéantirait tout contrôle, puisque ce seraient les mêmes hommes qui contrôleraient, en qualité de médecins de l'hôpital, ce qu'ils auraient fait en qualité de médecins du dispensaire. »

Et ailleurs : « Le médecin visiteur du dispensaire, voulant traiter une malade chez elle, n'aura qu'à déclarer à son arrivée à l'hôpital qu'elle n'est pas infectée de syphilis. Qui pourra vérifier le fait? personne ; car le médecin qui

---

[1] *De la prostitution dans la ville de Paris*, t. Ier, p. 238.

[2] *Rapport général des travaux du Conseil de salubrité du département de la Gironde*, pour les années 1837 et 1838.

l'autre renvoyée de l'hôpital sera chargé de la visiter au dispensaire dans la quinzaine suivante. »

Les inconvénients du traitement à domicile ont aussi été exposés par le même corps. Si les médecins consentent à ne pas les envoyer au dépôt et à les soigner à domicile, dénuées qu'elles sont d'épargnes, il faut qu'elles continuent à faire argent: « Laisser une fille infectée hors de l'hôpital des vénériens; c'est donc favoriser forcément la propagation du mal dont on veut enrayer la marche[1]. »

Dans ces dernières réflexions, le Conseil de salubrité de la Gironde est d'accord avec Parent-Duchâtelet, qui a dit:

« C'est dans un hôpital et non ailleurs que doit avoir lieu le traitement des prostituées; c'est le seul mode de guérison qui puisse mettre à couvert la responsabilité de l'administration, et fournir au public des garanties suffisantes. » Mais c'est assez pour démontrer que les mêmes médecins ne doivent jamais être chargés du service du dispensaire et de celui de l'hôpital des vénériens.

Parent-Duchâtelet insiste sur la nécessité d'un local spécial pour les vénériens, et de nombreuses divisions. « Parmi ces mauvais sujets, dit-il, on retrouve souvent des femmes vertueuses, infectées par leurs maris ou par leurs nourrissons, et quelquefois même des jeunes filles très-honnêtes, également infectées par accident. »

Pour les personnes placées dans ces positions, nous croyons utile l'établissement de quelques cellules. Pour les autres, des séparations complètes sont reconnues nécessaires par tous ceux qui ont étudié ces hôpitaux.

---

[1] Si nous avions à parler des dispensaires, que de choses à dire! N'est-il pas encore aujourd'hui des villes où la prostituée est tenue de payer le prix de la visite qu'elle a subie, où ces visites sont tarifées selon divers taux, de même que celle-ci tarife ceux qui l'exploitent, où c'est le même homme, qui a accompli la visite sanitaire, qui en perçoit le prix, le budget municipal n'allouant aucun traitement?

Enfin, les exercices du culte, la présence d'une congrégation religieuse pour soigner les malades, le travail surtout, tels sont les moyens moralisateurs à employer vis-à-vis des prostituées que la maladie place quelques instants sous la main de l'administration.

### § 12. — Des asiles d'aliénés.

La législation sur les aliénés nous a déjà plus d'une fois servi de guide dans les réformes que nous avons proposées : c'est, en effet, précisément par sa date récente, une des parties de la législation charitable les plus perfectionnées, mais aussi, par la même raison, celle sur laquelle on a eu le temps de recueillir le moins d'observations. Nous pouvons cependant signaler quelques points qui, aussitôt après la mise en vigueur de ce nouveau régime, ont donné lieu à quelques difficultés.

La loi du 30 juin 1838 n'a rien innové quant à la propriété des asiles ; ainsi elle a laissé propriétaires les départements ou les communes, là où les bâtiments appartenaient aux départements ou aux communes ; et, dans ce cas, le mode d'administration est le même que si l'établissement s'appartenait à lui-même. La seule différence qui en résulte, c'est que les boni, lorsqu'ils ne seront plus absorbés par les améliorations dont le gouvernement est juge, reviendront à la commune ou au département [1], tandis que, si l'établissement s'appartenait à lui-même, les boni serviraient à réduire le prix des pensions.

Toutefois la commune n'aurait de droits à élever que dans le cas où la fondation par elle faite serait postérieure à la loi du 23 messidor an II, qui a prononcé la réunion

---

[1] *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance*, par MM. Durieu et Roche, t. Ier, p. 105 et 127.

au domaine national de l'actif et du passif de tous les établissements de bienfaisance. Si cette fondation était antérieure, alors l'établissement s'appartiendrait à lui-même, d'après l'opinion de MM. Durieu et Roche.

Que signifient donc les prétentions soulevées dans plus d'une localité, où des communes, invoquant une origine antique pour leurs asiles, et attribuant la fondation ou le patronage à d'anciens jurats, revendiquent la propriété de quelques asiles? Nous venons de dire que rien n'avait été innové par la législation nouvelle, sous le rapport de la propriété. Sous le rapport financier, presque partout les communes ont gagné au nouveau régime : autrefois elles se trouvaient obligées le plus souvent de fournir des subventions pour l'entretien des aliénés indigents, et aujourd'hui les sommes qu'elles fournissent, d'après le tarif dressé en exécution de la nouvelle loi, sont généralement bien inférieures à leurs anciennes contributions. Il est vrai que les asiles pourraient exiger des hospices une part proportionnée à la subvention dont ils étaient autrefois grevés, charge qui retomberait, en définitive, sur les communes; mais, dans aucun cas, l'administration généreuse n'a usé de ce droit rigoureux. Sous le rapport financier, les communes ont donc gagné à la législation nouvelle.

Il doit donc alors exister un motif secret qui suscite ces contestations. Ce motif, le voici : la loi n'avait pas fait pressentir que la gestion des asiles d'aliénés dût être enlevée aux Commissions administratives; il n'était pas nécessaire qu'elle touchât ce point, puisque toutes les questions de propriétés, toutes les fondations étaient respectées; il ne devait pas y avoir expropriation quant au fonds, mais seulement quant aux personnes qui administraient. C'est ce qu'a fait l'ordonnance du 18 décembre 1839, laquelle, en substituant aux Commissions administratives des directeurs

assistés de Commissions de surveillance, a prononcé, en effet, implicitement une expropriation, non pas de propriétaires, mais de simples gérants. Or, une règle d'administration comme celle-là était bien du domaine des ordonnances, et aurait dû se trouver à l'abri de toute attaque ; mais l'amour-propre de quelques Commissions administratives a été froissé, lorsqu'elles se sont vues dépouillées d'un service qui faisait une partie de leur importance : de là ces querelles, suscitées par les communes, presque toujours à l'instigation occulte des anciennes Commissions administratives, et auxquelles le gouvernement aurait pu bien promptement imposer silence, si, usant des moyens que lui donnait la loi, il eût exigé des hospices auxquels les asiles se trouvent liés des sommes proportionnées à la dépense qu'ils entraînaient autrefois.

Une seconde observation, née de la pratique de la loi, est relative à l'exécution de l'art. 31, qui appelle les Commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés, à exercer, à l'égard des personnes non interdites qui y sont placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. L'ordonnance du 18 décembre 1839, rendue pour l'exécution de cette loi, mettant sur la tête du directeur toutes les fonctions administratives, et ne donnant aux Commissions de surveillance qu'un droit de contrôle, un droit purement consultatif, celles-ci ont pensé, dans plusieurs localités, qu'elles étaient fondées à refuser d'accepter une responsabilité qui pouvait aller jusqu'à l'inscription d'une hypothèque générale ou spéciale. (Art. 34 de la loi précitée.)

En présence de ces doutes, il est vivement à désirer que M. le garde des sceaux s'occupe de la question, et donne son avis sur les difficultés pratiques de cette loi, en ce qui touche à l'état civil, ainsi que l'avait fait espérer le minis-

tre de l'intérieur, dans sa circulaire du 23 juillet 1838.

Selon les circulaires du 5 août 1839 et du 14 août 1840, les préfets doivent provoquer de la part des Conseils généraux et fixer ensuite par arrêté le nombre des places réservées aux aliénés non dangereux, en conformité du deuxième § de l'art. 25 de la loi du 30 juin 1838. Les conseils très-sages adressés à ce sujet par l'autorité supérieure restent souvent inécoutés ; d'abord, parce que le nombre de places ainsi fixé et déterminé par l'étendue des bâtiments, est très-insuffisant dans un très-grand nombre de départements; ensuite, parce qu'il peut bien se trouver quelques Conseils municipaux qui, sourds à la voix de l'humanité, préfèrent laisser des idiots errer sur la voie publique, à la manière des chiens perdus, plutôt que de s'imposer la part qu'ils auraient à supporter dans le prix de journée.

Un modèle de règlement pour le régime intérieur des asiles d'aliénés s'élabore aussi depuis longtemps, d'après les instructions de M. le ministre de l'intérieur. Sa publication produirait certainement d'excellents résultats, en faisant cesser bien des incertitudes sur des questions d'ordre et de discipline intérieure.

Il ne serait pas moins à désirer que l'autorité supérieure publiât un projet de programme pour la construction d'un asile modèle, afin de guider les architectes des départements dans les projets de restauration qui leur sont demandés. L'état d'incertitude dans lequel ils doivent se trouver placés, en présence des idées peu uniformes émises par les médecins, nous a engagé à revenir sur ce sujet[1]. Nous ne présenterons nos recherches que sous la forme de notes nécessairement incomplètes ; notre seul but est d'attirer l'attention de l'autorité supérieure sur une question qui nous paraît

---

[1] Voir plus bas, section II, chap. II.

dominer dans le traitement de l'aliénation mentale, et sur laquelle il existe des incertitudes qu'il serait temps de faire cesser. La nomination d'un membre du Conseil des bâtiments civils, pour diriger et surveiller la construction des asiles, nous paraît même indispensable pour faire sortir ces établissements de l'état d'imperfection que le plus grand nombre présente. Enfin, un des points sur lesquels nous insistons le plus vivement, c'est la nécessité d'organiser dans tous les asiles des moyens de travail, et surtout de travail agricole, qui, de l'avis de tous les médecins, constitue un des meilleurs moyens curatifs. Il n'est pas nécessaire, cependant, que la ferme soit attenante à l'établissement ; son éloignement à un quart de lieue ou même à une demi-lieue, loin de nuire aux bons effets qu'on a droit d'en attendre, sera une circonstance très-favorable ; le trajet exercera une nouvelle et salutaire influence sur l'esprit des aliénés.

Il n'est donc pas indispensable qu'un asile soit établi loin d'une ville ; le grand développement de construction qu'exige un établissement de cette nature, et les avantages d'une position tranquille, le feront seulement placer à l'extrémité d'un faubourg. Là, il sera assez rapproché du centre de la population pour que l'organisation du service médical ne rencontre aucune difficulté.

§ 13. — **Des institutions de sourds-muets et de jeunes aveugles.**

« L'instruction est la dette de la société et le besoin de tous les hommes. Le bénéfice de ce principe est pour les sourds-muets comme pour les autres citoyens ; ils ont même un droit de plus à la bienveillance de la patrie, puisqu'ils sont malheureux. » Le sens de ces institutions est défini par ces paroles de Thibaudeau à la Convention nationale ; il en ressort que ces institutions seraient beaucoup

plus convenablement classées dans la catégorie des établissements d'instruction publique que parmi ceux de charité légale. Et, en effet, lorsqu'en 1831, une ordonnance royale régla les attributions des ministères, on voulut attribuer à l'instruction publique les écoles de sourds-muets, jusque-là dépendant du ministère de l'intérieur. On sait que ce fut par suite d'une erreur du copiste, qui les avait fait figurer dans les attributions des deux ministères, qu'elles sont restées dans le domaine du ministère de l'intérieur, qui déjà les possédait de fait.

Les paroles de Thibaudeau, déjà citées, forment l'épigraphe d'un Mémoire présenté à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, par M. Valade-Remi, professeur à l'Institution royale des sourds-muets de cette ville, et qui a été couronné, en 1844, par cette société savante. La question mise au concours était celle-ci : *Rechercher l'ensemble des mesures législatives propres à provoquer et à étendre à tous les sourds-muets de la France le bienfait de l'éducation.*

M. Valade-Remi considère le sourd-muet dans l'état actuel des choses, le montre dépourvu, bien souvent, de tout moyen d'instruction, condamné quelquefois, par l'incurie des familles, à être exploité comme une bête de somme; puis il recherche les mesures à prendre pour donner à tous les sourds-muets de France les moyens de sortir de cette position. Ces moyens, il les trouve dans la création, par l'Etat, de dix institutions, dont sept ou huit auraient des ateliers, et deux ou trois seraient spécialement agricoles : se guidant sur la loi du 30 juin 1838, relative aux aliénés, il propose d'appeler au payement des dépenses les familles des sourds-muets, les communes et l'Etat. Un grand nombre d'autres dispositions de détail sont développées par l'auteur, et résumées en quinze propositions, que nous ne reprodui-

rons pas. Ce ne sera que lorsque l'administration sera entrée dans la voie de réforme et de progrès esquissée par cet auteur, que la société aura fait tout ce qui dépend d'elle pour améliorer une infirmité si digne de compassion. Nous nous bornerons ici à présenter quelques observations sur des points culminants où nous croyons que M. Valade-Remi est tombé dans des erreurs qu'il importe, dans l'intérêt même de son travail, de rectifier [1].

1° Cet auteur pense qu'afin de soustraire le sourd-muet aux influences pernicieuses qui ont amené son infirmité, les écoles nouvelles devront être établies dans les départements où les sourds-muets et les strumeux sont en petit nombre, plutôt que dans ceux où ils abondent. Nous croyons qu'il sera toujours facile de trouver dans un département un point offrant toutes les conditions voulues de salubrité pour la formation d'une école de sourds-muets, sans qu'on soit obligé de recourir à un département voisin pour se soustraire aux causes de la surdi-mutité ; cette proposition est donc au moins énoncée avec une généralité qui lui donne une apparence de fausseté.

2° Peut-on, ainsi que le voudrait l'auteur, imposer au père de famille l'obligation d'envoyer dans une institution de l'Etat son enfant sourd-muet, parvenu à un certain âge? Peut-on user, au besoin, de contrainte envers le père récalcitrant, et rendre la commune responsable de la négligence du maire qui aurait omis de remplir les formalités que la loi lui indiquera [2]?

Cette proposition est sans doute dictée par la plus louable

---

[1] *Actes de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de la ville de Bordeaux.* Bordeaux, Faye, imprimeur, in-8°, 1844, p. 719. Les observations qu'on va lire sont en partie extraites du rapport que nous présentâmes à l'Académie de Bordeaux, sur les résultats du concours ouvert par elle.

[2] Pages 770 et 773.

intention, celle de soustraire le sourd-muet à l'odieuse cupidité de parents que l'on a vus quelquefois chercher à éloigner d'un enfant sourd-muet toute instruction, pour jouir plus à l'aise de sa fortune. Quelque puissante que soit cette raison, nous ne saurions appuyer de telles mesures : ce principe de contrainte envers le père de famille, cette responsabilité, imposée à la commune, ne nous paraissent pas, pour des cas de cette nature, dans le principe de notre législation.

L'instruction primaire n'est pas encore obligatoire; elle est simplement facultative. La loi du 30 juin 1838, sur les aliénés, a bien donné au préfet, ainsi que le fait observer l'auteur du Mémoire, le droit d'ordonner le placement d'office d'un aliéné dans un asile; mais c'est seulement lorsque son *état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes* (art. 18). Ce n'est donc que dans un intérêt de police, et non dans celui de l'état des personnes, que ce droit est dévolu au préfet; et il n'y a pas d'analogie entre le placement d'office d'un aliéné dangereux et celui d'un sourd-muet. Enfin, il pourra exister des parents qui voudront faire élever leurs enfants auprès d'eux, et il serait bien rigoureux de faire même à ceux-là une obligation de les envoyer à une institution.

3° La création d'écoles privées a peu préoccupé l'auteur. Quand on aura supprimé l'appât des allocations départementales, il pense qu'il subsistera peu d'écoles de ce genre; et c'est là, sans doute, le motif qui l'a porté à n'entrer dans aucun détail sur les conditions de leur tenue, sur le système de surveillance à organiser, etc. Il se borne à dire que tout individu possédant le brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur doit être reconnu apte à se livrer à l'enseignement des sourds-muets. Cette condition peut paraître insuffisante; il est difficile, en effet, d'admettre que ce soit dans

l'école même des sourds-muets, au milieu de ses élèves, livré en quelque sorte à lui-même, que le professeur apprenne la langue des signes, et se familiarise avec les divers procédés d'instruction. Il serait convenable de ne permettre à un individu de se livrer à l'enseignement privé des sourds-muets, qu'après avoir passé un temps déterminé dans une école, en qualité de simple étudiant, et après avoir subi un examen spécial devant un jury.

Si l'on examine, en outre, le régime des lois assez récentes rendues sur des sujets qui ne sont pas sans analogie avec celui dont il s'agit, la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et celle du 30 juin 1838 sur les aliénés, on reconnaîtra qu'à côté de l'action de l'administration, elles permettent un libre développement à l'esprit privé qui peut, lui aussi, créer des institutions en rivalité avec celles de l'administration. C'est le système de la concurrence, de la rivalité que l'administration surveille, mais qu'elle ne doit pas entraver. Ces sages principes de liberté, de concurrence et de surveillance devront se retrouver dans la législation relative aux sourds-muets ; des écoles privées devront donc être favorisées par la loi, et les départements seront libres d'y créer des bourses, s'ils le jugent convenable, plutôt que dans une institution royale. L'auteur n'est pas entré dans cet esprit, ou, tout au moins, n'a pas donné, à ce point de vue, les développements qu'il comportait.

4° Ce travail se termine par l'examen de cette question : *Les écoles de sourds-muets doivent-elles être détachées du ministère de l'intérieur et placées dans les attributions du ministère de l'instruction publique* [1] ?

Après avoir développé d'excellents motifs pour faire ranger les écoles des sourds-muets dans les attributions de ce

[1] Page 777.

dernier ministère, l'on est étonné que l'auteur n'ose se prononcer, et qu'il reste en suspens devant quelques raisons, telles que la crainte que l'Université veuille imposer ses méthodes, que ces écoles ne soient pas l'objet d'une attention suffisante, etc.; craintes évidemment chimériques, qui cessent d'avoir la moindre valeur devant cette raison puissante, que l'instruction est due aux sourds-muets comme à tout individu; que classer ces écoles au rang des établissements charitables, c'est maintenir les opinions qui régnaient avant 89, et qui auraient dû disparaître depuis lors. Du reste, les meilleurs esprits se sont prononcés sur cette question. « Dans le ministère de l'intérieur, a dit M. le baron de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance [1], personne ne s'est occupé d'enseignement; personne ne peut donc proposer, avec la certitude que donnent l'expérience et la pratique, les changements ou améliorations qui, de l'aveu général, sont devenus indispensables. »

L'éducation des jeunes aveugles, pour lesquels le célèbre Valentin Haüy a découvert des méthodes d'instruction aussi remarquables que celles de l'abbé de L'Epée pour les sourds-muets, n'est pas moins digne d'intérêt, et réclamerait des mesures analogues à celles proposées en faveur de ces derniers. Deux institutions nationales sont même ouvertes aux sourds-muets, l'une à Paris, l'autre à Bordeaux; mais les jeunes aveugles ne possèdent que l'institution nationale de Paris. Il est vrai que, quoique le nombre des sourds-muets et celui des aveugles soit à peu près le même, de 25 à 30,000 pour chacune de ces infirmités, le nombre des aveugles en état de recevoir l'instruction, c'est-à-dire compris dans les limites de 1 à 30 ans, n'est guère plus du quart de

[1] *Annales de l'éducation des sourds-muets et des aveugles*, par Ed. Morel, 1844, p. 104.

celui des sourds-muets ; aussi suffirait-il probablement, pour les aveugles, de créer, dans les départements, un enseignement auprès de tout institut de sourds-muets. Un immense bienfait serait ainsi réalisé.

### § 14. — Des bureaux de bienfaisance.

Aujourd'hui, les bureaux de bienfaisance s'occupent à peu près uniquement de faire donner aux malheureux qui s'adressent à eux, des soins médicaux, des remèdes, puis du pain, de la viande, des vêtements, du bois pendant la saison rigoureuse, quelques quartiers de loyer.

Le bureau de bienfaisance, dans les villes importantes, est secondé par des bureaux auxiliaires répartis par quartiers, et alors le premier est un centre auquel viennent aboutir tous les détails.

Dans les villes d'une importance secondaire, des dames charitables ou des religieuses sont le plus souvent adjointes au bureau de charité, et leur intervention supplée aux bureaux auxiliaires. Mais déjà un inconvénient vient se glisser à côté du bien. On sait quelle réunion de rares qualités demande l'exercice de la charité, quelle douceur et quelle fermeté doivent tout à la fois animer celui qui se voue à de telles œuvres. Cette fermeté manque sans doute plus d'une fois, lorsque c'est une femme qui est appelée à distribuer des secours. Il est, en outre, très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir des dames de charité des notes exactes, qui permettent plus tard de se rendre compte de toutes les opérations.

Les ministres des divers cultes n'ont pas été désignés par la loi pour entrer dans le personnel mobile des bureaux de charité, et trop rarement ils sont appelés à y figurer. Non-seulement MM. les curés disposent souvent de sommes importantes qui leur sont données à titre d'aumônes, mais

leur connaissance des populations, leur caractère les rendent propres, plus que tous autres, à distribuer des secours avec discernement, à joindre surtout au secours le conseil qui moralise, enfin, à obtenir la plus grande masse de bons résultats avec de faibles moyens apparents.

Les bureaux de bienfaisance négligent trop souvent de procurer du travail et d'ennoblir ainsi le secours qu'ils donnent. Dans les localités un peu importantes, on porte quelquefois au budget municipal des fonds pour ateliers de charité, qui ne sont, en réalité, qu'une subvention au bureau de bienfaisance, puisqu'ils sont destinés à venir en aide aux mêmes besoins. Mais c'est surtout isolément que l'on devrait donner de l'occupation aux indigents. Les réunions de gens malheureux, et que l'on contraint au travail, ne font trop souvent que les porter à développer leur haine et leur jalousie envers la société, qu'ils accusent et qu'ils aiment à rendre responsable de leur détresse. Livrés à eux-mêmes, ils travailleraient avec moins d'indolence, parce que la tâche de chacun d'eux ne serait pas confondue dans une masse commune, et que le secours pourrait varier suivant la bonne volonté, qui deviendrait alors, en quelque sorte, pondérable.

Les dames de charité, en procurant du travail aux femmes, peuvent aussi admirablement seconder les bureaux dans le sens que nous indiquons.

Paris possède un établissement, *la Filature*, qui n'a d'autre but que de donner du travail à domicile aux personnes qui en manquent. En 1842, il a distribué à des indigents, pour frais de fabrication et de blanchiment de toile, une somme de 429,403 fr. 68 c. D'autres établissements analogues pourraient évidemment se former sur le même plan et rendraient les mêmes services. Pourquoi, en effet, l'idée qui a présidé à cette création ne se répandrait-elle pas en tout sens sur les divers points de la France? Quelques

bureaux de bienfaisance commencent même à fonctionner dans cette direction; celui de la ville de Morlaix (Finistère) mérite d'être cité comme digne de servir de modèle dans l'organisation que doivent revêtir un jour ces institutions.

Ces observations, bien incomplètes sans doute, sont cependant suffisantes pour faire comprendre que la direction générale de ces bureaux est très-imparfaite. L'administration supérieure tendrait beaucoup, ce nous semble, à donner aux opérations de ces corps l'unité qui leur manque, en rappelant quelques dispositions de l'instruction ministérielle du 8 février 1827, et en y ajoutant certains développements, en indiquant notamment la proportion des sommes qu'il convient, en thèse générale, d'affecter à certaines destinations, en faisant connaître les modifications que doivent subir l'organisation et l'action de ces corps, suivant l'importance du rôle qu'ils doivent jouer, en formulant enfin, comme on l'a fait pour les hôpitaux et les hospices, un projet général de règlement que l'on modifierait ensuite selon les localités.

La meilleure organisation de chaque bureau étant donnée, il reste encore à en doter les populations qui, par leur importance, leur agglomération et leurs besoins, réclameraient les secours de la bienfaisance publique. On ne peut nier que cette distribution géographique des secours ne soit des plus vicieuses. Comment pourrait-il en être autrement? D'où proviennent les dotations des bureaux de bienfaisance? De circonstances purement fortuites ; le plus souvent des legs de quelques personnes pieuses, qui veulent consacrer leurs derniers moments par une œuvre charitable. A côté des bureaux existent, il est vrai, d'autres institutions analogues, des fabriques de paroisse, des sociétés religieuses qui viennent aussi au secours des pauvres, et peut-être l'ordre naît-il du désordre; mais ce n'est pas au hasard qu'il faut laisser le soin d'accomplir un tel résultat.

L'Etat doit-il absorber toutes les dotations des bureaux de bienfaisance pour les répartir de nouveau, d'une manière plus judicieuse, selon les besoins? Une telle idée violerait le juste respect que l'on attache à une fondation. Ce respect est, d'ailleurs, le plus puissant encouragement pour de nouvelles donations. Procéder ainsi serait donc agir dans un intérêt contraire à celui que l'on voudrait favoriser.

Il nous semblerait plus rationnel de chercher à obtenir une bonne répartition, par un système de secours que les départements et l'Etat accorderaient aux localités les plus nécessiteuses, qui seraient obligées d'en convertir une portion en capitaux. Alors on ne tarderait pas à voir les particuliers faire, eux-mêmes, des sacrifices pour obtenir des allocations en faveur de leurs bureaux; et il suffirait que ce projet fût suivi avec persévérance, pendant quelques années, pour que l'on parvînt à une bonne organisation.

Les bureaux de bienfaisance mériteraient bien ces sacrifices du gouvernement par le but élevé qu'ils se proposent, qu'ils atteignent. L'administration est d'accord, en effet, avec les économistes pour donner la préférence, sur tous autres, à ce moyen de soulager l'infortune. La circulaire du 8 février 1833, le compte-rendu de la situation des services de bienfaisance du 5 avril 1837, la circulaire du 6 août 1840, répètent tous à peu près les mêmes recommandations, témoignent de la même sympathie pour des institutions qui, en retenant le pauvre auprès des siens, maintiennent des liens de famille que l'hospice tend, au contraire, à détruire, créent des liens entre la classe pauvre et la classe riche, apprennent au riche qu'il est des infortunes qu'il a pour devoir sacré de soulager, et aux pauvres qu'ils ne sont pas oubliés par la fortune, contre laquelle ils ne doivent pas se courroucer, puisqu'elle est compatissante.

Si le but que se propose le bureau de bienfaisance est le plus utile, le plus social, il est naturel de placer au premier

rang les hommes qui se vouent avec conscience à une si noble tâche. C'est en les entourant d'estime et de considération qu'on relèvera leur mission ; mais il n'est certainement pas de localité où ils ne reçoivent de fréquents témoignages de la gratitude publique.

Une nouvelle mesure concourrait à leur donner cette position élevée à laquelle ils nous paraissent avoir des droits si légitimes ; nous croyons qu'il appartiendrait aux bureaux de bienfaisance d'exercer une surveillance philanthropique sur toutes les œuvres de charité privée qui s'accomplissent autour d'eux.

La direction des petits hôpitaux, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas 10,000 fr. de revenu, pourrait aussi être confiée aux bureaux de bienfaisance; mais ils ne pourraient accroître le nombre des lits sans autorisation expresse, et les ressources, comme les dépenses de l'hôpital, ne devraient jamais être confondues avec celles du bureau de bienfaisance.

Une Commission du Conseil de salubrité de la Seine, dont M. Orfila était rapporteur [1], a proposé, relativement au mode d'admission dans les hospices civils et au personnel médical, divers changements dans les attributions des Commissions administratives d'hospices et des bureaux de bienfaisance, qui nous paraissent basés sur les principes les plus vrais.

Les observations qu'il présente relativement aux admissions s'appliquent principalement à Paris ; mais elles ne sont pas moins justes pour les villes de province, où les entrées dans les hospices sont prononcées par les Commissions administratives de ces établissements. Nous croyons, avec lui, que les bureaux de bienfaisance et les médecins qui leur sont attachés sont seuls en état de faire convenablement

---

[1] *Annales d'hygiène*, 1836, premier semestre.

les choix, parce que seuls ils sont en état d'apprécier l'état physique, la capacité de travail et bien d'autres circonstances de la position des indigents, détails qu'un agent purement administratif n'étudie presque toujours que superficiellement.

M. Orfila demande, en faveur des médecins des bureaux de bienfaisance, quelques prérogatives dont il serait d'autant plus juste de les faire jouir, que l'administration a perdu, dans l'exemption des patentes accordée aujourd'hui par la loi à tous les médecins, le seul stimulant, la seule récompense dont elle fût souvent en mesure de disposer.

« Un de ces droits, disait-il à ses confrères, qui ne peut profiter qu'à un très-petit nombre, et dont vous n'avez pas souvent joui, c'est d'être nommés exclusivement aux places de médecins vérificateurs des décès.

« On avait aussi demandé si les médecins des bureaux de bienfaisance ne devaient pas être considérés comme appartenant à l'administration des hôpitaux; s'il ne serait pas juste que leur service dans les bureaux devînt, pour eux, un titre suffisant pour être nommés, concurremment avec les médecins du bureau central, médecins ou chirurgiens des hôpitaux de Paris ; enfin, si les places de médecins des prisons ou des maisons d'arrêt ne devraient pas leur appartenir...

« Ces propositions ne doivent pas être abandonnées, bien qu'inexécutables quant à présent; comme elles sont fondées, elles méritent d'être prises en considération. Un système nouveau, qui rattacherait à l'administration des hôpitaux le *service médical*[1] des indigents secourus à domi-

[1] Il n'est ici question que du service médical; s'il s'agissait d'une fusion entre les opérations des hospices et celles des bureaux de bienfaisance, nous nous élèverions contre cette idée qui aurait pour effet de ruiner les bureaux de bienfaisance. Bien peu de Commissions sauraient résister au

cile et celui des prisons, lèverait toutes, ou au moins les principales difficultés. »

Dans les hôpitaux, si la préparation des médicaments par les sœurs offre quelques inconvénients, ils sont au moins considérablement atténués par la surveillance constante des médecins; mais, dans les bureaux de bienfaisance, il en est tout autrement. Le plus souvent les pharmacies de ces établissements sont des sources de nombreux abus ; bien rarement, les sœurs se bornent, conformément à la circulaire ministérielle du 18 avril 1838, et au modèle de règlement annexé à la circulaire du 31 janvier 1840, à préparer des remèdes simples ou magistraux ; quelquefois leurs préparations ne sont pas contrôlées par le jury médical, comme si la circonstance du manque de diplôme et des études préliminaires était une preuve de capacité ; enfin, dans plus d'une localité, des remèdes sont vendus au dehors, et des pharmaciens, qui se sont soumis à toutes les conditions de la loi, se voient obligés de soutenir une lutte défavorable contre des femmes privilégiées contrairement à la loi et à la raison.

Voilà les abus : souvent ils ont excité des plaintes, et une partie du rapport que nous avons cité est consacrée à l'examen des moyens à prendre pour les faire cesser.

« Le titre de pharmacien est exigé pour les pharmaciens des hôpitaux et hospices, qui, pas plus que les sœurs, ne vendent des médicaments au public ; ce titre est un garant de l'instruction de celui qui l'a reçu; lui seul inspire au médecin la confiance que ses prescriptions seront convenablement exécutées. La bonne volonté et le dévouement des

---

plaisir de posséder de vastes établissements qui fonctionnent sur des rouages uniformes, tandis que la distribution des secours à domicile rencontre toujours de nombreuses difficultés, qui exigent des soins bien autrement constants et un dévouement bien plus complet.

sœurs ne sont mis en doute par personne; on n'a qu'à se louer de l'exactitude avec laquelle elles accomplissent la règle de leur institution. Cette règle, qui leur fait un devoir de conscience de se conformer aux volontés du médecin en ce qui concerne le service des malades, elles la suivent avec fidélité; mais leurs connaissances en pharmacie ne sont ni assez étendues, ni assez complètes. Or, s'il s'agit d'administrer des médicaments très-actifs, quel est le médecin qui osera en confier la préparation à des mains inexpérimentées? En conséquence, il a été formulé une proposition tendant à conserver aux sœurs la distribution de certaines substances qui sont délivrées par la pharmacie centrale, dans l'état où elles doivent être employées; la préparation et la distribution des infusions, des décoctions, des cataplasmes, des vésicatoires, etc.; tandis que les pharmaciens seuls seraient chargés de la préparation des potions, des juleps, des pilules, et autres médicaments magistraux.

« Un formulaire a été rédigé, contenant l'indication des substances dont la préparation et la distribution seraient conservées aux sœurs. Ce formulaire sera soumis à votre examen. »

Enfin, avant de terminer ce paragraphe, disons quelques mots des sociétés religieuses, connues sous le nom de *Conférences de Saint-Vincent-de-Paul*, qui se sont établies depuis quelques années, et qui remplissent à peu près le même rôle que les bureaux de bienfaisance. Des quêtes, des cotisations forment souvent des sommes assez considérables, qui sont distribuées par les membres préposés à un quartier, après que la légitimité du secours a été reconnue par la société, sur le rapport d'un ou de plusieurs de ses membres. Nous applaudissons de tout notre cœur à ces philanthropiques tendances; mais ne doit-on pas craindre de voir la confusion naître de cette simultanéité de secours distri-

bués par des sociétés, non pas rivales, mais au moins tendant au même but, secours insuffisants les uns et les autres, tandis qu'une distribution intelligente de ces sommes réunies pourrait amener les plus heureux effets? « Le malheur et la misère, a dit Malthus, se proportionnent toujours à la quantité d'aumônes qui se distribuent sans choix. »

Nous voudrions voir tous les membres de ces diverses sociétés agir de concert, sous l'impulsion du bureau de charité. On ne doit pas craindre un concours trop nombreux. « Nous avons reconnu, disait le préambule de l'ordonnance du 2 juillet 1816, qu'en multipliant le nombre des personnes chargées de rechercher les véritables pauvres et de constater leurs besoins, on atteindra le double but d'améliorer la distribution des secours et de leur donner la plus juste application. » M. de Gérando a esquissé, dans son livre du *Visiteur du pauvre*, un excellent plan de distribution de secours à domicile, qui se trouverait réalisé par l'adjonction que nous indiquons. Il demande que chaque quartier, chaque rue possède ses visiteurs de pauvres, lesquels seraient leurs intermédiaires, leurs avocats auprès des bureaux de charité ; ils tiendraient, pour chaque pauvre, un livret destiné à recevoir des notes statistiques sur sa moralité, sur les secours qu'il reçoit, etc.

Cet économiste ne partage pas les opinions de ceux qui craignent que l'action administrative nuise à l'exercice de la charité. « Je le confesse, je ne suis pas du nombre de ceux qui considèrent les intérêts de l'administration publique et les intérêts privés comme opposés entre eux, comme nécessairement hostiles ; une funeste méprise peut seule même, à mes yeux, les faire séparer les uns des autres ; car les premiers, bien entendus, ne sont autre chose que les seconds réunis sous un point de vue collectif. L'administration publique trouvera donc toujours son premier

avantage à donner aux intérêts privés des organes fidèles ; son habileté consistera souvent plus à procurer et à encourager le bien qu'à l'exécuter elle-même. »

Mais les personnes éclairées qui font partie des Conférences de Saint-Vincent n'avaient pas besoin de cette opinion d'un homme de bien pour chasser loin d'elles des sentiments d'une étroite rivalité ; ce n'est point dans leur esprit généreux que des idées aussi mesquines viendront se mêler à l'accomplissement de devoirs pieux, et elles sauront certainement apprécier le sentiment qui nous a dicté ces réflexions.

§ 13. — Des Sociétés de charité maternelle.

Les Sociétés de charité maternelle ne sont qu'un démembrement des bureaux de bienfaisance, qui a eu lieu seulement dans les grandes villes. Dans les petites localités, ces bureaux se chargent de distribuer, autant que le permettent leurs ressources, des layettes, de payer les frais d'accouchement, et quelquefois les premiers mois de nourrice.

L'influence des secours donnés par les Sociétés de charité maternelle aux femmes mariées est la même que celle des mois de nourrice payés aux filles-mères qui accouchent à la Maternité, et qui justifient y avoir des droits suffisants. Ici même, ces secours exercent une action encore plus salutaire : ils préviennent les abandons et les expositions d'enfants légitimes. Or, dans l'exercice de la charité, comme dans la pénalité, les mesures préventives sont incontestablement les plus sociales ; et, parmi les mesures préventives du premier genre, celles confiées aux Sociétés de charité maternelle ont toujours excité, à bien juste titre, la sympathie universelle. On pourra remarquer, il est vrai, que la distribution des premiers mois de nourrice forme un secours

bien minime, comparé à ceux que plusieurs départements accordent aux filles-mères ; mais c'est au mari imprévoyant à redoubler d'activité pour nourrir ceux qu'il a mis au jour; le spectacle de ses sueurs doit être un avis pour ses frères d'infortune. La fille-mère est dans une position bien différente ; seule, sans ressources, elle est dans l'impossibilité matérielle de pourvoir à ses besoins, à ceux de son enfant ; celui-ci serait bientôt la victime de cette position, si la charité publique ne venait à son aide. Il a droit dès lors à des secours plus étendus.

La suppression des hospices de maternité exigerait que le cercle d'attributions de ces Sociétés fût étendu aux filles-mères; et, après cette modification, il serait sans doute encore facile d'établir entre la nature de ces deux secours une distinction qui empêcherait qu'ils ne fussent confondus, et qui conserverait à ceux donnés aux femmes mariées un caractère de noblesse qui devrait manquer à ceux distribués aux filles-mères.

### § 16. — Des maisons de miséricorde [1].

L'idée qui a présidé à la formation des maisons de ce genre n'a trouvé jusqu'à ce jour que des admirateurs. Arrêter sur le penchant du vice de jeunes filles prêtes à s'y égarer complétement, et les remettre dans le sentier de la

[1] Dans cette réimpression, nous omettons un paragraphe sur les salles d'asile et les crèches. Ce sont là, en effet, des établissements d'instruction publique, les premiers gynécées de l'enfance; et les classer comme institutions de bienfaisance serait leur enlever leur véritable caractère. Nous savons bien que très-souvent le mode de leur formation, voire de leur véritable alimentation, leur donne cette couleur; mais, loin de l'entretenir, il faut chercher à leur faire perdre cet aspect, et on y parviendra en les rattachant au premier rudiment de la patrie, à la commune, pour laquelle il ne faut pas se lasser de chercher à inspirer à la classe ouvrière des sentiments d'amour et de reconnaissance.

vertu, c'est là certainement une des plus belles fonctions que puisse remplir une créature humaine. Napoléon, qui saisissait comme d'instinct les choses utiles aussi bien que les grandes choses, approuva, par son décret du 25 avril 1808, l'établissement de ce genre formé à Bordeaux par M[lle] Lamouroux. Mais cet acte de simple reconnaissance, de simple mention, ne saurait équivaloir au titre de constitution en établissement public, qu'il serait vivement à désirer de voir accorder par le gouvernement à tous les établissements de ce genre, si du moins la prudence permet de donner ce caractère à des établissements qui n'ont pas une dotation suffisante, et qui vivent en quelque sorte, au jour le jour, des aumônes de la charité privée.

Cette reconnaissance ne tendrait pas seulement à donner à ces établissements une plus grande stabilité; elle permettrait aussi de les diriger d'une manière plus conforme au vœu social. La tendance des ordres religieux à réunir sous leur main un personnel nombreux, sur lequel ils aiment à mesurer leur importance, est bien connue de tous. Cette tendance, dans une maison de Miséricorde, présente encore plus d'inconvénients que partout ailleurs. La vie régulière et cachée qu'on y mène doit exercer une salutaire influence sur l'imagination, en provoquant tout d'abord au recueillement; mais cet effet n'est que momentané; il disparaît, si ce régime est prolongé au delà des limites convenables, et finit par céder la place à l'habitude et à l'apathie. Il serait donc à désirer que ce fût dans l'intervalle de ce changement d'idées que le sujet pût sortir de la maison et rentrer dans le monde. Si ce moment est manqué, si une fille reste plus longtemps dans la maison, le but social n'est pas atteint; le puéril amour-propre de quelques religieuses est seulement satisfait.

Il est vrai qu'il n'est pas toujours facile de préparer une

rentrée dans le monde à la jeune fille admise dans ces maisons. Placées dans une position semblable à celle du condamné libéré, avec cette seule différence que la porte de la maison ne les rejette jamais, ces filles sont repoussées de tous, et se voient peut-être quelquefois contraintes, malgré elles, de finir leurs jours dans ces retraites. Des sociétés de patronage, telles que l'administration en a organisé pour les prisons, atténueraient beaucoup ces inconvénients, en facilitant le placement au dehors des jeunes personnes sur l'esprit desquelles on croit pouvoir compter.

En présence de cet inconvénient bien réel des maisons de Miséricorde, on pensera sans doute que, si ces établissements produisent un bien réel à l'égard de certains esprits qu'ils arrêtent dans une route funeste, il n'en est pas de même pour ceux qui, après un simple faux pas, fussent rentrés d'eux-mêmes dans la voie dont ils s'étaient écartés. Cette observation acquiert plus de force encore lorsqu'on examine le personnel de ces lieux, et qu'on n'y trouve qu'un bien petit nombre de filles publiques, mais presque uniquement de jeunes ouvrières, dont souvent la vie n'était pas encore ouvertement mauvaise. Cependant, en présence de la difficulté, ou, pour mieux dire, de l'impossibilité de prévoir à l'avance les suites d'une première faute, on ne saurait blâmer la prudence qui les fait recueillir, et notre observation ne touche dès lors en rien au but éminemment moral de ces maisons.

Le placement, en temps opportun, des filles de la Miséricorde aurait un second avantage non moins précieux que le précédent, celui de préparer des places à d'autres personnes que souvent le défaut de local ne permet pas, en certaines localités, de recevoir dans ces asiles encombrés de sujets qui n'aspirent plus qu'à y finir leurs jours dans une vie molle et sans soucis.

### § 17. — Des monts-de-piété.

On sait que le prêt sur gage est interdit aux particuliers ; que la loi en a réservé le monopole à l'autorité seule ; à cause des inconvénients, tels que l'usure, qui peuvent en résulter. Le mont-de-piété est le résultat de l'exercice de ce monopole.

Les monts-de-piété ne sont donc pas, à proprement parler, des institutions de bienfaisance ; ce sont des *banques publiques de prêt sur nantissement ;* et ce n'est, comme pour les institutions destinées aux sourds-muets et aux aveugles, que pour nous conformer à un classement officiel que nous parlons ici de ces fondations, dont la véritable place se trouverait dans une revue des institutions de crédit.

Nous empruntons à MM. Duriéu et Roche les lignes suivantes, sur les opérations et l'administration des monts-de-piété.

« Les opérations des monts-de-piété consistent :

« 1° Dans le dépôt des objets mobiliers offerts en nantissement ;

« 2° Dans leur appréciation pour fixer la quotité du prêt ;

« 3° Dans le prêt ;

« 4° Dans le renouvellement à l'échéance ;

« 5° Dans le dégagement ;

« 6° Dans la vente, s'il n'y a eu à l'échéance ni renouvellement ni dégagement ;

« 7° Dans l'emploi de l'excédant ou boni, et dans le recours en cas de déficit ;

« 8° Enfin, dans les emprunts nécessaires pour accroître les ressources de ces établissements. »

On a beaucoup écrit pour et contre l'institution des monts-de-piété. S'il fallait juger de l'utilité de ces établissements

d'après la constitution qu'un très-grand nombre offrent aujourd'hui, nous serions porté, nous devons l'avouer, à nous ranger parmi leurs adversaires ; mais, pour juger une institution en elle-même, il faut l'isoler des abus qui s'y sont introduits. Envisagées ainsi de haut, dans leur esprit plutôt que dans les opérations qu'elles accomplissent, nous croyons qu'en définitive celles-ci présentent plus d'avantages que d'inconvénients; l'appréciation la plus impartiale qui en ait été faite est toujours celle faite par Necker : « Le mont-de-piété est un établissement mêlé d'inconvénients, sans doute; mais les négociations ténébreuses dont il a tari la source entraînaient des abus d'une tout autre importance.

« Les conditions auxquelles le mont-de-piété prête sur gages sont équivalentes à peu près à un intérêt de 10 pour 100 par an ; c'est, on en convient, un sacrifice considérable pour les emprunteurs; cependant, si la certitude et la facilité d'une pareille ressource ont délivré du joug des usuriers, qui non-seulement exigeaient 20 ou 30 pour 100, mais qui enseignaient encore aux jeunes gens à cacher leur inconduite, le mont-de-piété, sous ce rapport, a procuré de grands avantages.

« Je ne crois pas, cependant, qu'il convienne d'étendre ces établissements aux villes de province. Il faut considérer de pareilles précautions comme un adoucissement apporté aux abus qu'on ne peut empêcher; mais, dans tous les lieux où le ressort de la police n'est pas trop considérable, il est aisé de détruire la profession des usuriers, ou de contenir du moins leur trafic dans des bornes connues.

« Ce n'est aussi que dans le tourbillon d'une grande capitale, que la dépravation des mœurs oblige à des ménagements et à une sorte de conciliation avec les vices, dont la destruction est impraticable; d'ailleurs, le remède donnerait l'idée du mal, et, en voulant prévenir à l'avance les in-

convénients d'un désordre encore dans sa naissance, on y donnerait, peut-être, une extension dangereuse. »

Ce passage pourrait donner lieu, sans doute, à quelques observations critiques; on pourrait demander si cette sorte de conciliation avec le vice, dont la destruction semble impraticable, peut être avouée au point de vue de la morale. Cependant, il faut bien le reconnaître, c'est un principe adopté, avec trop de facilité sans doute, mais enfin adopté par l'administration : ainsi, pour les filles publiques, on reconnaît des maisons tolérées. Et peut-être, en effet, doit-on admettre ces états comme transitions à un état meilleur. Ces sortes de transactions, il faut bien le reconnaître, ont fait disparaître d'autres abus, et ont amené des progrès : reste seulement le grave inconvénient de voir l'immoralité érigée en principe dans les mains de l'administration, et devenir, dès lors, bien plus difficile à déraciner.

Le développement social, l'essor du commerce, de l'industrie, ont fait étendre aux principales villes de province les monts-de-piété, que Necker voulait restreindre aux capitales.

Nous avons déjà dit que la gestion de chaque mont-de-piété était régie par un acte particulier d'institution. Presque tous les statuts annexés aux ordonnances d'institution présentent de notables différences, et ce défaut d'uniformité n'est pas un des moins grands inconvénients dont on ait droit d'être surpris dans un pays où la centralisation est quelquefois poussée à l'excès.

En 1837, M. de Gasparin disait, dans son rapport au roi[1] :

« Il devient nécessaire que les monts-de-piété soient soumis à des règlements uniformes, et je ne tarderai pas, Sire, à

---

[1] Page 145.

soumettre à Votre Majesté quelques propositions à cet égard. »

Bien des ministres se sont succédé, et on attend encore ces propositions.

Ce ministre signalait, dans le même rapport, une des circonstances qui ont le plus contribué à vicier l'institution des monts-de-piété : placés sous la dépendance des hospices, ceux-ci les considèrent non plus comme des établissements de bienfaisance, semblables en tous points à un hospice, mais bien plutôt comme une source de revenus.

« Peut-être faudrait-il, disait M. de Gasparin, que les bénéfices, au lieu d'entrer dans la caisse des hospices, fussent, au moins pendant quelque temps, abandonnés aux monts-de-piété eux-mêmes, afin de former à ces établissements une dotation propre, et de leur permettre de diminuer le taux des intérêts qu'ils sont forcés aujourd'hui d'exiger des déposants; qu'en un mot, l'on cessât de regarder les monts-de-piété comme des établissements fiscaux, et qu'on en fît réellement des établissements de bienfaisance. »

C'est Necker qui a introduit ce faux principe, que le bénéfice dévolu aux hôpitaux diminue l'inconvénient du bénéfice; et il y a longtemps que M. Ch. Lucas avait fait justice de cet argument. »

« Ce ne sont pas les gens aisés qui empruntent habituellement aux monts-de-piété; ce sont les malheureux qui n'ont point d'avance, et qui, si le travail vient à leur manquer aujourd'hui, engageraient demain leurs effets pour vivre. Or, je le demande, est-ce sur une partie de ces pauvres que la société doit prélever un impôt pour secourir l'autre? La société en général doit contribuer à l'entretien des hôpitaux; mais, s'il est une classe sur laquelle doive peser plus spécialement le poids de cette charge, ce n'est point celle des malheureux [1]. »

---

[1] *Résumé de l'histoire de Paris*, 1825, p. 349.

Pendant longtemps le Conseil d'Etat, s'appuyant sur la loi du 16 pluviôse an XII, qui porte qu'aucune maison de prêts sur nantissement ne pourra être établie *qu'au profit des pauvres*, et prétendant qu'il ne fallait voir dans ces derniers termes que les hospices ou les bureaux de bienfaisance, s'opposa à ce que les monts-de-piété fussent rendus indépendants des hospices; mais, enfin, les réclamations de l'administration du mont-de-piété et de la caisse d'épargne de Metz ont obtenu l'ordonnance du 22 juillet 1837, dont l'article 1er autorise cette administration à prendre le titre d'administration de la caisse d'épargne et du mont-de-piété, sans toutefois que ces établissements cessent d'être régis conformément aux lois et règlements généraux relatifs aux monts-de-piété et aux caisses d'épargne; cette ordonnance décide, en outre, que leur administration cessera d'être régie au profit des hospices civils de Metz : les bénéfices et les libéralités dont ces établissements seront l'objet demeureront leur propriété et augmenteront leur dotation, qui servira de garantie pour les nantissements et pour les fonds placés; les hospices seront affranchis des hypothèques mises sur leurs biens pour cette même garantie.

Cette citation nous amène à examiner le système établi à Metz, la réunion de la caisse d'épargne et du mont-de-piété, système dont la première idée appartient à M. Arnold, directeur de l'Université de Liège[1]. Au premier abord, cette idée s'offre sous un point de vue séduisant. Quoi de plus naturel que de faire profiter les économies des gens heureux et prévoyants à soulager les infortunes de leurs frères malheureux ou imprévoyants? Les résultats produits par ce système sont en outre des plus satisfaisants, d'après les

[1] Blaize, *Des monts-de-piété*, etc., etc. Paris, 1843, p. 333.

écrits de M. de Viville, directeur de cette administration à Metz.

L'intérêt du prêt sur nantissement, d'abord fixé à 12 pour 100, et réduit de 3 pour 100 en 1827, fut abaissé, en 1833, à 7 et demi, et depuis le 1er janvier 1844 il n'est plus que de 6 pour 100.

Le capital prêté sur nantissement s'est élevé de 300,000 à 450,000 fr.

La caisse d'épargne ne présente pas une situation moins prospère : elle donne 3 trois quarts pour 100, calculés par semaine, et servis sur toutes les sommes, depuis 1 fr. jusqu'à 3,000 fr., et les économies accumulées s'élèvent à 3,000,000 fr.

Au 31 décembre 1843, le capital de dotation du mont-de-piété et de la caisse d'épargne était de 156,925 fr. ; les capitaux prêtés sur nantissement s'élevaient à 437,904 fr., et les économies accumulées à la caisse d'épargne montaient à 5,700,841 fr.

De tels résultats sont sans doute aussi satisfaisants que possible. Cependant, même en présence de ces faits, nous hésitons à reconnaître dans cette réunion tous les avantages qu'y trouve M. de Viville. Dans un moment de crise politique et commerciale, on a toujours vu les propriétaires de livrets se presser aux portes des caisses d'épargne pour demander la restitution de leurs dépôts ; mais c'est aussi dans ces moments que la misère fait sentir ses cruelles étreintes, et que le prolétaire, privé d'ouvrage, se voit forcé de recourir au mont-de-piété. Le numéraire sort donc en même temps, et par suite des mêmes circonstances, de ces deux établissements; ils sont soumis aux mêmes conditions de prospérité et de détresse, tandis que, pour que leur union pût offrir des garanties réelles, il serait

nécessaire que les mêmes influences agissent en sens inverse.

M. de Viville veut prévenir sans doute cette objection, en citant ce qui s'est passé à la révolution de Juillet, qui n'a pas ébranlé le crédit de ces institutions; mais, si cette secousse n'a pas été assez profonde pour causer une perturbation dans ces services, peut-on en conclure qu'elles résisteront à une autre commotion plus violente? La révolution de Juillet est-elle le dernier terme des troubles politiques? Néanmoins, le gouvernement a cédé; il a cru que le compte ouvert que les caisses d'épargne possédaient au Trésor royal suffirait aux besoins dans les moments difficiles, et non-seulement il a accordé l'union sollicitée pour Metz, mais des ordonnances du 13 juin 1832 et du 25 avril 1834 ont autorisé des unions semblables à Avignon et à Nancy.

Malgré ces faits, malgré cette détermination du gouvernement, nous persistons à penser que l'objection qui avait longtemps arrêté le Conseil d'Etat est très-fondée; elle nous paraît beaucoup plus forte que celle donnée par M. Sénac [1], chef de bureau au ministère du commerce, qui redoute l'impopularité que pourrait produire le contraste de deux caisses, dont l'une paye 4 pour 100, et l'autre exige jusqu'à 18 pour 100. L'exemple de Metz prouve, en effet, qu'il est possible même, dans ce système, de baisser le taux de l'intérêt jusqu'à 6 pour 100.

Nous adopterons plus volontiers les idées de M. de Viville lorsqu'il demande la séparation des monts-de-piété des hospices. Si les monts-de-piété capitalisaient leurs bénéfices, on les verrait réduire successivement le taux des intérêts énormes que l'obligation d'emprunter pour prêter les met souvent dans l'obligation d'exiger.

---

[1] *Manuel des caisses d'épargne.* Paris, P. Dupont, 1839.

Cette réduction dans le taux de l'intérêt ne doit pas cependant, selon nous, descendre, en thèse générale, au-dessous du taux ordinaire du commerce. Il existe bien quelques monts-de-piété, à Toulouse, à Aix, à Grenoble, à Montpellier, qui font des prêts gratuits ; mais les opérations de ces établissements n'ont pas reçu, nous le croyons, une grande extension ; plusieurs de ces institutions possèdent un caractère plutôt religieux qu'administratif ; enfin, le système du prêt gratuit, adopté en thèse générale, a pour effet de développer, jusqu'à ses dernières limites, les inconvénients du mont-de-piété, en excitant le pauvre à placer ses meubles en gage.

Cependant, si nous blâmons, en thèse générale, les prêts gratuits, personne plus que nous ne désire les voir adopter pour les sommes minimes. « Ne serait-il point possible, a dit M. le baron Dupin, qu'il (le gouvernement) fît une dotation pour administrer cette institution selon le mode paternel des caisses d'épargne et de prévoyance, sans rien demander aux personnes qui viennent déposer des effets, au moins pour tous ceux dont la valeur moyenne est au-dessous de 25 francs ? Les personnes nécessiteuses auraient de la sorte intérêt à ne déposer au mont-de-piété que des objets d'une faible valeur, et à restreindre de plus en plus leurs dépôts. Il faut remarquer que c'est souvent un sentiment honorable qui porte les individus dans le besoin à déposer leurs effets au mont-de-piété, plutôt que de recourir à l'aumône ou à des ressources dégradantes. »

M. Ch. Lucas n'est pas moins explicite :

« Il serait convenable d'introduire une distinction entre le prêt au-dessous de 25 francs et les prêts supérieurs à cette somme. Pour les premiers, qui s'adressent aux classes malheureuses, il faudrait que le mont-de-piété se rapprochât, autant que possible, du nom et du but de son institu-

tion, et prît le caractère d'une institution purement charitable; tandis que, pour les prêts qui s'élèveraient au-dessus de 25 francs, on les envisagerait sous un point de vue différent, comme banque de prêt sur nantissement ; et il est évident que, sous ce point de vue, il faut admettre des conditions qui élèvent le prêt sur nantissement, dans une limite raisonnable et raisonnée, au-dessus du cours habituel de l'intérêt. Cette division fondamentale semble devoir dominer les améliorations à introduire dans les monts-de-piété [1]. »

L'administration du mont-de-piété de Paris est entrée récemment dans cette voie; elle a consacré une somme de 800,000 fr. à faire des prêts gratuits pendant les trois mois de la saison la plus rigoureuse, janvier, février et mars. Ces prêts devaient être faits ou à des indigents ou à des ouvriers que la saison condamne à rester sans ouvrage, dont la situation devait être constatée par un certificat émané d'un administrateur des bureaux de bienfaisance. Ils ne devaient pas excéder la somme de 20 fr. sur chaque nantissement, ni être moindres de 3 fr. Bien que l'exécution de cette mesure n'ait pas répondu à l'attente, nous y voyons un présage de meilleur augure pour l'avenir des monts-de-piété. Non-seulement les prêts gratuits, dans les limites de trois à vingt francs, réalisent le vœu de tous les économistes qui ont étudié la constitution des monts-de-piété, mais aussi cette intervention des administrateurs des bureaux de bienfaisance, cette surveillance toute philanthropique pour s'assurer de la moralité des prêts, détruit tous les reproches que l'on pouvait faire au mont-de-piété; elle lui rend sa dignité complète, et le place tout d'un coup au rang des plus belles institutions de charité.

[1] Rapport de M. Ch. Lucas, lu à l'Académie des sciences morales et politiques; mars 1847.

Après avoir détaché les monts-de-piété des hospices, procuré la baisse de l'intérêt, et institué le prêt gratuit pour les objets de peu de valeur, une des réformes les plus importantes, parce que celle-ci en amènerait beaucoup d'autres, serait de confier l'administration de ces établissements, non plus à une Commission administrative dont l'action présente les mêmes inconvénients à l'égard des monts-de-piété qu'à l'égard des hospices, mais à un directeur assisté d'une Commission de surveillance.

La comptabilité des monts-de-piété laisse presque partout à désirer. Une ordonnance royale, du 18 juin 1823, a bien assimilé cette comptabilité à celle des hospices; mais l'absence de modèles officiels et d'instructions détaillées fait que, dans plus d'une localité, cette ordonnance est inexécutée, et que ces écritures sont tenues fort imparfaitement.

M. Blaize, qui a étudié le régime des monts-de-piété, non-seulement en France, mais aussi dans les pays étrangers, propose les modifications suivantes, comme les réformes les plus essentielles :

Suppression du droit de prisée, qui rentre dans les frais généraux de régie, au lieu d'être exigé de l'emprunteur en sus des droits du prêt;

Changement dans le mode de calculer les intérêts, qui seront prélevés par jour, et non par quinzaine ou par mois, toutefois avec la fixation d'un *minimum;*

Une plus grande sévérité dans l'examen des objets offerts en gage et de la moralité de l'emprunteur ;

Faculté accordée à l'emprunteur de faire vendre le gage déposé, avant la fin de l'année d'engagement;

Création de caisses d'à-compte pour faciliter le retrait des nantissements;

Suppression des bureaux des commissionnaires;

Etablissements de bureaux auxiliaires gratuits, régis par l'administration;

Suppression des commissaires-priseurs, et leur remplacement par des appréciateurs particuliers attachés aux monts-de-piété;

Economie dans les frais généraux de gestion.

Sur toutes ces questions, nous ne pourrions que présenter une analyse décolorée des pages pleines de verve et des recherches consciencieuses de M. Blaize; les bornes de ces études ne nous permettent pas d'entrer dans de nouvelles observations sur le régime des monts-de-piété, et nous engageons ceux qui veulent connaître à fond ces établissements à lire le livre auquel nous avons fait plus d'un emprunt dans le cours de cet article.

§ 18. — Des caisses d'épargne.

La seule condition à remplir pour obtenir la formation de ces caisses est de justifier d'un fonds de dotation suffisant pour couvrir les frais d'administration. Le gouvernement accorde ces autorisations, lorsqu'il a la certitude que le fonds réalisé est au moins de 4,000 fr.; aussi leur nombre s'accroît-il tous les jours.

Le reliquat des remboursements, au 31 décembre 1839, était de 101,700,628 fr. 67 c., représentés par un crédit de 98,489,447 fr. 65 c., dû en compte courant par la caisse des dépôts et consignations. Une somme de 700,000 francs était due par les monts-de-piété d'Avignon, de Metz et de Nancy aux caisses d'épargne formées auprès de ces établissements; enfin, environ 3,000,000 fr. se trouvaient affectés aux besoins du service courant.

Le placement des fonds à la caisse des dépôts et consignations, ordonné par la loi du 31 mars 1837, fut vivement

contesté à l'époque de la reddition de cette loi, et il n'est pas, encore de nos jours, à l'abri de critiques. M. Blaize voit, dans cette loi, deux choses : un moyen politique, et une spéculation de finances. Par le versement des sommes à la caisse des dépôts et consignations et l'achat des rentes sur l'Etat, le gouvernement a lié à sa propre existence les espérances d'avenir d'une partie de la population laborieuse : selon cet auteur, cette politique, qui peut bien ne pas manquer d'une certaine habileté, n'est, au point de vue de nos gouvernants, ni nationale, ni morale ; « car elle tend à détruire l'esprit public, en refoulant l'homme dans l'unique considération de son intérêt privé, alors même qu'il est en opposition avec les exigences de l'honneur et de la puissance du pays.

« La spéculation de finances consiste à autoriser la caisse des dépôts et consignations à placer au Trésor les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance, et à les utiliser au profit de l'administration [1]. »

Cette liaison intime du petit propriétaire avec le gouvernement offre sans doute quelques inconvénients, en le portant à ne considérer que son intérêt personnel dans les affaires générales du pays ; dans l'état actuel de nos institutions, cette circonstance peut bien avoir une certaine influence sur l'esprit des masses inférieures, sur l'esprit des propriétaires de livrets ; mais reste à savoir, pour apprécier l'effet sensible, quelle est l'influence de ces personnes dans la direction des affaires publiques : le très-grand nombre n'est certainement pas même électeur municipal. L'objection que nous avons signalée, et dont nous reconnaissons la justesse en principe, perd donc beaucoup de sa portée, lorsqu'on descend aux faits.

---

[1] *Des monts-de-piété*, p. 333.

M. Blaize paraît donner la préférence, sur les placements à la caisse des dépôts et consignations, à la combinaison des caisses d'épargne et des monts-de-piété. « On peut conclure, dit-il, de l'expérience faite par M. de Viville [1], que cette combinaison présente des avantages certains, en admettant même que cette dernière institution se renferme dans la limite où elle est restée jusqu'à ce jour. » Nous avons dit que le principe de cette union nous semblait faux, et nous avons dû refuser de l'admettre.

M. Vidal a publié plusieurs articles sur le même sujet, dans la *Démocratie pacifique*. Il propose d'employer les fonds des caisses d'épargne à la fondation des colonies agricoles dont le même écrivain a aussi proposé [2] la création pour les enfants trouvés. Nous sommes loin de repousser le principe des colonies agricoles; elles ont souvent donné, dans les pays étrangers qui ont eu recours à ces institutions, de bons résultats, au point de vue moral comme au point de vue financier. Pourquoi la France ne serait-elle pas capable d'exécuter de telles œuvres ? Elle en a créé et soutenu de plus grandes et de plus difficiles. Cependant, il faut bien reconnaître qu'un assez bon nombre de tentatives en ce genre ont échoué, soit parce qu'elles étaient fondées sur des études incomplètes, soit parce que l'agiotage s'en est mêlé. Ces revers, quelle qu'en soit la cause, ont suffi pour placer pendant longtemps les colonies agricoles sous un jour défavorable ; et en ce moment, indépendamment des obstacles naturels, elles auraient à lutter contre des préventions qui, pour être injustes, n'en existeraient pas moins. Serait-il prudent, dans cet état de choses, d'essayer leur réhabilitation à l'aide de capitaux dont le dépôt doit être aussi

[1] Voir *suprà*, à l'article *Monts-de-piété*, p. 78.

[2] *Mémorial bordelais*, 13 et 14 juillet 1840. *La Démocratie pacifique* a reproduit les mêmes idées en 1844.

sacré que celui des caisses d'épargne? L'entreprise nous semblerait, nous l'avouons, téméraire; de tels fonds ne doivent être l'objet que d'un placement solide, même aux yeux les plus prévenus; et, sous ce rapport, il faut l'avouer, le système des placements au Trésor est un de ceux qui puissent offrir le plus de garantie.

D'ailleurs, même en tenant compte de l'inconvénient signalé par M. Blaize, et que nous avons réduit à sa vraie valeur, cette association du petit propriétaire aux affaires de l'État, cette solidarité n'est pas sans avantages bien réels. Est-ce un mal que les affaires de l'État deviennent celles de chaque citoyen? n'y a-t-il pas, dans cette union intime, l'image d'une grande famille? et qu'est-ce, en définitive, que l'intérêt public, sinon la masse, la somme de tous les intérêts isolés?

Le système proposé en 1839 [1] et en 1844 [2] par M. Wolowski offrirait des avantages bien supérieurs à tous ceux proposés jusqu'à présent. Cet économiste a proposé d'utiliser les fonds des caisses d'épargne, dans une organisation du crédit foncier, analogue à celle qui existe depuis longtemps et fonctionne très-bien dans divers États de l'Allemagne [3].

Le seul reproche fondé que l'on puisse faire aux caisses d'épargne, reproche bien faible à côté des immenses services qu'elles rendent à la classe ouvrière, c'est de ne contenir aucun germe de l'esprit de mutualité, de laisser chaque citoyen dans l'isolement de son intérêt privé, et de ne les réunir que dans le sentiment commun que leur inspire la prospérité du pays.

---

[1] *Revue de législation et de jurisprudence* (juillet 1839).

[2] *Journal des économistes* (octobre 1844).

[3] Voir l'*Annuaire de l'économie politique* de 1846, et *De l'organisation du crédit foncier*, par M. Wolowski. Paris, Guillaumin, décembre 1848.

§ 19. — Des maisons de retraite.

Dans son rapport du 5 avril 1837, M. de Gasparin conseille aux administrateurs charitables de consacrer une portion de leurs ressources à créer des maisons de retraite, où l'on serait admis moyennant le versement d'un capital une fois payé.

« Ces sortes d'établissements, dit-il, dont plusieurs existent à Paris, auraient un immense avantage. D'abord, ils enlèveraient au secours tout ce qu'il a d'humiliant et de dangereux : l'homme qui aura péniblement amassé le capital qui lui assurera son admission dans une de ces maisons, y entrera sans répugnance, parce que, sans calculer ce que peut coûter son entretien à l'établissement, il pensera qu'il recueille le fruit de son travail et l'intérêt de ses économies.

« La perspective d'une semblable retraite donnerait aux caisses d'épargne un but palpable, évident ; les placements qui y seraient faits deviendraient la garantie d'un refuge assuré dans l'âge où le travail est impossible, et d'un refuge honorable où la dignité personnelle n'aurait rien à souffrir. Lorsque avec quelques économies il serait facile de se procurer un tel avantage, les hospices ne tarderaient pas à être vus avec défaveur, et il n'y aurait qu'une bien extrême nécessité qui pourrait porter à en demander l'entrée. »

La circulaire ministérielle du 6 août 1840 recommande aux préfets de favoriser la création de ces maisons, dont l'utilité est encore appréciée à peu près dans les mêmes termes ; cette instruction suggère l'idée de les annexer à un hospice, ou de leur consacrer un quartier spécial de ces établissements.

La haute utilité de ces institutions est trop palpable et

trop bien démontrée dans les lignes que nous venons de citer, pour qu'il nous soit permis d'y rien ajouter. Nous ferons seulement quelques observations sur les moyens de réalisation proposés. Les établissements de ce genre, qui se sont formés à Paris et dans d'autres villes, suffisent pour démontrer que ces maisons sont du nombre de celles qui peuvent se passer du concours de l'administration; que, bien administrées, elles se suffisent à elles-mêmes. Aussi ce sont, à nos yeux, les établissements dont on peut abandonner avec le plus de sécurité l'entretien aux corporations religieuses; l'administration a accompli sa tâche, lorsqu'elle est parvenue à provoquer ces fondations.

L'adjonction à un hospice nous paraît aussi offrir quelques inconvénients; ce qu'il importe de donner à ces asiles, c'est une dignité qui rejaillisse sur ses habitants. Le voisinage, le contact d'un hospice empêcherait plus d'une personne d'y porter les modestes ressources d'une vie de travail. S'il était nécessaire de s'appesantir sur cette idée et de donner un exemple, nous citerions les écoles communales supérieures. Quels obstacles ont entravé leur développement? C'est d'abord ce titre de *communal* opposé à celui de collége *royal* (aujourd'hui de *lycée*); mais c'est surtout, pour un très-grand nombre, le placement sous le toit d'une école primaire. Il suffit, pour juger de la vérité de cette assertion, de comparer celles qui sont ainsi annexées avec celles qui sont entièrement distinctes.

### § 20. — Des Sociétés de secours mutuels.

Nous avons reconnu toute l'utilité des maisons de retraite; cependant il faut bien dire que nous leur trouvons un inconvénient. Il est si peu de choses ici-bas qui ne soient pas entachées d'un mauvais côté! Les maisons de retraite, très-

convenables pour encourager l'épargne et pour assurer à la vieillesse un sort exempt d'inquiétudes, ne peuvent repousser le reproche que fait avec si juste raison M. de Gasparin aux hospices, de tendre à détruire l'esprit de famille. Aussi nous ne croyons pas rencontrer de contradicteurs lorsque nous dirons que, malgré leur excellent côté, et sans vouloir porter atteinte à l'utilité de ces institutions, nous donnons la préférence à ces caisses de secours mutuels qui s'organisent de tous côtés avec tant de rapidité, et que la circulaire du 6 août 1840 a placées, à si juste titre, au rang des associations les plus utiles.

M. de Gérando a recherché l'origine de ces sociétés, et il croit en avoir reconnu le type sous diverses formes, chez les Grecs, les Romains, au moyen âge; nous croyons, nous, que ce n'est guère qu'à la fin du dix-septième siècle que l'esprit qui domine dans les sociétés actuelles s'est formulé un peu nettement. En 1694, on vit à Paris une société d'assistance mutuelle, distincte des corporations d'arts et métiers. En 1754, Chamousset publia une brochure dans laquelle il exposait le *Plan d'une maison d'association, dans laquelle, au moyen d'une somme très-modique, chaque associé s'assurerait, dans l'état de maladie, toutes les sortes de secours qu'on peut désirer*. Peu après, dans la même année, parurent des *Additions et éclaircissements au Plan d'une maison d'association;* et, en 1770, le même écrivain publia un *Mémoire sur l'établissement de compagnies, qui assureraient aux malades les secours les plus abondants et les plus efficaces à tous ceux qui, en santé, payeraient une très-petite somme par an ou par mois*. Chamousset n'a pas vu la réalisation de ses plans; il fut probablement traité d'utopiste, de visionnaire.

Deux écoles célèbres, qui ont pu sans doute pousser certaines de leurs théories à l'exagération, mais qui ont au

moins servi à populariser et à faire passer dans la pratique des idées utiles, admises sans difficulté du moment où elles ont été dépouillées d'un algorithme parfois étrange, les écoles de Saint-Simon et de Fourier ont singulièrement contribué à familiariser les esprits avec le mutualisme.

Nous citerons seulement, comme se rattachant au point de vue que nous indiquons, et comme l'ayant peut-être le mieux approfondi au point de vue pratique, une brochure très-remarquable publiée en 1842 par M. P. Cazeaux, ancien ingénieur au service de l'État : *D'une caisse générale de retraite et de pension pour les travailleurs indigents*, brochure qui n'est, au surplus, que le développement d'un article publié en 1832, par le même écrivain, dans la *Revue encyclopédique*.

C'est aussi en 1842 que M. Gautier aîné, adjoint au maire de Bordeaux, adressait les lignes suivantes au préfet du département de la Gironde : « Je crois éminemment moral, éminemment politique, enfin je crois qu'il est du devoir de l'administration de se mettre à la tête de tout ce qui peut influer sur le bien-être du peuple. Quand une idée de bienfaisance et de secours éclôt sur quelque point de la France, le gouvernement doit s'en emparer, lui donner son appui, sa sanction paternelle, afin qu'elle s'établisse sur des bases larges et sûres, et qu'elle verse le bien en son nom. Le roi et son gouvernement doivent être la Providence du peuple sur la terre de France. Le roi est le protecteur des caisses d'épargne, qui ont fait une révolution que le mauvais vouloir des ennemis de notre prospérité intérieure n'a jamais pu ébranler. Qu'il devienne aussi le protecteur des caisses de secours mutuels, et une révolution plus salutaire encore s'opérera par ces établissements ! »

Enfin, en 1844, une association, dirigée par M. le comte Molé, et dans laquelle figuraient MM. de Gasparin, H. Passy,

de Watteville, etc., a présenté au ministre des finances un *Mémoire sur la fondation d'une caisse générale de retraite pour les classes laborieuses des deux sexes.*

Mais l'esprit des citoyens a devancé les demandes des économistes. Pendant que ceux-ci prêchent, discutent, les autres agissent. La statistique de toutes les sociétés de secours mutuels organisées en France parmi les ouvriers serait un document très-curieux, et le gouvernement a réuni sur ce sujet des matériaux dont la publication pourrait fixer sur l'état réel de ces institutions. C'est à la vue des règlements qui régissent ces sociétés que l'on est surtout convaincu de la nécessité d'une organisation générale : nulle parité entre ces associations, ni dans leur but précis, ni dans leurs moyens ; le chiffre de la cotisation, la nature des secours qu'elles assurent, leurs constitutions même varient. Les unes, le plus grand nombre, donnent des secours seulement en cas de maladie, quelques autres, pendant la vieillesse. Il y a donc lieu à de grands perfectionnements ; l'unité seule, un lien commun serait un grand bien. Dans le document que nous avons cité, M. Gautier aîné redoute de voir naître des idées d'égoïsme, de jalousie entre les divers corps d'état qui ont leurs associations particulières, qui souvent même se fractionnent en plusieurs rameaux ; il craint que la pensée si salutaire, si morale de l'association, ne fasse renaître quelques-uns des inconvénients que l'on a voulu extirper à jamais en détruisant les corporations.

Ces sociétés ne sont soumises à aucune autre surveillance qu'à celle des intéressés. Cette surveillance est bien, sans contredit, la meilleure. Cependant ne serait-il pas convenable que l'autorité s'assurât que leurs opérations sont conduites avec sagesse par ceux qui sont à leur tête? N'en acquerraient-elles pas plus de force aux yeux des sociétaires?

N'auraient-elles pas à profiter des conseils d'hommes compétents?

Quelques départements ont établi des institutions fort précieuses qui suppléent admirablement, sous certains rapports, à l'absence des bureaux de bienfaisance, et qui ont aussi quelques-uns des avantages des caisses de secours mutuels : c'est un service médical, gratuit, pour les indigents. Des médecins, distribués par canton, ou suivant toute autre circonscription, sont chargés, moyennant une faible rétribution allouée par le département, de donner gratuitement leurs soins aux personnes qui viennent les réclamer, munies d'un certificat d'indigence.

Depuis longtemps, M. de La Chalotais avait présenté, dans son *Essai sur l'éducation nationale*, des réflexions fort judicieuses sur ce sujet : « Les Romains, ces hommes si éclairés, ces grands modèles, avaient établi dans chaque district, suivant son étendue, un certain nombre de médecins entretenus aux dépens du trésor public; aussi tous les citoyens d'une république si sage étaient-ils sains, capables des plus longs travaux et féconds. Un pareil établissement en France procurera aux habitants de nos provinces les mêmes avantages. On assignera, sur les revenus de chaque monastère, de quoi subsister honorablement à un médecin, dont la pratique pourra s'étendre à deux lieues à la ronde... Qu'on attache de la considération et une honnête aisance à ces places, les médecins ne manqueront plus. »

La médecine a reçu dans quelques pays étrangers, notamment en Italie et en Autriche, une organisation qui offre quelque similitude avec celle que possèdent quelques-uns de nos départements. Nous ne croyons pas que ce soit encore là le dernier mot de l'organisation de cette science. Un jour viendra, nous en avons la conviction, où l'exercice de l'art de guérir sera organisé et fonctionnera comme aujour-

d'hui les ponts et chaussées, la marine, l'enregistrement, etc.; mais en attendant ce moment, qui peut être éloigné, on aurait puissamment contribué à améliorer le sort des classes malheureuses en créant l'organisation élémentaire que nous indiquons, et qui rend déjà, dans plusieurs départements, de grands services pour un autre service qui offre même la plus grande analogie avec celui des indigents, pour le service des enfants trouvés.

§ 21. — Des dépôts de mendicité.

Lorsque toutes les institutions dont nous avons parlé fonctionneront régulièrement sur tous les points du territoire, lorsque des caisses de secours mutuels seront partout organisées sur un mode uniforme, lorsque les bureaux de bienfaisance seront toujours prêts à distribuer du travail, tout sera-t-il fait pour le pauvre? Non sans doute; car la maladie et la vieillesse ne sont pas les seules positions fâcheuses contre lesquelles il ait à exercer des luttes pénibles : le manque de travail est pour lui un fléau bien plus redoutable. Or, c'est un droit écrit au fond de toutes les consciences, que la société doit venir, autant que possible, au secours de telles positions, et il est naturel qu'elle ait cherché à former des institutions pour satisfaire à ces besoins. Aussi voyons-nous presque tous les pays voisins, l'Allemagne, la Hollande, la Belgique, l'Angleterre, qui ont établi, les unes des maisons de travail, les autres des colonies agricoles, etc.

En France, on peut ramener à trois les institutions diverses mises en œuvre jusqu'à ce moment pour venir au secours des classes laborieuses : 1° La taxe des pauvres à Paris, que consacrent des édits de 1544 et de 1662 ; 2° Les ateliers de charité, pour l'organisation desquels Turgo dressa une instruction, le 2 mai 1775 ; 3° Les dépôts de mendicité.

Ces trois moyens sont aujourd'hui généralement reconnus comme insuffisants. La taxe des pauvres est abolie ; les ateliers de charité ne sont organisés que dans des années calamiteuses, et lorsque déjà bien des souffrances ont eu lieu. Les dépôts de mendicité que possèdent quelques villes sont presque tous placés sous un régime municipal le plus souvent vicieux, et ce ne sont en réalité que des hospices supplémentaires, où la vie est quelquefois un peu plus rigide. Ces moyens sont donc incomplets, insuffisants.

De nos jours, il semble que les vues se portent plus particulièrement sur les colonies agricoles, dont, en 1826, un préfet du département de la Gironde, M. le baron d'Haussez, traçait le plan pour ce département. M. de Gérando leur préférerait des dépôts de mendicité mixtes, à la fois agricoles et industriels, sur le plan de ceux des Etats de New-York et de Massachussets, et qui pourraient être établis dans chaque ressort de Cour d'appel ou plutôt dans chaque département.

Ce dernier genre d'établissements serait le plus facile à réaliser, et renfermerait probablement des conditions de vitalité meilleures que les colonies agricoles pures; mais peut-être, avec des bureaux de bienfaisance bien organisés et distribuant du travail à domicile, avec des hospices ayant une ferme annexée, pourrait-on se dispenser de créations nouvelles. Il suffirait tout au plus de consacrer au dépôt de mendicité un quartier spécial de l'hospice, quartier dont les habitants seraient soumis à un travail obligé, ne jouiraient que d'une très-faible part du produit de ce travail, n'auraient qu'une nourriture toujours saine et en quantité suffisante sans doute, mais fort grossière, participant un peu, en un mot, du régime rigoureux des prisons, avec lequel l'existence de quelques cellules lui donnerait un nouvel air de ressemblance.

Les principes qui doivent présider au dépôt de mendicité

n'ont été nulle part mieux posés que par le sévère Malthus; nous le citons, comme un des meilleurs guides dans l'exercice de la charité légale.

« Nous pouvons prendre sur nous d'adoucir avec prudence le châtiment que la nature inflige à ceux qui ont violé ses lois ; mais nous devons nous garder de faire en sorte que le châtiment soit entièrement méconnu. C'est avec raison que celui qui le subit se trouve descendu au dernier rang dans l'ordre social ; si nous prétendons l'en faire sortir et le placer dans une situation plus élevée, nous manquons le but de la bienfaisance, et nous commettons une injustice envers ceux qui sont au-dessus de lui. Il faut qu'il n'ait, en aucun cas, dans la distribution des choses nécessaires à la vie, une part égale à celle du moindre ouvrier. Le pain le plus noir, la nourriture la plus grossière doivent lui suffire [1]. »

Ces derniers termes sont durs; cependant leur sévérité est toujours juste, et on aime à lire ensuite les phrases suivantes, qui étaient dignes de sortir de la bouche d'un ministre de l'Evangile :

« Toutefois, en aucun cas, sans doute, nous ne devrons perdre l'occasion de faire du bien, d'après la supposition que nous trouverons quelque autre objet plus digne de nos bienfaits. Dans tous les cas douteux, on peut établir que notre devoir est de céder à l'instinct de la bienveillance. »

Enfin, comme tous les secours offerts à la classe indigente, le dépôt de mendicité ne doit jamais offrir un refuge assuré aux yeux de ceux qui, par exception, pourraient en désirer l'entrée. Il doit toujours conserver un caractère d'incertitude qui empêche les efforts du travailleur de se ralentir : car, il ne faut pas le perdre de vue, le secours assuré, c'est la taxe anglaise ; c'est plus, c'est la ruine de l'émulation et de la

---

[1] Malthus, *Essai sur le principe de population.*

concurrence, aussi salutaires dans l'industrie que la liberté pour le progrès et la civilisation.

### § 22. — De l'inspection générale et de l'inspection départementale des établissements de bienfaisance.

Dans son rapport au roi, M. de Gasparin énumère fort longuement les services rendus par MM. les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance. Personne sans doute ne s'élèvera pour contester le zèle, la capacité de ces employés supérieurs. Et cependant, malgré ce mérite, nous croyons que les heureux résultats obtenus avant 1837, dans les premières années qui ont suivi la création, seront moins brillants à l'avenir. Non-seulement, en effet, les abus que cette inspection même a fait disparaître ne se reproduiront pas tous sans doute, et ne seront plus à détruire, mais une cause autrement puissante fera perdre de plus en plus à ces délégués du ministre l'autorité que leur donne leur seul caractère. Pour qu'un pouvoir quelconque soit écouté, il lui faut autre chose, de nos jours, que le prestige même le plus imposant, celui de la capacité et des lumières : il faut qu'il ait des moyens directs, immédiats de récompenser et de punir. Or, ce pouvoir, dans le système actuel, manque aux inspecteurs des établissements de bienfaisance. Il nous semble cependant qu'il serait facile de le créer, en immisçant ces employés dans la répartition du modique fonds mis tous les ans par les Chambres à la disposition du ministère pour subvention aux hospices. L'on objectera sans doute que des allocations sont distribuées aux établissements les plus nécessiteux ; que les députés, sur les demandes desquels ces subventions sont accordées, connaissent les besoins des localités. A ces raisons il est facile de répondre que, pour bien juger, il faut connaître autre chose que des besoins individuels ; qu'il faut comparer, et que bien rarement

MM. les députés ont été mis en mesure de faire ces comparaisons, qui s'offriraient d'elles-mêmes à l'esprit des inspecteurs.

Avec les réformes que nous proposons, un pouvoir bien plus vaste pourrait être accordé aux inspecteurs : il suffirait de les appeler à intervenir dans les changements du personnel, promotions, mises à la retraite, etc., et alors, au lieu des Commissions administratives, trop souvent véritables pierres d'achoppement contre lesquelles se briseraient tous les efforts humains, on trouverait des employés d'autant plus dociles, qu'ils sauraient que leurs bonnes dispositions sont notées, et doivent former en partie leurs titres à l'avancement.

Les inconvénients que présente l'organisation actuelle de l'inspection générale existent *à fortiori* pour les inspecteurs départementaux. Ceux-ci, ne possédant même pas le prestige qui accompagne toujours un envoyé de haut lieu, rédigent des avis, font des rapports ; mais dans quels départements leurs idées ont-elles été adoptées ? On pourrait encore relever l'autorité de ces employés, même dans l'organisation actuelle, en provoquant de leur part des rapports qui servissent de base à la distribution de quelques secours aux établissements les plus méritants. Le personnel des inspecteurs généraux est insuffisant pour que tous les établissements de France soient visités tous les ans ; les inspecteurs départementaux devraient remplir ces lacunes, s'attacher surtout à faire réaliser, dans l'intervalle de deux inspections générales, les améliorations qui auraient été indiquées dans la précédente ; des rapports officiels devraient être établis à cet effet entre les inspecteurs généraux et départementaux ; une hiérarchie devrait les lier les uns aux autres, de telle sorte que la perspective d'un avancement semât l'émulation dans les rangs de ces derniers.

Les inspecteurs généraux pourraient être appelés à donner leur avis, non-seulement sur les budgets soumis au ministre, mais aussi, autant que possible, sur les comptes de gestion des receveurs et des économes d'hospice ; il en serait de même des inspecteurs départementaux, pour les budgets qui sont approuvés par les préfets, pour les comptabilités d'hospices qui sont jugées dans les départements.

Enfin, le ministre des travaux publics publie une statistique annuelle pour les ponts et chaussées, pour les mines ; le ministère de l'agriculture et du commerce a suivi cette voie, en faisant rédiger des statistiques agricoles par départements : beaucoup d'autres services ont aussi leurs comptes-rendus annuels. N'y aurait-il pas aussi utilité à une publication statistique annuelle sur les institutions de bienfaisance? Un rapport résumerait les principales innovations, étudierait les questions les plus essentielles ; des tableaux présenteraient les mouvements des hospices, les dépenses, la mortalité, etc.

Ces comptes-rendus pourraient être facilement rédigés par les inspecteurs généraux, sur les notes fournies par les inspecteurs départementaux ; et c'est par des mesures semblables que l'on retirerait d'un corps nombreux, en état de rendre d'importants services, toute l'utilité qu'on est en droit d'en attendre.

### § [illegible]. — Du paupérisme.

Excepté le dépôt de mendicité, et, dans certains cas, le bureau de bienfaisance, tous les secours que nous avons considérés jusqu'à présent s'adressent aux personnes chez lesquelles n'existe pas la capacité du travail ; et, pour ce dernier genre d'institution, nous avons admis que la société devait, *autant que possible*, venir au secours de l'homme

sans travail. Mais le gouvernement a-t-il pour devoir d'assurer un travail *constant* à tout prolétaire? C'est là une question controversée. La population tend toujours à dépasser le niveau des subsistances; mais deux ordres de faits lui opposent des barrières : la contrainte morale et la misère. La contrainte morale, bien peu se l'imposent; c'est là un frein impuissant. Reste donc la misère. Il dépend de l'homme, de la société, d'amoindrir les maux qu'il a sous les yeux; mais, en les diminuant, il ne faut pas se le dissimuler, il excite au développement de la population. Or, le dernier terme de celle-ci n'est pas atteint sans doute; la terre peut encore fournir plus de subsistances, et, avec les mêmes produits, une meilleure répartition permettrait encore à la population de se développer considérablement. A ce point de vue, les aumônes données aux malheureux agissent comme correctif à la mauvaise distribution des richesses. C'est donc non-seulement un devoir dicté par la morale, mais aussi imposé par l'économie politique, que de se préoccuper du sort d'hommes privés de travail et réduits à la mendicité, lorsqu'ils ne possèdent pas de capital, ou lorsque leur travail ne constitue qu'une ressource insuffisante pour leur subsistance. Dans tous les cas, on peut dire que la véritable solution du problème du paupérisme est dans le développement et l'extension à tous des conditions d'un travail équitablement rémunéré. Le travail se développe par la bonne répartition de la richesse, ou par le crédit, qui, bien organisé, doit pallier, sinon annihiler ce que la distribution de la richesse peut présenter de vicieux. Le crédit s'organisera par la science, aidée des ressources de l'impôt. L'impôt, c'est en effet la puissante machine qui élève l'eau d'une source féconde, pour en tirer tout le parti possible. Abandonné à lui-même, le liquide, durant sa course incertaine, prodiguait ses faveurs uniquement à quelques parties qu'il

asphyxiait de pléthore, tandis que, dirigé d'après les principes de la science, il se répand partout et féconde les parties les plus éloignées et en apparence les plus déshéritées, celles que naguère, à leur air de langueur, on eût dites d'une nature différente des autres.

Le gouvernement est du reste entré depuis plusieurs années dans l'étude des causes du paupérisme sur les points où il se révèle, et dans la recherche des remèdes qu'il conviendrait de lui opposer. Deux circulaires ont eu d'abord pour objet la mendicité. La première, sous la date du 24 février 1840, a demandé aux préfets un compte exact et détaillé de toutes les mesures qui peuvent avoir été prises ou qui ont été projetées dans chaque département : quels sont les établissements qui reçoivent des médecins, comment ils sont organisés, quelle part y prennent les départements, les communes, les bureaux de bienfaisance, les sociétés particulières, les associations religieuses ; s'il existe des associations de secours mutuels parmi les ouvriers, etc.

La deuxième circulaire, du 31 juillet 1840, transmet six modèles d'états destinés à présenter une statistique détaillée des mendiants. « Trois Commissions, disait le ministre, formées par commune, par canton et par arrondissement, seront chargées de rechercher les faits, de les coordonner en les contrôlant, et d'en présenter les résultats, accompagnés de toutes les observations propres à éclairer l'administration sur les diverses questions qu'elle devra résoudre. »

Cette circulaire prescrivait la réunion des Commissions par commune et par canton ; celles par arrondissement et département ne devaient être convoquées qu'après l'envoi de programmes de questions.

Mais ces programmes n'ont jamais été envoyés ; les premiers éléments de la statistique de la mendicité sont

donc restés enfouis dans quelques coins des préfectures ou des sous-préfectures qui les ont obtenus ; et, depuis lors, une nouvelle circulaire du 9 décembre 1844, rappelant celle du 24 février 1840, ne s'est plus occupée, ni de l'instruction du 31 juillet, ni des matériaux dont elle a provoqué la réunion. Ces précédents semblent ainsi mis à l'oubli.

Tout ce qui précède se rapporte à la mendicité. Le paupérisme a été l'objet de la circulaire du 6 août 1840. Ici le ministre adresse une série de questions sur les causes les plus habituelles de la pauvreté, des infirmités, sur la nature des travaux qui occupent le plus grand nombre de bras, sur le prix moyen des salaires, sur le moral des pauvres, sur la proportion des lits de malades et de vieillards, sur l'importance des secours distribués à domicile ou dans les hospices ou hôpitaux.

C'est par cette circulaire que le ministre de l'intérieur a appelé, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'attention des préfets sur la création des maisons de refuge, des colonies agricoles, des systèmes de prêts gratuits, des associations de secours mutuels, etc.

L'administration a donc abordé l'étude de toutes les questions relatives à la mendicité et au paupérisme. Espérons que les études entreprises ne tomberont pas dans l'oubli, et qu'elles amèneront un jour des mesures propres à arrêter et à détruire le mal là où il existe ; à le prévenir, lorsqu'il ne s'est pas encore manifesté.

Mais, nous devons le répéter en terminant : le remède le plus efficace aux maux de la société appartient à l'ordre moral bien plutôt qu'aux mesures administratives ; son application est surtout du ressort de la volonté individuelle : c'est la contrainte morale prêchée par Malthus. Mais combien sont sourds à la voix de la raison, et n'écoutent que

celle du plaisir et des sens! Combien d'imprévoyants! C'est à ceux-là que Malthus a dit ces dures paroles, qu'il semble avoir regrettées plus tard : « Un homme qui naît dans un monde déjà occupé, si sa famille ne peut pas le nourrir, ou si la société ne peut utiliser son travail, n'a pas le moindre droit à réclamer une portion quelconque de nourriture, et il est réellement de trop sur la terre. Au grand banquet de la nature, il n'y a point de couvert pour lui ; la nature lui commande de s'en aller, et elle ne tardera pas à exécuter son propre commandement. »

« Cela est effrayant, dit M. J. Garnier, un des derniers annotateurs de ce célèbre économiste; mais Malthus ne l'invente ni ne le conseille : il le constate, et en avertit le père de famille et tous ceux qui coopèrent à la multiplication des hommes, hors des proportions avec les subsistances. Au lieu de : « n'a pas le moindre droit à réclamer », mettez : « réclame en vain », et la parole de Malthus sera l'expression pure et simple de notre état social. »

La société s'efforce néanmoins de résister à l'ordre de la nature ; elle ne refuse aucun nouvel arrivé; elle presse ses rangs pour admettre au banquet tous ceux qui se présentent, et plus les places deviennent serrées, plus elle déploie d'activité à rechercher les moyens d'augmenter la richesse générale, pour la distribuer en plus larges parts. L'étude de ces questions, les systèmes qu'elles ont fait naître, les publications si remarquables auxquelles elles ont donné naissance sont un bel éloge de l'humanité, et ne seront pas dans l'avenir une des gloires les moins brillantes de notre époque.

---

Pour aborder un sujet qui se rattache à des problèmes aussi élevés, nous avons eu besoin d'imposer silence au

sentiment de notre faiblesse. Puissent nos efforts n'être pas complétement stériles ! Puissions-nous avoir émis quelque idée qui serve un jour au perfectionnement des institutions de bienfaisance, et avoir contribué à l'amélioration de services administratifs qui touchent au côté le plus douloureux du sort des classes laborieuses !

1845.

## CHAPITRE II.

### DES MODIFICATIONS A INTRODUIRE DANS LA LÉGISLATION SUR LES ENFANTS TROUVÉS.

Au mois d'avril 1848, nous terminions dans les termes suivants quelques observations sur les moyens d'améliorer le sort de la classe ouvrière : « Le service extérieur des enfants trouvés a formé jusqu'à présent une branche d'administration distincte des autres services hospitaliers, quoique toujours placée sous l'action des Commissions administratives. Cependant la difficulté, l'impossibilité même pour ces corps de s'occuper convenablement d'une branche aussi importante, ont donné lieu à la création d'une classe spéciale d'employés départementaux, à la classe des inspecteurs, placés avec d'autant plus de raison sous la direction immédiate des préfets, que les fonds qui subviennent à ce service proviennent du budget départemental. De grandes réformes financières et administratives sont ici réclamées : l'État doit intervenir d'une manière sérieuse, non-seulement pour accorder des dotations suffisantes, mais aussi pour veiller plus efficacement sur le mode d'éducation des enfants. Les inspecteurs départementaux, quelles que soient les modifications que reçoivent leurs attributions, doivent être centralisés, c'est-à-dire ressortir directement du ministère de l'intérieur. Leur action et leur influence ne seront réelles qu'alors. Enfin, si le mode d'éducation dans les colonies agricoles doit être tenté en grand, il est essentiel, pour que les expériences soient décisives, qu'elles reçoivent leur impul-

sion d'en haut, au lieu d'être abandonnées aux divergences de l'esprit de localité. »

La sollicitude de l'administration sur un point aussi important ne s'est point endormie. Par une circulaire sous la date du 8 novembre 1848, le ministre de l'intérieur a soumis aux Conseils généraux, à tous les inspecteurs du service des enfants trouvés, à tous les préfets une série de questions qui embrassent tous les points saillants de ce service. Les principaux arguments avancés au sujet des tours, des secours aux filles-mères et aux mères légitimes, de la division de la dépense, de la condition des enfants trouvés après l'âge de douze ans, des colonies agricoles, de l'inspection, y sont succinctement rappelés, pour être soumis à un nouvel examen. Nous allons indiquer sur chacun de ces sujets les solutions qui nous paraissent les plus convenables et les plus conformes à la fois aux intérêts de la morale publique, au bien-être des malheureux enfants trouvés, à l'équilibre des budgets départementaux. C'est avec intention que nous nous servons de ces mots *indiquer les solutions ;* pour se livrer en effet à une discussion approfondie, il ne faudrait pas un chapitre, mais un volume sur ce seul sujet ; nous laissons à d'autres cette dernière tâche.

### § 1. — Des tours.

Un trop grand nombre de raisons nous paraissent militer en faveur de la fermeture des tours, pour que nous puissions ne pas nous prononcer en ce sens. Voici succinctement ces principales raisons :

1° Les tours facilitent l'abandon des enfants. On ne peut en douter, lorsque, selon M. de Watteville, dans les huit départements qui n'ont jamais eu de tours ouverts, la proportion des enfants trouvés n'est que de un sur huit cent quatre-

vingt-seize habitants, tandis que, dans les vingt-un départements qui aujourd'hui n'ont plus de tours, mais qui en ont eu, elle est de un sur quatre cent quarante-deux habitants, et que, dans les soixante-cinq départements qui ont un ou plusieurs tours, la proportion est de un sur deux cent quatre-vingt-quatorze.

Peu importe qu'il y ait un ou plusieurs tours dans un département, la proximité du tour voisin est encore assez grande pour que cette circonstance soit sans influence sur le chiffre des abandons; d'où résultent des anomalies choquantes dans le service de deux départements qui n'ont pas adopté la même ligne de conduite.

2° Parmi les enfants déposés se trouvent des enfants légitimes. C'est un fait dont ne permettent pas de douter les retraits d'enfants qui sont opérés par les parents. Et encore ces enfants doivent-ils être moins fréquemment retirés que les enfants de filles-mères ; car il survient souvent, dans la position de ces dernières, des changements qui amènent ces retraits, tandis que la position des gens mariés est beaucoup moins sujette à des variations.

3° La facilité d'admission entraînant un nombre très-considérable de dépôts, il en résulte une population très-considérable d'enfants, en faveur desquels l'administration n'a pu faire, jusqu'à présent, tous les sacrifices convenables ; ce qui entraîne une mortalité effrayante, une sorte de boucherie légale.

4° Les recherches de M. Remacle prouvent que la fermeture des tours est sans influence appréciable sur le chiffre des mort-nés et des infanticides.

5° La fermeture des tours, considérée faussement par beaucoup de personnes comme équivalant à la suppression des hospices dépositaires, peut et doit être remplacée par des mesures telles que le bureau ouvert, les secours aux

filles-mères, modes qui se prêtent aux sentiments les plus généreux que l'on puisse désirer, et susceptibles, en outre, d'être appliqués avec discernement.

Si les tours n'étaient pas supprimés, il ne faudrait, d'après les arguments qui viennent d'être produits, en laisser qu'un seul ouvert par département. Afin d'éviter le scandale des apports au tour en plein jour, et les dangers du transport des jeunes enfants au milieu de la nuit, il conviendrait de restreindre les moments d'ouverture du tour à quelques heures de la soirée; enfin, le tour, placé extérieurement, ne devrait pas cependant être indiqué, comme il l'est en certains lieux, par des enseignes dont la vue a quelque chose de choquant.

Le tour étant fermé, les enfants seront admis à bureau ouvert sur déclaration. Mais, pour que ce système puisse remplacer le tour, il faut que l'individu préposé à recevoir les déclarations, investi à juste titre de la confiance de l'autorité, ne soit justiciable que de sa conscience; qu'il puisse donner, le cas échéant, un ordre d'admission sans le motiver, s'il le juge à propos; il faut, dès lors, que le choix de l'autorité tombe sur un homme animé de vues élevées et généreuses, qui allie un esprit ferme et droit à des formes bienveillantes et à un cœur sensible. L'inspecteur du service des enfants trouvés, suppléé pendant ses absences par un membre de la Commission administrative ou de surveillance, ou une sœur hospitalière, voilà sans doute les personnes les plus convenables pour remplir cette mission toute de confiance.

Alors même que l'on maintiendrait les tours, il paraît indispensable d'établir simultanément des bureaux d'admission, qui permettraient de conserver aux enfants leur état civil, dans un grand nombre de cas.

Quant à la surveillance du tour, nous la réprouvons,

comme moyen beaucoup plus rigoureux que la fermeture même, ne serait-ce que par l'appareil qu'elle comporte, et aussi parce que, s'appliquant aveuglément à tous les cas, elle n'admet pas les délicatesses compatibles avec le bureau d'admission. Ouvrir un tour et le surveiller, n'est-ce pas, d'ailleurs, jouer sur les mots, permettre et défendre tout à la fois, donner et retenir? système tortueux, sans franchise, qui devrait être repoussé pour les seules difficultés de l'application, alors même que son principe serait admis.

Les mêmes idées ne paraissent pas permettre d'appliquer des pénalités, dans le cas de la conservation des tours, contre ceux qui exposent les enfants. Si vous ne voulez pas que les expositions aient lieu, ne créez pas vous-même l'instrument dont la seule existence sanctionne cet acte. En pareil cas, il n'y a de répréhensible que la non-inscription de l'enfant sur les registres de l'état civil, lorsqu'une circonstance fortuite fait découvrir cette omission.

### § 2. — Secours aux filles-mères et aux femmes légitimes.

La possibilité d'offrir, dans les cas convenables, et après une information sûre, des mois de nourrice est un nouveau motif qui milite très-fortement en faveur des bureaux d'admission.

Lorsqu'une fille-mère accouche dans un hospice, si sa position précaire peut lui faire mériter des mois de nourrice, l'offre devrait lui en être faite, l'expérience ayant appris que les plus grandes précautions ne peuvent les empêcher de déposer, après leur sortie, leurs enfants au tour de l'hospice. L'inspecteur du service des enfants trouvés devrait être chargé de cette tâche, avec le concours des Commissions des hospices, et sous la direction du préfet, qui alloue les mois de nourrice. Cet agent devrait, en consé-

quence, étendre son action d'une manière permanente sur les dépôts des filles en couches, comme il le fait sur l'hospice des enfants trouvés. Ce sont là deux parties qui se lient indissolublement. On ne peut en connaître une, si on n'a pas étudié à fond la seconde.

Mais ce n'est jamais qu'aux filles-mères que doivent être accordés les mois de nourrice. Des secours d'une nature particulière et beaucoup plus limités doivent être donnés à la femme mariée indigente. Ainsi, c'est pour celle-ci que doivent être créées des sociétés de charité maternelle ; à défaut de ces sociétés, les bureaux de bienfaisance ont à soulager ces positions. L'admission des femmes mariées dans les hospices de maternité, l'admission de leurs enfants dans les hospices d'enfants trouvés doivent être proscrits en thèse générale. C'est à ceux qui ne pourront élever leurs enfants à prévoir les conséquences qu'ils doivent un jour supporter.

La position de la fille-mère est d'une nature trop différente de celle de la femme mariée, pour qu'il puisse y avoir immoralité dans la disproportion des secours. Chez la fille-mère, c'est un moment d'égarement qui a produit sa position exceptionnelle. Celle-ci peut être repoussée par sa famille, le fruit de sa faute serait souvent victime du délaissement de la mère. La société doit donc venir en aide à l'un et à l'autre. Chez la femme mariée, c'est au mari, dans l'état actuel des choses, à redoubler d'efforts pour subir les conséquences de ses actes.

L'économie obtenue par les secours distribués aux filles-mères est moins grande qu'elle ne le paraît au premier abord, parce que très-souvent la position de ces filles vivant de salaires à peine suffisants pour elles-mêmes, ou placées comme domestiques, ne leur permet pas de reprendre leurs enfants à l'expiration des mois de nourrice

qui leur avaient facilité le placement en gardiennage. Alors l'administration, appelée à intervenir, est obligée de classer ces enfants comme abandonnés. Cependant cette circonstance, si elle se présente fréquemment, souffre des exceptions ; et cet inconvénient n'est pas dès lors une raison suffisante pour renoncer à un système qui produira toujours quelques heureux résultats. Des sociétés de dames patronesses, appelées à suivre les filles-mères après leur sortie de l'hospice, à les soutenir de leurs conseils, à les aider de quelques secours, éviteraient bien des rechutes, et enlèveraient à la prostitution plus d'une victime. Ces sociétés devraient marcher de concert avec l'autorité ; et on atteindrait facilement ce but en nommant, pour président de ce Conseil de dames, le membre de la Commission des hospices préposé à la maternité, et pour secrétaire l'inspecteur du service des enfants trouvés et des établissements de bienfaisance du département.

Pour faire rentrer les enfants des filles-mères dans le nombre de ceux dont l'entretien est obligatoire pour les départements, aux termes de la loi du 10 mai 1838, il faut ajouter une nouvelle classe d'enfants à celles définies par l'article 1er du décret du 19 janvier 1811.

En fait, dès aujourd'hui, un certain nombre d'enfants sont admis dans les hospices, qui ne rentrent pas dans les trois catégories légales : ce sont ou des orphelins de père ou de mère seulement, que le père ou la mère survivant n'a pas les moyens d'élever, ou des enfants de parents infirmes. Créer une quatrième classe ne sera donc que satisfaire à un besoin réel, et régulariser un fait existant. On devrait ici stipuler comme obligatoire, pour qu'un enfant pût être admis dans cette quatrième classe dite des indigents, qu'il fût enfant de fille-mère ou orphelin de père ou de mère, ou enfant de parents invalides. Ces enfants ne devraient

être admis que sur un ordre d'admission du préfet, rendu après enquête par l'autorité locale, et avis des inspecteurs du service des enfants trouvés.

§ 3. — **Division de la dépense.**

La division aujourd'hui admise est une source de difficultés non moins que d'injustices entre les départements et les villes qui ont des hospices dépositaires.

Les départements, en baissant outre mesure les prix de pension, peuvent grever et grèvent en effet très-souvent les hospices dépositaires, et par suite les villes qui comblent le déficit des hospices, d'une grande partie de la dépense relative à l'entretien des enfants qui rentrent de la campagne. En outre, les vêtures ne peuvent être mises, ni en justice ni en droit, à la charge des hospices dépositaires. Ce ne sont, en effet, que des suppléments de salaires, des indemnités payées en nature. La layette seule peut et doit être une charge de l'hospice dépositaire.

Tout ce qu'il doit être permis de faire dans l'avenir, c'est de laisser à la charge des hospices dépositaires l'entretien de l'enfant pendant le premier mois qui suit son entrée, et la fourniture de la layette. Passé ce terme, la dépense de l'enfant, qu'il soit à la campagne ou qu'il reste à l'hospice, quelle qu'en soit la cause, cette dépense doit être départementale, ou plutôt *sui generis*, ayant son budget particulier, comme le service des aliénés ; et le département, si l'enfant est à l'hospice, doit rembourser aux hospices des prix de journées.

Mais, passé l'âge de vingt-un ans, si l'élève ne peut être renvoyé de l'hospice dépositaire, il doit cesser alors d'être une charge départementale, il devient un infirme de de la population ordinaire ; le département ne doit plus

avoir à s'en occuper ; il doit passer au compte de l'administration hospitalière du chef-lieu du département.

Dans ce système, la charge, déjà si lourde, qui pèse sur les départements, devient encore plus forte qu'elle ne l'est aujourd'hui. C'est à l'autorité supérieure à examiner d'abord si les contingents que les communes sont appelées à fournir ne peuvent être élevés ; et, d'ailleurs, l'Etat doit être appelé dans l'avenir à subventionner ce service. Cette intervention aura un autre très-grand avantage : ce sera de donner à l'Etat un motif très-légitime de centraliser une administration qui, abandonnée, comme elle l'est aujourd'hui, aux divergences des autorités locales, ne présente pas l'unité et l'ensemble exigibles à bon droit pour de si hauts intérêts de morale et de finance.

### § 4. — Tutelle des enfants trouvés.

Les devoirs de la tutelle, pour être convenablement remplis, exigent trop de soins pour être confiés à titre purement honorifique. Il faut, en outre, que la personne qui en est chargée puisse se déplacer, le cas échéant, pour aller faire sur les lieux toutes les vérifications nécessaires. C'est dire que ces fonctions ne doivent pas continuer d'être remplies par un membre des Commissions administratives. L'inspecteur du service des enfants trouvés, assisté d'une Commission de surveillance, est le seul agent, déjà existant presque partout, qui puisse bien remplir cette mission : lui seul a une connaissance complète du service ; seul il peut remédier à tous les abus, subvenir à toutes les nécessités. L'inspecteur doit donc être le vrai chef de ce service ; c'est à lui à gérer, avec l'assistance d'une Commission de surveillance, sous le contrôle du préfet et sous la sanction ministérielle, la dotation faite aux enfants trouvés, à présen-

ter le budget, à ordonnancer les dépenses, etc. Nous dirons plus tard comment l'inspecteur doit avoir assez de temps disponible pour vaquer à ces diverses occupations.

L'exposé des motifs, qui précède le projet de loi sur l'assistance publique, et le paragraphe 8 de l'article 10 de ce projet attribuent le patronage et la tutelle des enfants trouvés aux Comités cantonaux d'assistance publique. Un tel système nous paraît vicieux, plus vicieux peut-être que celui qui existe aujourd'hui. C'est toujours faire remplir à titre gratuit des fonctions trop pénibles pour que ce régime puisse avoir de bons résultats. Les membres de ces Comités ne seront pas plus disposés que les membres des Commissions administratives, quoique les distances soient moindres pour ceux-là, à se déplacer à chaque instant. A des hommes capables, on aura substitué plus d'une fois des esprits étroits et imbus d'idées mesquines de petite localité. Nous savons déjà par nous-même combien peu il faut quelquefois compter en pareille matière sur le zèle des maires et des personnes de la campagne. Enfin, les enfants sont placés le plus souvent chez des métayers, hommes essentiellement nomades, changeant quelquefois tous les ans de domicile, passant d'une commune dans une autre, et dès lors souvent d'un canton dans le canton voisin. Il faudra donc faire changer l'enfant de gardien pour le faire rester sous la même tutelle. Or, on ne doit briser, que pour des raisons bien plus fortes, les liens d'attachement qui existent presque toujours entre les gardiens et les enfants. Que si on ne déplaçait pas les enfants, si on voulait les faire changer de tuteurs, ils échapperaient le plus souvent à toute surveillance, à tout contrôle.

Quant au simple patronage, il n'y a pas sans doute d'inconvénient à le confier à ces corps. Cependant, nous ne pensons pas qu'il soit sérieusement exercé par eux. Qu'on en

juge par les Comités locaux d'instruction primaire, que l'inspecteur des écoles peut à peine réunir une fois par an, au moment de son passage.

L'appel des enfants trouvés se fait dans presque tous les départements d'après le texte précis des instructions du département de la guerre; c'est-à-dire que, lorsque le moment du tirage atteint un jeune homme émancipé, c'est au lieu de son domicile qu'il tire au sort; tandis que, lorsqu'il est encore sous la tutelle de l'administration hospitalière, c'est au lieu de l'hospice d'où s'exerce cette tutelle que le tirage est effectué par lui. Il passe ensuite au Conseil de recrutement du lieu de sa résidence, et c'est sur les notes transmises par ce Conseil que l'incorporation ou la radiation est prononcée.

Aucun inconvénient ne peut résulter de cette marche.

### § 5. — Condition des enfants trouvés après l'âge de douze ans.

Nous avons déjà dit que l'entretien des enfants, un mois après la rentrée dans l'hospice, nous paraissait devoir être une charge départementale; et que, s'ils étaient ramenés à l'hospice, le département devait payer des prix de journées à l'hospice. Si les enfants restent à la campagne, ce qui est la circonstance la plus avantageuse pour eux, et la plus ordinaire, on peut se dispenser, après l'âge de douze ans, d'allouer aucun salaire. Il serait seulement à désirer que la récompense de 50 francs, prescrite par l'article 8 de l'arrêté du 30 ventôse an V, fût retardée jusqu'à quinze ans, et qu'elle fût portée à 100 fr., avec cette condition qu'elle ne serait payée que lorsque l'enfant saurait lire et écrire.

Lorsque les enfants sont atteints d'infirmités, il est très-difficile de les faire rester à la campagne, même avec des prix supplémentaires.

Quelques-uns sont donc toujours dans l'hospice : il est convenable d'occuper ceux-ci dans des ateliers où se confectionnent des objets destinés aux hospices : et alors le département peut faire entrer le prix de leur travail en déduction des prix de journées.

§ 6. — **Colonies agricoles.**

Quelle que soit l'économie qui préside à la tenue d'une colonie agricole, un enfant robuste ne subvient entièrement à sa dépense par son travail que vers l'âge de quinze ans : c'est à peu près le résultat obtenu à Petit-Bourg. Dans le pénitencier agricole de Villenave, près de Bordeaux, pour citer des exemples pris sous nos yeux, on alloue des prix de journées de 70 centimes par enfant jusqu'à vingt ans. Et ce n'est que récemment que ce prix a été réduit à ce taux, que l'on a supprimé des traitements montant ensemble à 4,500 fr., des subventions extraordinaires.

Dans le même institut se trouvent dix orphelins, pour chacun desquels le département paye 200 fr. par an.

Un ancien religieux, le frère Félix Lemasson, a dans ce moment, sous sa direction, une trentaine d'enfants de l'hospice de Bordeaux; il reçoit 35 cent. par jour et par enfant jusqu'à douze ans, et 30 centimes de douze à quinze ans, sans compter des vêtements, des effets de literie, etc. Et encore n'est-ce qu'en se plaçant à la journée, avec des enfants, chez divers propriétaires, que ce gardien parvient à entretenir la petite troupe qui lui est confiée.

Or, dans le régime actuel, la journée d'un enfant trouvé de la Gironde, de un jour à douze ans, élevé à la campagne, n'est que de 0 fr. 16 cent.; et, avec ce prix, les souffrances ne sont que des exceptions auxquelles une bonne surveil-

lance porte facilement remède. Ces chiffres prouvent combien l'éducation des enfants par la voie des colonies agricoles est plus coûteuse que celle qui s'opère chez les paysans. Les enfants y trouvent, il est vrai, une éducation assurée, avantage qu'ils ne rencontrent que très-rarement chez les paysans qui ne les envoient même qu'avec beaucoup de difficultés à l'école. Mais, chez ceux-ci, l'enfant trouvé répare presque toujours le vice de sa naissance, en ce sens qu'il y trouve une famille à laquelle il s'incorpore, et dont il est bientôt considéré comme membre, à aussi bon titre que les enfants légitimes. Enfin, dans ce système, comme dans la colonie agricole, l'enfant trouvé devient cultivateur, et reste presque toujours aux lieux où il a été élevé.

### § 7. — Des inspections des enfants trouvés.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail infini de ces attributions, qui seront le sujet du chapitre suivant. Disons seulement que la mission de l'inspecteur départemental du service des enfants trouvés et des établissements de bienfaisance consiste aujourd'hui à relier tous les détails isolés de ce vaste ensemble, en leur imprimant un esprit constant d'unité.

Si quelques Conseils généraux ont émis un avis contraire à cette institution, c'est, ou parce qu'ils ne se sont pas fait une juste idée de l'étendue et de l'importance de la tâche dévolue aux inspecteurs, ou parce que ces fonctions n'ont pas été confiées dans ces départements à des hommes sur la loyauté desquels on pût compter. C'est là, en effet, la première de toutes les conditions, pour une mission sans contrôle et pleine de fatigues.

L'inspection départementale est devenue encore plus in-

dispensable depuis la réduction du nombre des inspecteurs généraux. Mais ces agents sont loin de rendre, dans l'état actuel des choses, tous les services que l'on peut être en droit d'en attendre. Nous avons déjà dit que c'était à eux que devait être déférée la tutelle des enfants trouvés. Ajoutons aussi qu'à l'inspection de tous les hôpitaux, hospices, asiles d'aliénés, dépôts de mendicité, etc., devrait être réunie l'inspection des établissements de répression ; que, dans les départements, où l'inspection du travail des enfants dans les manufactures n'est pas assez considérable pour avoir donné lieu à la création d'un agent spécial, l'inspecteur du service des enfants trouvés devrait être chargé de ce service.

Enfin, la réforme essentielle, sans laquelle toutes les autres restent sans effet, c'est la concentration de ces employés et leur groupement sous les ordres directs du ministre, et sous la surveillance des préfets. Il est des départements où l'importance du service des enfants trouvés nécessite l'emploi d'auxiliaires secondaires sur les lieux ; tels sont les départements de la Seine, du Rhône, de la Gironde. Le système expérimenté dans la Gironde est un des plus satisfaisants. Les médecins chargés de rechercher les nourrices, de traiter les enfants en cas de maladie, de leur fournir des médicaments, sont aussi appelés à fournir des notes sur leur situation. Des médecins ruraux qui parcourent fréquemment les villages sont mieux en mesure que personne d'effectuer, avec peu de peine, et en pleine connaissance de cause, ces visites hygiéniques et morales. Mais ces sous-inspections ne peuvent être réglementées d'une manière générale. Chaque département doit les harmoniser avec l'importance de son service.

Enfin, qu'il nous soit permis d'ajouter, comme remarque générale, que le système proposé rend le service des enfants

trouvés indépendant des administrations hospitalières, quoiqu'il emprunte leur concours, et aussi des départements, quoique ceux-ci soient les êtres financiers qui jouent dans la dépense le principal rôle. Rien ne s'oppose, en outre, à ce que le service des enfants trouvés de plusieurs départements, lorsqu'ils n'en reçoivent qu'un très-petit nombre, soit confié au même inspecteur, sauf à le faire assister pour ses tournées par des agents locaux, beaucoup mieux en mesure qu'un être passager de fournir les données utiles et d'exercer une surveillance efficace, pourvu, toutefois, qu'ils soient eux-mêmes inspectés, et que leur action soit reliée par une tête commune, qui leur donne une impulsion unitaire.

C'est avec ces aides que, dans la plupart des départements, les inspecteurs départementaux n'auraient plus besoin de faire qu'un assez petit nombre de tournées, et des tournées assez rapides pour pouvoir vaquer aux fonctions de la tutelle et de la direction que déjà, dès aujourd'hui, ils accomplissent de fait, sans en avoir la responsabilité. Dans un petit nombre seulement de départements, il y aurait lieu à créer de nouveaux employés. Que l'on ajoute que ces inspecteurs devraient avoir sous leurs ordres un nombre suffisant d'employés pour les écritures multipliées de la comptabilité.

En résumé, les mesures proposées sont de deux natures : 1° mesures qui ressortissent du pouvoir législatif ; 2° mesures qui appartiennent au pouvoir exécutif.

Parmi les premières, nous rangeons seulement celles qui ont pour but de changer le mode de la dépense, et qui rentrent dans le cadre des lois des finances.

Ces questions, portées isolément devant l'Assemblée nationale, seraient d'autant mieux résolues dans le sens indiqué, que plusieurs Conseils généraux, plusieurs Commis-

sions administratives ont demandé l'intervention du pouvoir central dans cette matière.

Les deuxièmes sont celles qui changent le mode d'administration, en substituant l'action des inspecteurs à celle des membres des Commissions administratives chargés de la tutelle, et l'action des Commissions de surveillance à celle des Commissions administratives. Ces mesures sont du genre de celles auxquelles a pourvu l'ordonnance du 18 décembre 1839 pour le service des aliénés ; elles rentrent donc dans le domaine du pouvoir exécutif.

Les autres questions relatives aux tours, aux bureaux d'admission, aux détails de la surveillance, pourront être étudiées à loisir, et vidées par simples décisions ministérielles, rendues sur l'avis des préfets et des inspecteurs départementaux. Ce ne sera là que continuer le régime qui nous régit en ce moment, et qui, pour une matière aussi controversée et aussi épineuse, est certainement le meilleur.

1849.

---

# CHAPITRE III.

## DE L'ORGANISATION DU SERVICE EXTÉRIEUR DES ENFANTS TROUVÉS, ET DES AGENTS QUI CONCOURENT A CE SERVICE.

### § 1er. — Importance et difficultés de ce service.

On sait que le service des enfants trouvés est divisé, sous le rapport financier, en service intérieur, c'est-à-dire de l'hospice dépositaire, et en service extérieur, qui concerne les enfants placés à la campagne; que le premier service est entretenu avec sa subvention propre, sauf secours tout volontaire de la part du budget de la ville où l'hospice est établi; que le service extérieur est une charge à laquelle le département pourvoit avec le concours des communes; enfin, que la direction de ces deux services a été confiée, par l'ordonnance royale du 21 novembre 1821, aux soins de Commissions administratives.

Quelque belles et élevées que soient ces fonctions, on peut dire, en général, que l'autorité a su faire choix, pour les remplir, de personnes qui sont à la hauteur de leur mandat. Et il faut des hommes vraiment dévoués à la chose publique, pour exercer une surveillance continue sur de nombreux employés, pour diriger la gestion de propriétés souvent éloignées, pour embrasser tous les détails intérieurs de vastes établissements, pour veiller à l'exécution des règles si multipliées qui régissent la comptabilité-espèces, la comptabilité-matières. Les membres de ces corps, sur lesquels reposent spécialement ces soins, sont cependant les mieux partagés; ce sont ceux qui ont accepté pour

lot le service des enfants trouvés, sur lesquels pèsent incontestablement les charges les plus lourdes.

Cette dernière branche des services charitables présente, en effet, le même caractère que celle des secours à domicile. Ne se manifestant pas sous cette forme palpable, sensible à tous les yeux, dont la vanité humaine, pour tout dire, aime souvent à se parer, on refuse généralement, non-seulement parmi les gens du monde, mais souvent même dans l'administration, de lui reconnaître toute son importance. Celle-ci semble ne se révéler que par des difficultés, par d'innombrables détails d'administration, par des tiraillements continuels ; elle contriste par le douloureux spectacle de maux que le défaut de ressources ne permet pas souvent de calmer. Aussi combien qui se laissent aller à détourner les yeux !

C'est pour obvier à ces difficultés que l'on a eu recours à la création d'une classe spéciale d'employés, qui, sous le titre d'*Inspecteurs du service des enfants trouvés et des établissements de bienfaisance,* sont à la fois, pour le service extérieur des enfants trouvés, les auxiliaires des préfets et ceux des Commissions administratives. Ce service étant, aux termes de la loi de finances du 17 juillet 1819, une charge départementale, ces employés, conséquence rationnelle, sont aussi à la charge des départements.

Une circulaire du ministre de l'intérieur, sous la date du 12 mars 1839, a posé quelques règles d'attributions pour ces employés; mais l'expérience de huit années a nécessairement fait ressortir, comme très-importantes, des circonstances qui avaient bien pu échapper lorsqu'on traçait des règles sur un service qui n'était pas encore installé. Ce sont ces divers points, laissés un peu obscurs, sur lesquels nous voulons aujourd'hui essayer d'appeler l'attention ; ce sont nos vues sur les améliorations qu'il nous semble encore pos-

sible d'apporter à ce service que nous allons soumettre à l'appréciation publique.

§ 2. — Employés divers préposés à ce service.

L'inspecteur départemental des établissements de bienfaisance n'est pas le seul employé sur lequel repose la surveillance des enfants trouvés. La loi lui donne pour coopérateurs obligés les maires; les curés sont aussi souvent appelés à lui prêter un concours plus ou moins indirect, d'abord parce qu'il s'agit d'une œuvre de bienfaisance, de l'œuvre de Vincent de Paul, et aussi parce qu'une circonstance essentielle de la vie, la première communion, les appelle trop souvent à être les seuls instituteurs des enfants trouvés; enfin, il n'est pas, nous aimons à le penser, de Commission administrative qui ne satisfasse plus ou moins complétement au vœu de la loi, en assurant des soins médicaux aux enfants malades : de là une troisième classe de personnes auprès desquelles l'inspecteur départemental peut trouver des lumières utiles pour l'accomplissement de sa mission, les médecins ruraux.

Si on interroge l'organisation du service extérieur des enfants trouvés dans les départements de la Seine, du Rhône, de la Gironde, c'est-à-dire dans les trois départements où ce service a le plus d'importance, on y trouvera encore une nouvelle classe d'employés : à Paris, ce sont des préposés; à Lyon, des délégués; à Bordeaux, des médecins-inspecteurs.

La surveillance des enfants trouvés forme partout la partie la plus importante des fonctions dévolues à ces agents; mais ils sont, en outre, chargés de rechercher des nourrices, et, à Paris et à Lyon, ce sont encore des agents comptables. Dans un département qui ne comprend pas, le premier,

moins de dix-huit mille enfants environ, comme la Seine, il était, en effet, de nécessité indispensable de répartir sur plusieurs têtes la comptabilité volumineuse à laquelle donne lieu le chiffre de cette population. Le Rhône, qui possède trois mille cinq cents enfants environ, a suivi cet exemple ; mais ce qui se passe dans la Gironde, où la population d'enfants dépasse même ce dernier nombre, prouve que la comptabilité résultant de ce chiffre n'oblige pas de recourir à ce mode, mais qu'elle peut rester sans inconvénients centralisée dans les mains des employés de l'hospice dépositaire. Ce dernier département a profité de la liberté qu'il avait sous ce rapport, pour confier le soin de la recherche des nourrices et de la surveillance des enfants à des médecins, chargés aussi de traiter ces pupilles en cas de maladie.

### § 3. — Insuffisance des fonctionnaires publics créés par la loi.

Hors de ces trois départements, l'inspecteur départemental reste avec le concours des maires, des curés, des médecins qui soignent les enfants malades. Aux yeux des personnes qui ne sont pas familiarisées avec le personnel administratif des campagnes, ce triple concours pourra paraître bien suffisant pour mettre cet employé en mesure de remplir parfaitement sa tâche, si même ces agents ne sont pas capables de le suppléer, et de le faire classer au rang de ces êtres parasites dont les budgets ont bien pu quelquefois être grevés; mais cette opinion, que pourront embrasser quelques personnes du monde, ne sera pas adoptée, à coup sûr, par ceux qui visitent nos communes rurales. Ceux-là savent en quelle profonde apathie sommeille la bourgeoisie des champs, combien l'intérêt privé efface pour elle l'intérêt public ou l'intérêt administratif. Quel-

ques honorables exceptions ne sauraient infirmer la règle générale.

Les curés peuvent fort bien remplir les obligations de leur ministère : mais bien peu vont au delà ; bien peu savent élever leur rôle à la hauteur d'une mission sociale. Aussi, parmi le petit nombre de ceux qui s'immiscent dans le service des enfants trouvés, en trouve-t-on plus qui créent sans fruit des entraves aux placements, que de ceux qui sont vraiment utiles.

Enfin, lorsque le choix des médecins qui donnent leurs soins aux enfants malades est laissé à l'arbitraire des nourrices ou des gardiens, comme cela arrive dans un très-grand nombre de départements, lorsque ces médecins sont remboursés sur mémoire du prix de leurs visites et de la fourniture des médicaments, ils pensent, avec plus de raison que de philanthropie, avoir rempli leur tâche, une fois la maladie disparue. Et qu'est-ce donc, lorsqu'au lieu d'honoraires, le médecin ne reçoit pour récompense qu'une médaille ou une mention au Recueil des actes administratifs ? Nous avons peu de confiance, il faut le dire, dans les services honorifiques, surtout lorsqu'ils n'ont pas pour stimulant l'éclat du grand jour ou la perspective de distinctions flatteuses. Que sont, par exemple, les Comités locaux d'instruction primaire, à part les curés, qui bien souvent n'y comparaissent que pour créer des embarras ?

Ainsi, dans les départements qui ne possèdent pas de sous-inspecteurs (quel que soit, du reste, le nom qu'on leur donne), l'inspecteur départemental se trouve seul, à proprement parler, en face des exigences de son service. Peut-il, dans cette position, visiter au moins deux fois par an chaque enfant, ainsi que le veut le décret du 19 janvier 1811 ? Evidemment non.

§ 4. — **Insuffisance de l'inspecteur départemental.**

En fixant à deux par an le nombre des visites à faire à chaque enfant, le décret impérial du 19 janvier 1811 n'a voulu, en effet, poser qu'une limite inférieure; mais ce nombre est reconnu depuis longtemps insuffisant, et plusieurs Commissions administratives, tutrices empressées, veulent que chaque enfant soit visité au moins une fois par trimestre. Encore ne craignons-nous pas de dire que, dans le jeune âge, de un jour à deux ans, il conviendrait qu'un enfant fût visité plus souvent. Par compensation, au delà de douze ans, une ou deux visites par an sont bien suffisantes.

Pour apprécier toutes les difficultés de cette surveillance, il faut, à côté de ces sages exigences, se rappeler la manière dont le plus grand nombre des départements effectuent leurs placements. Les enfants sont confiés aux femmes qui se présentent à l'hospice[1], munies d'un certificat délivré, tantôt par le médecin, tantôt par le maire, quelquefois par le curé; tandis que la déclaration d'un médecin devrait seule être admise, puisqu'il s'agit d'une question d'hygiène, de l'appréciation du lait d'une nourrice. Quoi qu'il en soit, cette formalité remplie, on dresse le livret, on prend note des nom, prénoms, domicile de la femme, et l'enfant est expédié, sans la moindre préoccupation du lieu ni de la distance auxquels il va être emporté. Rarement les frais de voyage

[1] Nous ne supposons pas qu'aucun département se serve encore de ces entremetteuses, connues sous le nom de *courtières* ou *meneuses*. La Gironde, un des départements qui les a conservées le plus longtemps, les a supprimées à la fin de 1846, d'après les instructions de M. l'inspecteur général baron de Watteville, et aussitôt un bien immense s'est manifesté sur le chiffre de la mortalité des jeunes enfants. Bien d'autres améliorations ont été le résultat de cette inspection.

sont remboursés à la nourrice; et alors celle-ci, pour éviter une légère dépense qu'elle n'est peut-être pas en mesure de supporter, transportera sur les bras son enfant, en l'entourant de soins plus ou moins convenables, au risque de s'épuiser de fatigue, et de ne donner à son nourrisson qu'une mamelle desséchée et un lait appauvri.

Ainsi, non-seulement les suites de ce trajet peuvent devenir funestes à l'enfant, mais l'insouciance que l'on montre pour la localité à laquelle appartient la nourrice entraînant la dispersion, dans toute l'étendue d'un département, et quelquefois au delà, des enfants trouvés d'un hospice, la surveillance de ces pupilles, toujours fort difficile, est rendue tout à fait impossible.

Un calcul bien simple va le démontrer. Admettons cent jours d'absence, de la part de l'inspecteur départemental, dans l'année : c'est la durée que les instructions imposent aux absences de ces inspecteurs, à cause de la fatigue et du genre particulier de ces tournées. Admettons, en outre, qu'une commune renferme quatre enfants (et toutes ne les posséderont pas), un inspecteur, que nous supposons à cheval et suivi d'un guide, ne pourra visiter plus de deux communes par jour, soit huit enfants par jour, et, dans cent jours, huit cents enfants. Pour qu'il pût visiter tous les enfants une fois par trimestre, il faudrait donc que le département n'en eût pas plus de deux cents.

Ainsi ce régime pourrait convenir, à la rigueur, à la Haute-Saône, qui n'a que quarante enfants au-dessus de douze ans, aux Vosges, qui en comptent cent cinquante-un; mais déjà le Haut-Rhin, qui vient après, en a deux cent vingt-trois; le Doubs, deux cent trente-neuf; Seine-et-Marne, deux cent cinquante-cinq. La progression s'élève ensuite rapidement, et l'insuffisance d'un inspecteur départemental devient de plus en plus évidente.

§ 5. — **Avantages de la concentration des enfants.**

La concentration des enfants éloigne, il est vrai, cette insuffisance ; mais cette concentration a des limites que l'on ne pourrait franchir sans s'exposer à des placements fâcheux. Il est difficile de poser des règles pour reconnaître ces limites ; car elles dépendent de circonstances qui varient avec chaque pays, de la richesse et de la salubrité du sol, du morcellement et du genre d'exploitation de la propriété, de la nature de ses cultures, de l'aisance et des mœurs des habitants. Tout ce que nous pouvons dire à cet égard, c'est que nous connaissons des communes d'une surface de trois à quatre mille hectares, et d'une population de deux mille habitants environ, qui renferment chacune près de cent enfants trouvés, tous assez bien placés. C'est là, nous le croyons, la limite supérieure. Or, ces communes, pour être parcourues dans tous les sens par un inspecteur départemental, exigeraient le plus souvent trois ou quatre jours ; en un mot, il nous paraît difficile que, dans un jour, on puisse visiter plus de vingt-cinq à trente enfants, quelque serré que soit leur groupement.

Mais on n'arrive pas à un tel résultat en quelques jours ; et, alors même qu'on y travaillerait de longue date, on ne parviendra pas à le rendre homogène sur tous les points du territoire. Un département qui aurait en moyenne, dans ses lieux de placements, vingt enfants dans chaque commune, pourrait se flatter d'offrir une situation très-convenable. Là, un inspecteur ne visitera pas plus de quinze enfants par jour ; il pourrait donc faire quinze cents visites dans une année ; et, en exigeant une visite trimestrielle pour chaque enfant, sa surveillance ne pourrait s'étendre à plus de trois cent vingt-cinq. Il serait donc encore insuffisant pour le

très-grand nombre des départements, alors même que leurs enfants seraient concentrés, ce qui n'existe presque nulle part.

Un autre avantage de la concentration, que nous ne pouvons passer sous silence, c'est d'isoler les uns des autres les placements des divers départements. Ceux qui reçoivent beaucoup d'enfants sont obligés très-souvent de les envoyer hors des limites de leur territoire. S'ils opèrent leurs placements dans des localités d'un autre département, qui déjà en reçoivent du département auquel elles appartiennent, il en résulte presque toujours des tiraillements fâcheux entre les deux services; les salaires accordés aux nourrices, les indemnités, les vêtures ne sont pas réglés d'une manière uniforme. Il suffirait cependant de se concerter pour éviter ces embarras; car bien rarement deux départements voisins présentent une population d'enfants trouvés tellement considérable, qu'ils ne puissent se dispenser de se faire la guerre avec de telles armures.

§6. — Nécessité d'inspecteurs locaux.

Ce ne sera pas tant que le placement des enfants sera effectué au hasard, qu'ils seront confiés au premier venu, pour ainsi dire, qu'on arrivera à cette concentration. Pour atteindre ce but, il faut que l'administration possède, sur les lieux, des agents qui s'occupent de rechercher et d'envoyer des nourrices convenables : c'est là une des fonctions les plus essentielles, les plus utiles des inspecteurs locaux. Lorsque ceux-ci ne sont pas médecins, ils veillent à ce que chaque nourrice soit pourvue d'un certificat d'un homme de l'art; mais, dès ce premier pas, l'avantage d'avoir des médecins pour inspecteurs ressort évident.

C'est aux mêmes employés que doit être confiée l'inspec-

tion locale ; et c'est à ceux-là aussi, lorsque ce sont des médecins, comme la Gironde, nous l'avons déja dit, en offre un exemple, que doit être attribué le traitement exclusif des enfants malades et la fourniture des médicaments.

§ 7. — Convenance de choisir les inspecteurs locaux parmi les médecins.

Il est impossible de ne pas reconnaître l'avantage de s'adresser à des médecins pour remplir ces diverses missions. Les rétributions qu'on alloue sont très-faibles. Payer des inspecteurs, puis des médecins, c'est se créer en pure perte la nécessité d'allouer des sommes bien supérieures à celles qui seront nécessaires pour rémunérer une seule classe d'employés remplissant cette double fonction. En considérant à part la surveillance, il faudrait excéder de beaucoup les ressources presque partout disponibles pour avoir des inspecteurs non médecins, et placés cependant dans une classe assez instruite pour qu'on trouvât en eux les lumières qui seules peuvent faire imprimer une bonne direction à ce service, et le conduire dans des vues vraiment philanthropiques, où la mesquinerie des mœurs rurales n'ait aucun accès. Enfin, les médecins parcourent, on peut dire, jour et nuit les campagnes pour leur clientèle particulière; ils peuvent accepter le service des enfants trouvés, sans qu'il en résulte pour eux un travail à beaucoup près aussi considérable que pour ceux qui n'auraient que ces fonctions à remplir ; ils y trouvent, au contraire, un moyen d'augmenter leur clientèle. L'expérience de la Gironde est là, d'ailleurs, pour démontrer les heureux résultats de cette réunion d'attributions.

§ 8. — Tracé des circonscriptions des inspecteurs locaux.

Il ne faudrait pas cependant ériger au grade d'employé tous les médecins que peut offrir une contrée. On doit choisir parmi ceux-ci des hommes qui résident à un centre, autant que possible, à un chef-lieu de canton; il faut, en outre, des hommes jeunes, actifs, intelligents, et surtout consciencieux. Un médecin-inspecteur aura toujours dans sa circonscription un certain nombre de communes, s'il est possible, celles qui composent un canton; mais ce tracé ne peut avoir rien de précis : il doit être subordonné à une foule de circonstances locales, dont la première est l'étendue ordinaire de la clientèle du médecin que l'on emploie. La connaissance des lieux et des hommes permettra seule de faire un tracé convenable de circonscriptions. Le nombre d'élèves que l'on pourra confier à chacun d'eux dépendra du degré de concentration de ces enfants; mais en aucun cas, et quelque grande que soit cette concentration, un médecin, alors même qu'il serait jeune, actif, que le pays serait bien percé de voies de communication, ne devra avoir plus de trois cents enfants réunis sous sa main.

Le service extérieur des enfants trouvés étant une charge départementale, c'est au préfet, sauf approbation ministérielle, qu'appartiennent le tracé des circonscriptions, le choix et la nomination des médecins-inspecteurs, sur les propositions de l'inspecteur départemental des établissements de bienfaisance.

§ 9. — Rétributions des inspecteurs locaux.

Les rétributions accordées aux médecins-inspecteurs varient selon les départements. Voici les bases adoptées dans

la Gironde, mais qui sont évidemment hors de proportion avec les soins que l'on demande à ces employés :

Pour la surveillance, ils reçoivent : 3 fr. par an, pour chaque enfant de un jour à un an ; 2 fr. par an, pour chaque enfant de un an à deux ans; 1 fr. par an, pour chaque enfant de deux ans à douze ans.

Indépendamment de ces indemnités, qui sont prélevées sur les fonds départementaux, l'administration des hospices alloue 50 c. par an pour la surveillance à exercer sur chaque enfant de douze à vingt-un ans.

Les frais de traitement des enfants malades et la fourniture des médicaments donnent lieu à la passation d'un abonnement, à raison de 3 fr. par an pour chaque enfant de un jour à douze ans. Cette charge est départementale.

Toute opération chirurgicale est comprise dans ce chiffre; la fourniture des bandages pour hernies doit être seule remboursée au médecin, sur mémoire.

Passé l'âge de douze ans, les soins médicaux sont à la charge des gardiens.

Les plaintes des médecins attachés au service des enfants trouvés de la Gironde annoncent que le prix de 3 fr. par enfant, pour traitement et remèdes, est trop faible; 4 fr. nous sembleraient un taux convenable.

Il peut y avoir aussi une très-grande inégalité entre les rétributions réelles que reçoit chaque médecin, et cela par suite de la fourniture des médicaments. Là où réside un pharmacien qui se prévaut, pour cette fourniture, du privilége exclusif que lui donne la loi dans un rayon de quatre kilomètres, le médecin, quelque sobre qu'il soit de prescriptions médicamenteuses, voit absorber par d'autres mains une bonne partie de ses émoluments. Le remède à cet inconvénient serait bien simple : il consisterait dans une autorisation ministérielle qui permît aux méde-

cins commissionnés par l'autorité départementale de fournir eux-mêmes les remèdes pour le service des enfants trouvés, service d'indigents comme celui des bureaux de bienfaisance, pour lequel des sœurs de charité, à coup sûr bien moins compétentes que les médecins, sont autorisées à distribuer des remèdes.

Après avoir exposé les motifs qui nous paraissent militer en faveur de la création d'inspecteurs locaux pour les enfants trouvés, et avoir esquissé les bases fondamentales qui nous paraissent devoir présider à cette institution, il nous reste à exposer en détail, mais toujours d'une manière sommaire, les règles dont ces employés ont à faire l'application.

### § 10. — Instruction pour les inspecteurs locaux [1].

Les fonctions des médecins-inspecteurs consistent donc, d'après ce que nous avons déjà dit :

1° A rechercher et à diriger sur l'hospice des nourrices, en nombre suffisant, pour les enfants admis à l'hospice;

2° A inspecter tous les enfants et à rendre compté de leur situation ;

3° A traiter les enfants malades et les nourrices dans certains cas, et à leur fournir ou faire fournir les médicaments nécessaires;

4° Enfin, à dresser, dans certains cas (le Rhône par exemple), les états de comptabilité sur lesquels les percepteurs effectuent les payements aux nourrices.

---

[1] La plupart de ces dispositions ont figuré dans un règlement de service arrêté le 3 mars 1848 par la Commission des hospices de Bordeaux. Le ministre de l'intérieur ayant reconnu que l'émission d'un tel acte appartenait au préfet comme ayant trait à un service départemental, ce fonctionnaire a transformé ce règlement, après lui avoir fait subir quelques nouvelles améliorations, en arrêté sous la date du 25 août 1848. Cet acte a été approuvé, le 18 septembre suivant, par le ministre de l'intérieur.

1° Recherche et envoi des nourrices.

1° Les nourrices doivent être parfaitement saines, n'avoir pas allaité plus de douze à quinze mois avant de prendre un enfant de l'hospice, et n'être pas âgées de plus de quarante-cinq ans.

2° Le médecin-inspecteur s'assurera de l'état de l'enfant prêt à être sevré; il veillera à ce que les nourrices soient mariées religieusement et civilement.

3° Ce ne serait que dans le cas d'insuffisance de nourrices placées dans ces conditions que l'on devrait recourir à des filles-mères. Hors ce cas, admettre comme nourrice une fille-mère serait évidemment donner une prime à l'immoralité; et, si la nécessité de recourir à ce moyen existe, il devra être de condition stricte, 1° que ces filles-mères habitent chez leurs parents; 2° que ceux-ci donnent leur adhésion à ce qu'elles prennent un enfant de l'hospice; 3° que la conduite de ces filles soit devenue satisfaisante.

4° Les convois de nourrices, composés de trois à cinq nourrices, ne doivent être expédiés qu'aux époques fixées à l'avance par l'hospice; et chaque médecin-inspecteur doit donner avis du nombre de nourrices qu'il se propose d'expédier, assez à temps pour que le convoi puisse être contremandé, dans le cas où la crèche de l'hospice ne posséderait pas un nombre suffisant d'enfants pour fournir à ce convoi.

5° Dans tout convoi, le médecin-inspecteur désignera une nourrice (celle qu'il jugera la plus intelligente et la plus probe) pour servir de guide. Il lui confiera les papiers ou paquets qu'il voudra faire parvenir à l'hospice. Dans le cas où il ferait quelques avances pour le voyage, il donnera spécialement les instructions nécessaires à ce guide, qui sera chargé par l'hospice de lui rendre compte, indépendamment

des notes écrites qu'il recevra toujours du bureau pour le médecin-inspecteur.

6° Si une nourrice placée dans de bonnes conditions désirait un enfant de l'hospice, et qu'elle ne pût venir elle-même le chercher à l'hospice, le médecin-inspecteur pourrait proposer à une des nourrices faisant le voyage de se charger de ce second enfant; mais l'hospice ne profiterait de cette circonstance que dans le cas d'un trop-plein de la crèche. Dans ce cas, la nourrice désignée par le médecin pour recevoir à ce titre un second enfant recevrait une indemnité de 3 fr.

7° Tous les frais de voyage, aller et retour, seront payés aux nourrices; elles seront, en outre, défrayées des frais de gîte et de nourriture pendant le trajet; elles seront couchées et nourries à l'hospice dépositaire.

8° Le livret remis à la nourrice, au moment du départ de l'hospice, devra toujours rester dans ses mains pour recevoir les annotations voulues, soit de la part du médecin-inspecteur, soit de la part des autres personnes qui concourent à ce service. Ce ne serait que dans le cas où le médecin viendrait à découvrir que des marchés illicites ont lieu à l'aide dudit livret, qu'il pourrait le retirer, à titre temporaire seulement.

2° Surveillance des enfants.

9° Les enfants âgés de moins de douze ans seront visités une fois tous les trois mois. Cette visite aura pour but de s'assurer de l'état hygiénique et moral de l'enfant. Le médecin ne se bornera pas à examiner l'état de l'enfant et de ses habillements; il visitera aussi son lit, s'assurera qu'il ne couche, ni trop jeune ni trop âgé, avec sa nourrice ou avec d'autres personnes; veillera à ce que la propreté règne dans

la maison et dans les alentours, questionnera au besoin l'enfant en particulier et les habitants des maisons environnantes.

Indépendamment de l'inspection trimestrielle, chaque enfant sera visité peu de jours après son arrivée.

10° Le médecin annotera ses visites sur le livret, et y consignera ses observations.

11° A l'aide des feuilles imprimées qui lui seront expédiées sur sa demande, le médecin dressera un registre de tous les enfants placés sous sa surveillance. Les enfants seront rangés sur ce registre par commune, et dans chaque commune par rang d'âge, en commençant par les plus âgés, de manière que l'on puisse inscrire les plus jeunes à la suite, au fur et à mesure de leur arrivée. A cet effet, un certain nombre de cases seront laissées en blanc après chaque commune.

Des feuilles volantes seront en outre classées dans des chemises portant le nom du village et de la commune, de telle sorte que leur groupement présente à chaque instant une distribution géographique exacte des enfants. Au dos de ces feuilles, et dans un cadre à ce destiné, seront inscrites les observations trimestrielles.

12° Dans le mois qui suivra l'expiration du trimestre, le médecin-inspecteur adressera à l'hospice, par l'intermédiaire des nourrices, l'état constatant les résultats de son inspection. Tous les faits qui devront être portés à la connaissance de l'hospice seront consignés dans la colonne d'observations. Les mutations d'enfants survenues dans le courant du trimestre y seront soigneusement annotées.

13° Un état d'inspection qui ne parviendra pas dans le trimestre qui suivra celui auquel il se rapporte ne donnera lieu à aucune redevance en faveur du médecin-inspecteur.

14° Tout enfant qui ne recevra pas chez ses gardiens les soins convenables sera ôté, par les soins du médecin, des mains de ces gardiens, pour être placé dans une maison plus convenable. A partir de la date du certificat de changement, les salaires cesseront en faveur du premier gardien, et courront en faveur des nouveaux, alors même que les anciens nourriciers retiendraient illicitement l'enfant.

15° Lorsqu'un enfant sera déplacé, tout son trousseau devra passer de ses anciens gardiens chez les nouveaux.

16° Indépendamment des notes qui figureront sur l'état trimestriel, un certificat spécial sur feuille imprimée sera adressé immédiatement par le médecin-inspecteur à l'hospice, pour notifier chaque déplacement. Ce certificat sera adressé avant la fin du trimestre, pour que les décomptes puissent être établis en temps utile dans les états de payement de salaires aux nourriciers. L'inspecteur y déclarera la remise du trousseau, et mentionnera les pièces qui pourraient manquer, afin que la retenue en soit faite dans la liquidation du décompte, et ordonnancée en faveur des nouveaux gardiens.

17° Lorsqu'un enfant sera mal placé, le médecin-inspecteur pourra, après s'être inutilement efforcé de lui trouver un autre placement dans sa circonscription, le faire rentrer à l'hospice. Il profitera, pour faire effectuer cette rentrée, d'un convoi de nourrices. Celle à laquelle il aura spécialement confié l'enfant recevra pour ses soins, indépendamment du remboursement des frais de voyage, une indemnité de 2 francs.

18° Lorsque, sans changer de gardien, un enfant passera d'une commune dans une autre, le médecin en donnera aussi avis à la Commission administrative.

Lorsque ces changements auront lieu de circonscription à circonscription, un avis spécial devra être adressé à la Com-

mission administrative, et au médecin dans la circonscription duquel entrera l'enfant.

19° Les certificats délivrés pour obtenir des enfants sevrés seront aussi confiés, par MM. les médecins, à une nourrice faisant partie du convoi, et l'hospice enverra par la même voie les enfants, dans le cas où il en posséderait de l'âge demandé. La nourrice à laquelle sera confié un enfant recevra encore, dans ce cas, une indemnité de 2 francs.

20° Tout enfant ayant atteint sa douzième année pourra n'être inspecté que deux fois l'an, une fois dans le deuxième trimestre, et une autre fois dans le quatrième.

21° Les médecins-inspecteurs veilleront à ce que ces enfants reçoivent l'instruction religieuse. Ils feront les démarches nécessaires pour les faire admettre, à titre gratuit, à l'école communale.

22° Ils s'assureront que les gardiens auxquels des enfants auront été confiés, s'ils les placent comme domestiques, ne bénéficient pas sur ces enfants. Si ces placements se prolongeaient au delà de quelques mois, ils feraient effectuer sur les livrets le changement de gardiens.

23° Dans le cas où un enfant mineur désirerait se marier, le médecin-inspecteur demandera aux maires des communes où réside chacun des futurs conjoints, un avis écrit et cacheté, sur la convenance de l'union projetée, sur les antécédents moraux de celui qui réside dans sa commune, sur sa situation financière, sur les ressources que présente sa profession, etc.

Le médecin-inspecteur, en adressant à la Commission administrative cet avis cacheté, exprimera aussi le sien sur les mêmes points. Le projet du contrat de mariage sera joint à ces pièces.

3° Soins médicaux et mesures après décès.

24° Dès que le médecin-inspecteur apprendra qu'un enfant est malade, il se transportera au domicile de ses gardiens, pour lui administrer les soins convenables. Il veillera à ce que les remèdes qu'il aura fournis ne soient pas affectés à d'autres personnes ; il consignera une note sommaire de la maladie de l'enfant sur la partie du livret à ce destinée.

4° Rédaction des états d'ordonnancement.

25° Dès qu'un enfant sera soupçonné atteint de maladie syphilitique, le médecin donnera les instructions nécessaires pour que cet enfant soit immédiatement allaité au biberon.

Il en ordonnera la rentrée à l'hospice, comme il a été dit ci-dessus, s'il ne lui trouve pas un placement convenable dans ces conditions.

26° Dans le cas de décès d'un enfant, l'hospice ne contribuera en rien aux frais d'inhumation, ces frais ayant été mis pour les indigents, par les décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806, à la charge des communes.

27° Le médecin se fera exactement remettre toutes les pièces du trousseau ; il y joindra le collier ou les boucles d'oreilles, et informera du décès la Commission administrative. L'absence d'une pièce du trousseau donnera lieu à une retenue au préjudice des nourriciers ou gardiens, conformément au tarif inséré dans le livret.

28° Le livret restera dans les mains des gardiens, jusqu'à final payement des salaires ; il sera ensuite remis au médecin-inspecteur, pour que celui-ci l'adresse, après l'avoir revêtu des annotations voulues, à la Commission administrative.

29° Toute nourrice atteinte de mal vénérien, par suite de l'allaitement d'un enfant de l'hospice, sera traitée aux frais de l'administration hospitalière. Elle pourra, selon sa convenance, ou se faire traiter chez elle par le médecin-inspecteur, ou se rendre à l'hospice. Elle y sera admise, y recevra tous les soins nécessaires, et sera indemnisée de ses frais de voyage.

30° Si elle se fait traiter chez elle, le médecin produira un état de visites et des remèdes fournis. Cet état, visé par le maire de la commune de la nourrice, sera adressé à la Commission administrative; il sera précédé d'un rapport sommaire sur la maladie traitée.

31° Lorsque l'inspecteur est chargé des fonctions de comptable, il est indispensable qu'indépendamment de ses registres de situation, il possède des doubles des livrets de placement, ou tout au moins des feuilles volantes, exprimant d'une manière fidèle la situation de l'enfant, la série des changements qu'il peut avoir éprouvés, l'envoi et la remise des vêtures, les payements effectués. Le groupement de ces documents, suivant les classes de payement auxquelles appartiennent les enfants, sera le préliminaire de la rédaction des états. L'inspecteur établira sur chaque feuille ou livret le décompte de la nouvelle somme à payer. La rédaction des états sera ainsi réduite, pour ainsi dire, à une pure transcription, qui n'exigera pas plus de cinq ou six jours, et qui permettra de remettre toujours ces documents, le dernier jour du trimestre, à l'administration des hospices.

5° Concours à donner à l'inspecteur départemental.

32° Lorsque l'inspecteur départemental se rendra dans une circonscription, le médecin-inspecteur lui communiquera son registre, et toutes les notes qu'il tient; il lui fera

part des diverses observations qu'il aura recueillies, et qu'il croira propres à l'amélioration du service ; enfin, il l'accompagnera dans ses tournées, partout où cet employé supérieur jugera utile de se rendre.

### § 11. — Fonctions de l'inspecteur départemental.

Cette dernière disposition nous conduit à parler du service de l'inspecteur départemental des établissements de bienfaisance, et d'abord de la partie la plus essentielle de ses attributions : le service des enfants trouvés. La mission de cet employé ne consiste pas seulement dans l'organisation à créer : il aura encore à relier ces services isolés, en leur imprimant un esprit constant d'unité ; c'est lui qui soutiendra les zèles chancelants, videra tous les conflits d'attributions qui pourront se présenter ; il entretiendra des relations avec des ordres religieux et des Commissions administratives, généralement assez chatouilleux les uns et les autres sur la question de leurs prérogatives, et souvent disposés à soupçonner des idées d'empiétement sur leur autorité. On conçoit combien il est nécessaire de trouver réunies, pour exercer cette mission, de la fermeté et de la douceur, des lumières et de la modestie.

Voici diverses règles qui peuvent en quelque sorte servir de définition à ces fonctions importantes.

### § 12. — Détail des attributions de l'inspecteur départemental pour le service extérieur.

1° L'inspecteur du service des enfants trouvés devra visiter, une fois par an au moins, toutes les circonscriptions de préposés, c'est-à-dire l'ensemble du service. Il choisira, pour l'époque de ces tournées, la saison la plus convena-

ble, le printemps et l'automne, réservant l'hiver et l'été pour l'inspection des établissements de bienfaisance. Il se concertera, avant chaque départ, avec le préfet du département.

2° Dans chaque circonscription, l'inspecteur se fera rendre compte de la manière dont l'inspecteur local remplit ses fonctions, examinera ses écritures, écoutera ses observations, lèvera les doutes qui pourront lui être soumis, donnera les conseils, et fera les injonctions propres à l'amélioration du service.

Il se fera accompagner de l'inspecteur local, pour visiter, dans chaque circonscription, un certain nombre d'enfants pris au hasard sur le terrain, afin de contrôler les actes de cet employé, et notamment de vérifier, sur les patentes ou livrets, s'il y a consigné ses observations et ses visites; enfin, il ne perdra pas de vue les divers objets recommandés à son attention par la circulaire ministérielle du 12 mars 1839.

Ces tournées devront être faites à cheval.

Dans le cas de doute de la part de l'inspecteur départemental sur la bonne gestion du médecin-inspecteur, il devra vérifier la situation d'un nombre plus considérable d'enfants, au besoin se transporter dans toutes les communes, pour s'enquérir, auprès des maires, des curés et de tous autres notables, de la manière dont le médecin-inspecteur remplit ses fonctions. Enfin, l'inspecteur ne quittera une circonscription qu'après avoir régularisé, autant que possible, toutes les parties du service.

3° L'inspecteur départemental pourra ordonner le changement des enfants dont les nourriciers n'auraient pas tous les soins convenables, ou dont la conduite serait immorale.

4° Au retour de chacune de ces tournées, l'inspecteur adressera au préfet un rapport dans lequel il s'attachera spécialement à faire ressortir la manière dont les méde-

cins-inspecteurs remplissent leurs fonctions, et proposera toutes les améliorations que l'étude des faits pourra lui suggérer.

Dans une seconde partie de ce rapport, il annotera les observations particulières qu'il aura faites sur certains enfants, telles que changements ou décès qui n'auraient pas été relevés, rentrées d'enfants qu'il aurait prescrites, etc.

5° Dans l'intervalle de ces tournées, l'inspecteur s'occupera de la suite à donner à ses rapports, selon les décisions prises par le préfet. Il se rendra aussi, au moins une fois par semaine, à l'hospice, pour répondre aux diverses questions qui pourront être posées par les médecins-inspecteurs ou par les maires. Il se fera rendre compte de tous les incidents du service, qu'il portera à la connaissance du préfet du département et de la Commission administrative, et fixera son attention sur les détails de la comptabilité confiée aux employés de la Commission administrative.

6° La surveillance du tour et l'admission à bureau ouvert (s'il y a lieu), la recherche de la maternité, devront être l'objet spécial de son attention ; il guidera, dans l'exercice de leurs fonctions, les surveillants qui pourront être placés sous ses ordres et sous ceux de la Commission administrative.

Toute négligence de la part de ces agents sera immédiatement portée à la connaissance du préfet.

7° La situation des filles-mères sortant de la Maternité sera l'objet de sa surveillance. Il s'enquerra, à cet hospice, de la position de celles dont la sortie sera prochaine, et adressera au préfet la note de celles qui paraîtront avoir droit à des secours en mois de nourrice.

Il s'assurera, autant que possible, à l'aide des surveillants du tour ou autres employés de la Commission des hospices, si les filles-mères sorties de la Maternité ont conservé leurs enfants.

8° Tous les ans, un mois avant la session du Conseil général, l'inspecteur adressera au préfet un rapport statistique et moral sur la situation du service des enfants trouvés et des établissements de bienfaisance. Il présentera un résumé des vues générales contenues dans ses rapports de tournée, fera connaître, pour le service des enfants trouvés, la mortalité des enfants de la première année, comparée dans une période de dix ans, le chiffre des décès par année sur les enfants déposés depuis douze ans, la distribution géographique et par âge des enfants placés à la campagne, le nombre des malades, vieillards, admis dans les divers hôpitaux ou hospices, la durée moyenne des traitements médicaux, les chiffres des décès, les dépenses générales et en moyenne, etc., etc.

Ainsi, les fonctions de l'inspecteur départemental, relatives au service des enfants trouvés, comprennent déjà deux parties bien distinctes : tournées, puis correspondance, soins de surveillance intérieure hors des tournées.

Lorsque ces employés ont été institués, les Commissions administratives faisaient tenir cette correspondance, ou par le secrétaire, ou par l'employé préposé à la comptabilité du service rural, qui se trouvait ainsi chargé de la tenue des registres et d'une sorte de direction morale.

La tenue des registres de la comptabilité devait rester sous la direction des Commissions d'hospices, et être toujours confiée à des employés sédentaires; mais la direction morale ne pouvait être convenablement exercée par des hommes ne sortant pas de leur cabinet, et n'ayant pas la connaissance exacte des localités qu'elle exige. Cette direction morale est donc tombée, par la force des choses, dans le domaine de l'inspecteur départemental, qui, n'oubliant jamais que l'administration est dévolue par la loi aux Com-

missions administratives, doit, sous ce rapport, se trouver en relations avec ces corps. C'est là un point sur lequel les instructions ministérielles sont restées muettes, et qu'il serait peut-être convenable de préciser, afin d'éviter tout conflit d'attributions.

§ 13. — Inspection des hôpitaux, hospices, etc.

D'autres attributions non moins essentielles leur ont été données par la circulaire ministérielle du 12 mars 1839 déjà citée, dans l'inspection des hôpitaux, hospices et autres établissements de bienfaisance du département, mission pour laquelle ils sont les collaborateurs des inspecteurs généraux. L'arrêté du 14 juin 1839 contient les instructions données à ces employés supérieurs par le ministre de l'intérieur; il contient aussi, dit la circulaire du même ministre, du 18 juillet 1839 les instructions que, sauf les modifications qu'ils sont laissés libres d'y apporter, les préfets devront adresser aux inspecteurs départementaux. Nous n'avons donc à entrer ici dans aucun détail; nous renvoyons à l'arrêté du 14 juin 1839 et aux pièces qui y sont jointes; c'est-à-dire aux modèles de procès-verbaux pour la vérification du receveur, pour celle de l'économe, aux deux cent sept questions sur la comptabilité-espèces, sur la comptabilité-matières, sur l'administration, sur les enfants trouvés, sur les monts-de-piété, sur le service des aliénés, sur le personnel des Commissions administratives et de leurs employés.

Les préfets doivent transmettre tous les ans, aux termes de la circulaire du 12 septembre 1845, au ministre de l'intérieur, les rapports de l'inspecteur sur le service des enfants trouvés. Il devrait, nous le croyons, en être de même des rapports de ces employés sur l'inspection des hôpitaux, hos-

pices, asiles d'aliénés, monts-de-piété, etc., tant du chef-lieu que des arrondissements, inspection à laquelle il convient qu'il soit procédé tous les ans.

Cette inspection terminée, l'inspecteur doit suivre dans les bureaux de la préfecture l'effet des mesures adoptées par le préfet, et participer lui-même à la rédaction des instructions adressées aux autorités locales. (Circulaire du 12 mars 1839.)

Après avoir étudié l'institution telle qu'elle existe, essayons d'indiquer diverses dispositions qui nous paraîtraient de nature à en faire retirer des effets plus salutaires.

**§ 14. — L'inspecteur départemental des établissements de bienfaisance doit aussi être chargé de l'inspection départementale des prisons.**

Nous croyons qu'une inspection départementale des prisons sera un jour créée. Il est, en effet, facile d'entrevoir que les Commissions de surveillance sont insuffisantes, et que des employés spéciaux, d'un grade inférieur aux inspecteurs généraux, produiraient un grand bien. Cette nouvelle inspection départementale pourrait être confiée sans inconvénient aucun aux inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance. Quelques départements même, si nous sommes bien informé, ont déjà pris l'initiative à cet égard, et un projet analogue serait nourri dans la pensée du ministère, pour la fusion des deux inspections générales des établissements de bienfaisance et des prisons, aujourd'hui distinctes. L'ensemble des instructions qui régissent ces deux services, bien qu'assez vaste, n'a pas, en effet, une telle étendue qu'une même tête ne puisse les embrasser sans efforts; ces deux branches d'administration ne sont pas d'ailleurs sans une certaine connexité, qui fait que l'étude de l'une facilite singulièrement l'intelligence de l'autre.

Enfin, ce serait procurer une notable économie aux budgets qui seront grevés de ces dépenses, car il suffirait d'allouer une faible augmentation de traitement à l'employé déjà chargé d'un de ces services, et ni les frais de voyage, ni même ceux de séjour ne seraient augmentés, puisque les mêmes lieux, presque toujours, présentent réunis l'hospice et la prison.

**§ 15. — L'inspecteur départemental des établissements de bienfaisance peut encore concourir utilement à la surveillance du travail des enfants dans les manufactures.**

Une Commission de la Chambre des pairs a constaté officiellement, il y a peu de jours, l'inexécution de la loi du 22 mars 1841 [1], relative au travail des enfants dans les manufactures. Si aujourd'hui une démonstration complète est acquise, depuis longtemps il était facile de présumer ce résultat. La nomination d'inspecteurs mentionnés à l'article 10 de cette loi était d'une utilité incontestable dans tous les départements où de nombreuses machines font recourir au travail des enfants ; mais, à côté de ces départements, centres d'industrie, il s'en trouve évidemment un nombre bien plus considérable qui n'offrent qu'un nombre trop limité d'enfants ainsi adonnés aux travaux manufacturiers, pour qu'on ait pu créer des emplois de ce genre. Cependant ces enfants, quoiqu'ils soient peu nombreux, ne doivent pas être perdus de vue. Dans ces cas, les instructions du ministre de l'agriculture et du commerce ont provoqué la nomination de Commissions de surveillance ; et c'est sur les membres de ces corps, tous gens haut placés, qu'est

---

[1] Ces observations furent publiées, au moment de la discussion sur ce sujet à la Chambre des pairs, dans la *Semaine* du 20 février 1848 ; elles nous ont paru se rattacher assez intimement au sujet de ce chapitre pour pouvoir y être intercalées.

retombé le soin de ces inspections. Là est la faute commise.

On devait prévoir en effet que des personnes déjà absorbées le plus souvent par leurs propres affaires ne rempliraient pas convenablement une mission qui exige des déplacements, des fatigues, des dépenses, enfin une perte de temps considérable. Le genre de service que l'on peut demander à des corps ainsi constitués est d'une nature toute différente. Ainsi, on les appellera utilement à donner des avis sur des questions de travaux publics, à rechercher la meilleure combinaison possible entre l'intérêt public et l'intérêt privé, à surveiller des établissements de bienfaisance. Mais déjà, lorsqu'on leur confie l'administration de ces établissements, nous croyons, avec plus d'un économiste, que le but est dépassé; et cependant cette dernière mission ne comporte pas de charges aussi lourdes, de détails aussi pénibles à suivre que la surveillance des enfants dans les manufactures. Ce soin, au lieu de le donner à des Commissions, il fallait le faire peser sur des employés salariés, déjà institués pour d'autres services analogues ; il fallait, au besoin, le distribuer entre plusieurs agents, en confiant à chacun d'eux les attributions le plus en harmonie avec ses fonctions antérieures. C'est encore le parti auquel il faut avoir recours aujourd'hui.

Trois genres d'employés nous paraissent pouvoir être appelés à fournir leur concours à cette œuvre humanitaire : les inspecteurs du service des enfants trouvés et des établissements de bienfaisance, les ingénieurs des mines, les inspecteurs des écoles primaires. Mais celui des trois dont les fonctions ordinaires se rapprochent le plus de celles relatives à la surveillance des enfants dans les établissements industriels, c'est évidemment l'inspecteur du service des enfants trouvés. Nous avons déjà proposé de confier à ce employés l'inspection départementale des établissements ré-

pressifs. Nous croyons que, même avec cette adjonction, assez de loisirs seront laissés à ces inspecteurs pour qu'ils puissent le plus souvent être appelés à rendre les nouveaux services dont nous parlons; que si cependant ils se trouvaient, dans quelques rares circonstances, trop surchargés par suite de ces nouvelles attributions ; si, par exemple, ce nouveau service devait entraîner un inspecteur loin du cercle où l'appellent ses fonctions ordinaires, alors on pourrait le faire suppléer, ou par l'inspecteur des écoles primaires, ou, pour les établissements minérallurgiques, par l'ingénieur des mines. Il faudrait seulement veiller à ce que ces divers employés fussent pénétrés du même esprit, et manifestassent partout les mêmes tendances.

On parviendrait facilement à ce dernier but en les appelant à faire partie de la Commission de surveillance, présidée ordinairement par le préfet. Ces institutions pourraient, en effet, continuer de subsister avec cette nouvelle organisation ; mais on a sans doute remarqué quels changements subissent leurs attributions. Au lieu d'inspecter elles-mêmes, elles font inspecter ; au lieu de l'action, elles possèdent seulement la direction. Ainsi leur tâche se borne à entendre les comptes rendus des employés préposés spécialement à ce service ; à assister le préfet pour donner une bonne impulsion; à exercer, de concert avec lui, un haut patronage.

Les avantages de cette organisation sont faciles à saisir : point de nouveaux agents, et, dès lors, économie considérable pour le budget. Au contraire, on trouve immédiatement des employés déjà rompus aux allures administratives, et d'un caractère bien plus élevé que ne le comporterait une dépense en rapport avec un service souvent de peu d'importance. Dans ce système, il suffit, en effet, d'une faible rétribution supplémentaire, et de quelques frais de tournée, pour que les préfets soient en droit d'exiger de bons servi-

ces. Ce ne serait donc que dans un petit nombre de départements, où l'industrie emploie un nombre considérable d'enfants, que des inspecteurs spéciaux devraient être créés.

Si cette marche avait été plus tôt suivie, le ministère n'aurait pas été exposé à s'entendre reprocher l'inexécution de la loi de 1841 ; et, chose plus essentielle, plus d'une souffrance eût été épargnée. Mais aujourd'hui il ne s'agit plus de récriminer sur le passé; cherchons-y seulement des enseignements pour l'avenir. Puissent nos avis ne pas passer complétement inaperçus !

**§ 16.—Division des inspecteurs départementaux en plusieurs classes; traitements.**

Sous le rapport des traitements, il conviendrait sans doute de diviser en plusieurs catégories les inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance, qu'ils soient ou non chargés du service des prisons. Paris formera toujours, sans doute, une classe à part : là, l'importance du service et la circonstance du séjour réunissent cette inspection à l'inspection générale. Viendront ensuite Bordeaux, Lyon et Marseille. Au-dessous, il devra encore y avoir au moins deux autres classes; en tout trois degrés pour les départements. Le traitement des inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance et de ceux de répression doit varier selon ces classes ; 4,000 fr. pour la première, 3,000 fr. pour la deuxième, 2,000 fr. pour la troisième, ne nous paraissent pas exagérés. Des frais de tournée sont, en outre, indispensables pour qu'un employé ne soit pas excité à abréger ses tournées. Ces frais, aujourd'hui réglés à 10 fr. par jour, sont très-convenables ; c'est donc 1,000 f. de frais de tournée, payables par journées d'absence, constatées à l'aide d'un journal dont l'inspecteur adresse au préfet un extrait certifié, après chaque absence.

§ 17. — Retraite à assurer aux inspecteurs départementaux.

Dans tous les services bien organisés, une retraite, égale à la moitié du traitement dont un employé a joui en moyenne pendant les quatre dernières années de son exercice, lui est assurée après trente années d'activité. Nous n'avons garde d'omettre un point aussi essentiel dans notre projet d'organisation ; et, en attendant que des caisses de retraite puissent assurer l'avenir de tous les employés, c'est à la caisse des employés des préfectures de chaque département que nous proposons d'associer l'inspecteur des établissements de bienfaisance et de répression. Une circulaire du 30 juillet 1839 a admis à cette faveur les archivistes des préfectures, les agents-voyers du département. La même disposition doit s'appliquer aux inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance.

Nous citerons même à cet égard, en exemple, l'ordonnance royale du 4 juillet 1844, qui associe l'inspecteur du service des enfants trouvés et des établissements de bienfaisance de la Gironde aux charges et aux bénéfices de la caisse de retraite des employés de la préfecture de ce département, en le soumettant aux dispositions de l'ordonnance royale du 9 décembre 1834, portant organisation de cette caisse.

§ 18. — Centralisation des inspecteurs départementaux.

Ces mesures réalisées, tout sera-t-il fait pour que cette institution possède la vitalité et l'autorité nécessaires pour accomplir tout le bien qu'elle doit se proposer? Pas encore, car ces agents restent dépourvus de tout pouvoir, souvent même de pouvoir moral.

Nous avons déjà indiqué ailleurs le moyen de donner une

véritable autorité à ces employés; ce serait de les appeler à donner leur avis sur les questions de personnel relatives aux établissements de bienfaisance, sur la répartition des fonds de secours. Quant à l'autorité morale, ce serait de faire émaner leur institution de l'autorité centrale. En laissant aux préfets le droit de présentation, on n'enlèverait rien en réalité à leurs prérogatives. Les mots seuls seraient changés; et cependant il est incontestable que cette forme nouvelle ferait entourer ces employés d'un prestige dont ils sont aujourd'hui totalement dépourvus. Les mêmes motifs n'existent pas pour faire ressortir les archivistes de département du ministère de l'intérieur, et cependant ce ministre s'est réservé formellement le droit d'approuver les nominations faites par le préfet : telle est la disposition de la circulaire du 8 août 1839; celle du 9 juin 1842 veut que ces employés ne puissent être installés qu'après l'autorisation ministérielle. Pour les architectes de département, les règles sont encore beaucoup plus nettes : la circulaire du ministre de l'intérieur, du 26 décembre 1838, attribue directement la nomination des architectes de département au ministre, sur la proposition des préfets. Ce sont ces dernières règles que nous voudrions voir appliquer aux inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance.

### § 19. — Conditions de capacité à exiger; avancement.

Nous voudrions encore que des conditions simples fussent posées pour ces nominations; telles seraient celles-ci : posséder un titre de bachelier ès lettres; avoir acquis, par un service de cinq ans, dans une administration publique, l'habitude des formes administratives et la connaissance des lois et des règlements; s'être livré à des études sérieu-

ses sur l'hygiène [1] ; être âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus. Nous avons déjà dit quelles difficultés présentaient ces fonctions, quelles qualités devait posséder un inspecteur pour parer à toutes les difficultés de sa position. Cette appréciation toute morale ne peut évidemment s'exprimer, comme la capacité, en formule, pour ainsi dire algébrique.

Il n'y a pas de bon service là où il n'y a pas d'émulation, et l'émulation exige la perspective d'une position plus avantageuse. Les règles de l'avancement, c'est-à-dire du passage d'une classe à l'autre, jusqu'au grade d'inspecteur général de première classe, devraient donc aussi être soumises à des conditions régulières. La durée des services, le zèle déjà déployé, et la capacité bien constatée, au besoin

---

[1] Dans quelques départements, l'inspecteur départemental des établissements de bienfaisance a été choisi parmi des docteurs-médecins. Ce titre garantit bien que ceux-là ont étudié l'hygiène; mais il est difficile, impossible même, d'exiger d'un médecin qu'il ait travaillé pendant plusieurs années dans une administration publique. Forcé d'opter entre ces deux conditions, nous avons cru devoir donner la préférence à la dernière. Lorsqu'il y aura des inspecteurs locaux pris parmi des médecins, il est en effet complétement inutile que l'inspecteur départemental possède cette qualité : au contraire, des conflits fâcheux pourraient en résulter. Ce ne serait que dans un département où les enfants ne recevraient aucuns soins médicaux, qu'un inspecteur départemental, revêtu de ce titre, pourrait rendre plus de services que celui qui ne le posséderait pas ; et encore, dans ce cas, ces services seraient-ils de bien peu d'importance, puisque les soins que cet employé pourrait administrer seraient essentiellement passagers. Il sera donc préférable, lorsqu'un inspecteur départemental ne sera pas choisi parmi les employés de même grade, mais d'une classe inférieure, de le recruter parmi les employés les plus capables d'une administration, de la préfecture p.r exemple, qui n'offre trop souvent, à des hommes laborieux, instruits et dévoués, que le titre de chef de division pour bâton de maréchal.

Les mêmes observations pourraient à peu près être faites au sujet du choix des inspecteurs généraux des asiles d'aliénés, recrutés aujourd'hui exclusivement parmi des médecins. Ce serait déjà une question sur laquelle nous nous prononcerions pour la négative, de savoir si le service médical, le traitement des aliénés peut être inspecté. Ce ne peut pas en être une de savoir si ce contrôle peut être exercé, d'une manière utile, en quelques jours.

par un examen passé à Paris devant des inspecteurs généraux : telles devraient être les seules lois posées à l'avancement. Tant qu'elles n'existeront pas, on verra toujours la faveur imposer de temps à autre des hommes qui justifieront le titre de sinécure, si facilement donné aux emplois d'inspecteurs, n'importe de quel service, et qui feront envisager sous un jour défavorable des institutions essentiellement bonnes en elles-mêmes.

### § 20. — Conclusion.

En étudiant seulement le service extérieur des enfants trouvés, nous ne nous dissimulons pas que nous n'avons envisagé qu'une face isolée du vaste problème des enfants trouvés. La répartition des charges, la question de l'ouverture sans contrôle ou de la surveillance du tour, celle de l'établissement de bureaux d'admission, le mode d'éducation, ou individuel dans les familles de cultivateurs, ou simultané dans les colonies agricoles, voilà les autres questions qui se rattachent à ce sujet, et ce travail serait bien incomplet, si déjà, dans nos *Etudes sur la législation charitable*, nous n'avions émis nos idées sur ces différents points. Mais depuis lors nos études n'ont fait que raffermir nos convictions ; nos solutions, comme nos motifs, seraient donc les mêmes aujourd'hui, et nous nous bornerons à renvoyer nos lecteurs à nos publications antérieures.

1847.

## CHAPITRE IV.

### DES RÉFORMES A OPÉRER DANS LE RÉGIME DES HÔPITAUX.

—

#### § 1er. — Utilité et caractère spécial des hôpitaux.

Dans tous les temps, à chaque instant pour ainsi dire, des dissentiments s'élèvent entre les administrations des bureaux de bienfaisance et celles des hôpitaux, sur les limites d'action de ces deux branches de secours publics, et sur la prééminence de l'une sur l'autre. Il n'est donc pas sans utilité de rappeler les caractères distinctifs de chacune d'elles.

Pour faire ressortir l'importance des bureaux de bienfaisance et de l'œuvre qu'ils accomplissent, nous empruntons les paroles du vénérable La Rochefoucault-Liancourt : « Les secours à domicile, disait-il en 1828, sont peut-être la branche la plus importante et la plus intéressante des secours publics. Les hôpitaux et les hospices ne doivent en être en quelque sorte que le supplément ; ils sont nécessaires pour ceux qui se trouvent absolument sans parents, sans amis, sans aucun moyen personnel d'existence ; mais, à l'aide des secours à domicile, on peut diminuer considérablement le nombre de ceux qui demandent à être admis dans ces asiles, en les retenant au sein de leur famille.

« Il est bien plus satisfaisant pour le pauvre malade ou infirme d'être assisté chez lui et d'y recevoir les soins de sa femme et de ses enfants, ou de ses parents, que de se voir, pour ainsi dire, isolé, en se trouvant placé dans un

hôpital au milieu d'individus qui ne lui tiennent par aucun lien, ni du sang, ni de l'amitié.

« La morale publique ne peut que gagner à ce mode de secours, qui tend à resserrer les liens de famille, et à aider des enfants ou des parents à remplir un devoir que leur prescrit la nature. »

Toutes les instructions émises par l'autorité ministérielle confirment ces idées, sur lesquelles il est inutile d'insister.

Mais on comprend facilement quelles difficultés présenterait le traitement à domicile de certaines maladies, principalement chez les gens pauvres. Comment se livrer à une opération qui exige des aides, de nombreux appareils, dans une maison souvent dépourvue de linge, et même d'eau chaude? La régularité des soins dans l'alimentation est impossible; le local, le mobilier sont défectueux ; nulle entente chez les personnes qui entourent le malade.

Le médecin qui, à l'hôpital, peut visiter cinquante malades dans une heure, et qui est suppléé à chaque instant par des élèves ou des infirmiers, ce médecin pourrait tout au plus visiter, pendant ce délai, cinq ou six malades disséminés dans les divers quartiers d'une grande ville.

Toute question de prééminence entre ces deux services serait donc oiseuse et presque ridicule. Tous deux sont également utiles, mais à des titres divers, et il serait indigne d'hommes qui s'adonnent à des œuvres de charité de s'occuper de questions aussi futiles.

### § 2. — La gratuité sans contrôle doit être abolie.

Si l'hôpital est utile et indispensable dans un grand nombre de cas, il ne faut pas en conclure que de nombreux abus ne se trouvent plus aujourd'hui liés à leur existence. Le plus grave de tous est la gratuité d'admission sans con-

trôle, injustice commise très souvent en faveur de quelques-uns au préjudice de tous, abus qui va s'exagérant tous les jours, et qu'il importe dès lors de faire cesser le plus tôt possible. C'est l'équivalent du tour pour les enfants trouvés, système dont nous avons déjà énuméré les inconvénients. En détruisant le principe de la gratuité absolue pour l'hôpital, on se procurera même l'avantage de rendre moins lourde pour les villes la charge de ces établissements, et de pouvoir donner des soins plus attentifs aux véritables pauvres, c'est-à-dire à ceux qui ont le plus de droit à la charité publique. Il faut donc : 1° créer dans chaque hôpital des lits payant des prix de journées modérés, à peu près comme les prix payés par l'administration de la guerre pour les journées des militaires ; 2° faire procéder, après chaque admission, à une sorte d'enquête, afin de s'assurer si le malade admis sans difficulté ne sera pas en état de rembourser la dépense, ou s'il ne possède pas des parents auxquels incombe l'obligation de lui fournir des aliments, conformément aux articles du Code civil 205 et suivants.

### § 3. — Réformes financières.

Les enquêtes auxquelles nous demandons qu'il soit procédé feront souvent ressortir que l'hôpital fournit un asile à des malades de contrées éloignées qui ont quitté leurs foyers uniquement pour venir se faire traiter dans cet établissement. Ainsi, le budget hospitalier d'une grande ville, et par suite celui de cette ville elle-même, qui fournit presque toujours une subvention pour combler le déficit, se trouvent grevés de frais qui devraient leur être étrangers, et dont aujourd'hui ils ne demandent pas le remboursement, tant ils sont certains de l'inutilité de leurs demandes. Nous savons que l'instruction ministérielle du 12 janvier 1829, rappelant la

législation de vendémiaire an XI, recommande de traiter à leur domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin, les malades domiciliés ou non. Nous admettons cette obligation pour la localité du domicile de fait, mais non pas pour celle de l'hospice le plus voisin ; et nous pensons qu'une telle législation doit être réformée le plus tôt possible.

Que dire de la sévérité de cette obligation imposée à un hôpital? Peut-elle se comprendre, rapprochée de cette réserve qui a empêché le législateur de déclarer le secours au malade obligatoire pour la commune du domicile de fait? Une circulaire ministérielle du 12 janvier 1829 a bien recommandé aux communes dépourvues d'hôpital et d'hospice de traiter avec les établissements les plus voisins ; mais, n'écoutant que la voix d'un égoïsme inhumain, la plupart de ces administrations laissent leurs malades et leurs infirmes sans autre secours que celui d'une charité privée toujours incertaine. Il faut donc encore compléter, sous ce rapport, la législation communale, et classer cette nouvelle charge, le secours aux malades, au rang des dépenses obligatoires. Les communes possédant déjà des hôpitaux plus ou moins richement dotés, continueraient à jouir du bénéfice qui en résulte pour elles, le revenu de cette dotation pouvant être appelé à faire baisser pour elles le prix de journée de leurs indigents, lorsque les autres besoins de l'établissement auront été satisfaits. Et, en définitive, l'état financier de ces communes se trouverait singulièrement allégé, par suite d'une réforme qui les mettrait en mesure de se faire rembourser du prix de journées des malades étrangers.

Cette modification ne ferait du reste que rapprocher le système financier de la législation sur les malades du système relatif aux aliénés. De même que pour cette dernière classe d'infirmité, nous croyons qu'il ne faut pas laisser la charge des malades peser en entier sur les communes, mais

qu'il faut aussi appeler les départements à contribuer, pour une part, à la dépense. La circulaire précitée du 12 janvier 1829 avait dit, il est vrai : « En aucun cas on ne doit imputer sur les revenus départementaux la dépense des individus admis dans les hospices. Les enfants trouvés et les aliénés sont les seules classes d'infortunes pour lesquelles les départements doivent des subventions, et il serait contraire à la loi de leur en faire supporter d'autres [1]. »

---

[1] La loi du 17 juin 1837, sur l'administration municipale, ne comprend pas parmi les dépenses obligatoires l'entretien des établissements de bienfaisance. Le gouvernement, dans les premiers projets de loi qu'il avait présentés, s'était montré plus soucieux du sort des pauvres. M. Mounier, rapporteur à la Chambre des pairs, défendit cette disposition, dans la séance du 19 mars 1835. Voici ses paroles :

« Nous avons partagé l'avis du gouvernement, qui a pensé qu'il était impossible de ne pas considérer comme une obligation des communes de fournir à l'entretien des établissements de charité et de bienfaisance. On sait que les octrois municipaux ont été rétablis précisément dans le but de donner aux communes les moyens de satisfaire à ce que l'humanité demandait en faveur des indigents ; et ne serait-il pas fâcheux d'abandonner aux idées systématiques d'un corps municipal le sort des établissements fondés par une pieuse charité ? »

Dans la séance de la Chambre des pairs du 1er avril 1835, M. le comte de la Villegontière fit rayer de la série des dépenses obligatoires les secours aux bureaux de bienfaisance. Voici encore ses paroles :

« J'admets parfaitement que les communes suppléent à l'insuffisance des revenus pour les fabriques et les hôpitaux ; mais rien ne me semble devoir être plus facultatif que les secours accordés aux bureaux de bienfaisance, secours qui n'ont rien de fixe, qui varient suivant telle ou telle circonstance. Je ne vois pas comment on pourrait les comprendre dans une mesure fixe, avec un budget arrêté. Je demande que les secours aux bureaux de bienfaisance soient facultatifs. »

Restait, après cette suppression, le secours aux hôpitaux, qui était toujours obligatoire. M. Vivien, à la Chambre des députés, fit effacer cette dernière disposition, dans la séance du 1er mai 1836.

« Sans doute il est conforme à l'humanité que les communes conservent une partie de leurs revenus aux asiles ouverts à l'indigence, mais ne peuvent-elles pas juger convenable de soulager le malheur par d'autres moyens, et peut-on voir, dans cette dépense, une dette obligée, dont le payement doive être placé sous l'autorité du gouvernement ? La plupart des hôpitaux et des hospices ont des ressources personnelles, beaucoup peuvent se passer des subventions municipales. Plusieurs, se fondant sur le droit qu'ils

Ce n'est pas au même titre qu'il est ici question des aliénés et des enfants trouvés. La loi du 30 juin 1838 a clairement indiqué que l'obligation imposée aux départements ne doit s'entendre que des aliénés indigents *dangereux*. Ainsi, c'est une mesure de sûreté publique et non de

---

avaient de prétendre à ces subventions, ne se sont pas renfermés dans les limites que leur assignaient les besoins de la localité et les ressources financières de la commune. Il appartient au Conseil municipal de statuer sur cette dépense, et nous n'avons pas pu la considérer comme susceptible d'être soustraite à sa libre appréciation. »

Lorsque ce projet de loi reparut à la Chambre des pairs, en 1837, M. Mounier combattit, dans le rapport qu'il fit à cette Chambre, les idées émises par M. Vivien.

« Nous ne croyons pas, Messieurs, qu'il convienne de laisser dans les dépenses facultatives les secours aux hôpitaux et hospices.

«Toute interruption du service de ces établissements, si chers à l'humanité, serait trop affligeante pour que l'on doive s'y exposer. On dit, il est vrai, que l'on ne saurait supposer qu'un Conseil municipal méconnût ses devoirs, les préceptes de la charité, au point de refuser à un hospice les moyens de satisfaire à ses obligations.

« Nous le pensons aussi ; mais de ce qu'une disposition n'aura presque jamais d'application, ce n'est pas une raison de la rejeter. Pour nous, il nous paraît que, dès qu'on rédige une nomenclature des dépenses obligatoires des communes, ce serait un oubli fâcheux que de ne pas y insérer les secours dus à la souffrance et à la vieillesse. »

Le projet amendé par la Commission, dont M. Mounier était le rapporteur, n'est point cependant en harmonie avec le passage que nous venons de citer; il ne relate, en effet, nullement dans le paragraphe 14 les secours aux hôpitaux et aux hospices ; et, dans la séance du 30 mars 1837, le projet passa, sans que cette omission fût remarquée par personne, pas même par M. Mounier.

Peut-être eût-il été injuste de rendre obligatoire l'entretien de l'hôpital pour les communes qui en étaient déjà dotées, alors que, dans les autres localités, le secours aux malades n'était pas classé comme obligatoire. Il y aurait eu d'abord disparate choquante entre ces deux dispositions. Le secours aux malades ne doit pas dépendre de la circonstance fortuite qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'hôpital dans le lieu de son domicile. En second lieu, c'eût été, dans le système d'admission gratuite qui existe aujourd'hui, imposer une charge au préjudice de la ville possédant un hôpital, au profit de toute commune n'en possédant pas. Mais, en classant comme obligatoire le secours aux malades, l'entretien de l'hôpital découle de là comme obligatoire, et alors toute injustice cesse en faveur de l'individu, comme en faveur de la ville qui possède un asile pour ses malades.

charité. C'est donc pour l'enfant trouvé seulement que la loi s'est montrée pleine de miséricorde; et peut-être, nous l'avons déjà dit, a-t-elle été, pour ce dernier service, au delà des bornes que la raison imposait.

Quant au malade, à l'invalide, la loi a montré, à côté de facilités inouïes, des rigueurs extrêmes dans le cas d'absence d'hôpital. Mais nous croyons que le moment est venu de se départir d'une si grande sévérité. Il n'est pas vrai, ainsi que le suppose tacitement cette législation, que l'homme prévoyant puisse toujours se ménager des ressources pour les cas de maladie; il n'est pas vrai qu'il ne se rencontre pas des fatalités cruelles contre lesquelles viennent souvent échouer les efforts les plus obstinés, les plus nobles courages. Et, dans l'incertitude de savoir si l'on n'a pas à secourir une misère de ce genre, il n'est pas permis de refuser tous secours. Non, et c'est un homme que nul ici ne récusera, pas plus ses adversaires que ses admirateurs, qui va le dire; c'est Malthus, cet homme de bien, ce généreux ami de l'humanité, dont un mot, une phrase a pu être sévère, mais qui, comme Alceste, ne s'est laissé emporter à une trop grande rigueur que par l'horreur que lui inspiraient les maux qu'il avait sous les yeux. Nous avons déjà cité cette phrase remarquable : « Toutefois, et dans tous les cas douteux, on peut établir que notre devoir est de céder à l'instinct de la bienveillance. » Ces préceptes saints, qui ne sont autres que ceux de l'Evangile, ne doivent plus aujourd'hui servir de guide à l'individu isolé, mais aussi à la société tout entière, et dès lors au gouvernement chargé d'adoucir en son nom toutes les souffrances dans la limite du possible et de la prudence. Tel est, selon nous, le seul sens que l'on puisse attacher au droit à l'assistance. Tous les êtres institués par la loi pour représenter la société à ses divers modes de manifestation sont tenus, chacun au prorata de ses facul-

tés, de concourir au soulagement des infortunes, Seulement, afin d'intéresser à maintenir la dépense dans de justes bornes, il n'est pas mal que la plus forte part de la dépense incombe à l'être social qui touche de plus près le malheureux à secourir ; donc, après la subvention imposée d'une manière obligatoire à la commune, doit venir celle imposée au département, aussi d'une manière obligatoire, mais dans une proportion beaucoup plus faible; puis, en dernière analyse, celle imposée au gouvernement, chargé de subvenir à l'insuffisance des ressources départementales, à l'aide du fonds commun.

Dans certains cas, le concours des bureaux de bienfaisance peut aussi être invoqué ; et il serait sans doute convenable de le déclarer en principe obligatoire, sauf à laisser aux villes qui les subventionnent très-souvent la faculté de ne pas se prévaloir de ce droit. Il en serait sans doute ainsi toutes les fois que l'exiguïté des ressources du bureau de bienfaisance lui ferait emprunter l'aide de la commune.

On ne saurait dire que ce système porte atteinte aux sentiments de prévoyance : d'abord parce que les cas de maladies, pour lesquels seuls nous stipulons, sont essentiellement temporaires et incertains, et ensuite parce que, sans être garantis par la législation actuelle, ils n'en sont pas moins presque toujours soulagés d'une manière certaine. Cette réforme aurait donc principalement pour but et pour effet de substituer l'ordre au désordre, en appelant chaque commune à payer pour ses propres malades, et en lui en fournissant les moyens.

L'émulation continuera de subsister, la prévoyance sera suffisamment excitée par la rigueur convenablement graduée des divers asiles destinés aux vieillards et aux invalides. Sans ces restrictions, le droit à l'assistance pourrait très-facilement se transformer en un droit à l'oisiveté, dont les

conséquences sont faciles à entrevoir. Du reste, dans une société bien ordonnée, c'est par des moyens en quelque sorte préventifs, par l'instruction professionnelle, par la diffusion des principes de la morale et de l'économie politique, par la création des caisses de secours mutuels et de retraite, qu'il faut chercher à développer l'esprit de prévoyance. Hors de là, il ne peut y avoir que trouble, désordre et confusion.

### § 4. — Réforme administrative.

Nous ne chercherons point à dissimuler nos tendances. Partisan de la centralisation, nous tendons à l'introduire dans le système des secours publics. La réforme financière que nous venons d'indiquer, et d'après laquelle le département concourra à l'alimentation des ressources des hôpitaux, est un nouveau pas dans cette voie ; elle doit en entraîner immanquablement un second dans leur administration. Nous continuerons à prendre notre modèle, notre point de départ dans la législation déjà expérimentée des asiles d'aliénés ; et, de même que, pour ceux-ci, les Commissions administratives ont vu passer sur la tête de directeurs nommés par l'autorité centrale une partie de leur autorité, et ont été transformées en simples Commissions de surveillance ; de même nous croyons que, pour les hôpitaux, à l'action des commissaires, membres de ces Commissions, doit être substituée celle d'agents spéciaux nommés par le ministère, s'étant livrés à des études spéciales, façonnés à toutes les habitudes de la science administrative, qui s'adonnent tout entiers, sans nul souci extérieur, à veiller aux détails du service qui leur sera confié, et à réaliser toutes les améliorations qui pourront apporter quelques soulagements à des infortunes humaines.

Il nous serait facile d'invoquer de nombreux témoignages d'hommes éclairés et expérimentés qui ont sollicité, comme nous depuis longtemps, cette modification essentielle. Nous avons déjà cité à ce sujet l'opinion de M. de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance. Déjà, même sous l'empire de la législation actuelle, quelques Commissions ont cherché à obtenir les avantages de cette forme, en créant des directeurs auxquels a été dévolu, sous leur contrôle et leur responsabilité, le gouvernement d'une maison ; et c'est alors que, le service des infirmiers étant ramené à ses véritables attributions, la marche de l'ensemble a pris un caractère nouveau de régularité. Que serait-ce, lorsqu'un agent commissionné par une autorité élevée pourrait imprimer une direction ferme, continue, intelligente? Alors il devient facile d'obtenir des rapports précis, des statistiques exactes, de former des études d'après des bases sûres; tous les détails d'administration, les services des salles de malades, celui si important de l'économat, acquièrent une précision inconnue ; les bâtiments changent de forme et s'améliorent; les exigences scientifiques sont satisfaites, et les malades possèdent enfin les meilleures chances de guérison.

Selon ces idées, trois catégories pourraient être établies pour la forme d'administration des hôpitaux.

1° Hôpitaux dont le budget est supérieur à 100,000 fr.; ceux-là auraient un directeur, assisté d'un secrétaire et un receveur-économe. 2° Hôpitaux dont le budget est compris entre les limites de 100,000 et 10,000 fr. ; ceux-là auraient un directeur secrétaire-économe, et les fonctions de receveur seraient confiées au receveur municipal. 3° Hôpitaux d'un budget inférieur à 10,000 fr., dont la direction pourrait être réunie à celle du bureau de bienfaisance.

Quant aux Commissions de surveillance, elles pourraient

être formées de sept membres, recrutés de la manière suivante : trois membres dans le Conseil municipal du lieu de l'hôpital, et élus au scrutin secret par ce Conseil; un membre pris dans le corps médical, un parmi les ingénieurs ou les architectes, un dans les finances, un dans le barreau, chacun d'eux élu dans des réunions des hommes spéciaux, qui ne peuvent tarder à se former en société pour délibérer sur tous leurs intérêts communs.

§ 5. — **Amélioration des bâtiments.**

On ne saurait sans injustice accuser les administrations actuelles de l'imperfection des locaux. Sans doute bien des réparations peu motivées ont été effectuées; des fonds considérables ont pu recevoir un emploi peu judicieux, lorsque certaines parties ne demandaient, pour recevoir une amélioration urgente, qu'une dépense peu considérable. Mais le peu de convenance de la plupart des locaux, presque toujours érigés en vue d'autres services, et affectés plus tard aux besoins d'un hôpital, a été souvent une circonstance contre laquelle sont venus se paralyser les efforts les plus louables ; souvent aussi le rôle d'une administration bien intentionnée aura échoué contre l'absence d'un architecte capable. Personne n'ignore, en effet, combien il est plus difficile d'approprier un local défectueux que d'en ériger un nouveau. Ainsi, il n'est pas rare, c'est même un fait général, dans la plupart des hôpitaux, de trouver les rez-de-chaussée carrelés, tandis que les premiers étages sont planchéiés. Peu importe que le rez-de-chaussée ait une humidité naturelle qu'un plancher eût palliée, tandis que les premiers étages, naturellement secs et sains, eussent pu bien mieux comporter un carrelage; peu importe que les fréquents lavages soient très-funestes aux malades. Ce n'est

pas là ce dont s'est préoccupé le moins du monde l'architecte. Ce qui l'a frappé, c'est qu'au rez-de-chaussée son carrelage est assis à son aise et de tout son poids sur un sol solide, tandis qu'au premier étage, la légèreté de ses planchers soulage les murs sur lesquels ils s'appuient. Nous relevons ce vice, parce qu'il est un des plus frappants et des plus communs. Si nous voulions entrer dans le détail des faits particuliers et locaux, nous pourrions citer une assez longue nomenclature, et convaincre les plus incrédules que les lois les plus élémentaires de l'hygiène sont, à chaque instant, méconnues par des architectes de province.

Un hôpital modèle, en construction à Paris, pourra bientôt servir de guide. En attendant ce moment, indiquons les dispositions générales qu'il propose en exemple, et qui sont, du reste, depuis longtemps reconnues comme les plus convenables. La forme du plan est celle indiquée dans le rapport de l'Académie des sciences du 22 novembre 1786. Les salles forment des corps de logis parallèles, isolés par des cours formant promenoir. Déjà l'hôpital de Bordeaux, construit de 1825 à 1829, avait réalisé ce plan sur une grande échelle; mais plusieurs dispositions vicieuses de ce bâtiment, dispositions qu'avait heureusement évitées le projet d'un concurrent, M. Marchebeus, ne figureront pas dans l'hôpital de Paris, qui justifiera certainement sa prétention d'hôpital modèle. Nous allons comparer ces deux plans, et faire ressortir brièvement les avantages de celui de la capitale. L'hôpital de Bordeaux peut contenir six cent cinquante lits; celui de Paris en recevra six cents. A Bordeaux la chapelle se présente sur le milieu de la façade; l'architecte a évidemment sacrifié au plaisir de montrer un dôme au public; le projet de M. Marchebeus plaçait avec raison cette dépendance au fond de la grande cour d'entrée; la chapelle, en effet, est un accessoire et non le principal. C'est ce

que l'on a compris à Paris, où la chapelle forme un bâtiment spécial qui divise en deux la cour d'entrée. Sans cette construction, cette cour aurait eu 73 mètres de long sur 36 mètres de large, non compris une galerie d'une largeur de 4 m. 20 c., qui règne aux deux étages, seulement dans le sens de la longueur, sur les deux côtés. A Bordeaux, cette cour offre 54 mètres de long sur 46 mètres de large, non compris une galerie de 3 mètres de large, qui règne aux deux étages sur les quatre côtés.

A Paris, les salles des malades, au nombre de douze, forment quatre bâtiments, deux de chaque côté de la grande cour, présentant chacun trois salles superposées de quarante-quatre lits chacune, et de 45 mètres 50 cent. sur 10 et 5 de hauteur, c'est-à-dire d'un cube de 2275 mètres, soit 51 mètres cubes par lit.

A Bordeaux, les salles, au nombre de dix-huit, forment dix bâtiments, cinq de chaque côté de la cour d'entrée; et chacune offre deux salles superposées, de trente-huit lits chacune, et de 44 mètres sur 7 et 4 mètres 60 c. de cerveau, soit 1417 mètres cubes, et 37 mètres cubes par lit. Des chambres de pensionnaires, le logement des internes, occupent l'espace de deux salles au premier étage.

A Bordeaux, les cours séparatives des salles, au nombre de dix, offrent la plupart 36 mètres sur 14. Cinq, cependant, par suite de la disposition irrégulière du terrain, offrent des surfaces un peu moindres; mais plusieurs de ces cours sont affectées à des services divers; les malades vont rarement dans les autres, qui n'offrent pas d'assez vastes dimensions pour que l'air puisse s'y renouveler facilement.

A Paris, les cours sont au nombre de six; mais deux, une de chaque côté, paraissent devoir être affectées aux malades : celle de gauche aux hommes, celle de droite aux femmes; chacune d'elles a 54 mètres sur 41. Derrière la

cour principale se placent, à peu près de la même manière dans les deux établissements, les services accessoires, réfectoires, lingerie, pharmacie, salles à bain, amphithéâtre, salles de dissection, salle des morts, etc., etc.

Mais ces descriptions ne sont pour la plupart des hôpitaux existants qu'un idéal impossible à atteindre, et dont il faut seulement chercher à approcher le plus près possible. Reproduisons ici des vues que nous émettions, il y a déjà plusieurs années, au sujet des asiles d'aliénés, dans le but de réaliser les améliorations possibles, dans le plus bref délai. Emettons le vœu, 1° qu'un membre du Conseil des bâtiments civils soit spécialement désigné pour aviser à la réparation des hôpitaux, et tracer des programmes d'appropriation dans chaque localité ; 2° qu'un atlas de projets de diverse importance soit formé par le même Conseil, et transmis aux architectes de départements, selon le précédent déjà adopté pour les prisons cellulaires.

### § 6. — Détails hygiéniques.

L'hôpital de Bordeaux, celui en construction à Paris, présentent, pour chaque lit de malade, un cube d'air qui excède de beaucoup les prescriptions hygiéniques. Dans les casernes, en effet, l'administration de la guerre exige pour chaque lit un cube d'air de 14 mètres. Pour des malades, la quantité d'air doit être plus considérable. Dans les hôpitaux militaires, les règlements militaires exigent, pour chaque lit de malade fiévreux ou blessé, 20 mètres cubes, et, pour chaque lit de galeux, vénérien, ou convalescent, 18 mètres cubes. Il ne faut pas chercher à se rendre compte de ces données en ouvrant les livres des physiciens : on y trouverait tant de variantes, qu'on en serait amené à une incertitude complète. Tout ce que nous conclurons des résultats

si disparates qu'ils nous offrent, c'est que le cube d'air à donner à chaque malade est en raison essentielle des moyens de ventilation adoptés. Le seul document officiel sur les dispositions hygiéniques des hôpitaux est une instruction rédigée sous la date du 5 septembre 1821, par M. de Gisors, membre du Conseil des bâtiments civils. Mais les procédés adoptés depuis cette époque rendent bien incomplets, bien insuffisants des préceptes datés de 1821 ; et c'est plutôt dans les écrits de MM. Darcet, Ph. Grouvelle, Péclet, Léon et René Duvoir qu'il faut chercher la description des procédés les plus perfectionnés. Nous n'entrerons point dans le détail de ces procédés. Il nous suffira de dire que tous les grands établissements sont aujourd'hui chauffés par des calorifères, qui en même temps transmettent la chaleur et renouvellent l'air. Bornons-nous à citer quelques établissements qui peuvent être considérés comme offrant des types des principales méthodes aujourd'hui en usage :

1° L'hôtel des Monnaies, chauffé par un calorifère à air, construit par M. Ph. Grouvelle, d'après les plans de M. Darcet ;

2° Le bâtiment de la Bourse, le palais de l'Institut, chauffés par un calorifère à vapeur, exécuté par les mêmes ingénieurs ;

3° La maison d'aliénés de Charenton, chauffée par un calorifère à eau chaude, construit par M. Duvoir-Leblanc ;

4° La prison cellulaire de la nouvelle Force, dont les cent vingt cellules seront chauffées et ventilées par un système de conduit d'eau chauffée par la vapeur.

Espérons que, dans les développements que doit prendre fatalement l'exercice de la charité légale, la science sera appelée à dire son dernier mot pour le perfectionnement des hôpitaux ; qu'on y trouvera bientôt, mis en usage, tous les procédés les plus perfectionnés. Déjà l'établissement de cha-

que partie d'un hôpital constitue presque une science complète. L'amphithéâtre, la cuisine, les salles à bains, les lieux d'aisance, sont autant de parties qui ont chacune des règles spéciales aujourd'hui ignorées de beaucoup d'hommes de l'art, et qu'il serait bien temps que l'administration groupât en faisceau, comme nous l'avons déjà dit, afin de servir de guide aux architectes de province.

Quoique partisan de la séparation d'attributions entre le bureau de bienfaisance et l'hôpital, cependant nous croyons que le bureau de bienfaisance pourrait emprunter, dans certains cas, le secours de l'hôpital. Déjà, presque partout, les médecins de l'hôpital, réunis, donnent, certains jours de la semaine, des consultations gratuites ; nous croyons qu'on ne devrait y admettre que les personnes munies d'un certificat du bureau de bienfaisance. La délivrance d'aliments par le bureau de bienfaisance pourrait encore être confiée, sans rien perdre de sa spécialité, à l'économat et à la cuisine de l'hôpital ; on y trouverait l'avantage de l'économie attachée à l'exploitation en grand.

Un jour viendra, et très-prochain, nous l'espérons, où chaque commune possédera un établissement public de bains, comme aujourd'hui chacune d'elles possède une fontaine et un lavoir. Là, les indigents trouveront gratuitement un puissant moyen hygiénique. En attendant ce moment, et pour compléter d'ailleurs les ressources qui seront offertes par ces établissements, il serait à désirer que les hôpitaux fournissent les moyens d'administrer des bains ordinaires ou médicinaux à tous les indigents auxquels les médecins des bureaux de bienfaisance prescriraient ce moyen curatif. Le bureau de bienfaisance rembourserait les dépenses à l'hôpital, au prix de revient. Ce n'est guère qu'à Paris que les hôpitaux possèdent des établissements de bains de vapeur. C'est là une annexe indispensable à réaliser dans tout hôpi-

tal, et qui doit être mise à la disposition de toutes les personnes, selon des prix proportionnés aux fortunes, c'est-à-dire au confortable dont on pourra les entourer.

Plusieurs hôpitaux affectent, depuis quelques années, des fonds pour envoyer aux eaux minérales les malades sur lesquels cette médication paraît devoir exercer les effets les plus salutaires. C'est là un exemple à suivre, mais dont les limites des budgets priveront les malades, dans plus d'une localité, jusqu'à ce qu'une action supérieure vienne équilibrer les dépenses entre tous les établissements, de manière que l'on trouve, à peu près partout, les mêmes chances de guérison.

### § 7. — Assiette et importance diverse des hôpitaux.

Tous les hôpitaux ne peuvent avoir le même développement. Leur importance varie selon les besoins auxquels ils doivent pourvoir, proportionnés eux-mêmes à l'étendue du rayon qu'ils desserviront. En thèse ordinaire, nous croyons qu'un hôpital par arrondissement sera une distribution géographique très-convenable. C'est à peu près l'état actuel des choses. Il faut que le malade n'ait pas une trop grande distance à parcourir pour se rendre à l'hôpital. Ce ne sera que dans quelques arrondissements dont la forme sera très-allongée, ou qui auraient une très-grande étendue, qu'il pourra être utile de créer plus d'un hôpital.

Le plan de ces hôpitaux n'aura pas, bien entendu, le développement de ceux dont nous avons déjà parlé, quoiqu'ils doivent être bien plus considérables que ceux existants. Un des plus convenables, un de ceux qui se rapprochent le plus du projet que nous tracions en 1844, et qui sera reproduit plus bas, est l'hôpital de Ribérac, inachevé depuis plusieurs années. A droite de la porte d'entrée est la chapelle, de l'au-

tre côté le logement des infirmiers; au fond d'une grande cour, les services divers, cuisine, pharmacie, salle de bains, lingerie, buanderie; et de chaque côté de la cour, les salles de malades, au bout desquelles des cours pour les habitants de ces quartiers; chaque côté affecté à un sexe particulier.

Dans les grandes villes, dans les villes siéges de préfectures de première classe, le nombre des malades est presque toujours assez considérable pour que l'on puisse y créer des hôpitaux spéciaux pour les maladies de la peau. Là, seront réunis, avec les galeux, les teigneux, les vénériens (hommes et femmes).

Les femmes vénériennes sont soumises à un régime particulier, qui emprunte un caractère répressif, et qui exige le concours de l'autorité locale pour les entrées et les sorties. Mais, loin de faire ressortir ce côté rigoureux, il faut chercher à le dissimuler, en laissant le traitement des vénériens soumis aux mêmes mains que les autres branches de la bienfaisance publique. On y trouvera au contraire l'avantage de le séparer complétement du dispensaire, et de créer, par le contrôle que ces deux institutions exerceront l'une sur l'autre, de nouvelles garanties à la santé publique.

L'hôpital principal n'aura plus ainsi à contenir que les fiévreux et les blessés. Ces deux grandes catégories sont ordinairement entre elles dans la proportion de cinq à trois.

Des salles, ou plutôt des quartiers spéciaux, devront recevoir les convalescents, les personnes atteintes de maladies contagieuses, enfin les femmes en couches, qui se rattachent à la grande catégorie des blessés, et qu'il faut toujours séparer des enfants trouvés, afin de ne pas favoriser une corrélation qui n'existera que trop, malgré tous les moyens que l'on pourra prendre pour éviter ces rapprochements.

Dans les établissements de moindre importance, indépendamment de ces catégories, il devra s'en trouver pour les

maladies de la peau; et cette réunion de maladies de différents genres sera certainement une de ces circonstances qui rendront le plus pénible le service intérieur.

Toutes les salles, dans tous les hôpitaux, auront un certain nombre de lits payant des prix de journées modérés. Ces lits pourront être distingués par quelques marques spéciales, une couleur déterminée pour les rideaux, ou un écriteau. Il n'y aura point de salle particulière pour ces lits, la division des malades ne devant jamais être faite que d'après des principes scientifiques, c'est-à-dire en vue exclusive de leur guérison.

### § 8. — Service médical et service infirmier.

Le mode de nomination des médecins et des chirurgiens est une partie qui nous paraît encore appelée à subir quelques modifications. La nomination des médecins s'effectue aujourd'hui par les préfets, sur la proposition des Commissions d'hospices. Les fonctions de chirurgien sont données au concours. Ce dernier mode, en pareille circonstance, a pour inconvénient de se priver d'hommes éclairés et expérimentés, qui refusent d'entrer en lice. La présentation par les Commissions d'hospices, qui équivaut à une nomination par ces corps, ne saurait offrir de très-fortes garanties, quel que soit d'ailleurs le caractère privé de leurs membres, à raison du petit nombre de personnes qui les composent. Confier le soin de ces nominations au corps médical, serait s'exposer à se mettre en butte à des sentiments de rivalité qu'on ne saurait nier, quelque déplorables qu'ils soient. Il faut donc charger de ces nominations un corps qui soit étranger à la médecine, mais qui connaisse le personnel médical et qui possède des lumières suffisantes pour faire de bons choix, un corps dont l'élection populaire et la

bre inspirent confiance au public. Toutes ces conditions nous paraissent réunies dans le Conseil municipal de la ville chef-lieu. C'est donc à lui que nous proposerons de confier ces choix. Il nous paraît en outre très-convenable d'exiger un service d'une durée déterminée, une sorte de stage, deux ans, par exemple, dans les bureaux de bienfaisance. En même temps que ce serait une garantie d'expérience et de lumière, ce serait un moyen de procurer un bon service aux secours à domicile, toute négligence dans ce service devant fermer à un médecin ou à un chirurgien l'entrée à l'hôpital. Ce système suppose le même mode de nomination pour les praticiens préposés au bureau de bienfaisance.

Dans quelques localités, on a limité à quatre ans la durée du service médical et du service chirurgical. Cette courte durée a été fixée dans la pensée d'appeler un grand nombre de praticiens à profiter de l'expérience que donne la fréquentation des hôpitaux. Mais évidemment c'est faire servir les pauvres de champ d'expérience pour les riches. Il faut donc augmenter cette durée, afin que les pauvres puissent au moins recueillir le fruit de l'expérience acquise sur eux. Quinze ans pour le service médical, et dix ans pour le service chirurgical, ne seraient point des délais exagérés.

Des statistiques, selon des cadres déterminés à l'avance, sont exigées de tous les médecins des hôpitaux militaires ; mais ces éléments précieux restent enfouis dans les cartons du Conseil supérieur de santé, tandis qu'il serait si facile et si utile d'en faire jaillir des résultats généraux. De semblables documents devraient être exigés de tous les médecins d'hôpitaux civils, et transmis, soit à l'Institut, soit à la Société de médecine de Paris, appelés par le gouvernement à présenter un travail d'ensemble sur la constitution médicale de la France.

Le médecin et le chirurgien de grandes villes trouvent dans

la réputation que leur donne le service à l'hôpital une large rémunération d'un temps dépensé, en apparence, moyennant la modique rétribution que leur alloue le budget hospitalier. Les sœurs qui se vouent au traitement des malades trouvent dans leur communauté un asile assuré pour leurs vieux jours; l'esprit de dévouement qui leur a fait adopter l'habit religieux suffit pour soutenir leur zèle, tant que les forces leur permettent de se rendre utiles à leurs semblables. La récompense, c'est dans le Paradis que la sœur de charité l'attend. Mais l'infirmier séculier est dans une position bien différente : c'est en vue de ce bas monde que celui-ci travaille ; et, lorsqu'il n'a pas la perspective d'une récompense prochaine, matérielle, pécuniaire, lorsqu'il ne voit pas son avenir assuré, alors, découragé, il ne se livre plus que mollement au travail. C'est ce qui a lieu aujourd'hui ; c'est l'état de choses qui demande un prompt remède. Or, ce remède consiste : 1° à assurer une retraite à ces employés modestes et utiles ; 2° à régler leur avancement, non plus selon le bon plaisir, mais en proportion du zèle et de la durée du service. Ce ne sera qu'alors qu'on possédera des hommes vraiment dévoués et expérimentés.

L'ensemble des mesures de divers ordres que nous avons proposées dans le cours de ce chapitre suffirait, nous n'en doutons pas, pour apporter de grands perfectionnements à notre système hospitalier, pour procurer des soulagements immenses à des douleurs qui, aujourd'hui, ne sont pas entendues parce qu'elles sont étouffées, mais qui n'en sont peut-être que plus cuisantes. Puissent les préoccupations politiques laisser assez de calme pour étudier avec maturité ces questions, et pour leur donner une prompte solution !

---

# SECTION II.

**Instruction sur les dispositions hygiéniques des établissements de bienfaisance.**

## CHAPITRE I.

RÈGLES SPÉCIALES A L'HÔPITAL, A L'HOSPICE, ETC.

Depuis plusieurs années, les règles de l'hygiène semblent devenir un peu plus familières aux architectes : aussi, les constructions qui s'élèvent, principalement dans les grandes villes, offrent-elles généralement les conditions de salubrité que demande la médecine. Dans les campagnes, ce progrès ne pénètre encore que bien lentement. Répandre l'instruction primaire est sans doute le meilleur moyen de hâter ces améliorations si désirables : à mesure qu'elles s'éclairent, les populations deviennent, en effet, plus exigeantes; elles réclament bientôt un confortable que l'on apprend presque toujours en même temps à connaître et à apprécier, et les habitations rurales dénoteront bientôt les progrès du bien-être matériel.

Mais si l'on doit laisser au progrès du temps et aux sages conseils des architectes l'amélioration des habitations rurales, il n'en est pas de même des établissements publics, de ceux surtout que l'humanité a ouverts pour le soulagement des maladies des classes inférieures de la société ; ceux-là devraient toujours présenter en application les derniers progrès de la science. Cependant, la plupart des hôpitaux de province que nous avons visités pèchent sur quelque point

de places, ou au moins de rues d'une grande largeur, et présenter dans leur intérieur des cours spacieuses. L'une des conditions les plus désirables, c'est la proximité d'un grand cours d'eau, d'un fleuve, par exemple; la salubrité de l'atmosphère y gagne beaucoup, et le blanchissage du linge y trouve une commodité inappréciable. »

En résumé, nous croyons que l'on peut dire : Fuyez les bas-fonds, où l'air a peu de mouvement, se renouvelle difficilement, où la terre, une fois humidifiée, conserve longtemps l'eau dont elle est imprégnée, et communique à l'air ses propriétés pernicieuses, même pour l'homme en bon état de santé. Sur le sommet d'un coteau, où l'air est vif et sec, où il se renouvelle facilement, tous ces inconvénients disparaissent; mais il faut bien dire aussi qu'il est souvent difficile de s'y préserver du froid en hiver. Une situation à mi-côte, abritée par un coteau, rafraîchie par un cours d'eau, sera pour nous celle qui réunira les meilleures conditions.

Dans toutes les positions, mais en pays de plaine surtout, il faut chercher à s'abriter, par quelques touffes d'arbres inodores, contre les vents auxquels sont liés les temps pluvieux. Que le bâtiment ne soit donc jamais, s'il est possible, exposé de ce côté. L'exposition au midi et à l'est permet, au contraire, aux rayons bienfaisants du soleil de venir assécher le bâtiment et d'en renouveler l'air.

Un canal souterrain, dont le courant d'eau serait assez fort pour entraîner les immondices, ajouterait beaucoup aux avantages de cette position.

Enfin, avant de déterminer le choix d'un emplacement, on examinera la qualité des eaux, le caractère des terrains environnants; on recherchera si l'air n'est pas vicié par quelque exploitation insalubre ou d'une incommodité fâcheuse.

### § 2. — Disposition du plan.

« La forme carrée, a dit une Commission de l'Académie des sciences de Paris [1], a l'inconvénient que les salles rentrent les unes dans les autres, et que les croisées des angles sont trop voisines ; lorsqu'elles sont ouvertes, l'air infecté peut passer facilement d'une salle dans une autre. La direction des salles en rayons est dans le même cas ; les croisées sont trop voisines en rapprochant du centre, et la forme circulaire des galeries où elles aboutissent n'est pas la plus favorable au renouvellement de l'air vicié. D'ailleurs, ces rayons, dirigés à tous les points de la boussole, ont tous des expositions différentes ; or, parmi ces expositions, il y en a une meilleure, qui, dans un édifice construit pour un hôpital, doit être la seule employée. Les salles assemblées en croix ont les mêmes inconvénients que les formes carrées ; ces salles s'enfilent et communiquent trop directement. On peut sans doute en renouveler l'air au moyen d'un dôme placé au centre, qui sert de ventilateur, comme l'a proposé M. Petit en 1774, et rendre, comme lui, ce ventilateur plus actif par le feu ; mais, quelque utilité que puisse avoir le ventilateur, il vaut encore mieux n'en avoir pas besoin. Nous croyons que la disposition la plus salubre pour les hôpitaux serait celle où chaque salle, si cela était possible, formerait un hôpital particulier et isolé ; mais ce qui n'est pas praticable sans une grande dépense, quant aux salles, le devient quant aux bâtiments. Au lieu d'enfermer une cour par trois ou quatre corps de logis, on peut les déve-

[1] Extrait du registre de l'Académie royale des sciences, du 22 novembre 1786 ; rapport des commissaires chargés par l'Académie de l'examen du projet d'un nouvel Hôtel-Dieu, par J.-Sylv. Bailly. Paris, Imprimerie royale, 1786, in-4°.

lopper, les isoler, les espacer. Nous proposons que ces bâtiments soient des parallèles, auxquels on donnera la longueur qu'on voudra, et que nous supposons ici de 110 à 120 toises; ces parallèles seront espacés par des cours de la même longueur, et larges de 20 à 30 toises, qui formeront de vastes promenoirs. Nous proposons de diriger ces bâtiments de l'est à l'ouest, afin que les croisées donnant du nord au midi, le vent du nord puisse rafraîchir ces salles pendant l'été, et fournir le moyen de sécher les planchers quand on les a lavés, et parce que l'exposition au midi, en offrant d'autres moyens de sécher, procure aux malades un jour qui leur est toujours agréable, et une chaleur qui leur est souvent nécessaire. L'excès de cette chaleur est rare dans nos climats, et il est par conséquent d'autant plus facile d'y remédier. »

Ces dernières lignes semblent poser un précepte contradictoire avec celui donné par MM. Terme et Monfalcon : ceux-ci ont recommandé de ne pas disposer les salles dans la direction du vent du nord, et l'Académie des sciences jugé au contraire cette disposition convenable. Entre ces principes diamétralement opposés, nous croyons qu'il ne faut exclure d'une manière absolue aucune orientation ; que le vent du nord, qui pourrait fatiguer des salles de malades dans une position élevée, cessera d'être défavorable si l'hôpital est sur le penchant d'un coteau qui s'incline au sud, s'il est abrité par des touffes d'arbres. Enfin, chaque cas doit être l'objet d'une solution particulière.

Il nous semble aussi possible d'atténuer les inconvénients de la forme carrée proscrite par l'Académie, et qui offre cependant de grands avantages pour un petit hôpital, en isolant les quatre côtés du bâtiment, et en ne les liant que par des passages couverts pour la facilité du service.

### § 3. — Écoulement des eaux pluviales.

L'emplacement déterminé, le bâtiment doit être établi en vue d'être soustrait à toute cause d'humidité. L'humidité, a-t-on dit, est un des plus grands fléaux des hôpitaux, et on ne saurait prendre trop de mesures pour s'en préserver. Ainsi, on cherchera à déterminer l'écoulement des eaux naturelles, de manière qu'elles soient toujours éloignées des murs. Le plancher du rez-de-chaussée devra être élevé d'un mètre au moins au-dessus du sol, et les salles des malades, s'il en est établi à cet étage, seront sur voûtes ; les caves seront ventilées par de larges et nombreux soupiraux ; un second courant d'air établi sous le plancher ajoutera encore à la salubrité de l'habitation.

Cependant, même après ces précautions, il ne faut pas croire qu'on se trouve placé à l'abri de l'humidité. Par l'effet de la capillarité, cette humidité s'élève constamment dans les murs. Voici le procédé indiqué par M. Polonceau, inspecteur général des ponts et chaussées, dans le but de corriger ce vice des habitations [1].

« Les enduits hydrauliques et autres procédés employés jusqu'à ce jour pour remédier à ce mal ont presque toujours été sans succès, parce que ces moyens ne détruisent pas la cause, et ne sont en réalité que des palliatifs ; ils peuvent seulement empêcher la communication de l'humidité des murs avec les lambris et les tentures ; mais l'habitation n'en est pas réellement assainie, et, comme l'humidité reste dans le corps des murs, et qu'elle y est seulement enfermée, il arrive souvent que, retenue entre des parois de plomb ou d'enduits imperméables, et ne pouvant s'échapper latérale-

---

[1] *Revue de l'architecture et des travaux publics*, 1841.

ment, elle continue à monter dans les étages supérieurs, dont la température plus élevée favorise encore l'effet de la capillarité.

« Un moyen infaillible de prévenir cet inconvénient consiste à étendre sur tous les murs de fondation, arasés avec soin, un peu au-dessus de la surface du sol, une couche de bon bitume. Elle arrêtera entièrement l'effet de la capillarité et l'ascension de l'eau.

« Ce moyen n'est pas facile à appliquer aux maisons déjà construites ; cependant il peut encore s'employer en reprenant les murs successivement en sous-œuvre, par sections de peu d'étendue. Cette opération, bien que coûteuse, est cependant encore bonne à appliquer aux maisons importantes, que l'humidité rend malsaines ou trop désagréables, parce que c'est le seul remède véritablement efficace, quand le mal est dû aux infiltrations ascendantes de l'humidité du sol ; quand elle est due à des plâtres salpêtrés, la couche horizontale de bitume ne suffirait pas pour y remédier.

« Les enduits bitumineux, étendus horizontalement sur les murs de fondation des bâtiments, ne coûtent que 2 fr. 25 c. le mètre carré.

« On peut encore employer le bitume au dallage des pièces de rez-de-chaussée, et pour les caves où l'on craint l'humidité, en l'exécutant en bitumes durs et bien granités.

« On n'a à redouter aucune odeur, et l'on prévient par là l'insalubrité et la pourriture des meubles, des tonneaux. »

On atténuera encore considérablement les effets de l'humidité en faisant bituminiser, ou tout au moins paver et cimenter le sol sur un espace de deux mètres autour du bâtiment, en pratiquant des crépissages assez fréquents pour ne pas laisser de vides entre les joints des pierres. On n'omettra pas non plus de réunir les eaux pluviales dans des ca-

naux, sur le bord des couvertures, et de les conduire par des tuyaux de descente jusqu'au sol, loin du pied des murs.

« Il importe beaucoup, dit une instruction rédigée, sous la date du 5 septembre 1821, par M. de Gisors, membre du Conseil des bâtiments civils, que les murailles des corps de logis destinés à l'habitation et aux infirmeries aient assez d'épaisseur pour que ni l'extrême chaleur ni l'extrême froid ne puissent les pénétrer. Ces murailles doivent être construites avec le plus grand soin, afin que la vermine ne puisse y former aucun repaire. La moindre épaisseur que l'on doive donner à ces murs est d'un demi-mètre. Cette épaisseur est insuffisante lorsqu'ils doivent être construits en petits matériaux, tels que cailloux ou petits moellons mal gisants. Ces mêmes murs doivent toujours être enduits à l'intérieur des salles. Les pans de bois doivent être proscrits pour les constructions extérieures de ces salles. »

### § 4. — Des salles des malades.

Certaines dispositions sont essentielles pour la salubrité; d'autres sont uniquement commandées pour la commodité du service. Occupons-nous d'abord des premières.

1° *Salubrité des salles.* — Après l'humidité, l'air vicieux est l'ennemi qu'il faut le plus redouter dans un hôpital. Que jamais donc le bâtiment, ou tout au moins la partie du bâtiment qui renferme les salles de malades, ne soit double. Les salles devront être isolées les unes des autres; celles d'un même étage ne communiqueront que par un passage couvert, si elles sont rangées parallèlement, ou par un vestibule commun, si on adoptait un plan rayonnant.

La hauteur des salles ne sera jamais moindre de quatre mètres.

La dimension à donner aux salles, ou le nombre de lits que l'on pourra, sans inconvénient, réunir dans une pièce, en laissant entre eux un espacement que nous ferons plus tard connaître, a été le sujet de beaucoup d'observations. Il a existé des salles qui renfermaient autrefois jusqu'à deux cents malades. Tenon pense qu'on ne doit pas placer plus de vingt à vingt-quatre malades dans une pièce ; mais on s'écarte souvent dans la pratique de ces chiffres. A Bordeaux, les salles de l'hôpital Saint-André renferment chacune quarante lits, et on n'a remarqué aucun mauvais effet de cette disposition.

Le nombre de malades à placer dans une salle étant connu, il est facile d'établir ses dimensions. D'après les travaux de l'Académie des sciences, les expériences et les calculs de Lavoisier, de Tenon, de Guiton-Morveau, de Carmichael Smith, de Hœberl, un malade doit avoir à respirer 52 mètres cubes d'air pur, et un convalescent 48 mètres cubes [1].

D'après des expériences plus récentes, ces volumes d'air nécessaire ont été singulièrement réduits. « Si le même air ne doit être respiré qu'une seule fois, dit M. Péclet [2], la quantité d'air nécessaire à un seul individu est pour une heure de 787 centimètres cubes, et pour vingt-quatre heures de 18 mètres 88 centimètres cubes. Si l'on ne voulait pas user pour la respiration l'air saturé par la transpiration cutanée, il faudrait, dans les mêmes conditions et pour le même temps, 166 mètres cubes ; mais, d'après cet auteur même, c'est là une limite extrême qu'il est rarement nécessaire d'obtenir. » Les premiers chiffres ( 18 m. 88 c.) peuvent donc être pris pour base. L'administration de la guerre paraît les avoir adoptés, puisque le règlement pour le ser-

[1] De Gérando, *De la bienfaisance publique.*
[2] *Traité du calorique et de ses applications.*

vice des hôpitaux militaires, du 1er avril 1831, ne demande, article 866, que 20 mètres pour chaque malade fiévreux ou blessé, et 18 mètres pour chaque galeux, vénérien ou convalescent; mais ce volume, suffisant en thèse générale, nous paraît nécessiter l'adoption de moyens faciles pour renouveler fréquemment l'air des salles. Elles devront donc être disposées de manière qu'on puisse y établir facilement des courants d'air.

La meilleure disposition est sans contredit la suivante, indiquée par M. de Gérando[1] : les ouvrir à leurs deux extrémités par une galerie ou un vestibule dans lequel circule l'air extérieur; avoir des deux côtés, sur leur longueur, des croisées larges et élevées.

Les planchers sur tête sont très-défectueux ; les inégalités que présentent les chevrons permettent aux gaz d'y trouver un repos fâcheux; les plafonds sont bien préférables, et les voûtes offrent encore des avantages plus grands. Les fenêtres s'élèveront le plus possible, afin que l'on puisse chasser facilement les gaz auxquels leur légèreté a donné un mouvement ascensionnel.

Quant aux planchers, plusieurs médecins les proscrivent, et préfèrent les carreaux aux planchers, les dalles aux carreaux.

Les dalles et les carreaux, disent-ils, se lavent plus aisément, sèchent plus vite, et ne s'imprègnent pas des miasmes putrides aussi aisément que le bois. Mais tous les auteurs ne sont pas d'accord sur cette préférence donnée aux carreaux et aux dalles. Pour nous, indépendamment de l'avantage bien évident et incontesté que nous trouvons aux planchers d'être plus chauds, il nous semble que l'on peut

---

[1] *Loc. cit.*

leur donner, presque au même degré, les qualités que l'on trouve aux carreaux, en les imprégnant d'une couche d'huile bouillante qui pénètre bien les pores du bois, et en durcisse le tissu. Le cirage pourra même être quelquefois un exercice gymnastique, dans lequel un convalescent fera un premier essai de ses forces.

« Les salles, dit M. de Gisors dans l'instruction précitée, doivent être planchéiées au moins dans la surface occupée par les lits ; celles pratiquées aux étages supérieurs peuvent être carrelées. Les salles qui se trouvent immédiatement au-dessous des combles doivent en être séparées par un plancher plafonné. S'il y a nécessité absolue de pratiquer des dortoirs dans les combles eux-mêmes, les entrevous du chevronnage doivent être hourdés plein, ou au moins cintrés par des augets à faire, soit en plâtre, soit en mortier. Ces précautions ont pour objet de rendre ces combles moins chauds en été et moins froids en hiver ; ils doivent être lambrissés et bien enduits. »

Lorsque les malades sont ainsi placés dans plusieurs étages superposés, les salles des étages supérieurs deviennent progressivement moins salubres, par l'effet de l'ascension des vapeurs méphitiques : aussi devrait-on faire en sorte de ne jamais placer des malades dans un deuxième étage au-dessus du rez-de-chaussée.

« Dans l'hôpital de Saint-Louis, à Turin, dit M. de Gérando, on a ménagé derrière le lit de chaque malade une sorte de porte qui s'ouvre et se ferme à volonté. Lorsque le malade est appelé à subir une opération, lorsqu'il vient à mourir, et dans toutes les occasions où il convient, soit de le déplacer, soit de le dérober à la vue de ses compagnons de souffrance, le lit, porté par des roulettes, est retiré par cette ouverture dans un corridor contigu, et de là conduit au lieu opportun, sans que les voisins s'en aperçoivent.

rideau, suspendu au plafond, sert de voile pour cette opération. »

On augmenterait l'utilité de semblables galeries, en disposant les chaises de malades de manière à pouvoir être vidées extérieurement. On sait que c'est ce qui se pratique dans le système cellulaire des prisons, où chaque prisonnier doit avoir un siége de latrines.

Dans l'été, des jalousies ou des cadres mobiles de toile verte ou bleue seront placés devant les fenêtres exposées aux rayons du soleil, tandis que les fenêtres opposées donneront passage à un air plus frais. Les aspersions d'eau sur le parquet ne seront pratiquées que dans les chaleurs extrêmes.

La nuit, les salles seront éclairées pour les besoins du service, sans que la clarté des lumières puisse incommoder aucun malade. La fumée des lumières ne se répandra pas au dedans; elle sera conduite, ou dans les tuyaux des poêles, ou hors de la pièce.

Chaque salle d'hôpital sera pourvue d'une baignoire en cuivre étamé, de bains de siége, de bains de bras, de bains de pieds, de bassins de lits en étain, de boules et de cylindres à eau, de bassinoires, de seringues, canons et canules de diverses dimensions, de bassins pour l'eau chaude, les tisanes, les cataplasmes, etc., etc.

Tous les six mois les murs seront blanchis, les bois de lits, couvertures, etc., lavés. Les fumigations seront pratiquées, seulement sur prescription des médecins.

2° *Dispositions de simple commodité.* — Après les conditions de salubrité, viennent celles de commodité du service, auxquelles il n'est guère moins indispensable de satisfaire. Voici les plus importantes, posées par Tenon :

1° Que les serviteurs soient à portée des malades, et ne les perdent pas de vue.

2° Que les malades en état de se rendre quelque service

genres de maladies, et alors on supplée à la division des bâtiments par la division des salles.

Il est même plus d'un hôpital où l'exiguïté du local ne permet pas d'établir toutes les divisions que nous avons indiquées. Cependant, on devra toujours veiller à ce que des salles spéciales soient affectées aux maladies contagieuses et gangréneuses. Les opérations doivent aussi avoir toujours lieu dans une pièce séparée.

Enfin, lorsque les dispositions le permettront, une ou plusieurs salles seront affectées aux convalescents ; elles pourront être placées au rez-de-chaussée ; une salle vacante devrait encore être tenue toujours en réserve.

### § 6. — Des salles militaires.

Dans beaucoup de localités, les militaires malades sont admis dans les hospices civils ; le règlement déjà cité, du 1er avril 1831, contient diverses dispositions à ce sujet :

« Art. 1003. Quand les hospices civils reçoivent habituellement un nombre suffisant de militaires, des salles particulières sont affectées exclusivement à ces malades, sous la dénomination de *salles militaires*.

« Le nombre de malades qui nécessite la formation d'une salle militaire est fixé, suivant les localités, de quinze à vingt. Lorsque ce nombre est plus considérable, il peut être formé autant de salles particulières que la commodité du service l'exige ; mais, dans tous les cas, on doit maintenir entre les lits la même distance que dans les hôpitaux militaires[1].

« Art. 1020. Lorsqu'un hospice ne reçoit pas ordinairement assez de militaires malades pour qu'il leur soit af-

[1] Nous ferons connaître plus tard cette distance.

fecté une salle spéciale, le sous-intendant militaire se concerte avec les administrateurs afin que le service y soit fait, autant que possible, d'une manière analogue à ce qui est prescrit par le présent chapitre.

« Art. 1021. Dans les hospices civils où les localités le permettent, les militaires sont séparés des autres malades; dans tous les cas, chacun a son lit particulier. »

Disons ici qu'il n'est pas rare de voir des Commissions d'hospice, oubliant que les fondations ont eu lieu presque toujours en faveur des malades civils, consacrer toutes les ressources disponibles à l'amélioration des salles militaires, pour satisfaire des prétentions souvent exagérées de la part de l'administration de la guerre; nous pourrions citer plus d'un hôpital où de belles salles, qui ne servent presque jamais, sont tenues en réserve pour des militaires imaginaires, tandis que les malades civils habitent des quartiers infects.

Ce que nous disons des militaires par rapport aux malades civils, on pourrait le répéter, en considérant les soins donnés aux hommes et aux femmes. Tout ce qu'il y a de défectueux est ordinairement le lot des femmes.

### § 7. — Cabinets d'aisance.

Les cabinets doivent être à proximité des salles, mais toujours isolés; ils doivent avoir, autant que possible, des fenêtres transversales; ils seront placés, sinon sur un courant d'eau, au moins sur des fosses d'une exploitation facile.

Un vase de chlorure de chaux y absorbera constamment les gaz méphitiques.

Entre les cabinets et les salles, un vestibule aura aussi, s'il est possible, des fenêtres transversales et correspondantes, pour renouveler continuellement l'air, et intercep-

ter la communication de l'odeur. Les portes doivent être munies d'un poids ou d'un ressort qui les tienne constamment fermées.

Le cabinet d'aisance doit être pavé en dalles ou en doubles carreaux bien cimentés et bituminisés; ce sol aura une pente vers le siége, et sera garni de rigoles pour faciliter l'écoulement des urines. Le siége sera fermé hermétiquement à l'aide d'une soupape, ou plutôt le tuyau sera aéré à l'aide de ventouses; ce second moyen a sur le premier l'avantage de jeter les gaz loin du tuyau et de la fosse. Cette ventouse est d'ailleurs fort simple à établir : on place dans la construction, sur la voûte de la fosse, un tuyau d'évent distinct de celui de chute et d'un diamètre au moins égal; il doit être vertical et déboucher au-dessus du toit. Si on détermine un courant d'air descendant dans le tuyau des latrines et ascendant dans le tuyau d'évent, ce courant emportera les gaz méphitiques hors des latrines et le problème sera résolu ; or, il suffit, pour atteindre ce but, de rendre l'air du second tuyau plus léger que dans le premier, et on y parvient, soit en faisant passer dans le tuyau d'évent un courant d'air chaud provenant d'un poêle ou d'une cheminée, soit en suspendant une lampe allumée dans l'intérieur de ce tuyau.

Le tuyau de chute doit être en fonte plutôt qu'en poterie. Cette dernière substance se brise plus facilement, et ses joints sont plus multipliés.

Les fosses de latrines seront voûtées, construites en bons matériaux et entretenues en bon état ; on profitera des vidanges, toujours complètes, pour faire des visites, et réparer les joints de la maçonnerie ; le sol, pavé au ciment, ne permettra pas la moindre filtration, et on s'abstiendra de jeter les eaux ménagères, qui augmentent considérablement le méphitisme des fosses. Cette mesure ne serait admise

que dans le cas où un égout général, ce qui serait bien la disposition la plus convenable, aurait été établi pour conduire dans une eau courante toutes les immondices.

### § 8. — Pharmacie, glacière.

La pharmacie doit être placée dans un lieu suffisamment éclairé, exempt d'humidité. Les grands établissements doivent seuls en posséder.

Le laboratoire, la tisanerie seront contigus à la pharmacie.

La glace est un des plus puissants agents thérapeutiques pour un grand nombre de maladies qui ont leur siége dans le cerveau : aussi croyons-nous qu'une glacière, qui permettrait au médecin de n'apporter aucune parcimonie dans l'emploi de ce moyen curatif, serait d'une grande importance; et, dans tous les hôpitaux un peu considérables, nous demandons qu'une glacière soit annexée à la pharmacie.

### § 9. — Cuisine.

Nous ne donnerons pas ici la description faite par M. d'Arcet. Nous recommandons seulement une bonne ventilation, des lavages fréquents, la réunion des fourneaux sous une hotte communiquant à celle du foyer principal, et d'un orifice assez vaste pour entraîner toutes les exhalaisons du charbon.

Il existe un grand nombre de modèles de fourneaux économiques et d'une exploitation facile. Un des plus perfectionnés, ou tout au moins un des plus répandus, est celui de MM. Guyon, à Dôle. Leur service est très-commode, et ils n'occupent qu'un espace très-resserré.

Mais il est une observation essentielle à faire relativement à l'économie de combustible; ce n'est que lorsque le chiffre de la population est peu variable que cette économie est très-sensible; alors, elle est au moins d'un tiers

sur les cheminées et les fourneaux ordinaires; mais elle disparaît, elle peut même se changer en dépense, si, pour très-peu de malades, pour cent malades, par exemple, il faut mettre en activité un fourneau construit pour trois cents.

### § 10. — Bains ordinaires et bains de vapeur, fumigations, bains par arrosion.

Les baignoires pour les bains d'eau simple ou médicamenteux seront établies dans une pièce d'un cerveau élevé, sur un plancher, et séparées entre elles par des cloisons ; elles seront dans la proportion de une baignoire pour vingt malades. Le plus grand nombre sera en cuivre étamé ; quelques-unes en bois, pour les bains acidulés ; d'autres en bois ou en zinc, pour les principes sulfureux. La salle de bains sera précédée d'une pièce chauffée, où les malades pourront se déshabiller et s'habiller, et rester quelques instants après le bain.

De tous les modes de chauffage, le chauffage à feu nu est aujourd'hui le plus répandu, et peut-être le plus avantageux. M. Paupert, chargé du matériel des bains à l'hôpital Saint-Louis, obtient une grande économie dans le combustible, en faisant arriver dans la cuve qui doit fournir l'eau chaude des bains l'excédant de la vapeur provenant de la chaudière destinée aux douches et bains de vapeur. L'eau vaporisée est conduite par un tuyau en siphon, qui plonge jusqu'à quelques diamètres du fond de la cuve, tandis que le tuyau qui apporte l'eau froide doit pénétrer plus profondément, et arriver presque jusqu'à la paroi inférieure. Il est bon, pour entretenir la chaleur du réservoir, que celui-ci soit placé dans une vaste caisse en bois. L'intervalle étant rempli de laine fortement tassée, on recouvre le tout d'un double couvercle en bois, dont les deux parties sont également séparées par de la laine.

« Les bains de vapeur destinés à plusieurs personnes s'administrent dans des étuves dont les parois sont en pierre de taille, et où se trouvent des gradins en forme d'amphithéâtre, sur lesquels doivent s'asseoir les malades. Au devant des gradins, et au milieu de la chambre, s'élève un gros tuyau qui projette la vapeur par une multitude de petits trous. Celle-ci, en vertu de sa pesanteur spécifique, moindre que celle de l'air, gagne les parties les plus élevées de l'amphithéâtre ; ainsi, à la partie supérieure de l'étuve, il y a une chaleur très-intense, et une masse très-considérable de vapeur. De là l'usage adopté de faire passer successivement les malades par les différents gradins, de telle sorte que, au bout de plusieurs jours, ils siégent à la partie la plus élevée. Toutefois il est beaucoup de personnes pour lesquelles la température que l'on éprouve en ce point est tout à fait intolérable. A Saint-Louis, la chambre dans laquelle on administre les bains de vapeur est construite en dalles larges, placées de champ les unes sur les autres, et unies par un ciment très-dur, de sorte qu'on pourrait, à volonté, la démolir et la reporter ailleurs avec beaucoup de facilité. Quand le temps voulu pour la durée du bain de vapeur est expiré, avant d'introduire une nouvelle série de malades, il faut vider l'étuve de la vapeur qui la remplit, et la nettoyer avec soin des produits de la transpiration qui couvrent les gradins. Pour cela, on a l'habitude d'ouvrir à la partie supérieure de la chambre une sorte de fenêtre en lanterne, qui laisse dégager la vapeur; mais celle-ci, en se répandant dans les étages supérieurs, pourrit et finit par détruire les plafonds ou les parties du bâtiment avec lesquelles elle est en contact. Sa sortie se fait d'ailleurs avec beaucoup de lenteur.

« A Saint-Louis, un tuyau, terminé en large arrosoir, arrive au-dessus de la paroi supérieure de l'étuve, et la couvre

d'eau froide, qui se réunit dans une rigole circulaire située autour de cette paroi, d'où elle s'écoule sans endommager le bâtiment. Cette eau froide détermine très-promptement la condensation de la vapeur, et les garçons de service, ouvrant des robinets situés au-dessus des gradins, lavent ceux-ci à grande eau, et disposent la salle pour une nouvelle émission de vapeur [1]. »

Les bains de vapeur que peut prendre une seule personne n'exigent aucune disposition architectonique; les malades peuvent les prendre dans leur lit, à l'aide d'appareils extrêmement simples, et qui sont connus de tous les infirmiers. Il en est de même des fumigations générales ou partielles, des bains par arrosion, des irrigations continues.

### § 11. — Douches.

« L'appareil destiné à administrer les douches est construit de telle façon que le liquide se meut par son propre poids. Il se compose d'un réservoir, du fond duquel part un tuyau parfaitement cylindrique, flexible, ordinairement fait de cuir, muni d'un robinet à sa partie inférieure, et terminé par un ajutage auquel s'adapte tantôt un bout à orifice simple ou multiple, tantôt une pomme d'arrosoir, suivant qu'il est convenable que la colonne de liquide sorte simple ou plus ou moins divisée. La hauteur du réservoir varie entre trois et douze pieds, et avec elle la vitesse du liquide, laquelle, comme on sait, est proportionnelle au carré de la hauteur de la chute. Le diamètre du tuyau peut être de 2 à 3 lignes; sa direction change également: de là les noms de descendante, de latérale, et d'ascendante, par lesquels on désigne la douche, suivant que le tuyau conducteur descend perpendiculairement, se termine sous un angle

[1] *Dictionnaire de médecine*. Paris, Labé, 1844, t. XXIX.

rapproché de la droite, ou bien en se recourbant sur lui-même, ce qui force l'eau à remonter contre son propre poids.

« Dans les deux premiers cas, le réservoir est toujours assez élevé, le diamètre du tuyau considérable, ce qui produit un courant tout à la fois rapide et volumineux ; dans le dernier, le réservoir est peu élevé, le diamètre du tuyau petit ou médiocre, et il en résulte un courant petit et de peu de vitesse. La même disposition de l'appareil forme les douches proprement dites ; la seconde produit une sorte d'injection continue qu'il conviendrait peut-être de désigner par le nom spécial de douche d'irrigation [1]. »

### § 12. — Blanchisserie, buanderie, séchoirs.

Les pièces qui servent, soit à laver le linge, soit à l'étendre pour le faire sécher, doivent être placées loin des salles des malades et des lieux qu'ils peuvent fréquenter. Il en sera de même de la buanderie.

Les plans de blanchisserie dressés par M. Duvoir, et annexés au numéro d'avril 1844 de la *Revue de l'Architecture et des Travaux publics*, présentent des dispositions fort ingénieuses. A l'aide d'un tuyau communiquant dans le réservoir d'eau chaude, la vapeur comprimée force la lessive à monter ; elle se verse d'elle-même sur le linge aussitôt qu'elle a acquis la température nécessaire, et retourne à la chaudière par un second tuyau. Cette circulation, rendue intermittente, empêche l'écoulement de s'établir par une seule voie, comme il arrive presque toujours par les appareils à jet continu. La personne qui était occupée au coulage devient inutile, puisqu'il suffit d'alimenter le foyer de temps en temps. Ce coulage, fait à vases clos, qui conservent

[1] *Dictionnaire de médecine.*

toute la chaleur du liquide, n'exige que quatre à six heures pour un cuvier de 2 mètres de diamètre.

L'emploi de ce système procure une grande économie sur la main-d'œuvre et sur le combustible, et comme le linge, mieux chauffé, s'y nettoie beaucoup plus facilement, il en résulte encore une économie sur le savon employé et sur le temps des laveuses.

A l'hospice de la Salpêtrière, le coulage de 1,500 draps coûte 26 fr. 60 c., savoir : sel de soude, 40 kilogrammes à 0 fr. 50 c. . . . . . . . . . . . . . 20 fr. »

Deux hectolitres de charbon, à 3 f. 30 c. 6 fr. 60 c.

M. René Duvoir fait précéder sa buanderie d'une salle pour le triage du linge ; à la suite vient une pièce où il est égoutté, et où il est bon, dit-il, si la blanchisserie est importante, de placer un séchoir à force centrifuge, pour priver le linge d'une partie de l'eau qu'il contient avant de le porter au séchoir à air.

Ellis[1] avait déjà fait connaître que l'asile de Hanwel renfermait une machine mise en mouvement par la vapeur, et construite sur le principe d'un moulin à fouler ; qu'il contenait aussi une presse hydraulique qui exprimait l'eau du linge avec moins d'usure pour le tissu et bien moins de travail qu'en le tordant à la main.

Au premier étage, au-dessus de la blanchisserie, M. Duvoir place un séchoir à air chaud pour les temps froids et humides, et au deuxième un séchoir à air libre pour les temps chauds. Du séchoir, le linge passe dans une pièce où il est plié, raccommodé, repassé.

En liant ensemble les divers services qui exigent un foyer actif, laboratoire, cuisine, salle de bains, de douches, buanderie, on peut obtenir une économie considérable de combustible et une grande facilité dans le service.

---

[1] *Traité de l'aliénation mentale*, p. 397.

### § 13. — Salle des morts.

Elle offrira des tables de marbre pour recevoir les cadavres ; un cordon numéroté, répondant à une sonnette portant le même numéro, sera attaché aux mains de chaque cadavre. Chaque corps sera recouvert d'un cerceau qui ne laissera que la tête à découvert ; un billet indiquera les nom, prénoms, les numéros de la salle et du lit. Le corps y sera transporté deux heures après la mort, et y restera déposé vingt-quatre heures.

La ventilation de cette pièce sera très-active ; les regards ne pourront y pénétrer du dehors.

### § 14. — Escaliers, cours.

En ménageant des ouvertures dans le haut du bâtiment et dans sa partie inférieure, le courant d'air qui s'établit contribue beaucoup à l'assainissement général. Que les escaliers présentent, s'il est possible, des ouvertures extérieures à chaque étage, afin de mieux remplir la condition de bons ventilateurs.

Que les cours soient vastes ; que leur sol soit mis à l'abri de l'humidité par un pavé à chaux et ciment, ou tout au moins qu'il offre une surface bien unie, bien damée ; qu'elles aient une pente suffisante pour que l'écoulement des eaux y soit facile. Elles auront en outre de l'ombrage, et seront pourvues d'une fontaine. Une galerie couverte et régnant au moins sur un côté, permettra de se promener, pendant la mauvaise saison, à l'abri de la pluie.

§ 15. — Distribution d'eau.

La cuisine, la pharmacie, les bains, la buanderie, les fontaines, supposent une dépense d'eau considérable. Il est nécessaire que l'eau, dont la bonne qualité aura été constatée par une analyse chimique, soit portée dans un réservoir en maçonnerie, assez élevé pour que divers tuyaux puissent la répartir de là dans tous ces services. Dans les villes, on évalue, en Angleterre, à 100 litres la quantité d'eau nécessaire pour chaque habitant. Dans un hôpital, elle doit être au moins égale, sinon supérieure à ce chiffre.

Des réservoirs et un système de tuyaux devront en outre être constamment prêts à porter des secours sur toutes les directions, dans le cas d'incendie.

Tous les tuyaux qui courront dans l'intérieur des murs seront enveloppés d'une bonne couche de mastic hydrofuge, afin d'empêcher les murs de s'infiltrer et de se salpêtrer.

§ 16. — Écoulement des eaux ménagères.

C'est là incontestablement une des parties de la construction dans lesquelles la négligence peut avoir les suites les plus fâcheuses. On doit faire en sorte de donner à ces eaux un écoulement par des voies souterraines sans fissures, ou tout au moins, si elles s'écoulent extérieurement, on veillera à ce que la partie du pavé sur laquelle elles passent ait une pente convenable, que le pavé soit bien posé, que les joints en soient bien mastiqués, et surtout que les tuyaux de descente ne laissent pas échapper, dans l'intérieur des pièces, des émanations nuisibles. Des fermetures hermétiques avec les éviers intérieurs, des cuvettes intermé-

diaires qui permettent à l'air d'entrer dans un embranchement pour passer par toute la longueur du tuyau, tels sont les moyens mis en usage pour assainir ces tuyaux. En conduisant les eaux pluviales dans ces tuyaux, on leur procure des lavages qui les nettoient et assurent leur salubrité[1].

### § 17. — Écuries, étables.

Nous n'avons à examiner ici ces parties que dans leurs rapports avec l'hôpital.

Ces dépendances ne seront jamais placées dans le bâtiment de l'hôpital. Le sol en sera uni et assez incliné pour que les eaux, les urines aient un écoulement facile. De petits canaux pavés doivent les conduire à un égout général, assez grand pour qu'une personne puisse y entrer et le nettoyer. Les ouvertures seront disposées de manière qu'on puisse y établir à volonté un courant d'air.

Les fosses à fumier seront de même éloignées de tous les bâtiments, des puits surtout; elles seront placées hors de l'ardeur du soleil, et sur un sol bien damé qui ne permette pas les filtrations.

Les fumiers seront enlevés tous les jours.

### § 18. — Ventilation.

Les moyens d'aération que nous avons indiqués jusqu'à présent, et que donne l'ouverture de fenêtres opposées, sont indispensables dans un hôpital, parce qu'il est des circonstances où l'on doit renouveler promptement l'air d'une

---

[1] On peut voir, dans la *Revue de l'architecture et des travaux publics* (t. VI, pl. XII, col. 105), la description d'un nouvel appareil (cuvette hydraulique), ayant pour objet d'empêcher les gaz des égouts publics de remonter par le canal de dégorgement et de pénétrer dans l'intérieur des habitations.

salle; mais ces moyens, les seuls que l'on trouve pratiqués dans un grand nombre d'établissements, sont bien insuffisants. D'ailleurs, les courants d'air peuvent être préjudiciables quelquefois aux malades, qu'il ne faut, en général, soumettre qu'à un changement de température lent et gradué. Des moyens plus perfectionnés sont indispensables. C'est surtout pendant l'été, où la transpiration est active, où la petite différence de température de l'air intérieur et de l'air extérieur ne favorise pas l'établissement de courants d'air naturels, que le besoin d'un renouvellement constant d'air se fait le plus sentir. Ce changement doit s'opérer sans le concours de la volonté de personne, pour que la négligence, ou plutôt les habitudes des vieillards, qui regardent l'air comme un ennemi dangereux, ne puissent arrêter son renouvellement incessant. La respiration est une alimentation continue. Quels désordres ne doit donc pas occasionner un air méphitique en contact avec un corps déjà altéré, et rendu par là encore plus apte à saisir toutes les impressions défavorables ! Les instructions que nous allons donner dans cette partie de notre travail s'appliquant indistinctement à toutes les parties d'un bâtiment, nous avons cru devoir en parler en dernier lieu.

L'instruction de M. de Gisors, du 5 septembre 1831, renferme les préceptes suivants :

« Afin que toute la masse d'air contenue entre le plancher et le plafond ou la voûte d'une salle puisse être renouvelée, il faut pratiquer des ventilateurs dans chaque muraille longitudinale, et se correspondant directement, afin d'établir des courants d'air dans des moments opportuns. Dans les salles du rez-de-chaussée et dans celles qui ne sont pas immédiatement au-dessous des combles, les ventilateurs sont, pour le bas des salles, de petites ouvertures pratiquées à fleur du plancher, au-dessous des appuis de croisées; pour

le haut, ils se composent, soit de semblables ouvertures à fleur de plafond, soit dans la partie haute des châssis à verre de ces croisées. On se figure aisément comment ces ventilateurs s'ouvrent et se ferment; les autres sont garnis chacun d'une petite vanne mouvant verticalement dans des coulisses attachées à la muraille. Dans les salles voûtées, les ventilateurs supérieurs, qui ne peuvent être dans les croisées, si elles ne pénètrent pas la voûte, sont pratiqués dans des lunettes ou des espèces de soupiraux ménagés à cet effet dans ces voûtes. Il est bien entendu que des ventilateurs ainsi disposés sont pour des salles isolées sur leur longueur, c'est-à-dire pour des salles telles que l'on doit les projeter dans un hospice ou un hôpital à bâtir entièrement à neuf[1]. »

---

[1] La *Revue de l'architecture et des travaux publics* (t. VI, p. 508) a fait connaître dernièrement un ventilateur d'un genre fort simple, et dont nous reproduisons ici la description.

C'est une simple plaque de zinc, très-finement perforée, à raison de deux cent vingt trous par pouce carré. « La dimension de ce ventilateur peut varier de quatre à douze pouces carrés, d'après l'étendue et la construction de la chambre; on l'établit à la partie supérieure de la fenêtre, dans le carreau du coin le plus éloigné du foyer. La petitesse des orifices empêche l'air de se précipiter avec force et d'occasionner un courant; il se tamise en quelque sorte, et se répand insensiblement et également dans toutes les parties de la chambre. Les ventilateurs rotatifs en fer-blanc, qui sont placés dans certains lieux publics, quoiqu'ils soient établis à peu près sur le même principe, ont le triple inconvénient d'admettre l'air trop rapidement, ou en trop grande quantité, de faire un bruit désagréable et d'être exposés à s'arrêter.

« Indépendamment du ventilateur adapté à la fenêtre, ce qui, dans plusieurs cas, peut être suffisant, M. Toynbee, qui a fait connaître ce ventilateur, a essayé de compléter le système en appliquant un ventilateur à la cheminée pour extraire l'air vicié de l'appartement. Ce second appareil, suggéré par le docteur Arnott, consiste en un conduit carré, en fer, de trois à six pouces de diamètre, et d'une longueur suffisante pour établir une communication entre l'intérieur de la cheminée et celui de la chambre. Ce conduit ou tube a généralement quatre à six pouces de largeur; à l'orifice, qui s'ouvre sur la chambre, on applique une plaque de zinc perforée, ou un morceau de fine toile métallique, à la partie postérieure de laquelle est suspendu un morceau de soie ordinaire ou huilée, qui fonctionne comme une soupape, de manière à laisser passer l'air vicié qui monte par la che-

Ce qui vient d'être dit concernant les dispositions pour les services de toute sorte, et les moyens de salubrité d'un hôpital ou d'un hospice à faire à neuf, est applicable à des bâtiments existants, toutes les fois que des obstacles ne s'y opposent pas. Voici quelques détails relatifs aux difficultés que l'on peut rencontrer :

« Les salles auxquelles on ne peut donner deux expositions sont peu avantageuses, par la difficulté d'y établir des courants pour le renouvellement de l'air. Le moyen à employer pour y parvenir consiste : 1° à ouvrir des ventilateurs sous les appuis de leurs croisées pour le bas, et à rendre mobile la partie haute des châssis à verre pour le haut; 2° à pratiquer, dans le plafond ou dans la voûte de ces salles, des cheminées d'évent s'élevant au-dessus de la toiture. Le nombre de ces cheminées, pour chaque salle, doit être déterminé par sa longueur, mais tellement qu'elles ne soient pas distantes l'une de l'autre de plus de six mètres.

« Si la division des croisées oblige à mettre des lits au devant d'elles, il est absolument nécessaire que les appuis de ces croisées soient élevés à la hauteur des chevets des couchettes; s'il y a à cet exhaussement des obstacles insurmontables, on doit laisser une ruelle entre ces chevets et la muraille. S'il est nécessaire d'augmenter le nombre des croisées existantes et que l'on puisse choisir le côté où on les ouvrira, il faut donner la préférence à celui du levant, ou à celui du sud-est ou du nord-est. »

---

minée, et d'empêcher que la fumée ne se répande dans l'appartement. M. Toynbee évalue la dépense du ventilateur pour la fenêtre à 1 fr. 25 c., et celle du ventilateur adapté à la cheminée, 1 fr. 75 c. Mais l'expérience a prouvé que ce dernier ne pouvait fonctionner convenablement que là où la cheminée était d'une dimension convenable, et le courant ascendant suffisamment actif. »

§ 19. — Chauffage en général : poêles, cheminées.

Dans le chauffage des salles, on doit chercher à maintenir une température modérée, telle que celle qui est comprise entre les limites de dix à quinze degrés. Le plus souvent on réunit aux moyens de chauffage la ventilation qui s'opère alors par des procédés beaucoup plus perfectionnés que ceux que nous venons d'indiquer.

M. Ph. Grouvelle définit ainsi les conditions des appareils de chauffage dans un hôpital :

« Il faut porter la chaleur dans les salles même occupées par les malades, et y installer des poêles assez multipliés, et distribués dans toute la longueur et au centre de la salle et des lits, afin que les convalescents ou les malades, qui se trouvent debout, puissent s'asseoir à l'entour et se chauffer les pieds; il faut que ces poêles soient disposés à leur partie supérieure pour tenir chaudes les tisanes et les mets, et donner au besoin l'eau chaude nécessaire au service.

« Il faut surtout que ces appareils versent en même temps, dans la salle chauffée à un degré modéré, tout l'air nécessaire à sa ventilation, à raison de six à huit mètres cubes par heure et par lit : un puissant appel sera établi pour les lieux d'aisance, placés ordinairement près des salles.

« On peut donner avec avantage à une partie des appareils, surtout dans les salles de femmes, la forme de chaufferettes.

« Si l'on organise un promenoir, on aura soin de placer dans le sol une série de plaques de fonte chauffées, soit à l'eau chaude, soit par la fumée des appareils même ou d'un four à coke. Tous les corridors et escaliers seront chauffés de même, et une partie du service de la cuisine, des bains

et de la buanderie pourra peut-être se combiner avec l'appareil de chauffage. »

Trois moyens peuvent être adoptés pour chauffer l'intérieur d'un hôpital, comme l'intérieur de toute habitation : ce sont les cheminées, les poêles, les calorifères.

Parlons d'abord des cheminées et des poêles.

Les cheminées occasionnent, tout le monde le sait, une perte considérable de calorique. Non-seulement le rayonnement se disperse dans tous les sens, et une bonne partie de la chaleur passe par le tuyau, mais le courant d'air qui se forme par l'alimentation de la combustion se perd aussi presque totalement par le même conduit. Cette perte d'air chaud a pour conséquence son remplacement par de l'air froid, qui pénètre par les fissures des portes et des fenêtres ; de là des courants d'air froid, ou de la fumée, lorsque ces fissures ne présentent pas une surface suffisante. Les vasistas à plaque mobile ou à moulinet augmentent la force des courants d'air froid. Cependant il faut bien reconnaître que, si le but de la propagation de la chaleur n'est pas atteint, la cheminée offre du moins, sous le rapport de la salubrité, l'avantage de renouveler constamment l'air des salles, et de projeter au dehors celui qui a été altéré par la respiration et les émanations des malades; mais, d'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que le but principal, celui de chauffer, n'est que bien incomplétement atteint.

Les poêles ordinaires sont préférables sous le rapport de l'économie du combustible et de la distribution de la chaleur; mais, comme moyen de salubrité, ils sont bien inférieurs aux cheminées. Le resserrement de l'orifice ne permet de se renouveler qu'à une colonne d'air d'un faible diamètre; alors un courant très-vif se manifeste aux approches du poêle, et, hors de là, les autres parties sont refluées vers les parois des salles et vers les lits des malades.

Une instruction du Conseil de santé, du 5 ventôse an II, recommande, pour remédier à ce défaut des poêles, les aspirateurs imaginés par Salmon. « Ce sont des cônes de tôle, de treize pouces de longueur, formant une espèce de trompe, dont la grande ouverture a neuf pouces de diamètre, et se terminant par une autre ouverture de trois quarts de pouce. Cette dernière extrémité s'introduit dans le tuyau du poêle d'environ un pouce et demi de bas en haut, et y est fixée d'une manière solide. A mesure que l'on pousse la chaleur du poêle, les extrémités des aspirateurs qui sont dans le tuyau s'échauffent davantage, et attirent à proportion l'air atmosphérique de la salle, qui est toujours disposé à se mettre en équilibre avec le courant d'air plus chaud qui circule dans ce tuyau. Cette attraction se fait avec la plus grande célérité et à proportion de la masse d'air devenue méphitique. »

On placera des vases remplis d'eau fraîche sur les poêles, particulièrement sur ceux chauffés avec le charbon de terre. Près des vasistas, un brasier sera allumé, afin de déterminer un courant d'air, lorsque l'état de l'atmosphère présente un grand calme. On distribuera en été, dans les salles, des branchages d'arbres nouvellement coupés; on y placera aussi, pendant les grandes chaleurs, un grand éventail que l'on mettra en mouvement avec une corde. Telles sont les recommandations que donne l'instruction précitée.

Mais, depuis que ces règles ont été tracées, de grands perfectionnements, qui malheureusement ne sont pas encore introduits dans nos maisons charitables, ont été apportés à la construction des cheminées et des poêles.

L'invention la plus importante a été de tirer parti de la chaleur perdue, pour ventiler les habitations à l'aide d'air réchauffé. Pour être convenable, un tel système doit satisfaire aux trois conditions suivantes, posées par M. Péclet :

1° introduction de l'air dans la pièce près du plafond, afin que le courant qui se dirige vers la cheminée traverse la pièce et renouvelle l'air; 2° l'orifice destiné à la ventilation doit être un peu inférieur à la section de la cheminée; 3° on doit, autant que possible, échauffer cet air aux dépens de la chaleur perdue dans le tuyau de la cheminée.

Désarnod a satisfait à ces diverses conditions, en établissant au-dessus du foyer une série de tuyaux de fonte dans lesquels passe la fumée, et qui se développent jusqu'à la hauteur du plafond, où l'extrémité supérieure s'engage dans le tuyau de la cheminée : les tuyaux sont renfermés dans une caisse qui reçoit l'air extérieur par la partie inférieure; il s'échauffe contre la surface des tuyaux, monte dans la caisse, sort par des ouvertures placées près du plafond, et sert ensuite à la respiration et à la combustion.

« M. Péclet, dit M. Michel Lévy [1], a fait construire, dans une salle d'asile de Paris, un poêle présentant autour de son fourneau une cavité dans laquelle l'air peut circuler librement. Cette cavité communique avec l'air extérieur et avec l'air intérieur par deux tuyaux distincts, dont on peut varier le diamètre suivant les besoins de l'aérage; le conduit de la fumée, après avoir traversé la salle, se rend dans une petite cheminée d'appel, dans laquelle on place un réchaud de charbon allumé. Dès qu'on chauffe le poêle, le tirage s'exerce sur l'air de dehors qui s'échauffe au contact du fourneau, et s'épanche dans la salle; après avoir été respiré, il gagne les parties supérieures de la salle, et est entraîné par le courant ascendant de la cheminée d'appel.

« On peut, sans consommer plus de combustible, augmenter notablement la quantité d'air chaud que versent les

---

[1] *Cours d'hygiène publique et privée.* Paris, Baillière, 1844. Voir aussi, sur ce sujet, une note de M. D'Arcet, *Annales d'hygiène*, t. XXIX, p. 336.

poêles et les calorifères ordinaires, en introduisant l'air froid dans leur armature par un canal à section plus grande, et en agrandissant dans la même proportion l'ouverture des tuyaux et des bouches de chaleur par lesquels l'air chaud passe de l'armature de l'appareil dans la salle qu'il s'agit d'échauffer. Il faut que l'entrée de l'air froid et la sortie de l'air chaud, ainsi que sa bouche de chaleur, aient 1 décimètre 25 millimètres carrés, pour un appareil de chauffage, poêle ou calorifère, dans lequel on brûle un kilogramme de bonne houille, ou deux kilogrammes de bois bien sec par heure. Un tel appareil peut fournir jusqu'à neuf cents mètres cubes d'air chaud dans ce laps de temps, quantité suffisante pour assainir une salle où quinze cents personnes resteraient enfermées pendant deux heures (à raison de six mètres carrés par individu et par heure). »

M. Péclet a publié les résultats suivants, qui servent à comparer divers systèmes de chauffage. Pour deux kilogrammes de bois ou un kilogramme de charbon de terre, la température d'une chambre contenant cent mètres cubes d'air s'élève des quantités suivantes :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Chauffée par la cheminée ordinaire. . . | | 0 | cent. | 296 |
| — | — à la Rumfort. . | 0 | | 758 |
| — | en fonte à la Désarnod | 0 | | 600 |

### § 20. — Des calorifères.

Le principe des calorifères consiste à distribuer, dans des lieux divers, de la chaleur émanant d'un seul foyer. Il en existe à air, à vapeur, à eau; c'est-à-dire que l'on charge de l'air, de la vapeur ou de l'eau, échauffés à un foyer, d'aller porter leur chaleur dans des pièces où on les fait circuler.

1° À air. — Ces calorifères chauffent l'air dans un espace fermé, et le portent ensuite dans le lieu où il doit être utilisé. La chambre de chauffage doit être au-dessous de l'espace à alimenter d'air chaud. Dans les uns, l'air froid s'écoule dans des canaux placés dans le foyer et dans le canal de fumée; tel est le système de Désarnod. Dans les autres, au contraire, les tuyaux à fumée circulent dans la chambre à air.

L'Hôtel des monnaies, à Paris, est chauffé par un calorifère à air, construit par M. Ph. Grouvelle, d'après les plans de M. D'Arcet. La chaleur perdue d'un four à coke établi dans une des caves, sous le grand escalier, est distribuée à tous les étages par des tuyaux en fonte qui conduisent la fumée, et ne la rendent au dehors que presque refroidie. Indépendamment de ce moyen de chaleur, dans les lieux où la fumée ne communique pas directement son calorique, par exemple dans une partie verticale placée près de l'escalier, une enveloppe en brique entoure le tuyau, donne passage à de l'air froid qui s'échauffe au contact de ce tuyau, et des bouches de chaleur lui permettent de réchauffer d'autres pièces ou d'augmenter la température de celles déjà chauffées.

Les calorifères à air sont d'un entretien beaucoup plus facile que ceux à vapeur et à eau, dont nous allons parler dans quelques instants; cependant, ils offrent quelques inconvénients. Ainsi, l'air pris à la densité ordinaire n'a pas une grande capacité de saturation; d'où il suit que, lorsqu'il doit partager la chaleur avec une masse d'air froid, il faut en chauffer un très-grand volume. Il est facile de diriger l'air chaud de bas en haut; mais il est fort difficile de le diriger horizontalement ou de haut en bas. Les appels forcés que l'on est obligé d'établir pour hâter cette circulation, font éprouver une grande déperdition de calorique;

enfin, l'air à une haute température attaque le métal des tuyaux avec lesquels il est en contact : si ces métaux étaient portés au rouge, il deviendrait même insalubre.

Les principes fondamentaux des poêles et de tout calorifère sont, d'après M. Ph. Grouvelle :

1° De donner la plus grande surface de chauffage possible, en conservant la plus grande simplicité de formes et d'ajustements, et d'avoir des conduits de fumée peu nombreux et verticaux, pour ne pas altérer le tirage;

2° De faire passer sur cette surface de chauffe, en sens contraire du mouvement de la fumée qui doit d'abord monter, pour ensuite redescendre verticalement, un courant rapide d'air frais, que l'on obtient en donnant beaucoup de hauteur et peu de largeur aux conduits d'air;

3° De donner un degré d'humidité suffisant à l'air chauffé par le poêle, en plaçant un vase plein d'eau, soit sur le poêle, soit dans les conduits d'air chaud, à raison de un litre et demi environ pour une salle de 75 à 80 mètres cubes de capacité ;

4° De compter en pratique environ 1 mètre carré de surface de chauffe en fonte ou en tôle, bien qu'avec de la fonte la surface ait besoin d'être beaucoup moindre pour chaque 100 mètres cubes de capacité de la salle à chauffer.

« L'un des meilleurs et plus simples calorifères est celui monté par M. René Duvoir dans diverses manufactures, et qui consiste en un foyer placé au bas d'un cylindre de fonte; la flamme et la fumée s'en élèvent et redescendent par deux séries de tuyaux de fonte, ouverts par les deux bouts, pour la facilité du nettoyage, et remontent ensuite dans un cylindre de fonte pour atteindre la cheminée. Tout l'appareil est enveloppé dans un grand coffre en briques. L'air pris à l'extérieur passe dans le coffre en briques autour du foyer

et des tuyaux de chauffage, pour se dégager en haut par de larges ouvertures [1]. »

2° A vapeur. — « Au moyen d'un seul foyer, dit M. Lamé [2], on échauffe l'eau, même à la température de l'ébullition, dans plusieurs vases de bois, en faisant arriver un courant de vapeur au milieu du liquide de chacun de ces vases. Si on ne veut pas altérer le liquide qu'il s'agit d'échauffer, on l'enfonce dans un vase entouré d'un serpentin, où de la vapeur d'eau circule et se condense. Dans le chauffage des lieux d'habitation par la vapeur, c'est l'air qui s'échauffe par son contact avec des tuyaux ou des enveloppes, dans lesquels la vapeur se condense pour retourner à l'état liquide à la chaudière d'où elle est sortie. Le bâtiment de la Bourse, celui où se trouve la salle de l'Institut, sont chauffés de cette manière [2].

La vapeur étant capable d'un degré de saturation pour la chaleur beaucoup plus vaste que l'air atmosphérique, cette méthode présente déjà un grand perfectionnement sur les calorifères à air. Et ce n'est pas le seul avantage : cette vapeur peut être transmise avec une célérité inouïe à de très-grandes distances et dans toutes les directions ; on n'a plus à redouter l'insalubrité de l'air vicié au contact de métaux portés au rouge. Mais à côté de ces avantages se trouvent aussi quelques inconvénients, dont les principaux sont les fuites de vapeur qui ont lieu dans des tuyaux soumis à de grandes variations de température, et, par suite, à des dilatations et des contractions continuelles ; puis la nécessité de chauffer toujours l'eau jusqu'à la production de la vapeur, quel que soit le degré de température à produire ; d'où résulte une perte de combustible.

---

[1] *Dictionnaire des arts et manufactures*, par M. Laboulaye.
[2] Lamé, *Cours de physique à l'École polytechnique*.

3° A eau. — Les mêmes appareils qui servent au chauffage à la vapeur peuvent servir de calorifères à eau chaude. Il suffit pour cela de remplir les tuyaux d'eau bouillante, et quand elle est suffisamment refroidie, de la faire écouler dans une chaudière et de la remplacer par de l'eau bouillante. On peut rendre cette circulation continue par la différence de densité du liquide chaud et de celui refroidi, en faisant rentrer dans la chaudière, par la partie inférieure, le tuyau qui a porté l'eau chaude communiquer son calorique dans les lieux à réchauffer. Si la branche ascendante du liquide fait peu de contours, le liquide ne perdra que lentement son calorique, tandis qu'il se refroidira promptement dans le tuyau descendant, s'il présente une grande surface. Echauffée de nouveau, la même eau poursuit son trajet, et un mouvement continu va ainsi porter la chaleur dans tous les lieux où les tuyaux, poêles, etc., ont été dirigés.

M. Duvoir-Leblanc a apporté, il y a peu d'années, plusieurs perfectionnements dans le chauffage au moyen de l'eau. Le système de cet ingénieur présenterait même une grande économie de combustible sur le chauffage à la vapeur, et, sous ce rapport encore, il lui serait bien préférable. Cet ingénieur fumiste forme son foyer par une cloche dont toutes les parois sont en contact avec le feu. L'eau chauffée par cet appareil est portée par un tuyau d'ascension vers les parties les plus élevées, puis distribuée, vers les parties les plus hautes du bâtiment, dans toutes les capacités, tuyaux, renflements, poêles, étuves, etc. Enfin, un tuyau commun reçoit, après sa course, l'eau dégagée de son calorique, et la ramène au foyer qui doit la chauffer de nouveau. Un robinet, placé à la partie inférieure du réservoir, arrête la circulation d'eau sur le point qu'on ne veut pas chauffer. La circulation ayant lieu sous une pression correspondante au

degré de chaleur qu'on veut obtenir, l'air ne peut s'introduire dans le système, ni la vapeur se former.

Des bouches de chaleur distribuent l'air chauffé au contact de ces récipients d'eau chaude.

« Les poêles qui sont ainsi remplis d'eau servent à échauffer au contact l'air des pièces dans lesquelles ils sont placés; les bouches de chaleur remplissent aussi ce but, et servent en outre à amener du dehors l'air nécessaire à la ventilation des salles, lequel arrive, non pas froid, mais porté à une température convenable.

« Cet air nouveau et destiné à établir une bonne ventilation est, comme on vient de le dire, emprunté au dehors. Avant d'être versé dans les pièces, il court dans des gaînes en maçonnerie qui entourent les tuyaux de conduits d'eau, et en sens contraire à la direction où celle-ci circule, de manière que s'échauffant à la course, comme s'exprime M. Duvoir, c'est-à-dire acquérant une plus haute température à mesure qu'il avance ou a parcouru un plus long trajet dans la gaîne, il peut être versé à la température requise dans les pièces qu'il s'agit de chauffer, et dont il faut peu à peu renouveler l'air pour la ventilation. Plus une pièce est vaste, plus aussi on y multiplie, pour la chauffer, les poêles distributeurs, ainsi que les bouches de chaleur, et plus aussi, dès lors la ventilation est puissante[1]. »

Nous empruntons encore à la brochure que nous venons de citer le résultat des expériences faites le 5 avril 1844 par une Commission chargée de la réception des travaux de la maison royale des aliénés de Charenton, Commission qui se composait de MM. Gay-Lussac, le baron Séguier, Denoue, Grillon, Regnault, le directeur de l'établissement, et l'architecte qui a dirigé les travaux.

[1] Rapport sur les grands appareils de chauffage de M. Léon Duvoir-Leblanc et C$^{e}$, par Malepeyre. Paris, P. Dupont, 1844.

1° « Pour les cellules les plus éloignées du centre de chauffage, qui offrent une capacité de 36 à 38 mètres cubes, l'instrument appliqué aux bouches d'écoulement a constaté qu'il s'écoulait un volume d'air de 67 mètres cubes 10 c. par heure.

« 2° Pour les cellules les plus rapprochées qui offrent la même capacité, l'expérience et le calcul ont démontré que ce volume d'air écoulé était de 119 mètres cubes 13 c. par heure; de façon que le renouvellement total de l'air de la cellule a lieu par la ventilation en 32 minutes dans les premières, et en 19 minutes dans les secondes.

3° Dans les salles et dortoirs les plus éloignés du centre, dont la capacité intérieure est de 300 mètres cubes, l'anémomètre a indiqué un écoulement d'air de 290 mètres cubes 20 c. par heure, c'est-à-dire un renouvellement complet de l'air des salles à peu près toutes les heures.

4° Enfin, dans les salles les plus rapprochées du foyer, qui ont la même capacité, cet écoulement a été de 607 mètres cubes 75 c. d'air par heure, ou deux renouvellements par heure de la totalité de l'air de chaque salle. »

C'est par ces procédés de ventilation que le système de M. Léon Duvoir se recommande principalement. Citons encore une note sur des expériences auxquelles a procédé M. Robinet, membre de l'Académie royale de médecine.

« Une capacité étant donnée, M. Léon Duvoir la chauffe par son procédé, dans lequel l'air chaud arrive en abondance ; mais, pour qu'il puisse s'introduire, il faut qu'une quantité égale d'air soit extraite de la pièce. Jusqu'à présent, cette extraction avait eu lieu, dans la plupart des systèmes connus, par la partie supérieure du local; ce qui présentait l'inconvénient de faire échapper presque immédiatement l'air nouveau et chaud qu'on venait d'introduire. M. Léon Duvoir, au contraire, puise à la surface du sol

même, là où l'air est le plus lourd et le plus froid, celui qu'il extrait. Il en résulte que l'air chaud et pur qui s'élève d'abord est ensuite et sans cesse attiré vers le bas, et ne s'échappe qu'après s'être refroidi à son tour. »

Ce résultat est obtenu par l'établissement, dans le sol de la pièce à ventiler, de bouches d'extraction communiquant, au moyen de conduits, avec le cendrier du calorifère. Ce cendrier est hermétiquement clos, de même que la bouche du calorifère, que l'on n'ouvre que pour l'introduction du combustible ; de telle sorte que le foyer est alimenté uniquement par l'air extrait de la pièce à ventiler, et que le renouvellement de l'air y est proportionnel au tirage de la cheminée. Le même combustible qui sert à chauffer le local sert aussi à la ventilation, qui, dès lors, ne coûte rien dans ce système.

« Lorsqu'on cesse de chauffer, dit M. Robinet, si on veut continuer à ventiler, il faut alors alimenter un foyer suffisant pour entretenir un courant assez rapide dans la cheminée, et l'on puise l'air nouveau, soit dans l'atmosphère, soit dans un lieu frais ; alors la ventilation supporte seule le prix du combustible employé. Mais M. Léon Duvoir s'est assuré que cette dépense est très-minime, et il se charge de produire journellement l'effet pour un prix très-modique. »

Ce système, mis en application dans un séchoir appartenant à M. Godefroy, dans l'amphithéâtre de l'Observatoire et dans la buanderie du Val-de-Grâce, a eu un succès complet. L'amphithéâtre de l'Observatoire cube 1,535 mètres ; 23 minutes suffisent pour renouveler la masse d'air renfermée dans cet espace ; le séchoir du Val-de-Grâce a une capacité de 378 mètres cubes ; 8 minutes 3 dixièmes, et même 5 minutes et demie suffisent pour remplacer cette masse d'air par un volume d'air nouveau.

M. Ph. Grouvelle, dont nous avons déjà parlé, a proposé de combiner le chauffage à la vapeur avec le chauffage à eau chaude. Le chauffage à la vapeur est assez simple : il porte avec une vitesse extrême une chaleur qu'il transmet instantanément aux corps ; mais il est inégal, et on ne le modère pas facilement. Le chauffage à eau, au contraire, mis en usage dans un grand bâtiment, nécessite une grande complication de tuyaux, il faut des appareils de rechange ; en compensation, il distribue une chaleur égale sur tous les points, et se gradue facilement. M. Grouvelle a voulu réunir les avantages des deux systèmes, tout en évitant ou atténuant leurs inconvénients.

Son système consiste à produire de la vapeur à un centre unique, et à la conduire, par des tuyaux de cuivre, à chaque étage ; un tuyau plus petit court à côté du précédent, et ramène au générateur l'eau provenant de la vapeur condensée à chaque étage.

Au-dessous du niveau de chaque étage, il place un chauffeur à eau, cylindre vertical en fonte, duquel part un tuyau de circulation. Le tuyau de la vapeur se raccorde dans le centre de ce chauffeur avec un tuyau vertical en cuivre pour la circulation de l'eau.

La ventilation a lieu en introduisant de l'air pris à l'extérieur, et en le chauffant dans un coffre construit autour des tuyaux de circulation. L'air chaud est toujours introduit par le haut des pièces. Un ou deux générateurs (le second pour couvrir les chances d'accidents) lui suffisent, assure M. Ph. Grouvelle, avec un seul chauffeur, pour le service d'un vaste hôpital, avec des corps de bâtiment séparés par des cours et tous leurs services divers. Les appareils chaufferont dans les salles les tisanes et les pieds des malades.

Quel que soit, de ces divers systèmes, celui que l'on adopte, on doit faire attention que le courant ventilateur ne

soit pas mis en contact prolongé avec du cuivre fortement chauffé. Un registre doit servir à tempérer, s'il en est besoin, la quantité d'air chaud qui entre dans une salle, et qu'un thermomètre doit toujours servir à mesurer exactement.

Telles sont les dispositions qui nous paraissent devoir prêter le concours le plus efficace aux règles médicales pour la prompte guérison des malades. L'établissement des calorifères auxquels est liée la ventilation est sans contredit une des parties les plus importantes dans les hôpitaux. Cet objet constitue une branche spéciale d'industrie, et l'architecte chargé d'une construction a presque toujours recours à un ingénieur-fumiste, quoique les conditions d'établissement soient faciles à déterminer par l'application de quelques formules très-simples. Cette considération eût peut-être dû nous rendre plus bref sur ce sujet; mais, au risque de paraître trop long, nous avons dû céder devant l'importance de la question, et appeler l'attention des administrations d'hôpitaux sur cette partie essentielle et si négligée du régime hygiénique des malades.

Nous pouvons maintenant entrer dans le détail des diverses dépendances d'un hôpital.

### § 21. — Programme d'un hôpital.

Les règles de salubrité, de convenance pour les diverses parties d'un hôpital étant posées, avant de pouvoir en faire l'application, il faut savoir quels sont les accessoires, les dépendances intimes qui doivent accompagner les salles de malades fiévreux et de malades blessés. Nous allons d'abord les énumérer succinctement pour un grand établissement; puis nous indiquerons celles de ces annexes indispensables pour un petit hôpital.

Dans plusieurs grandes villes, on a établi, dans un hospice ou un hôpital, des établissements centraux, qui répartissent entre les autres maisons charitables soumises à la même administration, quelquefois même à des administrations différentes, les fournitures qui leur sont nécessaires. La boulangerie et la boucherie sont les plus importants de ces ateliers [1].

La boulangerie comprend un cendrier et un brasier ;

Des farinières pour placer la farine ;

Une bluterie, placée, autant que possible, sous la farinière ;

Des greniers à blé, au-dessous desquels, et autant que possible au rez-de-chaussée, un autre grenier pour faciliter le criblage des blés ;

Une grange ou hangar pour le bois de chauffage du four ;

Une paneterie destinée à recevoir le pain à sa sortie du four et à sa distribution dans les divers offices.

Un local doit être réservé à la portée des greniers et des farinières, pour l'établissement d'un timon destiné au pesage des blés et farines, à leur arrivée et à leur sortie de l'hospice.

La boucherie comprend des locaux d'abattage ;

Des laboratoires ;

Des salles pour le dépôt des viandes ;

Un poids.

Indépendamment de ces deux grands ateliers que les hôpitaux des grandes villes peuvent seuls posséder, on doit trouver :

---

[1] Des doutes ont souvent été élevés sur l'utilité de ces exploitations. On s'est demandé si, dans une administration compliquée, il était possible qu'il régnât l'économie qui préside aux opérations basées sur l'intérêt personnel.

Des emplacements propres à recevoir les approvisionnements d'aliments;

Des caves pour les liquides;

Un magasin de combustibles;

Une grange assez vaste pour contenir la quantité de fourrages et de paille destinés à la nourriture de bestiaux pendant un an;

Une écurie;

Une étable avec lit pour le couchage des individus chargés de soigner les bestiaux;

Un lavoir;

Une buanderie avec des séchoirs clos, et dont un couvert, avec un emplacement pour la désinfection des effets, et une étuve, s'il y a lieu, suivant le climat;

Une cuisine avec des dépenses séparées;

Un cabinet de garde pour le cuisinier;

Une lingerie et un magasin du mobilier, divisé en emplacements séparés pour le linge, pour les effets de laine et pour les ustentiles; il y est pratiqué des étagères, les unes le long des murs, les autres isolées et à claire-voie; il est ménagé un atelier séparé pour les réparations du linge;

Un magasin pour le linge sale, garni de perches et de tréteaux, avec des emplacements séparés pour celui des galeux et pour celui des vénériens;

Des salles de bains, avec cabinets particuliers pour les malades payant pension, et avec des emplacements séparés pour les bains d'eaux minérales artificielles, et une salle pour les bains de vapeur;

Une pharmacie avec les accessoires ci-après:

Un magasin de médicaments;

Un laboratoire;

Une tisanerie;

Une chambre pour le pharmacien de garde;

Et, dans le grenier, un local pour la dessiccation et la conservation des plantes, fleurs et racines médicinales;

Une salle pour les opérations, éloignée de celle où reposent les malades ;

Une chambre de dissection et une chambre des morts, communiquant entre elles et placées hors de la vue des salles ;

Un cabinet de consultation pour les médecins ;

Une salle de conférence plus vaste. (Une école de médecine, avec amphithéâtre, bibliothèque, laboratoire, peut être très-convenablement attachée à un grand hôpital.)

Une chapelle, avec sacristie et tribune ;

Des chambres particulières pour les malades payant pension ;

Un logement composé de plusieurs pièces pour un directeur ;

Un logement pour les sœurs, composé de quelques chambres particulières, un dortoir, un réfectoire, une salle commune ;

Un logement pour l'économe et les autres employés ;

Un logement pour les infirmiers ;

Un logement pour le portier, lequel logement doit être attenant à la loge près de la porte ;

Des cabinets d'aisance placés non-seulement près de chaque salle de malades, mais aussi auprès de chaque logement particulier ;

Des préaux, cours, auprès de chaque service important ;

Indépendamment des cours spécialement affectées aux malades, un endroit clos et couvert pour la promenade pendant les temps froids et pluvieux.

§ 22. — Réduction du programme général pour le cas d'un petit hôpital.

Nous venons de parcourir les dépendances diverses d'un hôpital vaste, complet, tel que ne peuvent en posséder que de grandes villes ; mais, pour les petites localités, tout cet appareil de distribution serait un luxe aussi ridicule que superflu : or, ce sont ces petits hôpitaux qui sont les plus nombreux. Ceux-ci pourront être considérés comme complets lorsqu'ils réuniront, auprès des salles :

Le logement des sœurs et des infirmiers ;
Celui d'un économe, s'il en existe;
Une lingerie ;
Un vestiaire;
Une buanderie;
Une cuisine;
Une salle à bains ;
Un cabinet de consultations ;
Une salle de dissection et une chambre pour les morts ;
Un magasin pour les comestibles;
Un chai à vin;
Un chai à bois ;
Une chapelle.

§ 23. — Règles spéciales pour les hospices.

L'hôpital, c'est l'établissement charitable du premier degré ; c'est celui dont la construction demande le plus de soins, l'observation la plus stricte des principes de l'hygiène. Les autres établissements seront d'autant plus parfaits qu'ils se rapprocheront davantage de ce type ; les programmes seront donc à peu près les mêmes. Cependant, indépendam-

nent des règles générales que nous avons posées, il en est quelques autres spéciales et que nous devons aussi indiquer.

Dans les hospices, des dortoirs prennent la place des salles de malades; cependant, quoiqu'il convienne d'envoyer à l'hôpital que possède toute ville munie d'un hospice les malades qui exigent des soins assidus, une infirmerie devra être disposée dans ce dernier bâtiment pour recevoir ceux qui ne sont que légèrement indisposés.

Les réfectoires, s'ils sont bien ventilés et si on a la précaution d'en renouveler complétement l'air après les repas, peuvent à la rigueur servir de salles de travail pour certaines industries. A Bordeaux, dans le dépôt de mendicité, plusieurs salles servent tout à la fois de dortoirs, de réfectoires et de salles de travail. Les lits sont adossés par les extrémités et forment corps, deux à deux. Le tiers à peu près de ces lits, sur leur longueur du côté de la tête, est fixé sur le plancher; l'autre partie est mobile; le pied est attaché, au moyen de boulons mobiles, aux traverses latérales liées de la même manière à la partie fixe. On peut donc relever les traverses après avoir emporté les couches, et le pied, par le même mouvement de rotation, vient s'appliquer contre les traverses relevées. Tous les matins, on enlève les couches, on relève les lits, et le dortoir se trouve transformé en une vaste salle offrant des dégagements convenables. Toutes les parties du lit peuvent être visitées et nettoyées; la couche est remuée et aérée.

Mais de telles conditions ne seraient pas tolérables pour de grandes industries; alors des locaux spéciaux doivent leur être affectés. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des règles hygiéniques relatives à chaque genre d'exploitation.

§ 24. — **Hospices d'enfants trouvés.**

Ces hospices renferment souvent divers ateliers, où l'on apprend quelques métiers aux enfants que l'état de leur santé ou des circonstances passagères retiennent dans la maison. Pour peu que la population de ces asiles soit considérable, il est indispensable qu'un gymnase soit établi. Déjà, dans un autre écrit [1], nous avons insisté sur l'utilité des jeux gymnastiques, utilité reconnue sans doute par la médecine, mais non encore appliquée, du moins presque nulle part, par les Commissions administratives. Un hospice d'enfants trouvés ne satisfera pas aux meilleures conditions possibles, tant qu'il n'offrira pas aux élèves cet exercice devenu aujourd'hui partie essentielle de toute éducation, si nécessaire pour le complet développement des forces de l'homme, bien plus nécessaire encore lorsque, sous une main habile, il est appliqué au soulagement d'infirmités. La natation fait partie de la gymnastique. A Bordeaux, la proximité du fleuve permet de faire baigner les enfants dans un bassin où ils sont seuls admis. Il est inutile de dire que l'état sanitaire de la maison s'en est ressenti d'une manière heureuse.

Mais la pièce la plus importante est *la crèche*, où sont reçus à leur arrivée les enfants exposés. Nulle part un bon système de ventilation et de chauffage n'est plus nécessaire. On doit veiller à ce que les nourrices qui habitent l'hospice ne séjournent dans cette pièce que pour aller prendre ou remettre les enfants dans leur berceau.

---

[1] *Rapport* adressé à M. le préfet du département de la Gironde sur le service des enfants trouvés. *Procès-verbaux des délibérations du Conseil général*, 1843, p. 286.

### § 25. — Hospices de maternité.

Il en est des salles de maternité comme des salles chirurgicales : les lavages peuvent exercer les plus funestes influences sur la santé des habitants. Une première condition de salubrité sera donc que les salles soient planchéiées et cirées. Les portes et les fenêtres fermeront avec soin ; une température égale sera maintenue le jour et la nuit; une ventilation convenable sera ménagée.

Le but de ces établissements indique la nécessité de cabinets convenablement disposés pour l'enfantement.

Peut-être serait-il aussi à propos d'avoir quelques pièces séparées, avec de petites cours, pour les personnes qui voudraient y être admises, sans prendre part au contact des filles déhontées qui peuplent d'ordinaire ces maisons, et dont la vie commune ne fait trop souvent qu'augmenter la corruption. Ce serait le régime cellulaire, appliqué toujours à une infirmité morale, et qui n'aurait pas, sans doute, ici des effets moins heureux que dans les prisons.

### § 26. — Hospices de vénériens.

Les mêmes raisons militent pour l'établissement de cellules avec cours attenantes, pour celles qu'un reste de pudeur fait rougir de leurs maladies. Ce serait alors que les filles dévouées de la Miséricorde pourraient se livrer avec succès à cette grande et sublime mission, de faire renaître, dans des cœurs flétris par la débauche et la corruption, le germe de sentiments qui semblaient détruits. Il reste encore à ces vertueuses filles à accomplir une œuvre plus grande peut-être dans ses résultats, que celle qu'elles remplissent en recueillant les prostituées qui veulent revenir à une

meilleure vie : c'est d'entrer dans le foyer même de la débauche, dans les hospices de vénériens, d'en soigner les malheureuses victimes, et d'opposer la sérénité de leur front à la laideur du vice.

§ 27. — **Asiles d'aliénés.**

La nature de l'infirmité que ces maisons sont destinées à recueillir commande des règles particulières de construction.

Pour nous guider dans le système général à adopter, écoutons l'homme qui a peut-être le mieux étudié le régime des aliénés, le docteur Esquirol.

« Il est malheureusement démontré que, parmi eux, il en est qu'il faut empêcher de se nuire ou de nuire aux autres personnes qui les approchent. Ce nombre, si l'hospice est convenablement distribué et bien administré, est beaucoup plus petit qu'on ne le pense communément. Le nombre des individus enfermés ou contenus dans une maison d'aliénés doit donner la mesure de l'estime que renferme cette maison. Quelques fous sont bruyants, il faut tous les enfermer; quelques-uns déchirent, il faut tous les couvrir de haillons; quelques-uns, non-seulement sont incommodes, mais dangereux, il faut les mettre aux fers, il faut les enchaîner. Voilà comme on a raisonné, et surtout voilà comme on a agi envers ces infortunés. Avant de généraliser, il fallait observer ; on eût vu que, sur cent aliénés, à peine en est-il dix de furieux ou de sales; les autres sont tranquilles et propres. Alors, au lieu de bâtir des cachots pour tous les fous, on n'eût demandé à l'architecte que quelques cellules un peu fortes; au lieu de les enchaîner tous, on eût donné plus de liberté aux furieux pour les rendre plus calmes, ou l'on eût mis en usage des moyens moins barbares pour contenir les plus difficiles. »

L'architecte chargé de la construction d'un asile d'aliénés doit donc abandonner le système cellulaire, qui transforme une maison de santé en une vraie prison; quelques cellules sont seulement nécessaires pour un petit nombre : des dortoirs communs seront disposés pour les autres. Ceux qui inspirent quelques craintes seront réunis dans un dortoir, dont les lits seront séparés par des cloisons à claire-voie, ou fermées d'une simple toile, mais fortement fixée.

Des dortoirs spéciaux seront consacrés aux pensionnaires. Il en sera de même pour les réfectoires.

Le docteur Esquirol ne s'est pas borné à dire d'après quels principes devaient être érigés les asiles d'aliénés; il a tracé lui-même le plan d'un établissement :

« Les asiles doivent être bâtis hors des villes; il y aura économie et pour les frais de premier établissement, et pour leur entretien, les objets de consommation n'ayant rien à payer. On fera choix d'un grand terrain exposé au levant, un peu élevé, dont le sol soit à l'abri de l'humidité, et néanmoins pourvu d'une eau vive et abondante.

« Les constructions présenteront un bâtiment central pour les services généraux, pour le logement des officiers; ce bâtiment aura un premier étage. Sur les deux côtés de ce bâtiment central, et perpendiculairement à ses lignes, seront construites des masses isolées pour loger des aliénés, les hommes à droite, les femmes à gauche; ces masses isolées seront assez nombreuses pour classer tous les malades d'après le caractère et la période de leur maladie; ces masses seront quadrilatères, ayant intérieurement une cour entourée d'une galerie, sur laquelle s'ouvriront les portes et les croisées des chambres. Les chambres régneront sur les deux côtés parallèles du carré. Le troisième côté sera disposé pour des salles de réunion, pour un réfectoire; le quatrième côté sera fermé par une grille qui permettra la vue sur de grands

jardins ou sur la campagne : la cour sera plantée, avec une fontaine au milieu. Dans nos climats tempérés, la galerie sur laquelle s'ouvriront les portes sera à jour et liera toutes ces petites masses entre elles et avec le bâtiment central; la galerie régnera derrière les cellules, sera fermée, et, à l'une de ses extrémités, on ménagera une petite pièce pour un poêle, lequel, à l'aide de tuyaux de chaleur, échauffera la galerie et les cellules. A la cheminée du poêle on adossera la cheminée des lieux d'aisance, qui, par ce moyen, seront délivrés de toute mauvaise odeur. Au centre de tous ces bâtiments, disposés parallèlement entre eux, s'élèveront des bâtiments isolés aussi; ces derniers serviront d'ateliers, de salles de bains, de douches, d'appareil de vapeur, d'infirmerie, etc. L'ensemble de ces bâtiments doit présenter des logements séparés pour les aliénés furieux, pour les maniaques qui ne sont pas méchants, pour les mélancoliques tranquilles, pour les monomaniaques qui sont ordinairement bruyants, pour les aliénés en démence, pour ceux qui sont habituellement sales, pour les fous épileptiques, pour ceux qui ont des maladies incidentes, enfin pour les convalescents; l'habitation de ces derniers devra être disposée de manière qu'ils ne puissent ni voir ni entendre les autres malades, tandis qu'eux-mêmes seront à portée du bâtiment central.

« Les habitations particulières ne devront pas être faites toutes de la même manière, et l'uniformité est un des principaux vices de tous les asiles actuellement existants en France et ailleurs. Les habitations destinées aux furieux doivent être plus solidement construites, et offrir des moyens de sûreté, inutiles et nuisibles dans le reste de l'établissement. Il est des aliénés qui salissent le sol des cellules qu'ils doivent habiter; ce sol sera dallé en pierre et incliné vers la porte. Cette disposition est superflue dans tous les

autres logements, qui devront être planchéiés. Le quartier des convalescents ne doit différer en rien d'une maison ordinaire [1].»

La classification des aliénés est une circonstance qui domine tout traitement médical. Les auteurs présentent sur ce sujet si important les divergences les plus grandes : les conditions premières sont rappelées dans les lignes suivantes écrites par MM. Durieu et Roche [2] : « Les hommes les plus étrangers à la science médicale aperçoivent facilement les inconvénients qu'il y aurait à confondre, nous ne dirons pas seulement les sexes, mais l'enfance avec l'âge mûr, les aliénés paisibles avec les furieux ou agités, les malades en convalescence avec ceux dont le mal est au plus haut degré d'intensité, les aliénés épileptiques avec ceux qui ne le sont pas, les maladies accidentelles avec celle de la démence, enfin, les aliénés qui ont des habitudes de malpropreté avec ceux qui ne sont pas descendus à ce point de dégradation. »

« Les constructions destinées aux aliénés, dit Esquirol, seront toutes au rez-de-chaussée ; cette disposition me paraît être de la plus grande importance... »

Ce médecin énumère les nombreux inconvénients qui existent, d'après lui, dans les étages des maisons d'aliénés ; les principaux sont la difficulté du service, la perte de temps pour les domestiques, les dangers de chute pour les paralytiques, les accidents que l'on peut redouter pour les suicides. Pour obvier à ces inconvénients, il faut des grilles, des barreaux, qui produisent l'effet le plus fâcheux sur l'esprit de l'aliéné, qui font qu'il se considère comme incarcéré. Au rez-de-chaussée, tous ces inconvénients dispa-

---

[1] Mémoire pour l'établissement d'un hospice d'aliénés. *Annales d'hygiène*, 1836, p. 39.

[2] *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance*, t. I, p. 152. Paris, 1842.

raissent; de simples loqueteaux, des serrures fermant à un tour et demi sont partout suffisants.

Malgré la force de ces motifs, la plupart des médecins qui ont écrit sur ce sujet après Esquirol admettent un premier étage comme ne présentant pas de graves inconvénients. Telle est l'opinion professée notamment par M. Brière de Boismont [1].

Dans la maison de Bicêtre, à Paris, les aliénés occupent des étages plus élevés, et aucun inconvénient ne s'est fait sentir de cette disposition ; mais ce seront surtout les convalescents et les incurables, propres et tranquilles, que l'on pourra placer sans difficulté au premier étage.

Nous croyons aussi qu'en demandant que deux côtés des cours soient occupés par des cellules, Esquirol a cédé à l'empire de l'habitude, et qu'il avait lui-même un peu perdu de vue les sages leçons qui résultent de ses propres paroles, lorsqu'il a déclaré que, sur cent aliénés, on en compte à peine dix sales ou furieux.

Les lits doivent être en fer pour tous les malades tranquilles ; ceux des furieux seront en bois, massifs et fixés par les pieds au sol. Les lits de gâteux ont un fond concave doublé en plomb, percé d'un trou au milieu pour recevoir les matières, qui sont conduites par un tuyau imperméable dans un canal dont la pente rapide projette au dehors toutes ces matières dans une fosse mobile vidée tous les matins.

Dans les cellules, les croisées seront grandes, basses, et en face de la porte ; ce n'est qu'ainsi que la pièce sera bien éclairée, bien ventilée et toujours propre.

On a quelquefois entouré de matelas certaines cellules pour les fous qui se frappaient la tête sur les murs.

---

[1] *Maladies mentales*, t. II, p. 420.

Des portes cachées sont nécessaires dans les cellules de furieux, pour qu'on puisse les surprendre à l'improviste et sans qu'ils aient le temps de se mettre en défense.

Les portes ordinaires ouvriront non de dehors en dedans, mais de dedans en dehors.

Des galeries régneront dans les cours au devant des cellules; non-seulement ces constructions assainissent les chambres, en éloignant l'humidité, mais elles facilitent aussi la surveillance.

Un double rang de loges n'ouvrira pas, autant que possible, sur un corridor, pour que le bruit des uns n'excite pas les autres.

La disposition des croisées mérite une attention particulière. M. Lestiboudois pense qu'elles réuniront toutes les conditions, si elles sont construites d'après les préceptes suivants [1] :

On doit abolir tous les barreaux et grillages de fer, qui font, sur l'imagination des insensés, une impression d'horreur.

Les croisées seront en fer, et les carreaux mesurés de manière qu'une personne soit dans l'impossibilité de les traverser.

Elles s'ouvriront en deux parties.

La partie inférieure sera fermée par un passe-partout, et seulement ouverte quand des circonstances rares l'exigeront. La partie supérieure s'ouvrira par un mouvement de bascule sur un axe tellement placé, que l'ouverture inférieure soit trop étroite pour donner passage à une personne quelconque; on sera écarté de l'ouverture supérieure par la portion du châssis qui se rabattra en dedans, ou bien elle

[1] *Rapport* du Conseil de salubrité du département du Nord, à M. [illegible]fet du département. Lille, Danel, imprimeur, 1830.

ne sera pas plus large que l'inférieure, selon l'étendue qu'on pourra lui donner. Ainsi, lors même qu'on oublierait de fermer ces ouvertures, nul accident ne serait à redouter. La partie inférieure ne s'ouvrant que dans des cas rares, une surveillance spéciale, ou tout au moins le bruit produit par la casse des vitres, préviendra à temps pour empêcher tout malheur ; des points d'arrêt peuvent aussi empêcher les fenêtres de s'ouvrir au delà des mesures exigées.

On peut mettre les carreaux mieux à l'abri, en plaçant dans l'intérieur un rideau tendu et fixé.

Dans les réfectoires, et en général dans tout lieu où il convient que l'ordre règne le plus possible, on évitera de placer à la même table les aliénés les uns vis-à-vis des autres. Les siéges doivent être fixés au mur.

Dans les chambres des pensionnaires, la surveillance est moins facile; les fenêtres doivent être garnies de persiennes à lames mobiles, ou garnies par derrière d'une toile fine.

Enfin, chaque loge aura une fenêtre garnie d'une jalousie ; de plus, la partie inférieure de la fenêtre sera close par un volet, et les vitres de la partie supérieure seront garnies par un treillis en fil de fer.

Un corridor au devant des loges permettra au gardien d'inspecter à l'intérieur.

La salle des bains doit de même satisfaire à quelques conditions particulières : les baignoires doivent être recouvertes d'un couvercle en bois, pour que les aliénés ne puissent plonger la tête dans l'eau ; l'eau doit surgir par le fond et à l'extrémité où sont les pieds. Une pompe foulante doit servir à porter l'eau dans un réservoir élevé; le tuyau des douches sera en cuir et pourra se placer au-dessus des baignoires : il correspondra à un endroit un peu creusé pour que l'eau puisse s'écouler ; il sera fermé par un robi-

net supérieur, qu'un mécanisme fort simple permettra d'ouvrir d'en bas.

Ce local devra être chauffé.

Chaque quartier aura, s'il est possible, sa salle de bains et de douches, afin que les aliénés des diverses divisions ne soient pas mis en rapport entre eux.

La chapelle ne doit jamais recevoir le public : elle sera placée dans un lieu central de l'asile. Des portes et des places distinctes, inaccessibles à la vue, seront établies pour chaque sexe.

§ 28. — Mobilier.

Nous avons déjà dit que chaque malade, fiévreux ou blessé, doit avoir un volume de 20 mètres cubes à respirer, et un galeux, vénérien ou convalescent, 18 mètres cubes au moins. L'espacement des lits doit découler de leur nombre ; mais, en aucun cas, la distance ne doit être moindre de 65 centimètres entre chaque lit, et de 2 mètres entre chaque rang de lits.

Dans la plupart des hospices de Paris, les lits ne sont pas adossés à la muraille ; il existe un passage de 40 centimètres au moins entre le mur et le dossier du lit. Ce passage facilite le service, rend la circulation de l'air plus aisée, empêche, principalement au rez-de-chaussée, l'humidité des murs de se communiquer aux couches.

Les malades doivent toujours être couchés seuls dans un lit, dont les dimensions sont (hors d'œuvre) 2 mètres de long sur 1 mètre de large. Le malade doit avoir la tête vers le mur.

Il ne sera jamais placé de rangs de lits au milieu des salles.

Les lits en fer sont bien préférables à

vermine s'y propage bien moins rapidement, et il est bien plus facile de les en purger.

Ils seront munis de roulettes, pour qu'on puisse les déplacer tous les jours, et mettre ainsi l'air ambiant en mouvement.

Le chevet du lit portera une tablette, pour que le malade puisse y déposer les divers objets qui lui sont indispensables.

On aura en outre, pour chaque lit, une planchette mobile, qui sera donnée au malade au moment de la distribution des aliments, et qui lui servira pour les déposer. Un petit billot en bois, suspendu au plafond, aidera le malade à se remuer dans son lit.

Les rideaux empêchent la circulation de l'air, renferment le malade dans son atmosphère méphitique; ils doivent donc être proscrits en général. Chaque salle renfermera cependant, vers le milieu, et isolés les uns des autres par des lits ordinaires, quelques lits à rideaux, pour les malades que leur état rend plus sensibles aux variations de l'atmosphère.

« Des paillasses, dont on aurait soin de renouveler souvent la paille, seraient bien préférables aux matelas de laine, et même aux sommiers de crin, attendu que les émanations miasmatiques s'attachent bien moins facilement aux substances végétales qu'aux animales [1]. » Tel n'est pas cependant l'usage reçu, et que l'on suivra longtemps encore. Nous conseillons donc de composer les matelas de laine et de crin. La proportion de ces deux matières ne peut se déterminer. Lorsque la laine est neuve et longue, le mélange de crin est superflu; lorsqu'elle est à demi usée et courte, un quart de crin doit y être mêlé; enfin, usée

---

[1] *Dictionnaire abrégé des sciences médicales.*

aux trois quarts et pelotonneuse, un tiers ou une moitié de crin doit entrer dans la confection.

Le traversin doit être plus doux que le matelas; il sera toujours composé de laine pure, longue et le moins pelotonneuse possible.

Les lits des gâteux seraient promptement abîmés, si quelques précautions n'étaient prises pour garantir les matelas : on recouvre le plus souvent le matelas, dans sa partie centrale, d'une toile peinte, imperméable. Au centre est un bassin en forme d'entonnoir, à parois peu inclinées; un tuyau répond à l'orifice de cet entonnoir, traverse le matelas et la paillasse, et va conduire les urines dans un vase, ou mieux dans un canal incliné pratiqué sous le plancher. A l'hospice de Bicêtre, à Paris, un canal est ainsi disposé sous chaque rangée de lits de gâteux ; un robinet, placé à l'extrémité la plus élevée, permet de laver tous les matins à grande eau chaque canal.

Une jatte en bois, remplie de sable, doit se trouver auprès de chaque lit de malade, pour recevoir les crachats. Ceux qui ne peuvent se tourner doivent avoir sur leurs couvertures des crachoirs en toile.

Chaque salle doit être pourvue d'une fontaine et d'un essuie-mains.

Plusieurs chaises de nuit doivent être placées à côté des malades qui ne peuvent marcher; les siéges seront recouverts extérieurement et intérieurement d'une forte couche d'huile siccative, ou plutôt de goudron.

Chaque salle doit être éclairée, pendant la nuit, au moyen de lampes recouvertes de chapeaux, auxquelles il est adapté un tuyau pour donner issue à la fumée et la projeter au dehors.

La clarté de la lumière sera affaiblie par des globes de verre dépoli.

Quelques dispositions du règlement déjà cité sur le service des hôpitaux militaires concernent le mobilier des salles militaires.

Les voici :

« Art. 1004. Les salles militaires, dans les hospices civils, doivent être pourvues, par les soins des administrateurs de ces établissements, d'un mobilier proportionné aux besoins du service. On doit se conformer, autant que possible, pour les quantités, les qualités et les dimensions tant des fournitures de coucher que des objets accessoires, à ce qui est prescrit pour les hôpitaux militaires.

« Art. 1005. Il doit y avoir des fournitures de coucher, des effets et du linge distincts, tant pour les galeux que pour les vénériens, dans les hospices où ces maladies sont traitées.

« Art. 1006. Les administrateurs des hospices feront entretenir, pour le service des salles militaires, une quantité suffisante de baignoires, suivant le nombre des malades.

« Art. 1016. Dans les hospices qui ont habituellement un mouvement de plus de cinquante militaires malades, il doit y avoir, autant que possible, une marmite séparée pour leur service. »

Nous extrayons des tableaux qui accompagnent le même règlement les données suivantes, sur l'approvisionnement de la lingerie; c'est un extrait d'un *état des principaux effets de coucher et objets accessoires nécessaires à l'ameublement de chaque hôpital militaire, dont* 3/5 *fiévreux ou blessés et* 2/5 *galeux ou vénériens, avec addition de* 3/20 *pour les infirmiers, les rechanges et les réparations.*

| | Pour 1 malade. | Pour 50 mal. | Pour 100 mal. |
|---|---|---|---|
| Couchettes garnies de leur planchette | 1 | 58 | 115 |
| Paillasse à une place | 1 | 58 | 115 |
| Sacs à paille | 1 | 10 | 12 |

| | | Pour 1 malade. | Pour 50 mal. | Pour 100 mal. |
|---|---|---|---|---|
| Matelas de laine et crin | | 1 | 58 | 115 |
| Traversins de laine et crin | | 1 | 58 | 115 |
| Sommiers de crin pour officier | | 1 | 5 | 6 |
| Oreillers de plume pour officier | | 1 | 5 | 6 |
| Taies d'oreiller pour officier | | 3 | 15 | 18 |
| Enveloppes de | matelas | » | 12 | 33 |
| | traversins | » | 12 | 23 |
| Draps de lits pour | fiévreux et blessés | 8 | 368 | 736 |
| | galeux et vénériens | 8 | 92 | 184 |
| Couvertures de laine | à une place | 1 | 58 | 115 |
| | de doublement | 1 | 58 | 115 |
| Chemises de | fiévreux et blessés | 5 | 230 | 460 |
| | galeux et vénériens | 5 | 59 | 115 |
| Cravates | | 2 | 107 | 200 |
| Coiffes de nuit de | fiévreux et blessés | 1 | 230 | 460 |
| | galeux et vénériens | 1 | 58 | 115 |
| Bonnets de laine tricotée | | 1 | 58 | 115 |
| Capotes en robes de chambre | | 1 | 58 | 115 |
| Pantalons d'étoffe de | laine pour l'hiver | 1 | 58 | 115 |
| | toile pour l'été | 1 | 116 | 230 |
| Paires de demi-bas de | laine pour l'hiver | 2 | 116 | 230 |
| | toile pour l'été | 2 | 116 | 230 |
| Pantoufles | | 1 | 58 | 115 |

EFFETS ACCESSOIRES.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Nappes assorties | | » | 4 | 6 |
| Serviettes | | » | 30 | 50 |
| Essuie-mains | | » | 30 | 50 |
| Torchons | | » | 80 | 120 |
| Crachoirs en toile | | » | 20 | 24 |
| Sarreaux pour médecin et chirurgien en chef | | » | 8 | 8 |
| Tabliers d' | officier de santé en chef | » | 16 | 16 |
| | élève chirurg. et pharm. | » | 32 | 36 |
| | infirmiers | » | 48 | 80 |
| Vestes d' | été pour infirmiers | » | 10 | 12 |
| | hiver pour *idem* | » | 10 | 12 |
| Pantalons d' | été pour infirmiers | » | 10 | 12 |
| | hiver pour *idem* | » | 10 | 12 |

Aux objets ci-dessus, il faut ajouter, pour chaque lit, une cuiller à bouche en fer étamé, une fourchette de même matière, un couteau de table, une assiette, une écuelle, un pot de tisane d'un litre, un pot à boisson de 50 centilitres, un pot à vin de 25 centilitres, un pot de chambre, une planchette mobile en bois.

Dans les lingeries, les casiers destinés à recevoir le linge ne seront pas appliqués aux murs, mais placés dans le milieu des salles et disposés de manière à laisser entre eux des couloirs. Par cette disposition, l'air circule, enlève au linge l'humidité qui pouvait lui rester au moment où il a été plié, le rend plus sain et assure sa conservation.

La disposition d'une grande salle de dissection, pour être conforme aux lois de la salubrité et aux commodités du service, doit satisfaire à des conditions détaillées dans un mémoire important de MM. D'Arcet et Parent-Duchâtelet, auquel nous renvoyons [1].

Certaines parties des asiles d'aliénés demandent un mobilier soumis à des conditions particulières.

Les lits, dans les dortoirs communs comme dans les cellules, seront toujours isolés sur les quatre faces, de manière qu'on puisse circuler aisément tout autour, et exercer une surveillance facile. Jamais les paralytiques, les maniaques, les suicides, n'auront de rideaux à leurs lits ; les fenêtres des salles qu'ils fréquenteront n'en offriront pas non plus.

Dans les divisions des paralytiques, des suicides, des maniaques, les lits ne seront pas en fer comme dans les autres parties de l'établissement, mais en bois et en forme d'auge. Le malade sera maintenu, lorsque son état l'exigera, à la profondeur convenable, à l'aide de sangles et de cordons de camisoles fixés à des mortaises que présenteront les côtés et les extrémités de ces lits.

Ils seront lourds, massifs et fixés par les pieds aux planchers.

---

[1] *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1831, p. 243.

### § 29. — Projet d'hôpital de soixante lits.

Passons à la solution de l'équation dont nous venons de discuter chaque terme en particulier, c'est-à-dire indiquons comment peut être disposé un bâtiment satisfaisant aux conditions posées.

Il s'élèvera sur une base rectangulaire renfermant au milieu une cour carrée. Des galeries entoureront cette cour au rez-de-chaussée et au premier étage. La distribution aura lieu comme suit. Le bâtiment sera élevé de plusieurs marches; la porte s'ouvrira en conséquence sur un perron, et donnera entrée dans un vestibule de 8 mètres de long sur 5 mètres 50 centimètres de large; à gauche, la loge du portier et sa chambre à coucher, séparées par un corridor qui conduira à la chapelle, laquelle aura 16 mètres de long sur 8 de large; la sacristie ouvrira à côté de l'autel. A côté de cette sacristie, mais sans communication, la salle des morts, ayant une sortie particulière.

L'autre côté du vestibule présentera, après avoir franchi quelques marches, à droite un parloir, à gauche un escalier conduisant au premier étage. Au fond de ce corridor s'ouvrira une salle de militaires de douze lits, avec un cabinet pour l'infirmier ou la personne de service, et des latrines avec vestibule.

Ce premier corps de bâtiment sera isolé de bout à bout des suivants, qui cependant lui seront liés par des passages couverts tenant à la galerie qui entoure la cour.

L'aile du bâtiment à droite renfermera deux loges de fous, une salle pour les femmes enceintes, avec cabinet de sœurs et latrines. Ces deux dépendances seront disposées de manière à être utilisées pour une salle à la suite, qui ne sera habitée que dans des cas extraordinaires par des

femmes atteintes de maladies contagieuses, ou comme salles de rechange. Cette aile ouvrira d'un côté sur la galerie de la cour, de l'autre dans une galerie qui longera extérieurement cette partie du bâtiment.

L'aile du bâtiment à gauche renfermera une salle pour douze blessés ou vénériens, avec cabinets de sœurs ou d'infirmiers, et avec latrines. A la suite sera une salle de rechange ou de contagieux, un peu plus petite que la précédente. Comme l'aile droite, celle-ci prendra jour de chaque côté sur une galerie.

Le dernier corps de bâtiment, isolé de bout à bout des deux latéraux, comme le premier, renfermera au centre un escalier, à droite duquel seront la cuisine, le réfectoire des sœurs, une dépêche et un magasin; à gauche, seront la buanderie, la lingerie et trois cabinets de bains; des caves, sous ce corps de logis, seront destinées au chai à bois, au chai à vin, et serviront de magasin pour les objets non susceptibles de s'altérer par l'humidité.

Le premier étage renfermera, sur la première façade, et en arrivant par l'escalier, le logement des sœurs, composé d'une chambre à coucher, d'un salon, d'un dortoir; de l'autre côté sera la tribune, puis la chapelle déjà mentionnée, qui s'élèvera jusqu'au plafond de cet étage ; enfin, donnant sur la galerie et au-dessus de la sacristie, une salle de conférence pour les médecins, précédée d'un vestibule.

Les corps de logis à droite et à gauche, isolés comme au rez-de-chaussée du reste des bâtiments, renfermeront chacun deux salles, réunies par des cabinets de sœurs ou d'infirmiers et par des latrines : vingt-cinq lits seront placés dans chaque aile à cet étage.

Enfin, sur le troisième corps de logis, seront, à droite de l'escalier, un séchoir placé au-dessus de la cuisine, dans

lequel on utilisera la chaleur de la fumée, et à gauche deux chambres d'infirmier.

Cet étage présentera à chaque extrémité deux cours couvertes, mais ouvertes sur deux côtés, ainsi qu'à l'angle opposé.

Ces dispositions se trouvent réalisées, à très-peu de variantes près, dans l'hôpital de Ribérac (Dordogne). Ce bâtiment encore inachevé mérite au moins, par sa distribution, d'être cité comme un modèle à suivre pour les hôpitaux d'arrondissement.

1844.

---

## CHAPITRE II.

### NOTES POUR SERVIR A LA RÉDACTION D'UN PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASILE D'ALIÉNÉS.

#### § 1er. — Nécessité d'un programme général.

Les descriptions que nous avons données de l'état actuel des salles d'aliénés de Bordeaux et de Cadillac [1] ont fait juger, à quiconque est tant soit peu familiarisé avec les établissements de cette nature, que ces deux maisons sont loin de présenter les dispositions architecturales qu'exigent l'hygiène et le traitement de l'aliénation mentale. Il est malheureusement un très-grand nombre d'asiles en France qui offrent des vices semblables. Les écrits de M. Ferrus et de quelques autres médecins ont amené sans doute des progrès qui ont été réalisés en grande partie dans plusieurs établissements construits depuis ces dernières années ; mais combien en est-il qui n'ont pas changé de face, malgré les conseils des hommes les plus compétents! Peut-être ces progrès eussent-ils été plus rapides, si un programme général de construction, émané de l'autorité supérieure, eût été donné pour guide aux architectes, aux directeurs et aux Commissions administratives. La distribution d'un asile est en effet soumise à de certaines conditions, indé-

[1] Ces observations faisaient suite à un travail historique et statistique sur les asiles d'aliénés de Bordeaux et de Cadillac, travail que son point de vue local excluait de ce recueil de mémoires.

pendantes des localités, et qui doivent se retrouver partout. D'un autre côté, il n'existe qu'un bien petit nombre d'architectes qui, suivant le sage précepte de Vitruve, aient étudié la médeciue ; bien peu consultent même les ouvrages des médecins, lorsqu'ils sont appelés à dresser des projets de ce genre. Un programme, en pareille occasion, serait donc un résumé de recherches importantes, et suppléerait en grande partie à ce défaut d'études préalables que nous remarquons chez presque tous les architectes. Devenu aujourd'hui le complément indispensable des règlements qui ont réorganisé en France le service des aliénés, ce travail sera certainement publié avant longtemps ; car son émission seule permettra de marcher d'une manière sûre dans la voie des améliorations. En attendant que nous le possédions, nous allons étudier les nombreux écrits des médecins sur cette matière, et tâcher de suppléer à cette lacune, en formulant un essai de programme, dans lequel nous résumerons l'ensemble des dispositions que doit offrir un asile d'aliénés.

### § 2. — Question de propriété des asiles.

Mais avant d'entrer en matière, qu'on nous permette quelques mots sur une question préjudicielle fort essentielle à vider. Dans beaucoup de localités, des contestations se sont élevées sur la propriété des asiles, à l'occasion de la loi du 30 juin 1838, et souvent ces difficultés ont paru un obstacle à toute amélioration matérielle. Démontrons que c'est à tort qu'on s'est arrêté devant ces prétentions, qui, quoi qu'il en soit au fond, ne doivent faire rien changer dans le mode de procéder.

La loi ne reconnaît que deux sortes d'asiles : les uns publics, les autres privés. Cette distinction est toujours facile

à établir; car l'asile privé est celui dirigé dans une vue d'industrie particulière, sous la seule surveillance de l'autorité. Tous les autres asiles sont asiles publics, puisque la législation n'admet pas de caractères intermédiaires. Or, l'effet de la législation a été de provoquer une véritable expropriation, sinon quant au fonds, au moins quant au mode de jouissance; ainsi *tous* les asiles *publics* ont échappé aux Commissions administratives, et sont devenus des établissements ayant une vie propre, administrés par un directeur, sous la surveillance d'un Comité consultatif, *Commission de surveillance*.

Peu importe maintenant que le sol occupé par un asile, que les bâtiments qui couvrent ce sol, soient la propriété de la commune ou du département qui les aura fait construire. Le mode d'administration est toujours le même; la seule différence qui en résulte, c'est que les boni, lorsqu'ils ne seront plus absorbés par des améliorations dont le gouvernement est juge, reviendront à la commune ou au département. Toutefois, la commune n'aurait de droits à élever que dans le cas où la fondation par elle faite serait postérieure à la loi du 23 messidor an II, qui a prononcé la réunion au domaine national de l'actif et du passif de tous les établissements de bienfaisance. Si cette fondation était antérieure, alors l'établissement s'appartiendrait à lui-même, d'après l'opinion de MM. Durieu et Roche, et les bénéfices devraient être employés à réduire le prix des pensions[1].

Les discussions soulevées au sujet du droit de propriété sont donc entièrement indifférentes pour les projets de construction, et, quelle que soit la solution de ces discussions, la marche à suivre pour l'amélioration de ces bâtiments ne

---

[1] *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance*, par MM. Durieu et Roche, t. Ier, p. 105 et 127.

subit aucune variation. Puisque les asiles jouissent, par l'effet de la législation nouvelle, de la vie civile, ils peuvent même contracter des emprunts, et, certains qu'ils sont presque toujours de réaliser des bénéfices sur les prix des pensions, ils ne doivent pas hésiter à entrer dans une voie qui leur donne le moyen d'obtenir immédiatement des améliorations qu'ils ne pourraient autrement effectuer que dans un temps éloigné.

**§ 3. — Conditions générales pour la construction d'un asile.**

Cette question éclaircie, occupons-nous d'un programme pour la construction d'un asile. Nous ne dirons rien sur l'assiette de l'établissement : aux conditions d'une bonne aération, d'une eau abondante, qui font donner la préférence aux environs des villes pour établir les hôpitaux en général, se joint, pour un asile, le grand développement qu'exigent les bâtiments. Dans un écrit récent[1], nous avons rappelé les règles générales qui doivent présider au choix du local ; nous avons aussi retracé les préceptes donnés par Esquirol, dans son ouvrage *des Maladies mentales*, pour l'établissement d'un asile d'aliénés. Tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, MM. Pinel, Ellis, Ferrus, Brière de Boismont, etc., ont posé des règles analogues, qui peuvent se résumer ainsi :

Réunir les habitations des employés et les services généraux en un ou plusieurs corps de logis, qui soient tous à portée des quartiers d'aliénés ;

Placer les différents sexes de chaque côté de ces bâtiments;

---

[1] *Instruction sur les meilleures dispositions hygiéniques à adopter dans l'établissement des hôpitaux et des hospices.* Bordeaux, Balarac, in-8° de trois feuilles, 1844. C'est le chapitre Ier de la deuxième section de cet ouvrage.

Disposer chaque quartier de telle sorte, que les loges, les chambres particulières, les salles communes, les infirmeries, les dortoirs, les salles de réunion, les salles de bains, de douches, etc., occupent trois côtés d'un rectangle, dont le quatrième aura la vue d'un jardin, et sera fermé ;

Border chaque cour de galeries couvertes formant préaux, et planter des arbres au milieu ;

Faire ouvrir les portes sur un corridor disposé en arrière, parallèlement à chaque bâtiment.

### § 4. — Combien de quartiers doit renfermer un asile.

Les meilleures méthodes de traitement courent risque d'échouer, si une bonne division n'a été établie parmi les aliénés. Le médecin a une autorité absolue pour opérer chaque classement individuel ; mais doit-il aussi être laissé libre d'adopter les principes de classification qui lui paraissent les meilleurs? Nous ne le pensons pas. La science, bien qu'il lui reste encore de grands progrès à faire, en ce qui touche l'aliénation mentale, est assez avancée pour être tenue d'indiquer la meilleure classification ; l'état d'incohérence que présentent entre eux, sous ce rapport, les divers asiles, révélait une phase de tâtonnements, d'expériences, qui touche aujourd'hui à sa fin. La question que nous allons traiter est donc devenue d'un intérêt dominant dans la construction d'un asile, et son étude mérite le plus grand soin. Sa solution varie évidemment selon le degré d'importance de l'asile : un vaste établissement comportera un plus grand nombre de subdivisions qu'un petit ; mais tâchons de résoudre cette question d'une manière générale, et pour cela consultons d'abord les divers auteurs qui ont traité avant nous ce sujet.

Le *Dictionnaire de médecine* [1] se borne à quelques idées générales d'après Pinel. « M. Pinel a particulièrement insisté sur la nécessité de classer les aliénés, et de séparer ceux qui peuvent se nuire, de réunir ceux qui peuvent contribuer réciproquement à leur guérison. Un asile d'aliénés doit donc se composer de plusieurs quartiers plus ou moins isolés les uns des autres. Ainsi, il faut un quartier pour chaque sexe, une division pour les aliénés agités, une seconde pour les aliénés tranquilles, une troisième pour les convalescents, une quatrième pour les aliénés affectés de maladies accidentelles. Il ne serait pas inutile d'avoir une division pour les aliénés malpropres et les déments, et une autre pour quelques malades furieux, bruyants, et pour quelques aliénés d'un caractère indomptable, qu'on y enverrait pour les punir. Il est surtout important d'isoler les sexes, les convalescents et les malades qui ont eu de mauvaises mœurs, ou qui tiennent des propos obscènes et commettent des actes illicites. Chaque division doit avoir une cour plantée d'arbres, et, autant que possible, un jardin pour servir de promenade aux malades. »

M. Desportes, dans un projet d'hôpital pour l'aliénation mentale, publié en 1824, admet douze sections pour chaque sexe : 1° fous furieux en traitement; 2° fous furieux incurables ; 3° fous tranquilles en traitement à placer en loge; 4° fous tranquilles incurables à placer de même en loge ; 5° fous épileptiques furieux ; 6° fous épileptiques tranquilles; 7° fous tranquilles en traitement à placer en dortoir ; 8° fous tranquilles incurables à placer de même en dortoir; 9° mélancoliques; 10° imbéciles; 11° malades accidentellement; 12° convalescents [2].

---

[1] Tome XIII, art. *Folie* (Georges).
[2] Ferrus, *Des aliénés*, livre cité.

Trois quartiers sont affectés aux malades en traitement : un aux monomaniaques et aux suicides, deux aux aliénés atteints de délire aigu et aux maniaques.

Cinq appartiennent aux incurables, savoir : deux aux imbéciles, aux déments, aux idiots; deux servent à l'infirmerie, aux gâteux, aux paralytiques; un aux épileptiques.

Les convalescents habitent le pavillon de l'administration.

Enfin, voici la division de M. Scipion Pinel [1]. Il suppose un asile pour cent cinquante aliénées, et il les distribue dans six quartiers, affectés savoir : 1° à l'infirmerie; 2° aux convalescentes; 3° aux aliénées paisibles en traitement; 4° aux aliénées paisibles incurables, imbéciles, en démence; 5° aux aliénées agitées, incurables, épileptiques; 6° aux furieuses en traitement.

Cet auteur suppose, en outre, une salle de réception et des pavillons isolés pour les plus furieuses, celles qui crient constamment ou qui tiennent des propos obscènes.

Dans l'exposé de ces divers systèmes, un point sans doute aura frappé : c'est leur peu d'uniformité, d'harmonie, sur un point que tous les médecins cependant proclament d'un commun accord un des plus importants pour le traitement de l'aliénation mentale, et qui constitue, en outre, une des données les plus essentielles pour l'architecte appelé à dresser un projet d'asile. Tâchons donc de faire un choix au milieu des nombreuses divisions que nous avons indiquées.

Il semble d'abord résulter, comme conséquence immédiate de l'importance des divisions, que l'asile qui en offrira le plus grand nombre sera le plus perfectionné. Cependant, si le nombre des divisions peut varier suivant

---

[1] *Traité complet du régime sanitaire des aliénés*, 1836, in-4°.

l'importance de l'asile, il y a aussi une limite supérieure qui est imposée par les frais de construction; il y a de même une limite inférieure qu'il est encore plus essentiel de fixer, puisqu'elle touche à la guérison des aliénés.

Dans les asiles qui réunissent les deux sexes (et c'est le plus grand nombre), les divisions doivent être doublées; elles devront être quadruplées à raison des pensionnaires, en admettant la moindre importance de l'asile. Il nous paraît, en effet, bien peu rationnel de réunir tous les pensionnaires comme à Rodez, quel que soit le genre de leur folie, ainsi que donne lieu de le supposer le plan de cet asile, qui a été mis sous nos yeux. Ce qu'il importe de procurer aux malades d'une classe aisée, et cela bien avant les avantages du confortable, ce sont des soins médicaux bien entendus. Les bonnes divisions étant la première condition d'un hospice d'aliénés, les pensionnaires, quoique moins nombreux, doivent, en général, être placés dans des catégories au moins aussi multipliées que les indigents. Nous insistons tellement sur ce point, que nous croyons qu'il serait plus convenable de mêler les pensionnaires avec les indigents pour les classer méthodiquement, que de les grouper tous ensemble, ou par classe de prix de pension. Ce mélange de personnes d'une classe aisée, et par suite de goûts distingués, avec des personnes qui ont occupé dans la société un rang inférieur, et dont les mœurs peu policées se montrent dans une nudité complète, pourrait exercer une influence funeste sur les aliénés du premier genre. Bien des familles, par délicatesse de sentiment, répugneraient aussi, avec fort juste raison, de réunir des individus qui leur sont toujours chers à des personnes d'une classe inférieure; et, sous ce dernier rapport, la position financière de l'asile qui adopterait ce principe de mélange pourrait voir ses finances en éprouver un effet fâcheux. Ce ne sont tout au plus que les

idiots, les déments, les aliénés, en un mot, privés de toute perception, pour lesquels on peut, à notre avis, se dispenser de distinguer les pensionnaires des indigents.

En présence de cette nécessité de doubler pour les sexes, de quadrupler pour les pensionnaires et les indigents, on comprend aisément combien, au point de vue financier, il est essentiel de ne pas admettre de division qui ne soit réclamée par une nécessité bien reconnue. Aussi n'hésiterons-nous pas à déclarer inadmissibles les idées émises par M. Desportes, qui demande douze catégories ; ce qui, en définitive, conduirait, d'après nos principes, à quarante-huit. Il en sera de même de la division de M. Esquirol. M. Brière de Boismont n'a point tenu compte, pas plus que les précédents, de la séparation des pensionnaires et des indigents, et cette omission rend encore, selon nous, ses plans incomplets. La division en curables et en incurables nous paraît vicieuse, ainsi qu'à ce dernier auteur, et nous ne saurions dès lors adopter les vues de M. Pasquier, de Lyon : un curable agité nous semble, en effet, pouvoir être classé sans inconvénient, tant que son état persistera, à côté d'un incurable, qui sera agité à peu près au même degré.

De toutes les divisions que nous avons citées, celle qui nous paraît réunir un caractère suffisant de simplicité, pour ne pas être impossible, aux conditions de salutaire influence réciproque des aliénés, est celle de M. Scipion Pinel. Ses divisions pourront être augmentées dans les asiles les plus importants; alors de nouvelles catégories seront établies, principalement pour les aliénés paisibles en traitement, qui présentent ordinairement la population la plus nombreuse. Le point principal, c'est qu'on ne soit pas obligé de confondre les aliénés en traitement avec des sujets dont l'état pourrait exercer une influence funeste sur les premiers, condition qui se trouve résumée dans ce principe général de

toute classification, que « *ce n'est pas d'après le genre du délire, mais d'après l'intensité des symptômes, que doivent être établies les distributions des aliénés dans les hôpitaux consacrés à leur traitement.* » Or, en général, ce principe pourra recevoir une application suffisamment rigoureuse, si dans un asile destiné à recevoir deux cents individus d'un seul sexe, les quartiers ne sont pas établis pour plus de trente à trente-cinq personnes.

M. Scipion Pinel a proposé une infirmerie générale; quelques médecins pensent qu'il serait nécessaire d'en établir une par quartier. Si l'on considère que le caractère de l'aliénation se modifie complétement dès qu'un insensé est atteint d'une maladie incidente, si l'on songe en outre aux avantages du régime et des soins que l'on ne peut guère convenablement donner aux malades que dans une salle d'infirmerie, on sera porté à partager les idées de M. Scipion Pinel.

« Le nombre des enfants aliénés n'est pas assez grand, pour qu'on puisse créer pour eux des divisions spéciales. Toutefois, il convient de les isoler autant que possible, ou tout au moins de les faire coucher dans des dortoirs spéciaux [1]. »

Pour les personnes riches, il n'est point encore suffisant d'avoir construit des quartiers séparés ; on rencontre des familles qui, ne pouvant conserver auprès d'elles un aliéné, veulent, tout en se séparant de lui, et en lui procurant les soins éclairés et intelligents de personnes habituées à traiter des insensés, ne pas augmenter son malheur de la vue d'infortunés semblables à lui, et dont il peut être capable encore de comprendre la position. Pour ces familles, il faut de petites maisons avec jardin, composées de plusieurs piè-

[1] Pasquier, brochure citée.

ces destinées à un seul aliéné et à ses gardiens. Quelques-unes de ces habitations seront cependant assez vastes pour réunir une famille, et toutes présenteront un luxe en harmonie avec les prix élevés de pension qui seront payés ; c'est ici surtout que l'architecte évitera l'uniformité et la monotonie qui, rappelant un lieu de guérison, peuvent faire naître la tristesse dans l'esprit de l'aliéné.

§ 5. — **Composition d'un quartier d'asile d'aliénés.**

En général, chaque quartier doit se composer des pièces suivantes : 1° dortoir commun et loges; 2° chambres des gardiens; 3° réfectoire ; 4° magasin ; 5° atelier de travail ou salon; 6° école ou bibliothèque; 7° salle à bains; 8° latrines; 9° préau avec galerie couverte.

Cette composition peut varier suivant les classes des pensionnaires et la nature des maladies. L'importance de chaque quartier ne doit pas non plus être uniforme ; elle doit changer suivant le chiffre des populations, dont il importe dès lors de connaître les proportions relatives. L'école et l'atelier de travail se trouveront seulement dans le quartier des indigents; le salon et la bibliothèque ne seront que pour les pensionnaires. Les diverses classes de ces derniers, réunies en un seul quartier, auront des réfectoires séparés, afin que la vue de tables mieux servies les unes que les autres ne puisse exciter de jalousie.

§ 6. — **Importance relative de chaque quartier.**

Nous avons supposé chaque quartier destiné à recevoir une population de trente à trente-cinq aliénés. L'auteur de l'article *Aliénation*, dans le *Dictionnaire de médecine*[1],

---

[1] Paris, Béchet, imprimeur, 1833, t. II.

fait sur ce sujet l'observation suivante : « Tant que l'on n'aura pas déterminé par des calculs rigoureux quel est, terme moyen, le nombre des monomaniaques, des paralytiques, des convalescents, des sujets en démence, ou enclins au suicide, etc., qui existent ordinairement sur un nombre donné d'insensés, l'on ne construira que des établissements vicieux. » Cette proportion n'a pas été déterminée, du moins à notre connaissance ; nous trouvons seulement, dans le Mémoire de M. Brière de Boismont, qu'à Bicêtre on compte un curable sur trois et demi incurables ; à la Salpêtrière, un curable sur six et demi incurables : ces données sont évidemment insuffisantes pour déterminer l'importance relative de chaque quartier. Nous croyons, en outre, que la proportion générale demandée dans les lignes que nous venons de citer est susceptible de varier avec les influences particulières, c'est-à-dire avec les localités. Ainsi, dans le Midi de la France, la folie est bien plus agitée que dans le Nord ; il semble donc rationnel de donner comparativement plus d'étendue aux quartiers d'agités dans un asile du Midi que dans un asile du Nord. M. Sc. Pinel, dont les divisions nous ont paru les plus rationnelles, suppose la répartition suivante d'une population de cent cinquante aliénées :

| | |
|---|---|
| 1° Infirmerie . . . . . . . . . . . . | 12 |
| 2° Convalescentes . . . . . . . . . . | 28 |
| 3° Aliénées paisibles en traitement . . . | 28 |
| 4° *idem* incurables . . . . . | 28 |
| 5° *Id.*, agitées, incurables, épileptiques. | 28 |
| 6° Furieuses en traitement . . . . . . | 12 |

Il admet, en outre, quatre aliénées dans le quartier de réception et dix dans les pavillons isolés.

### § 7. — Disposition en loge ou en dortoir.

La division en loge ou en dortoir variera selon la nature du quartier. La proportion générale qui résulte des écrits d'Esquirol serait de dix loges sur cent aliénés [1].

Aujourd'hui cette proportion a été réduite par des observations plus récentes ; elles n'est plus que de cinq loges sur cent aliénés ; mais cette proportion est générale : elle s'applique à l'ensemble d'un asile. Or, dans le quartier des monomaniaques, des suicides, des maniaques, des furieux, des agités, le nombre des loges doit être bien plus considérable. Quelques-uns devront rester presque toujours en loge ; un assez petit nombre pourra résider constamment dans un dortoir. Pour ceux-là, nous ne croyons pas exagérer la proportion en la portant à 20 pour 100. Par compensation, les quartiers des convalescents, des mélancoliques, des déments, des imbéciles, des idiots, des gâteux, des paralytiques, n'exigent pas même la proportion de 5 pour 100. Les épileptiques doivent rarement être mis en loge, même quand ils ne sont pas aliénés, à cause des accidents qui peuvent résulter du défaut de soins immédiats dans une attaque imprévue, comme elles le sont presque toujours. La proportion de cinq loges pour cent lits est donc ici plus que suffisante. Les pensionnaires coucheront en dortoir comme les indigents. Il ne s'agit pas, en effet, ici d'une mesure d'agrément, mais bien d'une prescription médicale, dont le médecin est dès lors le seul juge. Les seuls moyens de les soustraire à cette règle, toute dans l'intérêt des aliénés, sera de les placer dans une des maisons particulières an-

[1] *Des maladies mentales.*

nexées à l'établissement, et dont nous avons indiqué la nécessité.

Les loges des furieux, des maniaques, des monomaniaques, des suicides, des agités, devront être construites avec une solidité toute particulière; elles seront dallées, de même que les parties affectées aux gâteux.

### § 8. — Certains aliénés peuvent être placés sans inconvénient au premier étage.

Malgré l'opinion d'Esquirol, qui insista toujours pour que tous les asiles d'aliénés ne présentassent qu'un simple rez-de-chaussée, il est admis aujourd'hui qu'on peut élever les bâtiments au moins d'un premier étage. Il faut seulement apporter une certaine attention dans le classement des malades par étages; les loges destinées aux furieux seront toujours au rez-de-chaussée; les épileptiques ne seront jamais placés à un étage; mais les infirmeries, les convalescents, les incurables propres et tranquilles peuvent habiter, sans inconvénient, le premier étage. Cette disposition offre même la possibilité de diminuer le nombre des quartiers, en restant fidèle, cependant, à cette règle d'éviter toute communication, de ménager des issues, des préaux, des réfectoires, etc., distincts pour chaque classe.

### § 9. — Ventilation et chauffage.

Une des conditions les plus essentielles à la salubrité des hôpitaux, et surtout à celle des asiles, réside dans une bonne ventilation. Nous avons déjà parlé, il y a quelque temps, des calorifères à air, à eau chaude, à vapeur; nous avons ...aré leurs avantages, fait ressortir leurs inconvénients. ...s dit quelques mots sur les perfectionnements ap-

portés par M. Léon Duvoir, par M. Grouvelle, dans le chauffage de plusieurs grands bâtiments; nous avons cité les résultats des expériences qui ont été faites dans la maison royale de Charenton, par une Commission composée en grande partie de membres de l'Institut. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit, et nous renverrons à la *Revue générale de l'architecture et des travaux publics* ceux qui seraient curieux de connaître d'autres procédés de chauffage et de ventilation très-perfectionnés, mis en application par René Duvoir dans plusieurs hôpitaux et hospices de la capitale. Ces procédés sont moins dispendieux, quant aux frais de premier établissement, que ceux de M. Léon Duvoir et de M. Grouvelle ; mais ils le deviendraient probablement davantage s'ils étaient employés à chauffer un vaste établissement dans son ensemble. Nous appellerons aussi l'attention des administrateurs d'hospices sur un ventilateur à force centrifuge, décrit dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* [1], et mis en usage dans la filature de coton de Saint-Vandrille, près Rouen. Les frais de construction de cet appareil ne s'élèvent qu'à 100 fr. ; il attire 40 à 50 mètres cubes d'air par minute, et n'exige, pour être mis en mouvement, qu'une force d'un dixième de cheval. La santé déjà altérée des ouvriers s'est rétablie depuis que ce ventilateur fonctionne, et l'Académie royale des sciences de Rouen a rendu le compte le plus avantageux de cette machine très-simple dans son jeu et si peu coûteuse. Son application, dans un grand nombre de salles d'hospices, serait donc d'un avantage immense.

Dans un asile d'aliénés, la ventilation et le chauffage sont encore plus indispensables que dans un hôpital ordinaire. « La plupart des aliénés, dit M. Brière de Boismont,

[1] Tome XXX, 1843, p. 115.

exhalent une odeur fétide, qui s'attache aux vêtements, aux lits, aux meubles et aux murailles.» Toutes les fonctions s'accomplissent en général avec plus d'énergie chez l'aliéné que chez l'individu sain d'esprit; fonctions digestives, fonctions respiratoires, etc. A raison de l'activité qui règne dans ces dernières fonctions, les dimensions ordinaires exigées pour une salle d'hôpital seraient peut-être insuffisantes pour un asile. M. Brière de Boismont insiste aussi sur la nécessité du chauffage : « si les cellules des aliénés, si leurs dortoirs, leurs salles de réunion doivent être larges et bien ventilées, il importe aussi, d'après ce médecin, que ces différentes pièces soient chauffées pendant l'hiver.» Plusieurs faits, plusieurs opinions de médecins célèbres démontrent, dit-il, cette indispensable nécessité de chauffage.

Telle n'était pas cependant en 1834 l'opinion de M. Ferrus. Ce médecin ne reconnaissait la nécessité du chauffage que pour les pièces communes dans lesquelles les malades se réunissent pendant le jour. « Quant aux dortoirs, ajoutait-il, cette précaution m'a toujours paru inutile et même insalubre; et pour les loges, je crois que, dans l'hiver, la seule précaution indispensable à prendre est de les clore avec soin du côté de l'air extérieur, et surtout d'en couvrir le sol par une couche de paille, quand il n'est pas parqueté. » On a vu cependant, depuis que ces lignes sont écrites, tout l'établissement de Charenton, un des plus perfectionnés quant à l'ensemble, recevoir dans toutes les loges les moyens de chauffage à l'eau chaude, employés par M. Léon Duvoir.

### § 10. — Nécessité d'une ferme, et en général des moyens de travail.

Les divers médecins qui ont écrit sur le traitement de l'aliénation mentale sont unanimes pour reconnaître que tous les exercices qui procurent du mouvement au corps

ont une haute valeur comme moyens curatifs. La culture des champs se place au premier rang des occupations qu'il convient de procurer à l'aliéné. « Outre les avantages moraux que l'esprit retire d'une pareille distraction, il en résulte encore un bien-être physique marqué. L'exercice, en effet, a pour résultat de détourner le sang et l'énergie vitale au profit des forces musculaires, et d'empêcher l'excès de circulation sanguine dans les organes internes [1]. »

De nombreux faits viennent à l'appui de cette opinion. Esquirol cite l'exemple d'un fermier d'Ecosse, qui a guéri des aliénés en les contraignant à travailler ses champs. Bourgoin [2] assure que les fous riches de l'hôpital de Saragosse ne guérissent pas aussi facilement que les pauvres, parce qu'on ne pouvait employer les premiers à la culture de la terre. M. Ferrus [3] a de même remarqué que les guérisons d'aliénés sont plus nombreuses dans les maisons où les aliénés sont soumis à un travail corporel, que dans les établissements où le rang social des malades ne permet pas de les soumettre à des travaux de ce genre. Ces exercices, dit-il, peuvent bannir le scorbut, maladie qui n'est pas engendrée seulement par un mauvais régime, mais aussi par le défaut d'action musculaire. La filature et la tisseranderie lui paraissent encore des occupations fort utiles pour les aliénés ; enfin il cite l'exemple de la ferme Sainte-Anne, à Paris, qui procure aux aliénés de Bicêtre une occupation dont ils retirent les plus heureux résultats.

« Les bons résultats de cette mesure, des mouvements de terre considérables, la parfaite culture de cette ferme, une blanchisserie de toile en pleine activité, peuvent prouver de

---

[1] Ellis, ouvrage cité, p. 283.
[2] *Voyage en Espagne.*
[3] Ouvrage cité, p. 258.

quoi sont capables, en les conduisant avec douceur, ces hommes que l'on abandonnait naguère au désordre et à l'oisiveté. Sous le rapport de leur guérison et de la solidité de leurs cures, nos résultats, j'en ai la conviction, ne sont pas moins satisfaisants ; et ce qui l'atteste, à mon avis, d'une manière irrécusable, ce sont les modifications salutaires que ce genre de vie inaccoutumé a déjà fait éprouver, dans leurs constitutions, à presque tous les malades qui y ont été soumis. »

M. Sc. Pinel, partageant les idées de ceux qui ont écrit sur cette matière, fait observer que la distance même de Bicêtre paraît offrir quelques avantages. Cette promenade exerce aussi une nouvelle et heureuse influence sur les malades ; d'où il conclut qu'il n'est pas absolument nécessaire que la ferme soit attenante à l'établissement, et que son éloignement à un quart de lieue, ou même à une demi-lieue, ne nuit en aucune façon aux bons effets qu'on a droit d'en attendre [1].

Après ces faits, après ces heureux résultats constatés, il est permis de s'étonner, avec M. Ferrus, avec M. Sc. Pinel, que le travail, et surtout le travail agricole, ne soient pas organisés dans un plus grand nombre d'asiles.

On peut de même occuper les femmes à quelques travaux de jardinage, aux soins de propreté et aux diverses branches du service intérieur de la maison, tels que la cuisine, la buanderie, etc. ; enfin les travaux d'aiguille sont convenables pour un très-grand nombre d'entre elles.

Chez les personnes riches, l'habitude du désœuvrement est la circonstance la plus fâcheuse contre laquelle ait à lutter le médecin d'aliénés. Cependant il est aussi des exercices du corps bons à procurer à cette classe : tels sont l'horti-

---

[1] Ouvrage cité, p. 27.

culture, l'équitation, la paume, l'escrime, la natation, la gymnastique et les voyages; ce dernier moyen principalement pour les mélancoliques. Le dessin et la peinture peuvent encore être ajoutés à cette nomenclature. Nous croyons qu'il ne faut user qu'avec réserve de la musique et de la lecture, excellents moyens pour certains malades, mais qui peuvent être très-funestes à d'autres.

### § 11. — Conclusion.

Nous avons indiqué les conditions générales et particulières auxquelles doit satisfaire un asile d'aliénés : il ne reste plus qu'à élever l'édifice d'après ces conditions; mais ici cesse notre tâche, et l'architecte reste seul. Souvent sa mission consistera à chercher les moyens d'utiliser des bâtiments existants, et ces occasions ne seront pas celles où il aura à déployer le moins de sagacité.

Existe-t-il même beaucoup d'architectes capables de dresser un projet de cette nature? Personne plus que nous n'est convaincu du talent qui distingue, en général, ce corps; cependant nous dirons franchement qu'un bien petit nombre nous paraît avoir fait des études assez sérieuses sur les établissements charitables, et surtout sur les asiles d'aliénés, soumis à des conditions particulières, pour remplir convenablement une mission de cette nature. Le contrôle éloigné du Conseil des bâtiments civils n'est point suffisant pour suppléer à cette insuffisance; et nous ne voyons de remède au vice que nous signalons que dans la nomination d'un membre de ce Conseil, qui serait chargé uniquement du service des bâtiments des maisons d'aliénés. Lorsqu'on a voulu réaliser la réforme pénitentiaire, c'est ainsi que l'on a procédé : un membre du Conseil des bâtiments civils, M. Abel Blouet, riche d'observations sur le régime des prisons qu'il

avait été étudier dans les pays étrangers, a été appelé à s'occuper spécialement de ce service. S'est-il agi de construire, d'approprier une prison cellulaire? M. Blouet est venu dans les cas importants sur les lieux; l'architecte de la localité s'est mis en rapport avec lui, et sa tâche s'est bornée ensuite à mettre en œuvre les idées qui lui avaient été dictées par un homme spécial. Cette marche, la seule rationnelle, se présente aujourd'hui d'elle-même pour parvenir à l'amélioration des asiles. Si elle n'est pas adoptée, il faudra se résoudre à voir ces établissements rester longtemps dans un état fâcheux d'imperfection, et les malheureux qu'ils renferment placés sous l'empire de conditions souvent très-peu convenables pour leur guérison.

1844.

---

# SECTION III.

**Du travail et des travailleurs.**

## CHAPITRE I.

DES MOYENS D'AMÉLIORER LE SORT DE LA CLASSE OUVRIÈRE PAR LE DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL ET DES INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE [1].

L'homme arrive sur la terre prédestiné à couler ses jours dans les conditions du bonheur ou dans une vallée de larmes. La nature et la société semblent se réunir pour lui imposer des conditions qu'il n'est pas souvent en son pouvoir de modifier. Aux circonstances de tempérament et de constitution qu'il puise dans le sein maternel, se joignent les hasards de la naissance et de la fortune. La science s'efforce de rétablir, autant que possible, les lois de l'égalité; mais, de même que la médecine n'est encore parvenue à modifier que d'une manière bien incomplète les conditions physiques de l'homme, l'économie sociale laisse aussi bien à désirer dans les lois qu'elle a posées pour la répartition de la richesse; et on peut dire que, jusqu'à présent, la législation s'est beaucoup plus préoccupée de l'homme heureux que du malheureux, du riche que du pauvre. Cependant ce dernier a droit, de plus que le premier, à tous les égards que

---

[1] Lu en séance de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, et inséré dans le recueil des actes de cette Société ( premier trimestre de 1848 ).

mérite le malheur; c'est à lui spécialement que la société doit venir en aide, en l'entourant d'institutions qui lui permettent un passage facile de la classe du prolétaire dans celle du propriétaire.

L'instruction largement distribuée, les moyens de crédit vulgarisés, la centralisation gouvernementale étendue à de nouveaux intérêts, la répartition progressive des charges publiques, la solidarité par les caisses de secours mutuels, voilà les pivots bien connus du régime de fraternité vers lequel on doit tendre, et qui, nous l'espérons, nous régira avant longtemps. Cependant ils ne constituent pas le système entier, qui a besoin, pour être complété, d'être pour ainsi dire étayé par d'autres institutions qui prévoient tous les cas de souffrances. Ces institutions nous paraissent rentrer dans deux catégories, selon qu'elles s'adressent à l'homme valide ou à l'homme invalide. Les premières appartiennent au cadre des théories que l'on désigne par les mots *organisation du travail*, et que nous réduisons à la création d'ateliers publics; les secondes ne sont autres que le développement des institutions que nous possédons déjà pour l'exercice de la charité légale.

### § 1er. — De la création d'ateliers publics.

Si l'on voulait ouvrir le grand livre de l'expérience des temps passés, il ne serait pas difficile de reconnaître que la réalisation de grands bienfaits a souvent été ajournée pendant des siècles entiers, parce que les novateurs, pleins de leur sujet, emportés d'enthousiasme, voulaient implanter leurs idées avec trop de précipitation, et pour ainsi dire d'un seul jet. Oubliant tous les mécomptes qu'ont entraînés bien des innovations, ils se trouvent blessés d'une méfiance qui n'est cependant que trop légitimée, ne tien-

nent aucun compte des difficultés que présente, surtout pour les masses, la solution *à priori* des problèmes sociaux les plus compliqués, et s'irritent des ménagements auxquels il faut avoir recours pour ne pas froisser l'habitude, si bien nommée une seconde nature.

Ce spectacle est celui que nous offrent aujourd'hui quelques socialistes. En admettant que, parmi les divers plans d'organisation du travail proposés pendant ces dernières années, il en soit un qui doive amener un grand progrès, il faut avouer que souvent l'étrange brusquerie avec laquelle ils ont été mis en avant était bien faite pour donner naissance à quelques doutes. Et d'ailleurs, comment ne pas hésiter, lorsqu'il s'agit de condamner tout le passé de l'humanité et d'entrer dans une voie nouvelle? L'accord règne bien sous un point : la critique du présent. Mais sur la question de l'avenir, que d'indécision, que de variantes, pour ne pas dire plus, parmi les projets émis! Aussi le plus grand nombre des hommes, parmi lesquels bien entendu les aveugles et les timides, se sont effrayés, tandis que, d'un autre côté, quelques exagérés, toujours prêts à embrasser toute idée nouvelle, ont battu des mains, puis se sont plaints d'oppression, lorsqu'on a voulu seulement parler de prudence. Jamais cependant les dispositions générales à la conciliation et aux concessions n'ont été plus larges et plus franches; quelques rétrogrades seront eux-mêmes emportés par la tendance universelle qui veut que l'on améliore le sort de la classe ouvrière, qu'on l'élève en dignité morale, en instruction, en richesse. Déjà, depuis la révolution de Février, plus d'un décret a été rendu dans cet esprit, et en poursuivant cette marche tacitement, progressivement (ce qui ne veut pas dire lentement), le prolétaire n'eût pas tardé à en ressentir les heureuses influences. Mais, séduits par des promesses presque toujours exagérées, quel-

ques ouvriers se sont persuadés qu'il dépendait de la seule volonté des gouvernants de leur procurer un bien-être immédiat; ils ne remarquent pas qu'une expérience en grand pourrait retomber de tout son poids sur ceux d'entre eux qui voudraient se renfermer dans les limites de l'honnête. Telle est cependant aujourd'hui la difficulté de la situation : il faut éviter les fâcheux effets d'un essai qui serait fait sur une trop grande échelle, et on ne peut se dispenser de recourir à une expérience décisive; car non-seulement il faut prouver à l'ouvrier que, dans les doutes que l'on peut concevoir sur tel ou tel plan, il n'y a rien de systématique, rien qui lui soit hostile; mais il faut aussi rechercher, dans l'intérêt du progrès, ce que les promesses faites peuvent renfermer de bon, de vrai. Une enquête eût pu être convenable en temps ordinaire, elle eût éclairé le chemin à suivre; mais en ce moment elle entraînerait des lenteurs qui pourraient avoir des conséquences fâcheuses. Ce qu'il faut avant tout, c'est marcher vite.

Une expérience, dira-t-on, a déjà été faite : un atelier de tailleurs d'habits a été créé. Mais évidemment ce n'était pas par là qu'il fallait commencer. L'atelier devait se dissoudre le jour où le confectionnement des tuniques serait achevé; puis le système de l'égalité des salaires, bon tout au plus dans une société d'anachorètes ou de pères du désert, sera trop longtemps encore, sinon toujours, une chimère de cœurs généreux, pour qu'on doive s'en occuper aujourd'hui. Il fallait donc observer la proportionnalité des salaires, qui est le fondement de l'émulation, et s'adresser à une industrie première, telle que la culture, l'exploitation des mines, la boulangerie, la boucherie, la métallurgie, les travaux publics.

Déjà depuis longtemps l'exercice de la boucherie et de la boulangerie est soumis à l'action de l'autorité. Lorsque le

travail fut débarrassé des entraves des corporations et des maîtrises, des réserves furent faites pour que l'administration, protectrice des droits de tous et surtout des droits des pauvres, conservât une action sur la préparation et le débit de ces denrées essentielles à la vie. Ce droit, elle l'a conservé sans atteinte; elle le possède toujours. La ville de Paris possède encore la caisse de Poissy; toutes les grandes cités ont un abattoir public et commun. Les grands établissements de bienfaisance possèdent, pour le service des hôpitaux et des hospices, des boulangeries, des boucheries, bien d'autres ateliers; l'administration des mines possède plusieurs grands établissements métallurgiques qu'elle exploite directement, etc., etc. Les fermes-modèles, agrandies au besoin pour cause d'utilité publique, serviraient facilement de théâtre à de grandes exploitations; développés, les ateliers de travaux publics deviendraient des régiments de travailleurs formés sur le pied militaire. Combien de fois l'Algérie n'a-t-elle pas été citée comme un champ des plus propices à des expériences de ce genre?

La fondation d'ateliers administratifs ne serait donc qu'un nouveau pas de peu d'importance dans une voie déjà ouverte. Et pour ne procéder que par voie de transition, nous ne voudrions pas que ce fût l'Etat qui se chargeât pour le moment d'intervenir et de créer ces ateliers. Leur gestion comme leur comptabilité devraient, selon nous, être laissées aux administrations communales; l'autorité supérieure tracerait seulement des règles obligatoires, et exercerait son droit de tutelle et de direction [1].

Ces ateliers créés, on se livrerait à toutes les expérien-

[1] Les idées que nous émettons ici n'ont pas le mérite de la nouveauté. Nous les trouvons exposées dans le *Résumé des Mémoires qui ont concouru pour le prix accordé en 1777 par l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Châlons-sur-Marne, et dont le sujet était* : Les moyens de détruire

ces voulues pour la solution du grand problème de l'organisation du travail ; on chercherait les meilleures combi-

---

la mendicité en France, en rendant les mendiants utiles à l'État, sans les rendre malheureux.

« Si l'on demande à quoi l'on doit occuper les mendiants, la réponse à cette question doit varier selon les lieux. Ici fleurissent les fabriques ; là, vous n'en trouvez aucune trace, ou elles n'y ont rien de stable. Ailleurs, il y a des mines à exploiter, qui demandent beaucoup de bras. Dans quelques contrées, on manque d'édifices publics, de fortifications, de remparts. On peut consulter d'habiles négociants, des cultivateurs, des ingénieurs, et d'autres personnes en état d'indiquer des travaux utiles, et assortis aux différents cantons. De quoi ne sont pas capables l'industrie, l'activité, le génie de l'homme? Je dis plus : quand même il ne se présenterait point de travaux utiles (supposition qu'on croit impossible), il vaudrait mieux appliquer les mendiants à un travail quelconque, même à un travail inutile, que de les laisser dans l'inaction, à l'exemple de celui qui, uniquement pour ne pas demeurer oisif, faisait des corbeilles, dont il formait au bout de l'année une espèce de bûcher auquel il mettait le feu : il ne retirait pour tout fruit de son travail que l'exercice, et c'était beaucoup, parce qu'en ne faisant rien, on apprend à malfaire.....

« Dans le grand nombre des mendiants valides de l'un et de l'autre sexe, il n'en est presque point, lorsqu'ils sont arrêtés, qui ne donnent pour excuse le défaut d'ouvrage; ce qui les force, disent-ils, à courir çà et là pour en chercher, ou à mendier pour subsister. Afin d'ôter tout prétexte à la fainéantise et de venir efficacement au secours de ceux qui, véritablement, manquent d'ouvrage, élevons, dans chaque province, un nombre suffisant d'ateliers fixes et permanents, où tous les mendiants de l'un et de l'autre sexe, habitants de la province, soient payés à raison de leur sexe, de leur âge et de leur savoir-faire.

« Il n'y a point, à la vérité, de provinces où, indépendamment des travaux particuliers, on ne trouve encore des travaux publics, et où la main-d'œuvre, en fait d'hommes surtout, ne puisse fournir de l'emploi. Mais, soit que les pauvres ignorent l'existence de ces travaux, soit que les ateliers ne soient pas en assez grand nombre pour suffire à la plupart des bras oisifs, il est certain qu'il y a encore beaucoup de malheureux qui souffrent faute d'ouvrage, principalement dans la saison d'hiver, où tout manque à l'indigent par la cessation des travaux de la campagne.

« Occupons-nous donc de lui préparer de l'ouvrage dans différents genres. Mettons, pour ainsi dire, ces travaux sous sa main, et épargnons-lui la nécessité d'aller les chercher aux extrémités du royaume.

« Si ce que nous allons proposer peut être adopté, nos grands chemins et nos campagnes ne seront plus infestés de ces vagabonds qui mendient de province en province, sous prétexte d'y chercher du travail, et nous aurons ouvert à l'État de nouvelles sources de richesses.

« Pour parvenir au but que l'on se propose, il serait nécessaire que,

naisons pour associer l'ouvrier au capital ; on vérifierait jusqu'à quel point la liberté humaine pourrait être ména-

dans chaque subdélégation, on donnât connaissance au public, tous les mois, ou tous les deux mois, par des bulletins imprimés, non-seulement des travaux extraordinaires de quelque conséquence, soit royaux, soit particuliers, mais encore des maisons de travail fixes et permanentes, qu'on établirait pour l'un et pour l'autre sexe, dans chaque province. Ces bulletins seraient portés dans chaque paroisse par la maréchaussée, on les afficherait à la porte des églises, et le curé en ferait publiquement la lecture.....

« Dans ces ateliers et maisons de travail, tout ouvrier sera reçu et payé suivant sa force, son âge et son talent, à condition qu'il sera muni d'un passe-port et d'un certificat de bonne vie et de bonnes mœurs, signé des magistrats de son domicile, et qu'il sera pourvu d'argent suffisamment pour se rendre à l'atelier, sans être obligé de mendier en chemin.

« Il sera permis aux étrangers non regnicoles, de la classe et de l'âge énoncés ci-dessus, de s'y présenter, pourvu qu'ils soient munis de certificats en bonne forme des juges du lieu de leur domicile.

« La formation de plusieurs maisons de travail en France n'est pas un projet purement idéal. Ces établissements sont très-communs en Angleterre, en Hollande et à Gênes. Ils y sont portés au plus haut degré de perfection. Ne rougissons point d'être imitateurs, quand les modèles sont bons.

« On a dit qu'il fallait que les ateliers ou maisons de travail fussent libres et volontaires. En effet, indépendamment de ce que les entrepreneurs de ces ateliers ne pourraient, sans de très-grands frais et sans une garde considérable, contenir dans le devoir une foule de mendiants enfermés, toujours prêts à se soulever ; attendu aussi que la plus grande partie de ces ouvrages ne comporte pas de clôture, il en résulterait encore que ces hommes reclus, assujettis malgré eux au travail, seraient d'autant plus redoutables aux entrepreneurs, que souvent ces mauvais sujets, ne pouvant se venger autrement, pourraient être assez méchants pour détériorer tout ce qu'on leur donnerait à faire. Il serait donc nécessaire d'en former une classe particulière, et de les forcer à travailler dans un genre où il n'y eût rien à détériorer.

« Un des grands moyens d'occuper les mendiants, ce serait d'établir des manufactures et des filatures, ou ateliers publics, analogues aux différents pays.

« Les avantages de pareils établissements ne sont point problématiques ; l'expérience dépose en leur faveur. L'aisance du peuple de nos grandes cités et des pays étrangers vient, en partie, de la fabrication de certaines étoffes, qui varient, suivant les matières premières fournies par la nature du sol.

« C'est un principe invariablement suivi dans toute l'Allemagne ; les électeurs attirent dans leurs Etats toutes les espèces de manufactures.

« N'a-t-on pas vu le roi de Prusse, après le dernier traité de paix, en

gée dans l'extension de ces ateliers; on étudierait leur action réciproque sur l'industrie privée, leur influence sur le bien-être public.

Les premières expériences tentées pour les industries que nous avons indiquées, et les résultats étant satisfaisants, des ateliers correspondant à toutes les principales branches de production pourraient être créés et répartis sur les points que l'étude des localités désignerait.

Cette action simultanée de l'autorité et de l'industrie privée n'est pas d'ailleurs un fait nouveau; elle entrait depuis longtemps dans les vues de l'administration. Ainsi, à côté des écoles privées surveillées par l'autorité, nous avons des écoles publiques communales; en regard des asiles publics d'aliénés, des asiles privés, surveillés par l'autorité; à côté des chantiers dirigés par des entrepreneurs et surveillés par des ingénieurs, des ateliers en régie. Nous pourrions trouver d'autres exem-

---

établir plusieurs dans ses Etats de Gueldres et de Clèves, dans l'intention de décharger les villes et les campagnes de tous les membres oisifs? Les directeurs de ces établissements sont obligés de prendre pour ouvriers, de préférence à tout étranger, les pauvres de la nation, particulièrement la jeunesse. A Gueldres et à Clèves, le roi a abandonné tous ces bâtiments aux manufactures. Les mendiants sont concentrés dans le lieu de leur domicile; on assigne à chaque paroisse une certaine quantité de matières à filer, à proportion du nombre des habitants qu'elle renferme. Le pasteur, le bailli et le recteur d'école reçoivent celles qui doivent être filées, veillent sur les travaux, payent le salaire respectif des ouvriers, et rendent compte des dépôts qui leur ont été confiés et des dépenses.

« Le prince de Deux-Ponts a fait disparaître un grand nombre de mendiants des environs de sa résidence, en établissant, dans une de ses villes, une espèce de maison de force, dans laquelle on fabrique de grosses mousselines à l'usage du pays.

« Plusieurs princes ont suivi le même plan; et, par de pareils établissements, ils ont considérablement grossi leurs revenus.

« Si le succès des manufactures, en France, n'a pas encore répondu pleinement à nos vœux, ne nous lassons point; peut-être n'en avons-nous pas assez.

« Mais, avant d'en ériger de nouvelles, présentons quelques réflexions générales, relatives à toutes les espèces de manufactures :

« 1° Ces sortes d'établissements ne doivent commencer que par de fai-

ples; et s'il fallait chercher dans les faits constatés les faits à venir, nous reconnaîtrions que, dans le mouvement parallèle de l'action publique et de l'action privée, cette dernière n'a rien à redouter de la lutte; que l'autorité, lorsqu'elle s'est mêlée d'industrie, si elle a pu livrer des produits plus perfectionnés, plus sincères, a toujours confectionné à des prix bien plus élevés; et, qu'en définitive, le bon marché des produits étant la condition essentielle du bien-être matériel des populations, l'industrie administrative aurait aussi à profiter de cette concurrence.

Ces ateliers ne devraient pas être, en effet, une charge pour les administrations qui les feraient mouvoir; dans la valeur des objets ne devraient entrer d'autres éléments que

---

bles essais. Vouloir les former tout à coup et en grand, ce serait risquer de tout manquer et pour jamais. Pour qu'ils soient solides et durables, ils doivent naître, croître et se perfectionner par degrés. Il en est des systèmes politiques à peu près comme des végétaux. Ce qui croît trop vite est déjà près de sa fin.

« 2° Nous proscrivons d'avance toute manufacture dont l'établissement irait à ruiner celles qui sont déjà établies.

« 3° Ce genre d'administration est, sans contredit, le plus pernicieux de tous, puisqu'il rend les maisons de charité semblables à ces gouffres profonds qui finissent par engloutir tout ce qui tourne autour d'eux. Un administrateur, qui veut attirer à lui le bénéfice d'une fabrique vivante, livre un combat au citoyen laborieux, dont il usurpe le patrimoine; il fait des pauvres, pour avoir le plaisir de les nourrir.

« 4° Pour arriver au but où l'on tend, il faut choisir un genre de travail qui procure le bien, et dont il ne puisse résulter aucun mal. Qui croirait que l'encouragement accordé aux manufactures, au delà des bornes prescrites par la nature de chaque pays, à celles surtout qui n'ont qu'un rapport éloigné avec l'agriculture, est souvent une cause de misère, et la source la plus commune de la mendicité? Cependant, rien n'est plus vrai. La culture des terres offre au journalier des travaux constants, dont les retours sont périodiques, et sur lesquels il peut compter pour sa subsistance; au lieu que la plupart des manufactures, qui ne sont pas de première nécessité, sont sujettes à des vicissitudes et à des interruptions qui privent tout à coup l'artisan des moyens de subsister, et l'exposent aux plus cruelles extrémités. Aussi remarque-t-on que les villes les plus commerçantes et les plus abondantes en manufactures sont celles où la misère fait le plus sentir ses rigueurs.

ceux qu'y fait figurer l'industrie privée. Il serait donc bien essentiel de se préoccuper du prix de revient; et, s'il était convenable que les produits ne fussent livrés qu'à des prix supérieurs à ceux du commerce, il faudrait cependant, pour que la vente eût lieu, que la différence contrebalançât seulement le surcroît de garantie que l'on trouverait dans l'atelier public; d'un autre côté, les salaires seraient légèrement inférieurs à ceux accordés par l'industrie privée, afin que la régularité et la certitude du payement eussent leur compensation, et que l'industrie privée ne fût pas trop vivement concurrencée. Telles seraient, selon nous, les conditions qui assureraient la vie de ces ateliers, sans absorber l'industrie privée. Ce n'est même que sous cette condition que nous les admettons. Ainsi, au point de vue industriel, nous n'y cherchons que des régulateurs, des déversoirs, des modèles à suivre pour l'industrie privée.

Mais, sous le point de vue social, combien grande est leur portée! Aujourd'hui, rien qui atténue les déplorables effets de la concurrence, du morcellement et de l'antagonisme. Il n'est pas un instant où des ouvriers de quelque profession ne se trouvent privés d'ouvrage. A ceux-là, on n'a offert, jusqu'à ce jour, en France, et dans les moments de crise extraordinaire seulement, que les ateliers de charité, c'est-à-dire des travaux de terrassement payés 1 fr. ou 1 fr. 50 c. par jour. Nous voudrions que des ressources de cette nature ne fussent pas temporaires, mais permanentes, puisque toujours quelques individus manquent d'ouvrage; nous voudrions que la latitude offerte par les ateliers ouverts fût assez large pour qu'un ouvrier ébéniste ou tourneur ne fût pas réduit, par exemple, à manier la pioche et la pelle; nous voudrions enfin que la rétribution fût convenable et autant que possible en rapport avec la profession habituelle de l'ouvrier.

On objectera, sans doute, qu'une quantité surabondante de produits d'un certain genre pourrait ainsi être créée par des ateliers publics et exercer une concurrence fâcheuse pour l'industrie privée. Mais ces établissements ayant leur vie propre, seraient eux-mêmes intéressés à régler la production sur la demande; et ce serait à l'autorité préposée à ces ateliers à répartir entre eux les ouvriers sans ouvrage, sauf à les subventionner momentanément, s'il y avait lieu. Cette subvention toutefois ne devrait être accordée que dans des cas fort rares; car autrement ce serait créer une prime, ce serait concurrencer l'industrie privée, ce serait, en un mot, faire revivre l'abus que le décret du 24 mars a voulu faire disparaître, en interdisant le travail dans les prisons et les établissements de charité tel qu'il était organisé. Dans cette répartition des ouvriers entre les divers ateliers, l'autorité ne tiendrait pas compte seulement de l'état du marché, mais aussi de la spécialité de l'ouvrier, qui devrait être maintenue autant que possible.

Telle nous paraît être la seule voie exempte de dangers et d'illusions où puissent être faites les expériences sociales; telle nous paraît être la seule solution rationnelle du problème de la mendicité et du paupérisme. Sous un régime de liberté et de fraternité, il faut que tout homme sur la terre puisse exercer ses forces dans l'intérêt de tous. Ce ne sera que lorsque les moyens lui en seront assurés que l'on pourra discerner le mauvais vouloir de la nécessité : au mauvais vouloir, le dépôt de mendicité et la prison; à l'ouvrier honnête, mais sans travail, l'atelier public et non plus l'aumône; car l'aumône doit disparaître de nos jours. S'il est un devoir sacré pour la société, c'est celui d'assurer un sort exempt d'inquiétude à l'enfance sans protection, à la vieillesse sans famille, et même à l'infirmité sans prévoyance. Mais c'est là le but des établissements de bienfai-

sance, qui, dans un État démocratique, doivent être établis sur une assez large échelle pour parer à tous les besoins.

### § 2. — Du développement des institutions de bienfaisance.

En cette matière comme en toute autre, nous croyons que, sous peine de rétrograder peut-être pour longtemps, il faut procéder du passé. Si cette marche a les inconvénients de la lenteur, elle est aussi exempte de graves mécomptes qui pourraient être bien plus funestes. Il faut donc maintenir dans les institutions existantes tout ce qu'il y a de bon, de sage, et s'attacher seulement à y apporter les réformes, les modifications, et surtout l'extension depuis longtemps réclamées.

Nous ne prétendons certes pas établir nos droits à un brevet d'invention ; cependant, il nous sera bien permis ici de dire que, dès 1845, nous avons élevé la voix pour signaler l'insuffisance des ressources affectées à la charité légale, pour demander que l'on augmentât la dotation de ce service. Nous proposâmes alors d'invoquer le concours sérieux des départements, et d'étendre à tous les établissements qui secourent à domicile ou reçoivent des enfants, des malades, des vieillards ou des infirmes, le système de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. On sait que, d'après cette loi, la dépense des aliénés dangereux, en cas d'insuffisance de ressources de leur part ou de la part de ceux auxquels les articles 205 et suivants du Code civil autorisent à demander des aliments, est mise d'une manière *obligatoire* à la charge ou de l'hospice du ressort, ou de la commune, ou du département.

Dès leur publication, ces idées furent vivement critiquées par cette école d'économie politique inerte, contemplatrice du passé, selon laquelle tout est toujours au mieux dans

le meilleur des mondes possibles. Le nombre des aliénés est restreint, nous dit-on, tandis que celui des malheureux est illimité. Nous fûmes même critiqué alors pour ce que nous n'avions pas dit; on nous prouva fort dogmatiquement que l'*Etat* ne pouvait concourir à cette dépense, tandis que nous nous étions borné à demander l'intervention, d'une manière *obligatoire*, des communes et des départements, intervention qui n'est aujourd'hui que *facultative*. L'ensemble des départements et l'Etat, c'était sans doute la même chose aux yeux de l'auteur.

Nous n'avons pas besoin d'entrer aujourd'hui en discussion sur cette matière. Lorsqu'un sentiment émane d'un cœur bien placé, l'heure de son triomphe sonnera infailliblement dans un avenir plus ou moins rapproché. Ce moment n'était pas éloigné pour cette innovation ; car, en 1846, le ministre même auquel on a tant reproché d'avoir admis les idées de Malthus, et qui n'était blâmable, selon nous, que d'en avoir adopté que les exagérations, M. Duchâtel, demandant aux préfets des renseignements sur les hospices spéciaux d'incurables ou de vieillards, reconnaissait leur insuffisance et posait cette question : « Dans quelle proportion pense-t-on que le Conseil général pourrait contribuer à la dépense de l'entretien des vieillards et des infirmes, soit à domicile, soit dans des hôpitaux? » Dès cette époque, nos idées étaient donc à peu près acceptées par l'autorité. Aujourd'hui, des événements bien autrement imposants que l'opinion des économistes leur ont donné plein succès, les ont même peut-être laissées en arrière. Ainsi on n'hésitera plus à réclamer l'intervention de l'Etat, tandis qu'autrefois il fallait se borner, sous peine d'être refoulé et de ne rien obtenir, à demander le concours des seuls départements. Cependant les départements, en cas d'insuffisance de leurs ressources propres, étant subventionnés à l'aide du

fonds commun accordé par l'Etat, cette dernière caisse aurait toujours été appelée, au moins indirectement, à subventionner les services de bienfaisance publique. Mais laissons là cette question, puisque nous considérons son succès comme assuré.

Après la dotation suffisante, c'est la répartition des secours qui est le point le plus essentiel. L'importance et les besoins des populations doivent servir de base, et les secours des communes, des départements et de l'Etat doivent corriger, autant que possible, l'insuffisance des dotations déjà existantes. Dans cette distribution, les secours à domicile doivent obtenir la plus large part, à cause de l'avantage qu'ils offrent de retenir le malheureux dans sa famille. Bien des communes ne possèdent pas aujourd'hui de bureau de bienfaisance, et si une souffrance éclate sur ces points, elle n'a d'autre soulagement à attendre que dans les ressources toujours incertaines de la charité privée. Or, quelle que soit l'organisation future que revête la commune, il ne faut pas qu'il y ait un seul point du territoire de la France où l'action publique laisse une douleur sans palliatif.

L'absence d'un personnel convenable, principalement dans les campagnes, a aussi été une des principales causes de l'imperfection de ce genre de secours. Abandonnées aux soins gratuits de personnes charitables, bien rarement les distributions ont été faites avec l'intelligence et la régularité qui seraient nécessaires pour obtenir le plus de fruit possible. Des médecins, habitués à pénétrer dans le réduit du malheur et de la misère, seraient les hommes le plus en état d'amener une bonne répartition des secours. La création des médecins de charité répondait à ce besoin. Cette sage mesure, proposée par M. de Salvandy dans le projet de loi sur l'exercice de la médecine, qu'il soumit, en 1847, à la Chambre des pairs, adoptée par la plupart des Facul-

tés de médecine du royaume, amoindrie ensuite par la Commission de la Chambre des pairs, qui en faisait une institution départementale et facultative, devenue enfin communale et toujours facultative, c'est-à-dire réduite pour ainsi dire à zéro, dans la discussion de cette Chambre, cette mesure reparaîtra bientôt, empreinte du caractère de générosité qu'elle avait fini par dépouiller totalement. Et non-seulement, ainsi que nous le disions en 1845, plusieurs départements de France et des pays étrangers, l'Italie, l'Autriche, possèdent des organisations analogues pour la médecine; mais la Gironde a aussi réalisé, depuis plus de dix ans, pour le service des enfants de la patrie, une création semblable qui fonctionne avec vigueur et qui produit des fruits excellents. Il ne s'agirait donc, en ce qui touche une partie de ce département, que de généraliser une organisation dont il possède déjà les éléments.

La répartition des hôpitaux doit être faite avec beaucoup moins d'ampleur que celle des bureaux de bienfaisance : ils comportent toujours un état-major assez développé pour entraîner à des dépenses hors de proportion avec celles des malades, si ceux-ci ne sont pas suffisamment nombreux. D'un autre côté, il ne faut pas non plus que ces établissements soient trop distants, pour que le malade puisse y arriver facilement. Nous croyons qu'on se sera maintenu convenablement entre ces deux inconvénients, en créant des asiles de ce genre à peu près dans tous nos chefs-lieux actuels d'arrondissement. Ceux des chefs-lieux de département seront toujours assez importants pour être placés sous l'autorité d'un directeur qui relèvera directement du ministre de l'intérieur, sous la surveillance d'une Commission consultative ; ceux d'arrondissement pourront très-bien être dirigés, à cause de leur faible importance, par un membre délégué de l'autorité municipale.

Enfin, quant aux hospices, toujours bien distincts des hôpitaux, nous croyons que chaque département ne doit en présenter qu'un seul. Cet établissement serait placé en rase campagne, à quelques lieues du chef-lieu du département. Il réunirait des ateliers intérieurs et une ferme où les vieillards encore valides pourraient travailler la terre. Rien ne s'opposerait à ce que le bureau d'admission des enfants de la patrie et le lieu de séjour des enfants infirmes constituassent un quartier de l'hospice de la vieillesse. Un autre quartier pourrait former le dépôt de mendicité, dont le régime aurait un caractère répressif qui manquerait aux autres parties. Cet ensemble serait placé sous l'autorité d'un directeur, relevant, comme pour les hôpitaux, du ministre de l'intérieur, et toujours assisté d'une Commission de surveillance.

Le service extérieur des enfants de la patrie a formé jusqu'à présent une branche d'administration distincte des autres services hospitaliers, quoique toujours placés sous l'action des Commissions administratives. Cependant la difficulté, l'impossibilité même pour ces corps de s'occuper convenablement d'une branche aussi importante, ont donné lieu à la création d'une classe spéciale d'employés départementaux, à la classe des inspecteurs, placés avec d'autant plus de raison sous la direction immédiate des préfets, que les fonds qui subviennent à ces services proviennent du budget départemental : de grandes réformes financières et administratives sont ici réclamées. L'État doit intervenir d'une manière sérieuse, non-seulement pour accorder des dotations suffisantes, mais aussi pour veiller, d'une manière plus efficace, sur le mode d'éducation des enfants. Les inspecteurs départementaux, quelles que soient les modifications que reçoivent leurs attributions, doivent être centralisés, c'est-à-dire ressortir directement du ministère de

l'intérieur. Leur action et leur influence doivent être réelles. Enfin, si le mode d'éducation dans les colonies agricoles doit être tenté, il est essentiel, pour que les expériences soient décisives, qu'elles reçoivent leur impulsion d'en haut, au lieu d'être abandonnées aux divergences de l'esprit de localité.

---

De telles institutions soulageraient puissamment les douleurs de la classe ouvrière. Cependant il ne faut pas non plus dissimuler leur mauvais côté. En contribuant à répandre le bien-être, elles aideront à un développement rapide de la population, développement qui, sans admettre dans sa rigueur géométrique la formule de Malthus, tend cependant toujours à dépasser le niveau de la production. Cette loi inexorable plane éternellement sur ce monde, comme un spectre devant un moribond. L'humanité tout entière y est soumise, de même que l'individu est placé sous les dures conditions révélées par la phrénologie. Ce ne serait donc que pour un temps limité qu'une plus grande somme de bonheur serait donnée à l'homme. Mais, alors même que ce bien-être ne devrait pas être éternel, il n'y aurait pas là sans doute de motifs suffisants pour le repousser; et d'ailleurs, qui ne sait qu'avec le progrès matériel, l'instruction, la morale se propagent aussi? Mieux éclairées sur leurs vrais besoins et sur les lois qui président au développement de l'humanité, les populations apprendront ainsi à ménager à leurs descendants une part plus large à

ce banquet de la vie, auquel tous ont des droits égaux pour s'asseoir et réclamer, non pas des portions égales, ce qui, selon la remarque déjà ancienne de Pline, serait la plus monstrueuse des inégalités [1], mais au moins des parts suffisantes et proportionnées à l'apport de chacun.

[1] *Nihil est æqualitate inæqualius.* (Epist. IX, 5.)

Avril 1848.

## CHAPITRE II.

### OBSERVATIONS SUR L'ENQUÊTE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE PRESCRITE PAR LE GOUVERNEMENT.

—

Par un décret du 25 mai 1848, l'Assemblée constituante a prescrit l'ouverture d'une enquête sur la question du travail agricole et industriel. Il y aurait peut-être de pénibles réflexions à faire sur le rapprochement de cette date du 25 mai et de celles qui l'ont précédée et suivie, du 15 mai et du 24 juin. Bornons-nous à répéter des paroles que nous disions au mois d'avril 1848, et auxquelles les événements à jamais déplorables de juin ont donné une triste confirmation : «Une enquête eût pu être convenable en temps ordinaire; elle eût éclairé le chemin à suivre; mais en ce moment elle entraînerait des lenteurs qui pourraient avoir des conséquences fâcheuses. Ce qu'il faut avant tout, c'est marcher vite. »

En écrivant ces lignes, nous songions et aux exigences populaires, souvent déraisonnables, faute de lumières, et aux lenteurs des formes administratives; nous prévoyions alors qu'en juin 1849 une nouvelle Assemblée pourrait en quelque sorte exhumer de leur linceul poudreux des documents peut-être bien insuffisants. Et encore, fussent-ils complets, craignons-nous bien que cette enquête n'amène que des résultats à peu près insignifiants. Le point de départ, selon nous, a été vicieux; mais, plutôt que de récriminer sur les instructions données à cet égard, disons com.

ment, acceptant les lenteurs d'une enquête, nous eussions cru convenable de procéder, de quels moyens nous nous fussions servi. La critique naîtra naturellement de l'exposé de nos idées.

La société humaine n'est qu'un vaste atelier, où le hasard occupe une trop large part. La tendance de tous les progrès, l'esprit qui doit servir de guide dans toutes les réformes à venir doit être de réduire le plus possible cette part d'incertitude. A mesure, en effet, que les chances du hasard diminueront, les souffrances particulières disparaîtront, les capacités se classeront de plus en plus rigoureusement, les spécialités se feront jour; chaque homme fournira à l'humanité un contingent plus complet des services que comporteront son intelligence et ses forces musculaires.

Mais, pour nous élever à l'ensemble, considérons d'abord le détail, le fait circonscrit avant le fait général. Comment procède l'homme qui veut se livrer à une exploitation, l'architecte qui veut ériger une construction? La petitesse du théâtre permettant à ceux-ci d'embrasser l'ensemble de l'opération et de marcher d'un pas assuré, ils commencent par dresser un devis dans lequel ils prévoient, mesurent et estiment les divers travaux à effectuer. S'il pouvait en être de même dans l'atelier humain, éclairé que l'on serait à l'avance sur le nombre d'hommes rigoureusement nécessaire pour telle ou telle branche d'industrie, il n'y aurait jamais de population sans ouvrage. Mais, pour procéder avec cette rigueur presque mathématique, il faudrait connaître exactement pour chaque point du territoire : 1° quelle somme d'ouvrages de divers genres doit être exécutée dans un moment donné; 2° quelles ressources présente la population pour l'accomplir. La connaissance de cette deuxième donnée donnerait lieu à des mouvements de travailleurs, à une ondulation, pour ainsi dire, qui irait

sans cesse décroissant, jusqu'à ce qu'un niveau parfait s'établît partout.

La difficulté du problème consiste dans la détermination des deux termes de cette équation. Sans entreprendre de la résoudre, il ne nous paraît pas impossible d'approcher de sa solution plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent. Et d'abord, sur le deuxième terme, il faudrait posséder, pour chaque localité, la statistique exacte de toutes les professions. M. Léon Lalanne, qui a fourni à l'ouvrage *Patria* l'article *Population*, fait observer qu'il n'existe sur ce sujet aucun document officiel; il n'a pu donner un tableau approximatif et très-sommaire qu'à l'aide des comptes-rendus annuels des opérations du tirage au sort. Un résumé des résultats obtenus pendant la période novennaire 1834-42 le porte à penser qu'en France on compte un peu moins de quarante-quatre individus livrés aux travaux de l'industrie, pour cent qui sont employés aux travaux de la campagne; ou, en d'autres termes, que la population agricole est un peu plus des deux tiers de la population classée, mais qu'elle n'est que la moitié de la population générale, en faisant entrer en ligne de compte les professions qui ne peuvent être rangées ni sous le titre agriculture, ni sous celui d'industrie.

Le tableau dressé par cet auteur comprend, du reste, toutes les professions sous dix titres, nombre évidemment insuffisant pour le but que nous nous proposons. Il faudrait non-seulement classer les professions avec plus de détail; mais tous les points du territoire, c'est-à-dire toutes les communes devraient figurer dans ce travail. Les volumes de la *Statistique générale de France*, dressée par le ministère de l'agriculture et du commerce, relatifs à l'agriculture et à l'industrie, semblent n'attacher d'importance au chiffre de la population que par rapport à la production qui

en est la conséquence, mais nullement pour cette population elle-même. Aussi, dans les volumes relatifs à l'industrie, le nombre de personnes, hommes, femmes et enfants, employées dans chaque atelier, se trouve indiqué seul comme conséquence de l'exploitation, tandis que nous eussions voulu voir cette donnée en première ligne. C'est en procédant ainsi que l'économie politique s'est attiré les reproches des socialistes, reproches qui, malgré leur évidente exagération, n'en méritent pas moins attention. Pour éviter de telles attaques à l'avenir, il fallait donc changer de méthode, et c'est là le côté saillant de l'enquête en cours d'exécution. Mais les autres dispositions de ce décret nous paraissent comporter un appareil, dont il faut attendre peu de résultat. Un juge de paix, assisté d'ouvriers et de patrons, ne pourra guère arriver à la détermination d'éléments exacts. La circonscription des cantons est peut-être ici trop étendue. Il fallait ensuite distinguer, dans les données à recueillir, celles qui se rattachent à la simple statistique, et celles qui se lient à des questions d'économie politique. Le premier objet rentre dans le cadre des attributions des fonctionnaires publics préposés à la commune, maires, percepteurs, etc.; le deuxième était du ressort des philanthropes et des savants. Ici le canton est une limite trop resserrée. Une seule Commission d'enquête par département eût suffi pour éclairer toutes ces questions. C'eût été à celle-ci à se transporter sur tous les lieux, à écouter, à vérifier les dires des patrons et des ouvriers, à tirer des éléments statistiques mis sous leurs yeux toutes les conséquences qui en découlent, et dont un programme ne saurait être tracé à l'avance que d'une manière très-incomplète, puisqu'ils varient selon des faits jamais uniformes. Aussi ne pouvons-nous qu'indiquer le meilleur moyen, selon nous, de réunir des éléments statistiques.

Grâce au suffrage universel, chaque commune possède la liste des électeurs de son territoire; l'indication de la profession occupe une colonne de ces états nominatifs. Que l'on change l'ordre de ce tableau; que l'on place numériquement chaque individu dans un autre état dont le cadre, uniforme pour toute la France, présentera la série des professions diverses. L'on aura alors le deuxième terme de l'équation que nous avons posée au commencement de cet article, la statistique numérique des professions par commune.

Mais ce n'est là qu'un terme de l'équation. Il faut aussi poser le premier terme, qui est la quantité d'ouvrage de chaque espèce à effectuer sur chaque point à un moment donné. Nous ne voyons aucun moyen direct de faire avec exactitude cette appréciation; mais le résultat déjà produit par la masse d'ouvrage disponible pour la population ambiante, le rapport entre l'offre et la demande, qui détermine le taux des salaires, est un élément précieux qui conduit vers la solution. Depuis longtemps, tous les ans l'administration recueille le prix des journées offertes aux travailleurs de diverses classes. Cette donnée, le prix de la journée dans chaque commune, devrait donc être mise en regard dans les tableaux précédents, comme terme du rapport, à côté de la force numérique offerte par chaque profession.

Le prix de la journée ne peut être lui-même apprécié d'une manière complète que lorsqu'on y joint la connaissance de l'élément le plus indispensable à la vie, le prix du pain. Voilà donc un nouvel élément, non moins indispensable que le précédent, et qui devrait figurer en tête du tableau de chaque commune.

Ces tableaux dressés dans chaq
être résumés par canton, puis par

par département. Chaque département devrait être tenu d'en faire la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dans les procès-verbaux des délibérations du Conseil général.

La publication de telles statistiques aurait certainement pour effet d'harmoniser sur bien des points la production et la consommation. Ce serait un guide pour les émigrations d'ouvriers, et quelquefois aussi pour le choix d'un état. Seulement, pour conserver toute leur utilité, ces travaux devraient être revisés et publiés de nouveau à des époques assez rapprochées, tous les ans au moins, afin que l'on pût y suivre les variations qui seraient la conséquence de leurs publications.

Si l'intervention de l'Etat dans les œuvres de l'industrie a pu quelquefois être critiquée, ce n'est pas, à coup sûr, tant qu'elle sera maintenue dans ces sages limites de tutelle officieuse, de simple patronage. Nous croyons même que ce ne serait là qu'un premier pas qui serait bientôt suivi de nouveaux perfectionnements, lesquels auraient pour but et pour effet d'éclairer la fabrication, d'éviter des pertes de capitaux, et de ménager à tous une plus forte somme de jouissance et de bien-être, sans porter aucune atteinte à la liberté et à la concurrence. Le concours que prêtent les ingénieurs des mines aux opérations de l'industrie minérallurgique est un début inaperçu, quoique déjà ancien dans cette voie féconde, où la liberté et le conseil auraient la juste part qu'ils doivent revendiquer. Il y a déjà longtemps que, recherchant les perfectionnements à introduire dans l'institution des professeurs d'agriculture, nous demandions qu'à l'instar des ingénieurs des mines, ils fussent appelés à dresser, chacun pour leur département, une statistique agricole selon un cadre déterminé à l'avance. Les publications entreprises par les inspecteurs généraux de l'a-

griculture pour quelques régions agricoles, sont le plus souvent des dissertations qui n'ont point répondu à notre demande. D'autres branches de l'industrie privée doivent sans doute recevoir dans l'avenir le même mode de direction discrète, de conseil éclairé.

Les fonctionnaires que nous avons déjà nommés, les ingénieurs des mines, les professeurs d'agriculture, d'autres encore, tels que les inspecteurs de la salubrité publique pour les ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, se présenteront toujours, comme des auxiliaires puissants et déjà en activité de service, pour cette nouvelle tâche. Nous appelons sur ce sujet la méditation de tous les administrateurs, bien sûr que de l'adoption de ces idées l'industrie ne retirerait qu'une marche plus assurée, et eux-mêmes les applaudissemcnts de leurs administrés.

Juillet 1849.

---

# NOTE

SUR LE MODE DE RÉDACTION

# DES PROJETS DE CONSTRUCTION

OU

## D'APPROPRIATION DES HOPITAUX, HOSPICES,

D'APRÈS

## LES INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

---

Au mois de février 1840, nous publiâmes dans l'*École des communes* une *instruction sur la forme à donner aux projets de travaux de bâtiments civils*. Depuis lors, la lacune que nous signalions dans la collection des instructions ministérielles a été comblée; le document que nous sollicitions a été publié et envoyé à MM. les préfets avec la circulaire du ministre de l'intérieur du 15 avril 1842 [1]. Cependant, beaucoup plus succincte que le travail que nous avions publié, elle ne dispense pas de recourir aux circulaires antérieures, but que nous nous étions proposé d'atteindre. Nous croyons donc que notre résumé n'a pas cessé d'avoir son utilité, et nous le publions de nouveau, après l'avoir remanié à l'aide de l'instruction du 15 avril 1842.

### 1° *Indications générales.*

L'art. 4 de la loi du 10 mai 1838 parut commander une instruction sur les travaux de construction des bâtiments et édifices dé-

---

[1] Instruction relative à la rédaction des projets, devis, cahiers des charges, procès-verbaux, attachements, décomptes et autres pièces qui doivent être soumises à l'examen du Conseil général des bâtiments civils. Paris, Imprimerie royale, avril 1842.

( Il est à regretter que cette instruction essentielle et la circulaire par laquelle le ministre de l'intérieur l'a notifiée aux préfets le 15 avril 1842, aient été omises dans le Bulletin officiel du ministère de l'intérieur. )

partementaux. Cette instruction intervint le 26 décembre 1838; elle est résumée par les dix propositions suivantes :

1° Tout projet de travaux de construction d'intérêt départemental devra être soumis au Conseil général ;

2° Il appartient aux préfets d'ordonner les travaux de 50,000 fr. et au-dessous, sans recourir à l'approbation du ministre de l'intérieur ;

3° Toutefois, il sera loisible aux préfets de soumettre préalablement au ministère les projets dont l'approbation leur est réservée par la loi ;

4° Dans tous les cas, et par exception, tout projet de prison ou d'asile départemental d'aliénés devra être transmis au ministre ;

5° Les préfets devront mettre tous leurs soins à charger un architecte habile et probe de la direction des travaux départementaux ;

6° L'architecte du département sera nommé par le ministre, sur la proposition du préfet ;

7° Tout projet de travaux doit faire l'objet d'études administratives approfondies ;

8° On devra veiller à ce que les architectes et entrepreneurs exécutent fidèlement, sous leur responsabilité, les projets approuvés ;

9° L'exécution des travaux au compte des départements sera subordonnée aux conditions déterminées par l'ordonnance royale du 4 décembre 1836, relative aux marchés passés au nom de l'État ;

10° Toute dérogation à cette ordonnance ne pourra être autorisée que par le ministre compétent.

Toutes les formalités administratives qui doivent être remplies au sujet de l'exécution d'un projet d'un travail départemental trouvent leur énumération dans cette instruction, qui, s'adressant à l'administrateur, suppose l'existence du projet.

Les règles pour les travaux communaux ont été fixées par l'article 45 de la loi du 18 juillet 1837 : « Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis ; ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera 30,000 fr., et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

Des prescriptions analogues ont été formulées pour les hospices et les bureaux de bienfaisance par l'ordonnance royale du 6 juillet 1846. « Art. 1er. Les administrations des établissements de charité et de bienfaisance ne pourront faire procéder à aucune con-

struction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle que sur la production des projets et devis.

« Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, quand la dépense excédera 30,000 francs, et à celle du préfet quand elle sera moindre. »

Après avoir rappelé sommairement les règles qui président à l'approbation des projets, il faut établir les règles administratives sur leur rédaction; c'est même là le sujet principal de cette note.

L'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 avril 1838, sur la réorganisation du Conseil des bâtiments civils, donne l'énumération des diverses pièces qui doivent composer les projets. Citons-en les articles 17 et 18:

Art. 17. Le Conseil n'admet que les projets composés ainsi qu'il suit savoir:

*Pour les constructions nouvelles, les reconstructions, les restaurations ou l'appropriation des anciens édifices à des destinations nouvelles.*

1° D'un programme arrêté par les administrations locales et approuvé par les autorités supérieures;

2° D'un plan général des lieux, indiquant la masse de l'édifice avec les tenants et les aboutissants, sur une échelle de deux millimètres par mètre;

3° Des plans des fondations et des divers étages, sur une échelle de dix millimètres par mètre;

4° Des coupes longitudinales et transversales, à la même échelle;

5° Des élévations des différentes faces, sur une échelle de dix millimètres.

6° Des dessins des principaux détails de construction et de décoration, à l'échelle de vingt millimètres;

7° D'un mémoire explicatif des vues et des considérations qui auront déterminé le parti général et les dispositions de détail adoptés par l'architecte;

8° D'un devis descriptif des ouvrages à exécuter, indiquant les conditions et procédés de l'exécution, les nature et qualité des matières et matériaux, et toutes les données nécessaires pour l'appréciation des ouvrages;

9° D'un détail général métrique et estimatif des ouvrages;

10° D'un cahier des charges.

*Pour les restaurations partielles et les simples réparations.* Des plans, coupes et élévation de l'édifice à restaurer ou à réparer; des dessins aux échelles ci-dessus, indiquant l'état présent des parties auxquelles s'appliquent les travaux projetés, et des devis descriptifs et estimatifs, et d'un cahier des charges.

Art. 18. Les dossiers des affaires..... accompagnés d'un bordereau

comprenant la date et le détail des pièces. Ce bordereau sera en double expédition.

Nous allons chercher dans les instructions antérieures et postérieures de l'autorité le développement et l'explication de cette nomenclature.

2° *Programme.*

L'instruction sous la date du 28 juin 1813, adressée aux préfets, s'exprimait ainsi : « Pour obtenir plus sûrement de MM. les architectes des projets plus en harmonie avec le but qu'ils doivent s'être proposé en les composant, il est nécessaire que, quand on leur donne l'idée de s'en occuper, on ait soin d'y joindre un programme raisonné de tous les besoins de l'établissement projeté. On entend par là l'indication du nombre d'individus qui doivent, soit y être reçus à demeure, soit le fréquenter ; celle des chefs et agents qui doivent y loger ; le nombre approximatif de pièces à consacrer à des usages communs ; leur emploi ou destination ; enfin, le nombre des pièces affectées à des logements ou usages particuliers, en distinguant le grade ou la qualité des personnes qui doivent les occuper.

« Ce programme sera ensuite transmis au ministre avec le reste des pièces relatives à l'étude d'un projet. »

L'instruction du 26 décembre 1838, déjà citée, précise la forme à suivre pour la rédaction du programme. « Ce travail doit être rédigé par le préfet; mais il convient, il est essentiel que celui-ci prenne l'avis des personnes qui ont une connaissance spéciale des besoins du service. Ainsi les magistrats de l'ordre judiciaire doivent naturellement être appelés à fournir leurs observations sur le programme d'un palais de justice à construire ou à modifier dans ses dispositions intérieures; et, s'il s'agit d'une caserne de gendarmerie, il est utile de prendre l'avis des officiers de l'arme ; pour une prison, les Commissions de surveillance seront également consultées. »

L'instruction du mois d'avril 1842 ajoute encore à ces indications :

« Le programme devra laisser à l'architecte chargé de la rédaction des projets une latitude convenable dans le choix des dispositions d'ensemble et de détail.

« Il indiquera, s'il y a lieu, les limites dans lesquelles la dépense devra se renfermer.

« Les programmes arrêtés et visés par MM. les maires, sous-préfets et préfets, devront toujours être joints aux projets transmis à l'examen du Conseil général des bâtiments civils.

« s pourront, lorsque les autorités locales le jugeront nécessaire, être préalablement communiqués à ce Conseil, afin qu'il puisse les examiner et faire connaître les observations dont ils lui paraîtraient susceptibles avant la rédaction des projets.

« Lorsque cette rédaction devra être l'objet d'un concours, et qu'il s'agira de travaux exécutés aux frais de l'Etat ou des départements, le programme devra spécifier que tous les projets des concurrents, examinés préalablement par les autorités locales, seront transmis au ministre compétent, pour être examinés en définitive par le Conseil général des bâtiments civils.

« Cette condition pourra également être énoncée pour les travaux payés sur les fonds des communes. »

3° *Plan général des lieux.*

Reprenons l'instruction déjà citée, en date du 28 juin 1813. « Lorsque, dans une ville ou une commune, il sera question d'un établissement où la généralité des habitants a journellement affaire, on enverra au ministre, outre les autres pièces, le plan de la ville, pour qu'il puisse juger de la centralité de l'emplacement proposé, et de la facilité que les administrés auront de s'y transporter. A défaut de plan, on indiquera les distances des points extrêmes de la ville; dans tous les cas, on adressera au ministre un plan des tenants et aboutissants, dans un rayon d'au moins 50 mètres.

« La circulaire du 22 octobre 1812 ne demande le plan général de l'établissement, servant à faire connaître ces tenants et aboutissants, que dans le cas où il peut être utile d'avoir ce plan général : même pour des travaux de simple restauration ou appropriation, il doit être joint à l'envoi du devis. »

L'instruction d'avril 1842 recommande encore d'indiquer l'orientation sur le plan général.

4° *Plans des fondations et des divers étages. Coupes longitudinales et transversales. Élévations des différentes faces. Dessins des principaux détails de construction et de décoration.*

Les instructions données par la circulaire du 22 octobre 1812 trouvent ici leur place.

« Il est essentiel d'indiquer par des chiffres ou par des lettres correspondant à une légende bien détaillée l'usage des diverses pièces composant les édifices.

« Lorsqu'il ne s'agit que de les restaurer, ou de les approprier à

une destination nouvelle, on doit se conformer à l'usage reçu parmi les architectes, d'exprimer :

« 1° Par une teinte noire, ce qui doit être conservé;

« 2° Par une teinte jaune, ce qu'on propose de démolir;

« 3° Par une teinte rouge, ce qu'il faut reconstruire.

« Tous ces plans doivent être dessinés sur du papier fin, pour qu'on puisse les plier et les replier facilement et les joindre au dossier. Sans cette précaution, ces plans, dessinés sur du papier fort et épais, sont sujets à se couper, et d'ailleurs ils occupent une place si considérable, qu'ils rendent les dossiers auxquels on les joint trop volumineux; ou bien on court le risque de les égarer, lorsque, après les avoir mis en rouleau, on les sépare du reste du projet.

« Les plans, rédigés suivant cette indication, faciliteront l'intelligence du devis. »

L'instruction d'avril 1842 ajoute de nouvelles recommandations :

« Ces différents dessins devront comprendre l'indication figurée du mode de construction des diverses parties de murs, pans de bois, planchers, combles, etc., de façon à faire reconnaître, à la seule inspection, quelles sont leurs dimensions et dispositions, les armatures dont elles sont garnies, etc.

« Les élévations et coupes peuvent rester au trait et n'être point ombrées ni lavées, en teintant seulement, dans les coupes, l'intérieur des murs d'une manière analogue à ce qui vient d'être indiqué pour les plans.

« Il pourra être présenté préalablement des avant-projets, rédigés à des échelles moindres que celles précédemment indiquées, et après l'examen préparatoire desquels seront rédigés les projets détaillés, aux échelles ci-dessus indiquées, ainsi que les devis. »

5° *Mémoire explicatif.*

Trop souvent MM. les architectes de départements négligent d'accompagner leurs projets d'un mémoire ou exposé, presque toujours indispensable. Avant de développer les considérations propres à motiver les dispositions auxquelles on s'est arrêté et pour lesquelles on ne peut donner aucun guide, puisqu'elles varient suivant le projet auquel elles s'appliquent, il est bon de retracer l'historique de l'affaire sous le point de vue administratif et financier. L'autorité, appelée à contrôler et à juger, puise souvent dans ces développements une connaissance qu'elle n'acquerrait qu'avec beaucoup de peine par l'examen des plans, devis et autres pièces du projet.

6° *Devis. Détail métrique et estimatif. Cahier des charges.*

La circulaire du 13 vendémiaire an VIII (5 octobre 1799) trace les instructions suivantes :

« Le devis explicatif est un mémoire nettement écrit, sans aucune abréviation, et qui contient : 1° la position et les dimensions générales de la bâtisse projetée ; 2° les distributions et les dimensions particulières ; 3° les espèces, les quantités et les qualités des matériaux à employer ; 4° les conditions auxquelles l'entrepreneur sera soumis pour les à-compte, la réception des ouvrages et le parfait payement ; 5° les clauses de l'adjudication, lorsqu'elle est avantageuse.

« Le détail estimatif est un état où sont énumérés et détaillés les prix courants de toutes les espèces de matériaux, d'ouvrages et de main-d'œuvre, suivant les dimensions et les conditions portées au devis, et où se trouve à la fin le montant aperçu et très-approché de la dépense entière. »

L'instruction déjà citée du 22 octobre 1812 contient aussi des instructions sur le même point :

« Un devis bien fait, et réduit aux termes d'une juste économie, devra présenter un tableau si exact et en même temps si détaillé des divers travaux dont se compose l'ensemble de l'édifice, que, dans l'exécution, il n'y ait plus qu'à suivre ce devis, sans jamais s'en écarter. S'il n'est pas toujours possible de tout prévoir, il faut au moins donner une description sommaire des ouvrages à faire ; indiquer les précautions à prendre dans leur exécution ; exprimer l'espèce, la qualité, la façon et l'emploi des divers matériaux, ainsi que leur prix et celui de la main-d'œuvre ; expliquer la manière dont les fondations doivent être assises et construites pour avoir le degré de solidité convenable ; donner les sondes des terrains, déterminer, pour chaque partie séparée de la construction, les dimensions des divers ouvrages, afin d'en pouvoir vérifier les quantités ; enfin, spécifier, pour chaque article, la manière dont les travaux mentionnés doivent être exécutés et leurs prix présumés, en justifiant cette évaluation par des détails et sous-détails, *qui doivent être exigés absolument.*

« A la suite de ce travail, viendra le cahier des charges de l'adjudication ; il énoncera d'une manière précise les diverses époques des travaux, quand ils devront être successivement terminés, quels degrés d'avancement donneront lieu à des payements d'à-compte. »

Plusieurs parties de ces instructions sur la rédaction des devis, détails approximatifs, ne sont plus en harmonie avec la forme au-

jourd'hui adoptée et indiquée par l'arrêté organique du Conseil des bâtiments civils. Ainsi, l'instruction du 13 vendémiaire an VIII suppose que l'on renferme dans un seul document (le devis) toute la partie écrite d'un projet, tandis que le devis ne peut en être que la première partie. La circulaire du 22 octobre 1812 n'admet aussi de division qu'entre le devis et le cahier des charges, forme encore inusitée aujourd'hui. Hâtons-nous donc de passer aux règles suivies en ce moment.

D'après l'arrêté ministériel du 25 avril 1838, la partie écrite d'un projet se compose de trois pièces : 1° le devis ; 2° le détail métrique et estimatif ; 3° le cahier des charges.

Le deuxième document se divise quelquefois en deux, savoir : 1° détail métrique ; 2° détail estimatif. Cette dernière pièce n'est même complète qu'autant qu'elle est appuyée d'un troisième cahier, celui des détails et sous-détails de prix. Ce sont donc en tout cinq documents, savoir : 1° devis ; 2° métré ; 3° détails de prix ; 4° estimation ; 5° cahier des charges. Et comme cette dernière pièce se met souvent à la suite du devis, on voit en dernière analyse que chaque projet comporte quatre cahiers distincts : 1° devis ; 2° métré ; 3° détails de prix ; 4° estimation. C'est sous cette division que nous allons entrer dans le détail de leur rédaction.

Le devis doit énumérer en tête les diverses natures d'ouvrages dont il fera mention, tels que fouilles de terres, maçonnerie, charpenterie, etc. Il se divise ensuite en trois chapitres, qui portent les titres de : 1° description des ouvrages ; 2° nature, qualités et emploi des matériaux ; 3° conditions imposées à l'entrepreneur. L'ordre des matières indiqué en tête doit se retrouver dans ces trois chapitres, de même que dans tous les autres documents qui composent la partie écrite d'un projet.

La *description des ouvrages* indique avec détail toutes les parties du bâtiment à construire. On y indique les dimensions principales, la nature des matériaux qui seront mis en œuvre. Cette partie n'est autre chose enfin que la légende des feuilles de dessin développée suivant l'ordre des différentes natures d'ouvrages.

Le deuxième chapitre, *qualités et emploi des matériaux*, indique les qualités spéciales à chaque nature de matériaux, les vices dont ils doivent être exempts et que l'on pourrait y remarquer ; il donne les procédés de l'art pour la mise en œuvre. Ce chapitre contient autant d'articles donnant ces détails, que l'ouvrage projeté comprend de natures différentes de matériaux.

Le deuxième cahier est le *métré général des ouvrages*, indiquant, toujours dans le même ordre, les dimensions linéaires de chaque élément, puis leur carré ou cube, suivant le mode adopté pour

le mesurage. Lorsque les ouvrages doivent être comptés à la pièce, on se borne à en indiquer le nombre, et chaque nature d'ouvrages y est additionnée.

Le troisième cahier, *cahier des sous-détails et des détails de prix*, commence par l'indication du prix de la journée des ouvriers qui devront être employés ; il donne ensuite les sous-détails qui doivent concourir à la formation des détails.

Les sous-détails doivent présenter le prix de l'unité de chaque nature de matériaux rendus à pied d'œuvre. On voit déjà que les éléments d'un sous-détail sont le prix des matériaux au lieu où on les prend, le transport à pied d'œuvre, et le bardage ou préparation quelconque qu'ils ont à subir sur le chantier avant la mise en œuvre.

Les détails de prix expriment le prix de l'unité de la construction exécutée. Ils se composent : 1° du prix de l'unité de chaque nature de matériaux rendus à pied d'œuvre ; 2° des ingrédients, tels que mortier, clous, etc. ; 3° de la main-d'œuvre ; 4° de trois vingtièmes du total des trois premiers éléments pour faux frais et bénéfice de l'entrepreneur.

Le quatrième cahier est l'estimation de la dépense. La quantité de chaque espèce d'ouvrages, multipliée par le prix du détail correspondant, donne le prix de chaque quantité d'ouvrages, et le total général de ces divers prix fournit le montant général de la dépense.

Au montant de l'estimation s'ajoutent les honoraires, lesquels sont fixés à 5 pour 100 de la dépense totale des travaux, et sont applicables, savoir :

1 2/3 pour 100 à la rédaction des projets et devis approuvés ou susceptibles de l'être, et en état d'être mis en adjudication ;

1 2/3 pour 100 à la rédaction et à la surveillance des travaux ;

1 2/3 pour 100 à la réception des travaux, à la vérification et au règlement des comptes.

Les honoraires étant additionnés avec le montant de l'estimation, l'on fait de ce total un chiffre rond par l'addition d'une somme à valoir destinée aux cas imprévus, somme dont le chiffre varie selon la nature des travaux.

« En cas de démolition de vieux bâtiments, dit l'instruction du 15 avril 1842, on devra présenter également, d'une part, le détail métrique et estimatif des démolitions, par addition au montant des travaux même ; et d'autre part, celui des vieux matériaux à en provenir, en déduction sur le montant des travaux.

« Toutes ces pièces doivent, d'après l'instruction ministérielle du 5 octobre 1799, être projetées, rédigées, signées et datées par l'architecte. »

Revenons à l'instruction du 15 avril 1842 :

« S'il était reconnu nécessaire d'apporter ultérieurement des modifications aux projets approuvés et d'y faire des additions, il devra être présenté préalablement des *projets* ou *devis modificatifs*, ou *supplémentaires*, dans les mêmes formes que celles ci-dessus déterminées, en ayant soin de représenter les projets et devis précédemment approuvés.

Aucun honoraire ne doit être alloué pour les travaux supplémentaires, à moins que l'insuffisance des prévisions du devis primitif ne provienne de causes indépendantes de la volonté de l'architecte et du soin apporté par lui à la rédaction du projet.

7° *Attachements.*

Il doit être tenu, selon l'instruction du 15 avril 1842, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, des attachements figurés et écrits, destinés à constater la disposition, la nature et les dimensions de tous les travaux qui ne resteraient pas visibles ou facilement accessibles, par exemple :

« Pour les *travaux de terrassement* : la nature du sol, les dimensions des parties des fouilles, déblais, remblais, etc. ; le mode de transport des terres, les distances auxquelles il a lieu, etc.

« Pour les *fondations*, et en général pour toutes les constructions de *maçonnerie* qui peuvent être cachées ou recouvertes : la nature des matériaux et les dimensions des diverses parties, les différentes mains-d'œuvre qui ont pu y être effectuées, etc.

« Pour les *planchers*, *pans de bois* et autres parties de *charpente* : la nature, la disposition et les dimensions des différentes pièces de bois.

« Pour les travaux de *serrurerie*, *plomberie*, etc. : les dimensions, les poids et les formes particulières des diverses parties de fer, plomb, cuivre et autres métaux.

« Pour les *travaux en dépense*, ou *par régie*, ou *économie* : la nature et les quantités de fournitures diverses et temps d'ouvriers, etc.

« Ces attachements doivent être tenus contradictoirement, autant que possible, sur registre, ou, pour ce qui le nécessiterait absolument, sur des feuilles séparées ; et, dans tous les cas, arrêtés contradictoirement et au jour le jour, et signés en double entre l'architecte d'une part et l'entrepreneur de l'autre.

« Lorsque l'agence comprend des *inspecteurs* ou *sous-inspecteurs*, spécialement chargés de relever et rédiger les attachements, ces opérations doivent être surveillées avec soin par l'architecte, et

les registres et feuilles d'attachements doivent être signés par lui, au fur et à mesure de leur rédaction.

8° *Mémoires et décomptes de travaux.*

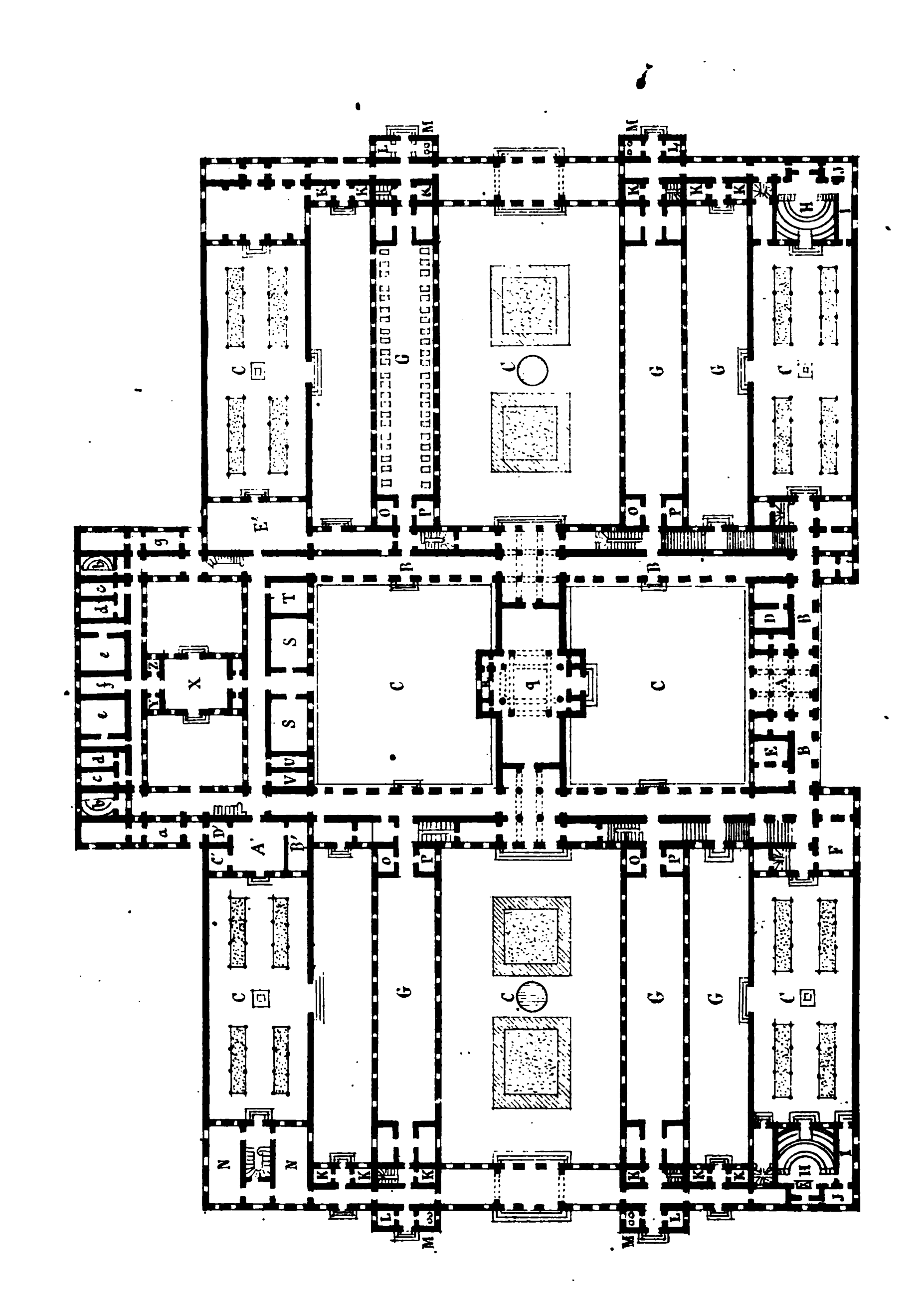
« Les mémoires et décomptes des travaux, d'après la même instruction, doivent comprendre les détails métriques des diverses parties exécutées, dans le même ordre et d'après le système de mesurage, d'évaluation et d'estimation consacré par les devis et cahiers des charges.

« Les mémoires et décomptes doivent toujours être accompagnés de projets, devis primitifs ou supplémentaires et du cahier des charges en vertu desquels les travaux ont été exécutés, ainsi que des procès-verbaux d'adjudication et de réception.

9° *Observations générales.*

« Les projets, devis et cahiers des charges approuvés, primitifs ou supplémentaires, ainsi que les attachements, doivent être représentés à MM. les inspecteurs généraux dans leurs visites et tournées, afin qu'ils puissent s'assurer si les travaux s'exécutent conformément à ces projets et devis, si les attachements sont tenus avec ponctualité, etc., et en rendre compte dans leurs rapports.

« Les programmes, projets, devis, mémoires et décomptes de travaux transmis à l'examen du Conseil général des bâtiments civils, doivent toujours être revêtus du visa des autorités locales et du préfet, et accompagnés de leur avis motivé. L'omission de cette formalité pourrait donner lieu au renvoi des pièces aux autorités locales. »



# LÉGENDES DES PLANS.

---

## 1° *Nouvel hôpital à Paris.*

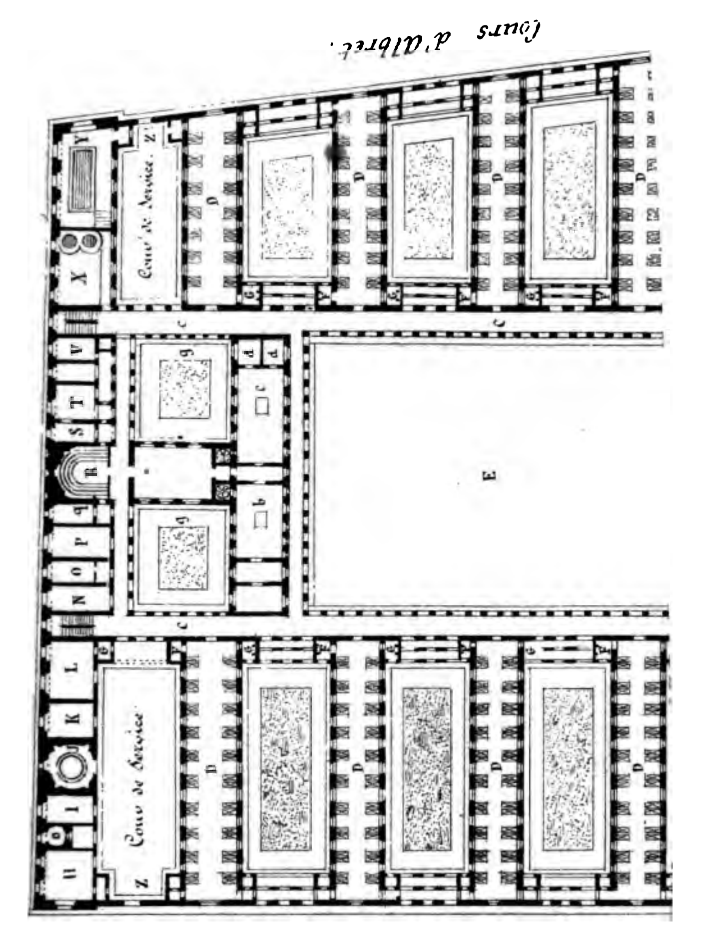
(Clos Saint-Lazare.)

A Entrée.
B Galeries.
C Cours.
D Cabinet du directeur, portier, antichambre.
E Salle d'admission.
F Salle de consultation.
G Salles de malades.
H Salles d'opération.
I Cabinet d'étude.
K Dépôt.
L Cabinet de décharge.
M Lieux d'aisance.
K Dépôt.
O Office.
P Cabinet d'infirmerie.
N Vestiaire.
Q Chapelle.
R Sacristie.
S Réfectoire.
T Magasin d'étoffes.
U Magasin pour les légumes.
V Panneterie.
X Cuisine.
Y Lavoir.
Z Garde-manger.
A' Pharmacie.
B' Laboratoire.
C' Cabinet.
D' Lavoir.
E' Lingerie.
*a* Boucherie.
*b* Bains de vapeur.
*c* Douches.

*d* Bains composés.
*e* Bains simples.
*f* Réservoir, fourneau.
*g* Cabinet pour les écritures.

## 2° *Hôpital de Bordeaux.*

A Entrée.
B Chapelle.
C Galerie.
D Salles de malades.
E Cours.
F Cabinet pour une sœur.
G Petite office.
H Boucherie.
I Écurie.
J Machine hydraulique.
K Remise.
L Boulangerie.
M Dépôt du pain.
N Salle de dissection.
O Salle des morts.
P Salle de dissection.
Q Cabinet.
R Amphithéâtre.
S Cabinet.
T Bains des hommes.
U Bains des femmes.
V Douches.
X Buanderie.
Y Lavoir.
Z Entrée charretière.
*a* Salon et cabinet pour les infirmières.
*b* Réfectoire.
*c* Cuisine.
*d* Cabinet pour les provisions.
*g* Pharmacie.
*h* Laboratoire.
Dépôt des drogues.
Cour des usines.


Cours d'Albret.
Cour de Service
Cour de Service
E
Rue de Bercy

# BIBLIOGRAPHIE CHARITABLE.

---

Cette bibliographie, que des recherches nouvelles, plus assidues et accomplies dans un milieu plus convenable que celui où nous sommes placé, feront ressortir sans doute comme renfermant beaucoup d'omissions, est cependant la plus complète qui ait été publiée jusqu'à ce jour. Celle publiée par M. Dufau, à la suite de ses *Lettres à une dame sur la charité*, ne contient que l'indication de cent trente-quatre ouvrages; celle-ci en énumère près de sept cents.

Pour la dresser, nous nous sommes servi de tous les travaux du même genre déjà rédigés, mais le plus souvent épars dans différents ouvrages : ainsi, ce travail réunit les bibliographies publiées :

1° Par M. Raige Delorme, à la suite de l'article *Hôpital* dans le *Dictionnaire de médecine*. Paris, Béchet jeune, t. XV, 1837;

2° Par M. de Watteville, dans le *Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur la situation administrative, morale et financière du service des enfants trouvés et abandonnés en France*. Paris, imprimerie nationale, 1849;

3° Par M. Dezeimeris, à la suite de l'article *Aliénés* (*hygiène publique*) du Dictionnaire précité, t. II, 1833;

4° Par M. Blaize, à la fin de l'ouvrage *des Monts-de-Piété et des Banques de prêt sur nantissement*. Paris, Pagnerre, 1843.

Les notes bibliographiques insérées par M. de Gerando dans son traité *de la Bienfaisance publique;* par M. Naville, dans son livre *de la Charité*, ont aussi été mises à profit par nous.

Mais nous ne nous sommes pas borné à une reproduction pure et simple des catalogues précités : la première partie n'a pas, à notre connaissance du moins, d'analogue; nous eussions pu la grossir considérablement, en y faisant figurer les écrits religieux, théologiques, et les innombrables brochures utopistes ou réactionnaires émises à propos de l'organisation du travail, et qu'a fait éclore la révolution de Février; nous avons seulement indiqué

celles qui contenaient quelques chapitres ayant trait directement à notre sujet.

C'eût été également sortir de notre cadre que de nous occuper de la bibliographie des aliénés au point de vue médical, de même que de l'éducation des sourds-muets sous le rapport pédagogique. Nous n'eussions eu d'ailleurs que trop peu d'articles, ou des articles trop connus, à ajouter aux catalogues déjà dressés pour la médecine des aliénés et pour l'éducation des sourds-muets.

### 1° Mendicité, paupérisme, matières générales.

CELLARII (Christ.) Oratio contra mendicitatem pro nova pauperum subventione. Antverpiæ, Petri, 1531, in-8.

VIVIS (Jo. Lodovici) De subventione pauperum libri duo. Lugduni, 1532, in-8.

VIVES (J. L.). Il modo del souvenire a poveri, tradotto di latino in volgare da Gioan Domenico (DI THARSIA). Venetia, 1545, in-8.

SOTO (Dominique de). De la orden que en algunos pueblos de Espana se ha puesto en la limosina, para remedio de los verdaderos pobres. Salamanca, 30 mars 1545.

MEDINA (Jean de). Deliberacion en la causa de los pobres. Salamanca, 30 janvier 1545.

WEITZ. De continendis et alendis domi pauperibus. Antverpiæ, vers 1550.

VILLAVICENTIA (Laurentii) De œconomia sacra circa pauperum curam, à Christo instituta, apostolis tradita, etc., libri tres. Parisiis, 1564, in-8.

BELLY (Jehan de). Exortation au peuple francoys pour exercer les œuvres de miséricorde envers les pauvres. Paris, 1572, in-8.

PELTANI (Theodori) De tribus bonorum operum generibus : eleemosyna, jejunio et oratione ; deque eorumdem vi, usu et ratione libri tres. Ingolstadii, 1580, in-4.

SHAKESPEARE. Examen des réclamations faites par quelques-uns des compatriotes de nos jours (en anglais). 1581, réimprimé en 1751.

FULCUS (Julius). Eorum qui vel eleemosynas erogaverunt admirabiles fructus, vel de eleemosyna scripserunt insignes sententiæ. Parisiis, 1581, in-16.

GAZET (Nicolas). Le grand Palais de la miséricorde, orné et tapissé de belles et riches pièces des sept œuvres de l'aumosne corporelle, pour esguilloner un chacun à la charité envers les nécessiteux et malades. Douay, 1606, in-8.

Harly (Mᵉ Jean d'). Les Hôtels-Dieu, maladreries et hôpitaux, avec un catalogue de tous les Hôtels-Dieu, maladreries et hôpitaux de fondation royale. Paris, Hulpeau, 1615, in-4.

Bacon. Lettre à Jacques Iᵉʳ. 1561-1626.

Cottard (P.). Description du saint séjour et demeure royale des sept œuvres de miséricorde, dans lequel se recoignoist le soulagement des pauvres. Paris, Guerreau, 1618, in-8.

Le Maistre (Ant.). L'aumosne chrestienne, ou la tradition de l'Église touchant la charité envers les pauvres ; recueillie des Ecritures divines, et des saints Pères grecs et latins. Paris, 1651, in-12, 2 vol.

Vidondo (Ignacio). Espejo catolico de la caridad divina y christiana con los cautivos de su pueblo. Pamplona, 1658, in-fol.

Launoii (Jo.) De cura Ecclesiæ pro miseris et pauperibus liber. Lutetiæ Parisiorum, 1663, in-8.

Havermans (Macarii) Disquisitio theologica, quâ discutitur illa quæstio : An satisfiat præcepto dilectionis proximi, per hoc quod proximo exhibeamus externa dilectionis officia, simul non habendo odium erga proximum? An vero vi præcepti obligemur proximum formali interno dilectionis actu diligere. Coloniæ Agrippinæ, 1678, in-8.

Thiers (J.-B.). L'avocat des pauvres, qui fait voir l'obligation qu'ont les bénéficiers de faire un bon usage des biens de l'Église, et d'en assister les pauvres. Paris, A. Dezallier, 1679, in-12.

Cary (John). Essai sur le commerce de la Grande-Bretagne. Fin du du dix-septième siècle.

Vernage et Paccori. Abrégé de la loi nouvelle, comprise dans les deux grands commandements de l'amour de Dieu et du prochain, et dans le précepte de la prière ; suite... qui traite de la charité selon saint Paul. Paris, F. H. Muguet, 1713-1714, in-12.

Saint-Pierre (abbé de). Mémoire sur les pauvres mendiants et sur les moyens de les faire subsister. 1721, in-8.

Morin (Henri). Histoire critique de la pauvreté. Dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*. Quatrième année, 1723.

Forbonnais. Mémoire sur la mendicité. 1722-1800.

Maugras (J. F.). Lettres en forme de consultation sur l'aumône, où l'on en établit la nécessité et les règles, en réfutant les prétextes les plus spécieux qu'on apporte pour s'en dispenser. Paris, 1726, in-12.

Duguet (Jacq.-Jos.). Explication des qualités ou des caractères que saint Paul donne à la charité. Amsterdam, 1728, in-12.

Le Pelletier (Claude). Traité de la Charité envers le prochain, et de ses vrais caractères. Paris, 1729, in-12.

Pallu (Martin). De la Charité envers le prochain ; ses motifs, ses devoirs, les défauts contraires. Paris, 1742, in-12.

MORRICE (David). Proposition pour venir efficacement au secours des pauvres. 1753.

PLISSON DE CHARTRES. Projet d'une Société pour soulager les pauvres de la campagne. Journal encyclopédique du 15 janvier 1763.

SEGUIER DE SAINT-BRISSON. Philopémènes, ou du Régime des pauvres. Paris, Regnard, 1764, in-12.

DE LA MORANDIÈRE. Police sur les mendiants, les vagabonds. Paris, 1764, in-12.

FAIGUET (Joach.). L'Ami des pauvres, ou l'Econome politique. Paris, Moreau, 1766, in-12.

BEAUDEAU (Nicolas). Idées d'un citoyen sur les besoins, les droits et les devoirs des vrais pauvres. Amsterdam, 1765, in-8, 2 vol.; et Paris, Hochereau.

*Le même.* Avis aux honnêtes gens qui veulent bien faire. Amsterdam, Rey, 1768, in-12 ; et Bordeaux, Racle.

MERY DE LA CANORGUE (abbé). L'Ami de ceux qui n'en ont point. Paris, P. Prault, 1767, 1 vol. in-12.

WALLACE. Dissertation historique et politique sur la population des anciens temps comparée à celle du nôtre, dans laquelle on prouve qu'elle a été plus grande autrefois que de nos jours; traduite par M. E. (Eidous). 1 vol. in-8, 1769.

APPLES. Parallèles entre les miséricordes et les hôpitaux. Lausanne, 1772, in-12.

LEPRINCE DE BEAUMONT (Mme). Magasin des pauvres, des artisans, des domestiques et des gens de la campagne. Lyon, 1775, 2 vol. in-12.

MOHEAU. Considérations sur la population de la France. Paris, 1778, in-8.

De l'Etat et du sort des colonies des anciens peuples. Philadelphie, 1779, in-8.

Résumé des Mémoires qui ont concouru pour le prix accordé en l'année 1777 par l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Chaalons-sur-Marne, et dont le sujet était : *Les moyens de détruire la mendicité en France, en rendant les mendiants utiles à l'Etat sans les rendre malheureux.* Chaalons-sur-Marne, Seneuze, 1779, fort vol. in-8.

MALVAUX. Les moyens de détruire la mendicité en France, en rendant les mendiants utiles à l'État sans les rendre malheureux. Paris, 1780, in-8.

PERCY et WILLAUME. Mémoire couronné par la Société des sciences, belles-lettres et arts de Mâcon, en 1812, sur la question suivante : « *Les anciens avaient-ils des établissements publics en faveur des indigents, des enfants orphelins ou abandonnés, des malades et des militaires blessés ; et, s'ils n'en avaient pas, qu'est-ce qui en tenait lieu ?* » Paris, 1813,

in-8; *suivi de la* Dissertation sur l'antiquité des hôpitaux, par MONGEZ, 1780 (rare).

REYMOND (abbé Henri). Droit des pauvres. Genève, Pellet, 1781, in-8.

CHAMOUSSET (de). Œuvres complètes, contenant ses projets d'humanité, de bienfaisance et de patriotisme, précédées de son éloge dans lequel on trouve une analyse suivie de ses ouvrages, par M. l'abbé Cotton des Houssayes. Paris, Pierres, 1783, 2 vol. in-8.

BEAUFLEURY (L.-F. de). Projets de bienfaisance et de patriotisme pour la ville de Bordeaux et pour toutes les villes et gros bourgs du royaume et applicables à toutes les villes de l'Europe. Paris, 1783, fort vol. in-8, réimprimé en 1785 et en 1787.

GOODSCHALL. Plan de police provinciale et paroissiale. 1787.

SEMPERÈS Y GUARINOS. Policia di Espana a cerca de los pobres, etc. Dans la Bibliothèque espagnole d'économie politique.

SUSSMILCH. Die gœttliche Ordnung des menschlichen Geschlechts.

PETITTI DI RORETO. Saggio sul buon governo della mendicità.

MACFARLAND. Recherches sur les pauvres.

DESESSART (Nic. Lemoyne). Dictionnaire universel de police. Paris, Moutard, 1786-1790, 8 vol. in-4.

DUPONT DE NEMOURS. Idées sur les secours à donner aux pauvres malades dans une grande ville. Philadelphie et Paris, 1786, in-8.

HOWARD (John). L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force; traduit de l'anglais, par M^lle de Kéralio. Paris, Lagrange, 1788, in-8, 2 vol.

CLOCHAR, architecte. Moyens d'empêcher et de détruire la mendicité, 1790, in-8.

MONTAIGNAC. Réflexions sur la mendicité, ses causes et les moyens de la détruire en France. 1790, in-12.

BUSSY (DE) HENRION. De la destruction de la mendicité. Riom, 1790, in-8.

VOLLAND. Mémoire sur les moyens de détruire la mendicité en France. 1790, in-4.

DESMOUSSEAUX. De la bienfaisance nationale.

BROGIRAN. Mémoire sur les moyens de bannir la mendicité. 1791, 1 vol. in-8.

BANNEFROY. Mémoires sur la mendicité. 1791, in-12.

BONNEFOY. Mémoire sur la mendicité. Paris, 1791, in-4.

Entretien d'un patriote et d'un député sur les bases du bonheur public. 1791.

LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT. Plan de travail du Comité pour l'extinction de la mendicité, présenté à l'Assemblée nationale. — Rapports du Comité de mendicité sur les hôpitaux de Paris, imprimés par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, 1790-1791, in-8.

DILLON. Mémoires sur les établissements publics de bienfaisance, de-

travail et de correction, considérés sous les rapports politiques et commerciaux. An XI, in-12.

Blizard (W.). Suggestions for the improvement of hospitals and other charitable institutions. Londres, 1796, in-8.

Kurze Beyschreibung des allgmeinen Krankenhauser zu Bamberg. Weimar, 1797, in-8.

Ricci (Ludovico). Reforma degli instituti pii della citta di Modena. in-8 (antérieur à Malthus, 1798).

Duquesnoy. Recueil de mémoires sur les établissements d'humanité ; traduit de l'anglais par Labaume, de Liancourt et autres. Paris, Agasse, 1799-1808, 15 vol. in-8.

Vasco. Mémoires sur les causes de la mendicité et les moyens de la supprimer. Turin, 1799.

Fiorillo (Jean-Pierre). Dissertation médico-politique sur le régime des asiles hospitaliers.

Morton-Eden. Etat des pauvres, ou histoire des classes travaillantes de la société en Angleterre, etc. Extrait par La Rochefoucauld-Liancourt. Paris, an VIII, in-8.

Rumford (Benj. de). Essais politiques, économiques et philosophiques, traduit de l'anglais par M. D. C. (marquis de Courtivron) et par Seignette. Genève, Manget, 1799, in-8.

Bosc (J.). Essai sur les moyens de détruire la mendicité. Paris, 1800, in-8.

Ruggles (sir Thomas). Histoire des pauvres, de leurs droits et de leurs devoirs, et des lois concernant la mendicité. (Traduit de l'anglais par Duquesnoy). Paris, an X (1802), 2 vol. in-8.

Bentham (Jérémie). Esquisse d'un ouvrage en faveur des pauvres, traduit et publié par Duquesnoy. Paris, 1802, in-8.

Friedlander. Histoire des établissements relatifs aux pauvres, 1840. Réimprimé en 1822 à Paris, avec une bibliographie des ouvrages publiés en Allemagne sur les pauvres. Voir aussi Revue encyclopédique. 1821, t. XII, p. 436.

Doé. Traité sur l'indigence. Quelles sont les principales causes de l'indigence? Moyens pour en arrêter les progrès. Paris, 1805, in-8.

Prestot. Mémoire sur l'indigence et sur les moyens d'éteindre sans retour la mendicité. Paris, 1805, in-12.

Percy et Villaume. Mémoire sur les établissements en faveur des indigents, des enfants abandonnés, des malades et des militaires blessés. Paris, 1813, in-8, br.

Murat (J. A.). Des causes et de l'origine de l'établissement des hôpitaux civils et militaires ; mémoire qui a concouru pour le prix proposé par la Société des sciences de Mâcon. Montpellier, 1813, in-8.

Guignon-Laourens. Des dépôts de mendicité, et de l'influence qu'ils

peuvent avoir sur la prospérité publique. Paris, Rosa, 1814, in-8.

AUBERT DE VITRY. Recherches sur les vraies causes de la misère et de la félicité publiques. Paris, 1815, 1 vol. in-8.

PECHART. Manuel des commissions administratives des hôpitaux et hospices civils et des bureaux de charité. Paris, Valade, 1816, 1 vol. in-8.

PEREGRINE COURTENAY (Th.). Treatise upon the poor-laws. London, 1818.

PURVES (George). The principles of population and production investigated. London, 1818, in-8.

LAINÉ, ministre de l'intérieur. Rapport sur les établissements de bienfaisance. Paris, 1819.

MANSION (Hippolyte). Essai sur l'extinction de la mendicité en France. 1820, 1 vol. in-12.

GERANDO (De). Le visiteur du pauvre. Paris, Collas, 1820, in-8.

BONNEFONS (le R. P.). Le chrétien charitable, qui va visiter les pauvres, les prisonniers, les malades, etc. Poussielgue, 1 vol. in-18.

MACNAB (Henri Grey). Examen impartial des nouvelles vues de M. Robert Owen et de ses établissements à New-Lanark en Ecosse, pour le soulagement et l'emploi le plus utile des classes ouvrières et des pauvres, et pour l'éducation de leurs enfants, etc.; avec des observations sur l'application de ce système à l'économie politique de tous les gouvernements, etc.; traduit de l'anglais par Adrien-Daniel Laffon de Ladebat. Paris, Treuttel et Würtz, 1821, in-8.

DUPIN (baron). Histoire de l'administration des secours publics. Paris, 1821, in-8.

GODWIN (W.). Recherches sur la population et sur la faculté d'accroissement de l'espèce humaine; contenant une réfutation des doctrines de Malthus sur cette matière; traduit de l'anglais par CONSTANCIO, 2 vol. in-8. Paris, 1821.

POLINIÈRE (A.-P.-Isidore). Mémoire sur la question suivante : « Quels sont les avantages et les inconvénients respectifs des hôpitaux et des secours à domicile aux indigents malades? Quelles améliorations pourrait-on introduire dans le régime actuel des établissements de cette nature ? » Lyon, 1821, in-8.

DAVIS (William). Hints to philanthropists. Bath, 1821.

CHALMERS. The christian and civil economy of large towns. Glascow, 1821, 3 vol.

*Le même.* Considerations on the system of parochial schools in Scotland, and on the advantage of establishing them in large towns.

APPERT. Observations sur les hospices et prisons des départements et de l'étranger. Dans la Revue encyclopédique, 1821, p. XXXVI, p. 750.

Journal de la Société de la morale chrétienne, mensuel ; in-8 ; commencé en 1822, Paris.

Soviche (Jos.). Des hôpitaux et des secours à domicile. Paris, 1822, in-8.

Capelle (baron), conseiller d'Etat, chargé de l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance. Instruction concernant l'administration et la comptabilité des hospices, des bureaux de bienfaisance et des enfants trouvés. Paris, Imprimerie royale, 1823, in-4.

Malthus (T.-R.). Essai sur le principe de population, 1798; traduit de l'anglais par Pierre Prévost. Genève et Paris, 1823, 4 vol. in-8. Réimprimé, en 1845, chez Guillaumin, Paris.

Fodéré (F.-E.). Essai historique et moral sur la pauvreté des nations, la population, la mendicité, les hôpitaux, les enfants trouvés. Paris, Mme Huzard, 1825, in-8.

Haussez (baron d'). Etudes administratives sur les Landes. Bordeaux, Gassiot fils, 1826, in 8, de 301 pages.

*Le même*. Rapport fait à l'Assemblée générale de la Société pour l'extinction de la mendicité dans la ville de Bordeaux. Bordeaux, Lanefranque, 1827, in-8, 48 pages, et une lithographie.

Quételet. Recherches sur la population, les naissances, les décès, les prisons, les dépôts de mendicité. Bruxelles, 1827, un vol. in-8.

Billard. Coup d'œil sur les hôpitaux, les établissements de charité, et l'instruction médicale en Angleterre. Dans les *Archives générales de médecine:* 1827 et 1828, t. XV et XVI.

Johnston (David). A general, medical and statistical History, etc. (Histoire générale, médicale et statistique de l'état actuel des institutions de charité publique en France; ouvrage où l'on traite spécialement des hôpitaux, des hospices, etc. Edimbourg, 1829, in-8.

Règlement sur le service de santé des hôpitaux, hospices et secours à domicile de Paris. Paris, 1830, in-8.

Arrivabene (Jean). Sur les colonies agricoles de la Belgique et de la Hollande. Bruxelles, in-8, 1830.

Ducpétiaux. Traité des moyens de soulager et de prévenir l'indigence. Bruxelles, 1832, in-8.

Huerne de Pommeuse. Des colonies agricoles. Paris, 1832, in-8.

Lemoyne. Calculs agronomiques et considérations sociales. Paris, Capelle, in-8.

Lettres sur la condition des pauvres. Berne, 1833.

Ivernois (Francis d'). Sur la mortalité proportionnelle des populations normandes considérée comme mesure de leur aisance et de leur civilisation. Genève, 1833.

*Le même*. Sur la mortalité proportionnelle des peuples considérée comme mesure de leur aisance et de leur civilisation. Analyse des registres de l'Etat civil en France, pour les années 1817-1831. Genève, 1834.

Report from His Majesty's Commissioners for inquiring into the ad-

ministration and pratical operations of the poor-laws. Londres, 1834.

GERDRET. Réflexions sur la mendicité. In-12.

DAVID. Moyens d'éteindre la mendicité, démontrés par l'expérience. Libourne, Beaumont, in-8, 24 pages (sans date).

MOROGUES (de). Du paupérisme et de la mendicité, et des moyens d'en prévenir les funestes effets. Paris, Dondey-Dupré, 1834. 1 vol. in-8.

SISMONDI (de). Du sort des ouvriers dans les manufactures. 1834, broch. in-8.

VILLENEUVE-BARGEMONT (de). De l'économie politique chrétienne. 3 vol. in-8. Paris, 1834.

LA BORDE (Alexandre de). De l'esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté; troisième édition. Paris, 1834, 1 vol. in-8.

BOUVIER-DUMOULIN. Des causes du malaise qui se fait sentir en France. Paris, 1834.

La politique des intérêts. Paris, 1834.

Documents statistiques sur la France, publiés par le ministre du commerce, en 1835. Tableau n° 26, p. 104 et suiv.

BÈRES (Emile). Des classes ouvrières, moyens d'améliorer leur sort sous le rapport du bien-être matériel et du perfectionnement moral. Paris, 1835, in-8.

ENGELS (Fr.). Die luge der arbeitendem Classe in Englemed. Instruction de la classe laborieuse en Angleterre, d'après les sources authentiques. Leipzig, 1835, in-8.

BERGER. Du paupérisme dans le canton de Vaud. Lausanne, 1836.

VINCENS (Emile). De l'organisation sociale. Paris, 1836.

Rapport de la Société pour l'extinction de la mendicité, à Strasbourg. Strasbourg, Levrault, 1836, brochure in-8.

DUCHATEL (T.). Considérations d'économie politique sur la bienfaisance; ou de la charité dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures de la société. Paris, Giraudet et Jouaust, 1836. vol. in-8. Compte-rendu dans la *Revue française*.

NAVILLE. De la charité légale, de ses causes et de ses effets; et spécialement des maisons de travail et de la proscription de la mendicité. Paris, 1836, 2 vol. in-8.

SCHMIDT. Recherches sur la population, les salaires et le paupérisme (en allemand). Leipsick, 1836.

GILLET. Quelques réflexions sur l'emploi des enfants dans les fabriques. Paris, 1837, in-8.

PICNOT. Projets concernant la salubrité publique et l'extinction réelle de la mendicité. Paris, 1837, in-8.

GASPARIN (de), ministre de l'intérieur. Rapport au roi sur les hôpitaux,

les hospices et les services de bienfaisance. Paris, Imprimerie royale, 1837, in-4.

LUTTENBERG. Vervolg of het groot Plakkaatboek of verzameling van iwetten Betrekklijk het openbaar Bestuur in de Nederlande, Zvoll, 1837.

ESTERNO (D'). De la misère, de ses causes, de ses effets, de ses remèdes. 1 vol. in-8. Paris, Guillaumin et Cᵉ.

DU PUYNODE (Gustave). Des lois du travail et des classes ouvrières. 1 vol. in-8.

LABOURT. Recherches historiques et statistiques sur l'intempérance des classes laborieuses et sur les enfants trouvés. Deuxième édition, 1 vol. in-8. Paris, Guillaumin et Cᵉ.

ROBERT-GUYARD. Essai sur l'état du paupérisme en France et sur les moyens d'y remédier. 1 vol. in-8. Paris, Guillaumin et Cᵉ.

CHIRAT (abbé). Guide de la charité, ou moyens d'exercer avec fruit les œuvres de miséricorde. 1 vol. in-12.

FOLCKINO SCHIZZI. Saggio sul buon governo della mendicità. Torini, 1837, 2 vol. in-8.

NAUDET. Des secours publics chez les Romains. Inséré dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Paris, Imprimerie royale t. XIII, 1838.

D.... Mémoire couronné par l'Athénée des arts de Paris, dans sa séance annuelle du 17 juillet 1838, sur cette question : « Quelle serait l'organisation du travail la plus propre à augmenter le bien-être des classes laborieuses ? » Paris, F. Malteste et comp., 1838, in-8, pag. 110.

FRÉGIER. Des classes dangereuses de la population et des moyens de les rendre meilleures. Paris, 1839, 2 vol. in-8.

GERANDO (De). De la bienfaisance publique ; traité complet de l'indigence considérée dans ses rapports avec l'économie sociale ; contenant l'histoire et la statistique des établissements d'humanité, en France et dans l'étranger. 4 vol. in-8. Paris, 1839.

DESVAUX. De l'amélioration du sort de la classe pauvre, ou de la charité considérée dans son principe, son application, son influence. Paris, 1839, 1 vol. in-8.

COCHUT (A.). Du sort des classes souffrantes ; de la bienfaisance publique, par M. de Gérando ; du progrès social au profit des classes populaires non indigentes, par M. Fél. de La Farelle. *Revue des Deux-Mondes*, août 1839.

CARNOT. Lettre à M. le ministre de l'agriculture et du commerce sur la législation qui règle, dans quelques Etats de l'Allemagne, les conditions de travail des jeunes ouvriers. Paris, Imprim. roy., 1840, in-4.

DUPIN (Baron Charles). Du travail des enfants qu'emploient les ateliers, les usines et les manufactures. 1840, 1 vol. in-8.

Cerfberr (A.-E.). Rapport au ministre de l'intérieur sur différents hôpitaux, hospices, établissements et sociétés de bienfaisance, et sur la mendicité dans les Etats de Sardaigne, de Lombardie et de Venise, de Rome, de Parme, de Plaisance et de Modène. Paris, Impr. roy. 1840, in-4.

Villermé. Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie. Paris, 1840, 2 vol. in-8 ; J. Renouard et comp^e.

Piis (F.-G.-A. de). Manuel du service des salles militaires dans les hospices civils. Paris, Cosse et Laguionie, 1841, in-12.

Buret (Eugène). De la misère des classes laborieuses en France et en Angleterre. Paris, 1841, 2 vol. in-8.

Tarbé (Prosper). Travail et salaire. Paris, 1841, 1 vol. in-8.

Delaporte (J.-L.). Proposition faite au Conseil municipal de Troyes, concernant les moyens d'éteindre la mendicité dans cette ville, et d'y compléter l'organisation des secours publics en faveur des indigents de tous les âges et de toutes les classes, tant en état de santé qu'en état de maladie. Troyes, 1841, in-8, 25 pages ; inséré dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du dép. de l'Aube.*

Barbet (Louis). Suppression de la mendicité à Rouen. 1841, br. in-8.

Chalmers (le docteur Thomas). Mémoire sur les inconvénients d'un impôt public pour l'indigence, comparés avec les avantages et la sécurité des établissements publics de charité ayant pour but le soulagement des malades. *Acad. des sc. moral. et politiq. de l'Instit.*; 1, savants étrangers ; 1841.

Durieu (E.) et Roche (Germain). Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance. Paris, P. Dupont et comp., 1842, 2 forts vol. in-8.

Chamborant (de). Du Paupérisme, ce qu'il était dans l'antiquité, ce qu'il est de nos jours ; des remèdes qui lui étaient opposés, de ceux qu'il conviendrait de lui appliquer aujourd'hui. Un vol. in-8, Paris, Guillaumin, 1842.

Loudon (Ch.). Solution du problème de la population et des subsistances. Paris, 1842, in-8.

Journal des Economistes. Paris, Guillaumin, grand in-8, 3 vol. par an.

Dutouquet. De la Condition des classes pauvres à la campagne. Broch. in-8. Paris, Guillaumin et C^e.

Durieu (E.). Formulaire de la comptabilité des percepteurs et receveurs des communes et des établissements de bienfaisance. Paris, P. Dupont, 1842, in-8.

Monaco (le prince de). Du Paupérisme en France, et des moyens de le détruire. Paris, 1843, in-8.

Ducpétiaux (Ed.). Du travail des enfants dans les mines et houillères

de la Grande Bretagne et de la Belgique. Dans les *Annales d'hygiène*, t. XXIX, 1843.

WATTEVILLE (A. de). La Législation charitable. Paris, Alex. Heois, 1843 ; un fort vol. in-8 à 2 col., avec un Appendice bisannuel.

Statistique des Etablissements de bienfaisance. Un fort vol. petit in-f°, dixième partie de la *Statistique de la France*. Paris, Imprim. roy., 1843.

GRIMBLOT (P.). Des Lois anglaises sur le travail des enfants dans les manufactures et dans les mines. *Revue des Deux-Mondes*, 1er janv. 1843.

GARNIER (Joseph) et GUILLAUMIN. Annuaire de l'Economie politique. Paris, Guillaumin, in-18 ; un vol. par an ; commencé en 1844.

SAUCEROTTE. Guide auprès des malades. Paris, Docteur, un vol. in-18, deuxième édition, 1844.

NAPOLÉON (Le prince Louis). De l'Extinction du paupérisme. Paris, 1844, broch. in 8.

D. S. (Le prince). Aperçu sur la condition des classes ouvrières. Paris, 1844, broch. in-8. (Critique de l'ouvrage de Eug. Buret, De la misère des classes laborieuses, etc.)

GAUTHIER. Recherches historiques sur l'exercice de la médecine dans les temples, chez les peuples de l'antiquité. Paris et Lyon, 1844, in-8.

LAMOTHE (L.). Etudes sur la Législation charitable ; Vues de réformes financières et administratives dans le régime des établissements de bienfaisance. Paris, Guillaumin, 1845, in-8.

Annales de la Charité. Journal mensuel in-8, commencé en 1845. Un volume se publie tous les ans. Paris.

DEBRIE (Isidore). Des Prolétaires et de l'amélioration de leur sort. Paris, Ledoyen, 1845, in-8.

MARCHAND (d'Alençon). Du Paupérisme. Un volume in-8. Paris, Guillaumin, 1845.

LANDMANN (abbé). Mémoires au roi sur la Colonisation de l'Algérie. Paris, J. Lecoffre, 1845, in-8, 71 pages.

Rapport au roi par le ministre du commerce sur l'exécution de la loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants dans les manufactures. Paris, Imprimerie royale, in-4, 1845.

MARBEAU (F.). Etudes sur l'Economie sociale. Paris, Imprimeurs-Unis. Un vol. in-8, 1845.

FIX (Théodore). Observations sur l'état des classes ouvrières. Paris, Guillaumin, 1846, un vol. in-8.

GARNIER (Joseph). Sur l'Association, l'Economie politique et la Misère. Paris, Guillaumin, 1846 ; in-8, 34 pages.

GOUGENOT DES MOUSSEAUX. Des Prolétaires, nécessité et moyens d'améliorer leur sort. Paris, Mellier frères, 1846, un vol. in-8.

CLÉMENT (A.). Recherches sur les causes de l'Indigence. Paris, Guillaumin, 1846. 1 vol. in-8.

TIMON (DE CORMENIN). Entretiens de village. Paris, Pagnerre, nouv. édit., 1846, 1 vol. in-18.

GASPARIN (comtesse Agénor de). Il y a des pauvres à Paris.... et ailleurs. Paris, Delay, 1 vol. in-18.

BOIELDIEU D'AUVIGNY, traducteur. Les Droits du travailleur; Essai sur les devoirs des maîtres envers les ouvriers, suivi d'un Essai sur les moyens d'améliorer la santé et d'accroître le bien-être des classes laborieuses, traduit de l'anglais. Paris, Guillaumin, 1846. 1 vol. in-18.

DUPONT-WHITE (Ch.). Essai sur les relations du travail et du capital. Paris, 1846, Guillaumin, 1 vol. in-8.

VIVENS (le vicomte de). Lettre sur la mendicité, adressée à la reine. Bordeaux, 1846, in-8.

FAYET (P.). Progrès de la charité en France. Extrait de l'*Espérance, Courrier de Nancy*. Nancy, Vagner, 1846, in-8, 27 pages.

Du Patronage ou de l'influence par la charité, discours prononcé par le président de la Société royale d'émulation d'Abbeville. Abbeville, Jeunet, 1846, in-8, 66 pages.

LOURDE (Théophile). Essai sur l'extinction de la mendicité dans le département de Tarn-et-Garonne, couronné par la Société des sciences, agriculture et belles-lettres, le 10 juin 1847. Inséré au t. XXVIII des Actes de cette Société. In-8, 55 pages.

* DUFAU (P. F.). Lettres à une dame sur la charité. Paris, Guillaumin et C^e^, 1847, in-8; 2^e^ édit., format Charpentier. Paris, Guillaumin, 1848.

WATTEVILLE (A. de). Essai statistique sur les établissements de bienfaisance. Paris, Alex. Heois, 1846, in-8; 2e édition, Guillaumin et Ce, 1847, in-8.

*Le même*. Manuel de l'administrateur des établissements de bienfaisance. 2e édition. Paris, Cotillon, 1847, in-8.

PAULMIER (Ch.). De la Misère et de la Mendicité. Caen, Charles Woinez, br. in-8.

MARBEAU (F.). Du Paupérisme en France et des moyens d'y remédier, ou Principes d'économie charitable. Paris, Guillaumin, 1847, in-18.

ÉGRON (A.). Le Livre du pauvre. Paris, rue de Vaugirard, 36. 1847. in-18.

FARELLE (F. de LA). Du Progrès social au profit des classes populaires non indigentes. Paris, 1839, 2e édition, suivie de l'ouvrage suivant: Plan d'une réorganisation disciplinaire des classes industrielles en France. 2e édit. Paris, Guillaumin, 1847, 1 vol. in-8.

GÉRANDO (De). Des Progrès de l'industrie dans leurs rapports avec le bien-être physique et moral de la classe ouvrière. 2e édit. Paris, Guillaumin, 1847, in-18.

GATTI DE GAMOND (Mme). Paupérisme et association. Paris, 1847. 1 vol. in-18.

Wolowski (L.). Études d'économie politique et de statistique. Paris, Guillaumin, 1847, in-8.

Chevalier (Michel). Lettres sur l'organisation du travail, ou Études sur les principales causes de la misère et sur les moyens proposés pour y remédier. Paris, Capelle, 1848, 1 vol. anglais.

Du Puynode (Gustave). Lettres économiques sur le prolétariat. Paris, Guillaumin, 1848, in-12.

Doisy (Martin). Histoire de la charité pendant les quatre premiers siècles de l'ère chrétienne, pour servir d'introduction à l'histoire des secours publics dans les sociétés modernes. Paris, Lecoffre et C^e, 1 vol. in-8.

Tailhand. Histoire philosophique de la bienfaisance. Paris, Marc-Aurèle, 1848, 1 vol. in-8.

Pelletier. Solution du problème de la misère. Paris, Garnier fr., 1848, br. in-16.

Proudhon (P.-J.). Le Droit au travail et le droit de propriété. Paris, Garnier frères, 1848, br. in-18.

Faucher (Léon). Le Droit au travail. Paris, Guillaumin, 1848, in-18.

Considérant (V.). Théorie du droit de propriété et du droit au travail, 3e édition, Paris, 1848, br. in-18.

Smith (Valentin). Rapport à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand, le 6 janvier 1848, sur un mémoire de M. Bergier, intitulé : « Etude d'un projet de loi sur l'extinction de la mendicité. » Clermont-Ferrand, 1848, in-8, 176 pages.

Penot (A.). Rapport sur un projet de loi réglant le travail des enfants dans les ateliers, lu à la séance du 29 décembre 1847, au nom d'une Commission. *Bulletin de la Société de Mulhouse*, 1848, in-8.

Weber (d^r). Du Travail des femmes dans les manufactures; mémoire présenté dans la séance du 23 février 1848. *Bulletin* de la Société de Mulhouse, 1848, in-8.

Blonval. Moyens d'abolir le prolétariat et le paupérisme sans nuire à la richesse universelle. Bordeaux, ouvriers-associés, 1849, in-12.

Moreau-Christophe. Du Droit à l'oisiveté et de l'organisation du travail servile dans les Républiques grecques et romaine. 1849, Paris, Guillaumin et C^e, 1 vol. in-8.

Rollet et Saint-Genez. De l'Assistance publique. 1849, Paris, Guillaumin et C^e, br. in-8.

Mauret de Pourville. Note sur l'extinction de la mendicité et sur la bienfaisance publique. Paris, Paul Dupont.

Lamothe (L.). Nouvelles Etudes sur la législation charitable et sur les moyens de pourvoir à l'exécution de l'art. 13 de la Constitution française. Paris, 1850, Guillaumin et C^e, 1 vol. in-8.

Cador (L.). Subsistances et population. Paris, Guillaumin, 1849, in-8

Blanqui, aîné. Des Classes ouvrières en France en 1848. Paris, Didot, 1849, 2 vol. in-18.

Villermé. Des Associations ouvrières. 1849, 1 vol. in-18.

Vée. Du Paupérisme et des secours publics dans la ville de Paris. Paris, Guillaumin, 1849, br. in-18.

Melun (Armand de). De l'Intervention de la société pour prévenir et soulager la misère. Paris, Plon frères, 1849, in-8.

Girardin (Emile de). Le Droit au travail. Paris, 1849, 2 vol. in-12.

Garnier (Joseph). Le Droit au travail. Paris, Guillaumin, 1849, in-8.

Leroux (P.). Malthus et les Economistes, ou y aura-t-il toujours des pauvres? Nouvelle édition. Paris, Sandré, 1849, 1 vol. in-16.

Proudhon (P.-J.). Système des contradictions économiques, 2e édit. Paris, Garnier frères, 1850, 2 vol. in-12.

Le Bastier (Jules). De l'Organisation de l'assistance publique. Paris, Jules Renouard et Ce, 1849, 1 vol. in-12.

**2° Hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance.**

§ 1. — *Administration.*

Montaigne (G.). La Police des pauvres de Paris (vers 1560). Paris, petit in-8.

Martin (Jean), procureur. La Police et Règlement du grand bureau des pauvres de la ville et faubourg de Paris, avec un Traité de l'aumône, ensemble un poème françois de la complainte de Charité malade, et l'exhortation de la manière de prier Dieu. Paris, G. Mallot, 1580, in-8.

Lestoc (Nic. de). La Paroissienne charitable, occupée aux visites des pauvres malades en sa paroisse; avec le règlement pour la confrérie des dames qui s'adonnent aux visites des pauvres malades. Paris, 1659, in-12.

Edict du roi portant establissement de l'hôpital général pour le renfermement des pauvres mendiants de la ville et faubourgs de Paris. Paris, Imprimerie royale, 1661, in-4.

Tableau de l'humanité, ou Précis historique des Charités de Paris, 1662.

Etablissement d'un hospital général dans la ville de Tulle par lettres patentes de S. M. du mois de décembre 1670. Tulle, Viallanes, 1672, in-4.

Recueil des édits et déclarations concernant les hôpitaux et maladreries de France. Paris, 1675, in-folio.

Histoire de l'établissement de l'hôpital général, avec les pièces justificatives. Paris, 1676, in-4.

Sauval. Antiquités de Paris. Paris, 1724, 3 vol. in-folio.

Dom Vaissette. Histoire générale du Languedoc, 1730-45, 5 vol. in-folio.

Recueil d'édits, déclarations, arrêts et ordonnances concernant l'Hôpital général, les Enfants-Trouvés, le Saint-Esprit et autres maisons y unies. Paris, Thiboust, 1745, in-4.

Alletz. Tableau de l'humanité et de la bienfaisance, ou Précis historique des charités qui se font dans Paris. Paris, 1769, in-12.

La Forme de la direction et Economie du grand hostel-Dieu de Notre-Dame-de-Pitié du pont du Rhosne de la ville de Lyon. Lyon, 1646, in-4 (réimpression de l'édition de 1636, avec addit.). *Ibid.*, 1756, in-4 de 222 pages, précédé d'un historique sur l'Hôtel-Dieu de Lyon.

Pointe. Histoire topographique et médicale du grand Hôtel-Dieu de Lyon, dans lequel est traitée la question qui se rattache aux services des hôpitaux en général.

Recueil des fondations et établissements faits par le roi de Pologne à Nancy. Lunéville, 1762, in-folio.

Grosser (H. Heur.). Analysis medico-œconomica in bonam hospitalium constitutionem. Wurtzbourg, 1766, in-8.

Mémoire en faveur des pauvres et maisons pies de la ville de Bordeaux, dans lequel on prouve le droit qu'ils ont eu de tout temps sur le produit des spectacles de la ville de Bordeaux, 1775, in-8.

Plan général de la maison des Enfants trouvés de Moscou, dans les Plans et les statuts des différents établissements ordonnés par S. M. J. Catherine II, etc., *écrits en langue russe*, par M. Betzky, et traduits d'après les originaux par M. Clerc. Amsterdam, 1775, in-4, tom. 1er.

The History and statutes of the royal infirmary of Edinburg. Edimbourg, 1778.

Faydit de Tersac, prêtre. Ordre d'administration établi en 1777 pour le soulagement des pauvres de la paroisse Saint-Eustache de Paris. Paris, veuve Hérissant, 1780, in-4.

Coke (W.). Account of the prisons and hospitals in Russia, Sweden and Danemark. Londres, 1781, in-8.

Hunezouski. Observations sur les hôpitaux de France et d'Angleterre. Dans *Observ. médico-chir.* Vienne, 1783, in-8.

Reiber (J. G.). Ueber die Einrichtung kleiner Hospitaler in mittlern und Kleiner stadten. Hambourg et Kiel, 1784, in-8.

Poyet. Mémoire sur la nécessité de transférer et reconstruire l'Hôtel-Dieu de Paris, suivi d'un projet de translation de cet hôpital. Paris, 1785, in-4.

Code de l'Hôpital général de Paris, ou Recueil général des principaux édits, arrêts, déclarations et règlements qui le concernent, ainsi que les maisons et hôpitaux réunis à son administration. Paris, 1786, in-4.

Récalde (abbé de). Abrégé historique des hôpitaux, concernant leur origine, les différentes espèces d'hôpitaux de Paris, 1784, in-12. Traité

sur les abus qui subsistent dans les hôpitaux du royaume, et les moyens propres à les réformer. Paris, 1786, in-8.

Code de l'Hôpital général, ou Recueil des principaux édits, arrêts et règlements qui le concernent. Paris, veuve Thiboust, 1786, in-4.

Trompeo Benedetto. Saggio sull' regio manicomio di Torino, etc., in-8, analyse dans les *Transactions médicales*, t. II, p. 135.

Bazelaire (Edouard de). Institutions de bienfaisance publique et d'instruction primaire à Rome. Sagnier et Bray, 1 vol. in-8.

Sacchi. Instituti di beneficenza a Torino.

Cambon de Montaux. Moyens de rendre les hôpitaux plus utiles à la nation. Paris, 1787, in-12.

Rondonneau de la Motte. Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris, ou Tableau chronologique de sa fondation et de ses accroissements successifs, etc.; terminé par une notice des divers projets qui ont été proposés depuis 1737 jusqu'en 1787, pour son déplacement et sa reconstruction. Paris, 1787, in-8.

Dulaurens. Essai sur les établissements nécessaires et les moins dispendieux pour rendre le service des malades dans les hôpitaux vraiment utile à l'humanité. Paris, 1787, in-8.

Essai sur l'établissement des hôpitaux dans les grandes villes. Paris, 1787, in-8.

Capelle, médécin. Mémoire couronné par l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, le 25 août 1787, sur cette question : « Quels seraient les meilleurs moyens de corriger les abus qui règnent dans les hôpitaux, relativement au service des malades, et de lier à leur sort l'intérêt de ceux qui les servent? » Bordeaux, 1788, in-4. Réimprimé plus tard sous le titre de : *Le Temple de l'Humanité*.

Tenon (Jacques). Mémoires sur les hôpitaux de Paris. Paris, Pierres, 1788, in-4.

Regolamento dei regi spedali di Sancta-Maria Nuova e di Bonifazio. Florence, 1789, in-4.

Coste. Le Service des hôpitaux militaires rappelé aux vrais principes. Paris, 1790, in-8, br.

Cabanis. Observations sur les hôpitaux. Paris, 1790, in-8.

Markas (Ad. Friedr.). Von den Vortheilen der Krankenhauser für den Staat. Bamberg et Wurtzbourg, 1790, in-8.

Account of the principal lazaretts in Europe, with various papers relative to the plague; together with further observations on some foreign prisons and hospitals : and additional remarks on the present stat of those in Great-Britan and Ireland. Warington, 1789, in-4. Traduit en français sous ce titre : *Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, avec notes. Paris, 1791, in-8, 2 vol.

Locquean. Essai sur l'établissement des hôpitaux dans les grandes villes. Paris, 1797, in-8.

Fréron (Stanislas). Réflexions sur les hôpitaux, et particulièrement sur ceux de Paris. Paris, 1800, in-12.

Desmonceaux. Plan économique et général des administrations civiles des hôpitaux français. 1802, in-8.

Camus et Duquesnoy. Rapport au Conseil général des hospices sur les hôpitaux et hospices, les secours à domicile, etc.

Decreti e regolamenti, etc. Arrêtés et règlements concernant la Commission administrative des hôpitaux, hospices civils et autres établissements de bienfaisance existant dans la commune de Turin. En italien et en français. Turin, an XI (1803), in-4, tabl.

Rapport sur les opérations du bureau central d'admission dans les hôpitaux, imprimé par arrêté du Conseil général d'administration des hôpitaux et hospices civils de Paris. Paris, an XII (1804), in-folio.

Administration des hospices civils et secours de la ville de Paris, comptes généraux de l'an XII et de l'an XIII. Paris (1803-1804), in-4.

Delessert. Administration des hospices civils et secours de la ville de Paris. Paris, 1805, in-4.

Jadelot. Description topographique de l'hôpital des Enfants malades. Dans le *Journal de méd. chir. et pharm.*, par Corvisart, an XIV (1805), t. II, p. 115.

Clavareau. Mémoire sur les hospices civils de Paris.

Huchérard, Saussinet et Girault. Mémoire historique sur l'hospice de la Maternité. Paris, 1808, in-4.

Turgot. Des Fonctions des bureaux de charité. 1808-11.

Bianchi (De). Tableau historique de l'institut pour les pauvres de Hambourg, rédigé d'après les rapports donnés par M. le baron de Vogth, conseiller d'État de S. M. le roi de Danemarck, traduit de l'allemand. Genève, Paschoud, 1809, in-8.

Hôpitaux civils de Paris. Exposé des travaux du bureau central d'admission, pendant l'an XIV et 1806. Paris, 1809, in-fol.

Courtin (Ch.). Recueil général des lois, règlements, décisions et circulaires sur le service des hôpitaux militaires. Paris, 1809, 2 vol. in-8, et 1 vol. in-4 de tables.

Demangeon. Traité historique des hôpitaux de la Maternité et de l'Enfance à Copenhague. Dans le *Journal général de Médecine*, t. XXIII, p. 343.

Tableaux historiques de l'institut pour les pauvres de Hambourg, en 1809, p. 90 et suiv.

Andrée (C. M.). Neuester Zustand der Vorzuglischsten Spithaler und Armenanstalten in einigen Hauptortenn des In und Auslandes. Leipzig, 1810-11, in-8, 2 vol.

Délibérations et vœux du Conseil municipal de Bordeaux, sur quelques établissements publics de bienfaisance de la ville, et sur la construction du grand hôpital. Bordeaux, Racle, 1810, in-4 de 142 pag.

PASTORET (Emm. Cl. Jos. P.). Rapport fait au Conseil général des hospices, par un de ses membres, sur l'état des hôpitaux, des hospices et des secours à domicile à Paris, depuis le 1er janvier 1804 jusqu'au 1er janvier 1814. Paris, Mme Huzard, 1816, in-4.

VALENTIN (Louis). Notice sur les établissements de charité et de bienfaisance, et sur l'hospitalité dans les Etats-Unis d'Amérique. 2e édit., Marseille, 1816, in-8.

FRANK (Jos.). Reise nach Paris, London, und das ubrige England. Vienne, 1816, in-8.

GOUROFF (De). Mémoire sur l'état actuel de l'hôpital impérial des pauvres malades à Saint-Pétersbourg, avec les détails sur la nouvelle institution des Veuves de la charité. Pétersbourg, 1817, in-8.

COSTE. Article *Hôpital* dans le *Dictionnaire des Sciences médicales*, t. XXI. Paris, Panckoucke, 1812-22, in-8, 60 vol.

Autre article *Hôpital* dans le *Dictionnaire abrégé des Sciences médicales*. Paris, Panckoucke, 1821-26, 15 vol. in-8.

CHABROL (De). Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine. Paris, Ballard, 1821, in-8.

DULAURE. Histoire de Paris. 1821.

GÉRANDO (Gustave de). Tableau des sociétés et des institutions religieuses, charitables et des biens publics de la ville de Londres. Paris, 1824.

Code administratif des hôpitaux civils, hospices et secours à domicile de la ville de Paris. Paris, 1824, in-4, 2 vol. — Supplément pour les années 1822, 23 et 24. Paris, 1825, in-4.

VALENTIN (Louis). Voyage médical en Italie en 1820. Nancy, 1822, in-8; 2e édit., corrigée et augmentée de nouvelles observations faites dans un second voyage fait en 1824. Paris, 1826, in-8.

HURE jeune. Revue critique sur l'Hôtel-Dieu, la Charité, l'Antiquaille et autres établissements du même genre existant à Lyon. Lyon, 1829, in-12, part. VIII, p. 212.

MARCHAL (L.-P.-A.). Essai de topographie médicale de l'hôpital civil de Strasbourg et de son annexe. Strasbourg, 1829, in-4, 151 pag.

Rapport de la Commission des médecins sur le règlement des hôpitaux de Paris. Dans le *Répertoire d'Anatomie et de Physiologie*. Breschet, 1829, t. VIII; 140 pag.

Notice sur l'inauguration du nouvel hôpital Saint-André de Bordeaux. Bordeaux, Lanefranque, 1829, in-4, de 18 pages.

Recueil des règlements et instructions pour l'administration des secours à domicile de Paris. Paris, 1829, 1 vol. in-4.

Exposition du nouvel Etablissement des pauvres, érigé en 1830. En allemand, Leipzig.

DAGIER (Etienne). Histoire chronologique de l'hôpital général et grand Hôtel-Dieu de Lyon, depuis sa fondation; mêlée de faits historiques concernant l'aumône générale et la ville de Lyon. Lyon, 1830, in-8, 2 v.

BERETTI. Saggio su gli spedali, etc. (Essai sur les hôpitaux et hospices de la ville de Turin.) Turin, 1831, in-8, 68 pag.

LEURET. Notice sur les indigents de la ville de Paris. Paris, 1834, br. in-4.

MORICHINI. Degl' Instituti di publica carità, etc., in Roma. Rome, 1835, un vol. in-8.

LÉE (Edwin). Coup d'œil sur les hôpitaux de Londres, et sur l'état actuel de la médecine et de la chirurgie en Angleterre. Paris, 1836, in-8. 40 pag.

VENOT (J.-B.). Aperçu de statistique médicale et administrative sur l'hospice des vénériens de Bordeaux. Bordeaux, A. Péchade, 1837, in-8, de 86 pag.

PARENT DU CHATELET. De la Prostitution dans la ville de Paris. Paris, J.-B. Baillière, 1837, 2 vol. in-8.

RAIGE-DELORME. Article *Hôpital*, dans le Dictionnaire de médecine, t. XV, 1837. Paris, Béchet jeune, 1832-46; 30 vol. in-8.

LADEVÈSE. Mémoire couronné sur cette question: « Quels sont les vices de l'organisation actuelle des hôpitaux de Lyon, et quels sont les moyens d'y remédier ? » Dans le *Journal complém. du Dict. des sc. médicales*, t. XII et XIII.

RATIER. Quelles sont les mesures de police médicale les plus propres à arrêter la propagation de la maladie vénérienne ? Paris, J.-B. Baillière, 1836, in-8.

ARTHAUD, rapporteur. Rapport au préfet de la Gironde sur un règlement du maire de Bordeaux, concernant la police générale des filles publiques à l'hôpital des vénériens. Dans le *Rapport du Conseil de salubrité de la Gironde*, 1839, in-8.

POTTON. De la Prostitution et de ses conséquences dans les grandes villes, dans la ville de Lyon en particulier. Paris, G. Baillière, 1841, in-8.

Règlement sur le régime alimentaire des hôpitaux et hospices de la ville de Paris. Paris, E.-J. Bailly, 1841, in-4.

Règlement sur le régime alimentaire des hôpitaux et hospices civils de la ville de Paris, approuvé par le ministre de l'intérieur le 30 novembre 1841. Paris, E.-J. Bailly, 1841, in-4.

JOUANNET (F.-V.). Notice sur les Etablissements de bienfaisance du département de la Gironde. Chapitre de la *Statistique du département de la Gironde*. Paris, Paul Dupont, 3 vol. in-4, 1843 (3e vol.).

PEGHOUX. Recherches sur les hôpitaux de Clermont-Ferrand. Cler-

mont-Ferrand, Thibaud-Landriot frères, 1845, in-8. Extrait des *Annales scientifiques, littéraires et industrielles de l'Auvergne.*

Dufilho. Sur les Secours publics à Paris. Paris, broch., 1845.

Arcet (J.-P.-J. d'). Amélioration du régime alimentaire des hôpitaux, des pauvres et des grandes réunions d'hommes vivant en commun. Paris, 1844.

Manuel des œuvres de charité de Paris. Paris, 1845, 2e édit., 1 vol. in-18.

Bouchardat. Notice sur les hôpitaux de Paris, dans le nouveau *Formulaire magistral.* Paris, G. Baillière, 1845; 3e édit., un vol. in-18.

Lamothe (L.). Statistique des institutions de bienfaisance du département de la Gironde. Dans *Essai de complément de la Statistique du département de la Gironde.* Bordeaux, Durand, 1847, 1 vol. in-4.

*Le même.* Recherches historiques et statistiques sur les institutions de bienfaisance dans le département de la Gironde. Dans les *Actes de l'Académie des sciences de Bordeaux*, 1847.

Watteville (A. de). Le Patrimoine des pauvres. Paris, Guillaumin, 1849, brochure in-18.

Administration des hôpitaux, hospices civils et secours de la ville de Paris. Compte des recettes et dépenses. 1 vol. in-4 chaque année.

## § 2. — *Hygiène, construction.*

Petit (Ant). Mémoire sur la meilleure manière de construire un hôpital de malades. Paris, 1774, in-4.

Aikin (John). Thoughst on hospitals with a letter to the author by Percival. Londres, 1771, in-8; traduit, avec notes, par Verlac, sous le titre : Observations sur les hôpitaux, relatives à leur construction, aux vices de l'air d'hôpital, aux moyens d'y remédier. Londres et Paris, 1777, in-12.

Bailly (Sylv.). Rapport des commissaires chargés par l'Académie de l'examen du projet d'un nouvel Hôtel-Dieu. Paris, 1786, in-4. — Rapport des commissaires chargés par l'Académie de l'examen des projets relatifs à l'établissement de quatre hôpitaux. Paris, 1787, in-4.—Troisième rapport, *avec le plan d'hôpital du sieur Poyet.* Paris, 1788, in-4.

Iberti. Observations sur les hôpitaux, suivies d'un projet d'hôpital avec des plans détaillés, rédigés et dessinés par M. Delaunay. Londres, 1788, in-8

Tellès Dacosta. Plan général d'hospices royaux, ayant pour objet de former, dans la ville et faubourgs de Paris, des établissements pour six mille pauvres, etc., avec un plan gravé du grand hôpital de Sainte-Anne, par le sieur Poyet. Paris, 1789, in-4.

Instruction sur les moyens de désinfecter l'air, d'après les procédés de M. Guyton-Morveau, publiée par le préfet du département de Lot-et-Garonne.

DUCHANOY. Projet d'une nouvelle organisation des hôpitaux, hospices et secours à domicile de Paris, avec le plan d'un hôpital à construire, son explication et le développement de ses diverses parties. Paris, 1810, in-8.

TREDERN (L. S. M. de). Propositions sur les bases fondamentales d'après lesquelles les hôpitaux doivent être construits. Thèses de Paris, 1811, in-4, n° 104.

ARCET (J.-P.-J. D') Description des appareils de fumigation. Paris, Mme Huzard, 1818, in-4.

HÉRICART DE THURY. Rapport sur les fosses mobiles et inodores de MM. Cazeneuve et compagnie. Paris, dame Huzard, 1818, in-12.

Plan des hôpitaux et hospices civils de Paris, levés par ordre du Conseil général. Paris, 1820, pet. in-folio.

ARCET (J.-P.-J. D'). Description d'un fourneau de cuisine. Dans les *Annales de l'Industrie nationale et étrangère*. 1832, in-8, 32 pages.

*Le même*. Mémoire sur la construction des latrines publiques, etc. Paris, Bachelier, 1832, in-8.

*Le même*. Description d'une salle de bain présentant, etc. Paris, Huzard-Courcier, 1827, in-4.

*Le même*. Description des appareils de fumigation établis à l'hôpital Saint-Louis, etc. 1830.

Choix d'édifices publics construits ou projetés en France, extrait des Archives du Conseil des bâtiments civils. Paris, petit in-folio.

MARCHEBEUS. Grand hôpital de Bordeaux. Réclamation à MM. les membres de la Commission des hospices, sur le plan exécuté de cet hôpital. Bordeaux, Lanefranque, 1831, in-4, avec lithographies.

ROHAULT, architect. Rapport sur la salubrité des habitations dans le *Journal des Commissions sanitaires*. Paris, Bachelier, 1832, in-8°.

ESQUIROL, CHEVALLIER, VILLERMÉ et PARENT DU CHATELET. Note relative à quelques conditions que doivent présenter les hôpitaux destinés à des individus âgés de plus de soixante ans et infirmes. Dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1833, t. IX, part. 2e, p. 296.

BOUILLON (A.). De la Construction des maisons d'école primaire. (Article sur la ventilation.) Paris, Hachette, 1834, in-8.

PÉCLET. Instruction sur l'assainissement des écoles primaires et des salles d'asile. Paris, Hachette, br. in-8.

PARENT DU CHATELET. Hygiène publique, ou Mémoire sur les questions les plus importantes de l'hygiène appliquée aux professions et aux travaux d'utilité publique. Paris, 1836, 2 forts vol. in-8 avec 18 pl., 16 fr.

HERPIN. Rapport fait au nom du Comité des arts mécaniques et économiques sur un lit mécanique pour les malades et les blessés, présenté

par M. Nicole, médecin au Neubourg, département de l'Eure. *Bulletin de la société d'encouragement pour l'industrie nationale.* Sept. 1837.

Bourgnon de Layre. Traité pratique du lessivage du linge à la vapeur d'eau. 1838.

Piorry (P. A.). Des Habitations et de l'influence de leurs dispositions sur l'homme en santé et en maladie. Paris, J.-B. Baillière, 1838, in-8.

Grouvelle (Philippe). Description du chauffage de l'hôtel des Monnaies, à Paris. *Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale.* Paris, 1838, in-4.

Lamothe (L.). Instruction sur la meilleure forme à donner aux projets de travaux des bâtiments civils. Dans l'*Ecole des Communes*, février 1840. Paris, P. Dupont.

Rapport général sur la construction du nouvel hôpital Saint-André de Bordeaux. Bordeaux, Lanefranque, 1842, in-4.

Peclet. Traité de la chaleur et de ses applications.

Documents à consulter sur la création d'un hôpital de 600 lits que l'administration municipale a proposé d'établir dans le quartier nord de la ville de Paris. Paris, E. J. Bailly, 1843, in-4, avec 2 plans.

Gaultier de Claubry (Victor). Bois, article *Ventilation*, *Ventilateur*, dans le *Dictionnaire de l'industrie agricole, manufacturière et commerciale.* Paris, Dussillion, 1843.

Arcet (J.-P.-J. d'). Note sur la nécessité d'augmenter le diamètre des prises d'air et des bouches de chaleur dans les poêles et les calorifères, dans les *Annales d'hygiène*, t. XXIX, 1843, pag. 332.

Lamothe (L.). Instruction sur les meilleures dispositions hygiéniques à adopter dans l'établissement des hôpitaux et des hospices. Bordeaux, Balarac, 1844, in-8.

Malepeyre. Rapport fait au nom d'une Commission spéciale sur les grands appareils de chauffage de MM. Léon Duvoir-Leblanc et Cᵉ. Paris, P. Dupont, 1844, in-8.

Du Puy. Projet d'hôpital. *Revue de l'architecture et des travaux publics.* 1844, p. 359.

Duvoir (René). Du Chauffage et de la ventilation. *Revue de l'architecture et des travaux publics*, 1844, p. 170.

Grouvelle (Philippe). Du Chauffage. Article du *Dictionnaire des Arts et Manufactures*, par Laboulaye. Paris, Mathias, 1844-46, 2 vol. in-8.

Vaudoyer (Léon). Instruction sur les moyens de prévenir ou de faire cesser les effets de l'humidité dans les bâtiments. Paris, Mᵐᵉ Bouchard-Huzard, in-4, 6 f. et 1 pl.

Montfalcon (J.-B.) et de Polinière. Traité de la salubrité dans les grandes villes. Paris, 1846, in-8.

Levy (Michel). Traité d'hygiène publique et privée. Paris, J.-B. Baillière, 1844-45, 2 vol. in-8.

Bobierre (Adolphe). De l'Air considéré sous le rapport de la salubrité. Paris, H. Fournier, 1845, in-12, 71 pages.

Ducpétiaux (F.). Projet d'association financière pour l'amélioration des habitations et l'assainissement des quartiers habités par la classe ouvrière à Bruxelles, inséré en plusieurs articles dans la *Revue de l'architecture et des travaux publics*, 1846 et 1847.

Vincent (E.). Recherches historiques sur la construction des fosses d'aisance et l'emploi des matières fécales; insérées dans le *Bulletin* de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, 1847.

Londe (Charles). Nouveaux Eléments d'hygiène. Paris, J.-B. Baillière, 1847, 2 vol. in-8.

Duvoir (René). Chauffage par l'eau chaude, *Revue de l'architecture et des travaux publics*. 1848, col. 509.

Jubé de la Pérrelle (C.). Guide des salles d'asile. (Article sur la ventilation.) Paris, Hachette, 1848, in-8.

### 3° Enfants trouvés, orphelins.

Abrégé historique de l'établissement de l'hôpital des Enfants-Trouvés de Paris. Paris, 1676.

Règlement de la maison des orphelins et de travail de l'empire (en allemand). Francfort-sur-le-Mein, 1684.

Sach. Dissertation juridique sur les orphelins (en latin). 1694.

Granwald. Description de la maison des orphelins de Jittaux (en allemand). Leipsick, 1710.

Lettres patentes du roy (Louis XIV) portant établissement d'un hôpital pour les enfants trouvez de la ville de Bordeaux. Bordeaux, Boudé-Boé, 1714, in-4.

Quadri (Ant.). Quels seraient les moyens les plus économiques à la subsistance et à l'éducation des enfants trouvés, sans nuire à l'État (en italien). Padoue, 1719.

Steimhards. Avis sur les maisons des orphelins de Jollichau (en allemand). 1734.

Description de la maison des enfants trouvés de Dresde (en allemand). 1737.

Aim. Délibération du bureau de l'hôpital général concernant la loterie en faveur des enfants trouvés. Paris, 1742 à 1753.

Recueil d'édits, déclarations, arrêts et ordonnances, etc., concernant l'hôpital général des Enfants-Trouvés, le Saint-Esprit, et autres maisons y unies. Paris, 1746, in-4.

Aim. Privilége de Sa Majesté pour la maison des orphelins et enfants trouvés de la ville de Copenhague (en danois), avec plan. 1753.

DIDEROT. Enfants exposés, article *Encyclopédie*, t. V, in-fol., 1755.
Rapport sur l'école des pauvres et orphelins de Witemberg (en allemand). 1756.
MASCHE ARMSTAD. Avis sur les dons gratuits pour la maison des orphelins d'Arrassadt (en allemand). 1765.
RAULIN. Notices et observations sur les enfants trouvés, deuxième volume de l'ouvrage intitulé : *De la conservation des enfants*. Lyon, 1768.
KICH. Historique de la maison des orphelins de Hambourg, en allemand. Hambourg, 1769.
GRAL. Œuvres de Dieu dans la fondation et la conservation miraculeuse de la maison des orphelins de Nord-Hausel (en allemand). 1769.
GARDANNE. Consultation médico-légale sur la nourriture et le traitement des enfants trouvés malades. Paris, 1775.
PARHAMMER. Rapport sur l'état de la maison des orphelins de Vienne (en allemand). Vienne, 1776.
BUHMANN. Histoire des maisons d'enfants trouvés et orphelins (en allemand). 1778.
BLOCK. Questions intéressantes pour un Etat relativement aux enfants trouvés (en allemand). 1778.
MEISSEUR. Les Maisons d'enfants trouvés sont-elles nuisibles ou avantageuses (en allemand)? Gottingue, 1779.
Rapport sur les enfants trouvés, sur le moyen de les élever, spécialement sur la nourriture et les aliments à défaut de lait de femme. Paris, 1780.
Rapport sur la maison des orphelins de Landau, en allemand. 1780.
Institution des enfants trouvés atteints de la maladie vénérienne, à Vaugirard. Paris, 1780.
RUEFF. Comment les maisons d'orphelins doivent être établies (en allemand). Gottingue, 1783.
CARNOVA. Histoire de l'institution des orphelins de Saint-Jean, à Prague (en allemand). Prague, 1783.
STARCK. Vaut-il mieux élever les enfants trouvés dans des maisons d'orphelins ou chez des particuliers (en allemand)? Hanau, 1784.
LUNEBOURG. Esquisse sur l'éducation des pauvres et des enfants trouvés (en allemand). Vienne, 1785.
GODSBECK. De l'Education des orphelins (en allemand). Lambourg, 1787.
FINCK. De l'Institution de la maison des orphelins de Baurshopp (en allemand). Lippe-Detmold, 1787.
Projet pour établir d'une manière avantageuse les maisons d'orphelins, à peu de frais (en allemand). Francfort, 1787.
Réflexions adressées au roi sur l'injustice des préjugés qui couvrent d'ignominie les filles devenues mères, et la barbarie qui condamne les enfants trouvés à l'avilissement et à la misère. Paris, 1787.

De la Moralité des enfants de l'Etat, dans son rapport avec la morale universelle et la santé publique. Paris, 1788.

Gestot. Plan d'établissement à former sous la direction de la maison philanthropique de Paris, pour élever les enfants trouvés, sans leur donner de nourrices. Paris, 1789.

Berustiel. Mortalité de l'hôpital de la maison des orphelins de Bruschsal (en allemand). 1789.

Mouslinot. Observations sur les enfants trouvés de la généralité de Soissons. Paris, 1790.

*Le même.* Note sur les enfants trouvés. Paris, 1790.

Plan d'établissement des hôpitaux pour les enfants trouvés, extrait du *Moniteur*, n° 17. 1790.

Calculs sur la grande mortalité des enfants trouvés en nourrice, extrait du *Moniteur*, n° 121, 1790.

Peuchet. Réflexions sur les hôpitaux et les travaux de Mouslinot. 1790.

Pazet Saint-Etienne. Mémoire sur les enfants trouvés. 1790.

Roque, médecin. Projet d'établissement pour l'administration des enfants trouvés. Beauvais, 1790.

Description de la maison de Hall et de la fondation de Franck, qui en dépend (en allemand). 1794.

Schulz. Essai de l'histoire de la maison ducale des orphelins de Weimar. Weimar, 1795.

Essai sur les enfants trouvés, par ***. Châlons-sur-Marne, 1801.

Schlegel. Tableau historique des établissements publics répandus dans l'Europe, consacrés à assurer des secours aux enfants abandonnés. Strasbourg, 1801.

Vermeil. Code des enfants naturels. Paris, 1802.

W. Bucham Duverne de Praile. Le Conservateur de la santé des enfants, contenant plusieurs détails sur les enfants trouvés en Angleterre. Paris, 1804.

Matzger. De la Maison des orphelins de Kœnisberg (en allemand). Kœnisberg, 1804.

Cadogan. Lettres d'un gouverneur de l'hospice des Enfants-Trouvés, sur la nourriture des enfants, depuis leur naissance jusqu'à l'âge de trois ans, en anglais. Londres, 1805.

Rucke. Doit-on conserver les maisons d'orphelins (en allemand)? Kœnisberg, 1804.

Coupé de l'Oise. Rapport sur les hôpitaux et les enfants qui y sont élevés. 1806.

Rapport sur le service des enfants trouvés de la Seine. 1807.

Principaux Détails sur l'établissement de la manufacture générale des apprentis pauvres et orphelins. Paris, 1809.

PFLAUM. De l'Etablissement des maisons d'orphelins. Stuttgard, 1815.

BURDACH. De l'Education des orphelins à Kœnisberg. Kœnisberg, 1816.

Règles pour la direction, la protection et l'éducation des enfants exposés et abandonnés (en anglais). Londres, 1817.

Observations sur l'hôpital des enfants trouvés de Londres (en anglais). Londres, 1817.

Résultat de l'inspection générale des enfants trouvés de Paris, fait en 1818. Paris, 1818.

PATRICE DUBREUIL. Mémoire sur les enfants trouvés de la ville de Troyes. Paris, 1824.

BENOISTON DE CHATEAUNEUF. Considérations sur les enfants trouvés. Paris, 1824.

Essai historique et moral sur la pauvreté et les enfants trouvés anglais. 1825.

GOUROFF (De). Essai sur l'histoire des enfants trouvés, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours. Paris, 1829.

LUCAS DE ROUEN. Rapport sur les enfants trouvés et abandonnés. 1831.

Rapport sur l'hôpital des Enfants-Trouvés de Londres. Londres, 1831.

POMMIER DE LA COMBE. Rapport sur les enfants trouvés. Bourg, 1832.

Administration générale des hôpitaux et hospices civils de la ville de Paris. Instruction sur le service de santé des enfants trouvés et orphelins de Paris placés à la campagne. Paris, Mme Huzard, 1833, br. in-8.

Projet de règlement de la maison pénitentiaire des jeunes détenus de Bordeaux. Bordeaux, H. Faye, 1836, in-8, 34 pages.

GÉRANDO (De). Rapport sur les enfants trouvés. 1833.

DELAMARRE ET DUMONT. Projet de Société anonyme pour établir une colonie d'enfants trouvés dans les Landes de Bordeaux, avec plan. Bordeaux, 1833.

DUCPÉTIAUX (F.). Des Modifications à introduire dans la législation des enfants trouvés en Belgique. Bruxelles, 1834.

BOURCAUD. Considération sur la réduction des tours dans le département de la Vienne. 1834.

POMMIER DE LA COMBE. Deuxième Rapport sur les enfants trouvés. Bourg, 1834.

BONDY (vicomte de), préfet de l'Yonne. Mémoire sur les enfants trouvés. Paris, 1835.

LEGRAS. Mémoire sur les enfants trouvés. Paris, 1836.

CARRON DU VILLARD. Recherches historiques, politiques et administratives sur les enfants trouvés. 1836.

TERME. Discours sur les enfants trouvés. Lyon, 1836.

LELONG. Rapport sur les enfants trouvés. Paris, 1836.

Des Enfants trouvés. Paris, 1837.

GAILLARD (abbé A. H.). Recherches administratives, statistiques et

morales sur les enfants trouvés, les enfants naturels et les orphelins, en France et dans plusieurs autres pays de l'Europe. Paris, Th. Leclerc, 1837, 1 vol. in-8.

TERME (J. F.) et MONTFALCON (J.-B.). Histoire statistique et morale des enfants trouvés, suivie de cent tableaux. Paris et Lyon, 1837.

VILLERMÉ. De la Mortalité des enfants trouvés, considérée sous ses rapports avec le mode d'allaitement et sur l'accroissement de leur nombre en France. Paris, 1837.

LACRETELLE. Rapport fait à l'Assemblée générale de l'Académie de Mâcon, sur la question des enfants trouvés. Mâcon, 1837.

Essai sur la destination la meilleure à donner aux enfants trouvés. Paris, 1837.

HERPIN (J.-Ch.), de Metz. Le Déplacement ou l'échange des enfants trouvés, et la suppression des tours d'arrondissement. Châteauroux, août 1838.

REMACLE (Bernard-Benoît). Des Hospices d'enfants trouvés en Europe, et principalement en France, depuis leur origine jusqu'à nos jours. Paris, Treuttel et Würtz, 1838, 1 vol. in-8.

Examen de la législation sur les enfants trouvés. Paris, 1838.

MACQUET. Essai sur les moyens d'améliorer le sort des enfants trouvés, précédé d'un discours de M. de Lamartine sur le même sujet. Paris, 1838.

VIGNES. Mémoire sur les enfants trouvés et les mesures administratives qui leur ont été appliquées dans le département du Gers. Auch, 1838.

HAMEL. Des Enfants trouvés et du danger de la suppression des tours dans la ville de Paris. Paris, 1838.

VALDRUCHE, administrateur des hospices. Rapport au ministre de l'intérieur et au Conseil général des hospices, relatif aux enfants trouvés dans le département de la Seine ; suivi de documents officiels. Paris, 1838.

VAUDORÉ. De la Suppression des tours pour les enfants trouvés. Paris, 1838.

DUPIN (G.), député de la Nièvre. Discours prononcé dans la discussion du budget de l'intérieur, au sujet des enfants trouvés. (Séance du 30 mai 1838.)

LAMARTINE. Discours sur les enfants trouvés. Paris, 1838.

Extrait des délibérations du Conseil général du département de la Seine, du 15 octobre 1838, concernant les mesures adoptées par le Conseil général des hospices pour diminuer le nombre des abandons des enfants à l'hospice de Paris.

DELESSERT (Benjamin). Discours prononcé dans la discussion du budget de l'intérieur, sur les enfants trouvés. (Séance du 30 mai 1838.)

TERME (J.-F.) et MONTFALCON (J.-B.). Nouvelles Considérations sur les enfants trouvés, suivies des Rapports sur l'histoire des enfants trouvés,

faits à l'Académie des sciences morales et politiques par Benoiston de Châteauneuf, et à l'Académie française par Villemain. Lyon, 1838.

Contre-enquête sur les enfants trouvés. Paris, 1839.

Leyval (De). Observations sur les mesures adoptées dans les départements à l'égard des enfants trouvés. Paris, 1829.

Smith. Rapport sur les enfants trouvés. Paris, 1839.

Observations sur les enfants trouvés ; suite d'articles extraits du *Journal des Débats* des 23, 26, 29, 30 octobre et 19 novembre 1839.

Dupin (G). Discours prononcé dans la discussion au sujet des enfants trouvés, en réponse à M. de Lamartine. (Séance du 15 juill. 1839.)

Tessevdre. Enfants trouvés ; article du *Dictionnaire de la lecture et de la conversation*. Paris, 1839.

Fondation d'une colonie agricole de jeunes détenus, à Mettray (Indre-et-Loire). Paris, Benjamin Duprat, 1839, in-8.

Nicolas (Auguste). Du Tour des enfants trouvés, et de l'arrêté du préfet de la Gironde. Bordeaux, vers 1839, brochure in 8.

Opinion dictée par la raison et l'expérience sur une grave question. Bordeaux, Mons, 1839, 36 pages.

Herbigny (Henri d'). Réponse à l'écrit intitulé : « Du Tour des enfants trouvés, et de l'arrêté du préfet de la Gironde. Bordeaux, vers 1839, brochure in-8.

*Le même*. Analyse raisonnée des ouvrages de MM. l'abbé Gaillard, Terme et Montfalcon, Remacle et de Gérando, sur la question des enfants trouvés. Bordeaux, Deliège aîné ; brochure in-8.

Vidal (F.). De l'éducation des enfants trouvés et des colonies agricoles. Articles du *Mémorial bordelais*, 13 et 14 juillet 1840.

Gautier aîné, secrétaire. Rapport, au nom de la Commission des enfants trouvés, instituée par arrêté du préfet de la Gironde, du 30 mai 1840. Bordeaux, Deliège, brochure in-8.

Buchou (abbé). Discours prononcé à l'installation des jeunes orphelins dans la maison agricole de Gradignan. Bordeaux, H. Faye, 1840, in-8, 24 pages.

Valade Gabel. Rapport sur l'institution agricole des jeunes orphelins, établie à Gradignan. Bordeaux, H. Gazay, 1840, in-8, 16 pages.

Fauquet (J.). Considérations sur la question des enfants trouvés, lues au Conseil général du département de la Seine-Inférieure, dans la session de 1839, avec quelques additions. Rouen, 1840.

Gérando (De). Mesures relatives à la réformation des adolescences vicieuses parmi les enfants trouvés, abandonnés et orphelins. Paris, 1840.

Gouroff (De). Recherches sur les enfants trouvés et les enfants illégitimes en Russie, dans le reste de l'Europe, en Asie et en Amérique ; précédées d'un Essai sur l'Histoire des enfants trouvés, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. Paris, 1840.

Perrot. Considérations sur la suppression des tours d'enfants trouvés. Paris, 1840.

Bonniceau-Gomon. Observations au Conseil général de la Charente sur les enfants trouvés. Angoulême, 1840.

Benoit. Mémoire au Conseil d'Eure-et-Loir sur les enfants trouvés. Chartres, 1842.

Doublet de Boisthibault. Mémoire sur les enfants trouvés. Chartres, 1842.

Considérations sur la maison centrale d'éducation correctionnelle de Bordeaux, et sur les divers systèmes pénitentiaires appliqués en France aux jeunes détenus. Bordeaux, 1842, in-8, 24 pages.

Louvancour. Education et moralisation des enfants trouvés. Paris, 1842.

*Le même*. Un dernier mot sur les enfants trouvés. Paris, 1842.

Charcellay. Rapport statistique sur les aliénés et les enfants trouvés de Tours. Tours, 1843.

Victor. Réflexions sur les enfants trouvés. Paris, 1844.

Thayer (Ed.). Considération sur les enfants trouvés.

Laborde. (Al.). Plan d'éducation pour les enfants trouvés.

Considérations sur les établissements d'humanité en général et en particulier sur les hospices des enfants trouvés, traduites de l'allemand de Krunitz.

Lamothe (L.). Rapport sur le service des enfants trouvés de la Gironde. Bordeaux, 1845.

Curel (T.). Parti à prendre sur la question des enfants trouvés. Paris, Paul Dupont et Ce, 1845.

Asile agricole de Poussery (Nièvre), pour les enfants trouvés.

Duburguet. Du Paupérisme et des Enfants-Trouvés. Périgueux, Faure et Rastouil, 1845, br. in-8.

Remacle. Rapport au ministre de l'intérieur sur les infanticides et les mort-nés, dans leurs rapports avec la question des enfants trouvés. Paris, Imprimerie royale, 1845, in-4.

Colonie de Petit-Bourg. Assemblée de la Société de patronage, tenue le 11 mai 1845. Paris, Fournier et Ce, 1845, in-8.

Rissler. Les Asiles agricoles de la Suisse, comme moyen d'éducation pour les enfants trouvés. Mulhouse, 1846.

Alhoy. Les Hospices d'enfants trouvés, poëme.

Notice sur l'Ecole préparatoire de Mettray près Tours. Paris, Claye et Ce, 1846, in-8, 8 pages.

Cerise (docteur). Le médecin des salles d'asile, ou manuel d'hygiène et d'éducation physique de l'enfance, destinée, etc. Paris, L. Hachette et Ce, 1 vol. in-8.

Cochin (J.-D.) Manuel des salles d'asile. Paris, L. Hachette et Ce, 1 vol. in-8.

GAUTIER (A.). Statistique des enfants trouvés en France.

WATTEVILLE (A. de). Du sort des enfants trouvés en France et de la colonisation de Saint-Firmin. Paris, Schneider et Langrand, br. in-8; 2e édition, avec un Appendice. P. Dupont, 1846, br. in-8.

MARBEAU. Mémoire sur les enfants abandonnés. Séance de l'Académie des sciences morales et politiques. Août-septembre 1846.

CHIPOULET. Du Système des admissions administratives des enfants trouvés.

Rapports sur les colonies agricoles de Gradignan, de Saint-Antoine, du Mesnil-Saint-Firmin, de la Vallade, de Montmorillon, de Montbellet, de Poussery, etc. 1846 et 1847.

Des Enfants trouvés, articles publiés par la *Gazette de Lyon*.

CURZON (E. de). Etudes sur les enfants trouvés. Poitiers, Oudin, et Paris, Guillaumin, 1847, in-8.

LABOURT (L. A.). Recherches historiques sur les enfants trouvés. In-8, 254 pages.

*Le même*. Mémoire sur les institutions de bienfaisance les plus favorables pour recueillir les enfants trouvés.

BAUDON (Ad.). De la Suppression des tours.

LAMOTHE (L.). De l'Organisation du service extérieur des enfants trouvés et des agents qui concourent à ce service. Bordeaux, 1847.

Avis des Conseils généraux sur la fermeture des tours et sur le déplacement des enfants trouvés. Paris, 1847.

PHILIPPE (A.). Notice historique sur les enfants trouvés.

BOURDON, juge à Lille. Question des enfants trouvés.

SAVARDAN (Auguste). Asile rural des enfants trouvés.

LAMOTHE (L.). Rapport au préfet sur le service des enfants trouvés de la Gironde, et sur les asiles d'aliénés du département. Paris, Guillaumin, 1848, in-8.

De la Suppression des tours et de l'admission à bureau ouvert des enfants trouvés.

Rapport de la commission administrative de Rouen. 1848.

TUAL, docteur-médecin. Rapport sur le service des enfants trouvés d'Ille-et-Vilaine. Rennes, 1847.

*Le même*. Rapport sur le service des enfants trouvés d'Ille-et-Vilaine, 1849.

Commission administrative des hospices de Bordeaux. Instruction aux médecins-inspecteurs préposés au service rural des enfants trouvés. Bordeaux, Suwerinck, 1848, br. in-4. Cette instruction a été remaniée et refondue dans un arrêté préfectoral du 25 août 1848. Bordeaux, Suwerinck, 1848, br. in-4.

NEPVEUR (L.). De la suppression des tours et de l'admission à bureau ouvert des enfants trouvés. Rouen, Brière, 1848, gr. in-8 de 39 pages.

WATTEVILLE (A. de). Statistique des établissements et services de bienfaisance. Rapport à M. le ministre de l'intérieur, sur la situation administrative, morale et financière du service des enfants trouvés et abandonnés en France. Paris, Imprimerie nationale, 1849, in-4.

NEPVEUR (L.). De la Condition physique et morale des enfants trouvés au dix neuvième siècle. Rouen, Brière, 1849, gr. in-8, de 63 pages.

### 4° Aliénés.

BOWEN. Historical account of the origin, progress and present state of Bethleem hospital. Londres, 1783, in-4.

ROBIN. Du Traitement des insensés dans l'hôpital de Bedlam. Paris, 1788.

HOCK. Historische Nachrichten über die merkwurdigsten Irrenanstalten. nebst Ideen und Plänen zur Verbesserung derselben (Notices historiques sur les établissements d'aliénés les plus remarquables, avec des idées et des plans pour leur amélioration. Regensburg, 1804.

GLAWING. Diss. Momenta quædam de instituendis ritè insanorum domiciliis. Erlang, 1806.

HALLIDAY (Andrew). Remarks on the present state of the lunatic asylum in Ireland, and on the number and condition on the insane paupers in that kingdom; with an appendix, containing a number of original letters and other papers connected with the subject. Londres, 1808, in-4.

STARK. Remarks on the construction of public hospitals for the cure of mental derangement. Glascow, 1810.

ESQUIROL. Des Etablissements des aliénés en France, et des moyens d'améliorer le sort de ces infortunés. Paris, 1810, in-8.

KRESSER (G.). De iis quæ in fundando medicorum instituto requirentur habita potissimum ad curæ psychicæ methodum respectu. Erlang, 1812.

TUKE (Sam.). A description of the retreat for insane persons, and institution near York. Londres, 1813, in-8.

PAUL. Doubts concerning the expediency and propriety of immediately proceeding to provide a lunatic asylum for the county of Gloucester. Londres, 1813, in-8.

Observations on the laws relating to private lunatic asylums, and particulary on a bill of alteration which passed the house of commons in the year. 1814, Londres, in-8.

HALLIDAY. A Letter to lord Binning, containing some remarks on the state of lunatic asylums. Edimbourg, 1816, in-8.

GUISLAIN. Traité sur l'aliénation mentale et sur les hospices des aliénés. Amsterdam, 1816, in-8, 2 vol.

Hayner. Aufforderung an Regierungen obrigkeiten und vorstcher der Jrrenhauser zur abstellung einiger schwezen Gebrachen in der Behandlung der Irren. Leipzig, 1817, in-8.

Duncan (Andrew). Letter to his Majesty's sheriff deputy in Scotland recommending the establishment of four national asylums for the reception of criminal and pauper lunatics. Edimbourg, 1818.

Etablissement privé à Vienne, pour la réception des aliénés, formé et dirigé par Georgen. Vienne, 1820.

Nachricht von der Heil-und Verptlegungs anstalt Sonneinstein bei Pirna. Dresde, 1820, in-8.

Lamarque (Aristide-Ambroise). Essai sur l'hygiène des aliénés; précédé d'une courte notice sur les aliénés renfermés à l'hôpital général de Poitiers. Thèses de Paris, 1820, n° 215.

Gualandi. Osservazioni sopra il celebre stabilimento d'Aversa. Bologne, 1823.

Rapport fait au Conseil général des hospices civils de Paris, dans sa séance du 13 novembre 1822, sur le service des aliénés traités dans les établissements de l'administration, depuis le 1er janvier 1801 jusqu'au 1er janvier 1822; par les membres de la Commission administrative, chargée des hospices. Paris, 1823.

Muller. Die Jrrenanstalt in K. Julius hospital zu Würtzburg. Würtzburg, 1824. in-8.

Leopoldt. Uber wohlfeile Irrenanstalten, ihre Beziehung zu straf und zwangs-arbeits-anstalten einer seits, und zu medicinischen Lehranstalten anderseits; so wie, etc. (Sur les établissements économiques d'aliénés, et leurs rapports avec les maisons de discipline, correction et de travaux forcés, *d'un côté*, et les établissements d'enseignement médical, *de l'autre côté*.) Erlangen, 1824, in-8.

Pienitz (Mor.), resp. Schrvàgrichen. Quædam de nosocomii, quo animo ægrotantibus cura adhibetur, institutione optimà. Leipzig, 1825, in-8, 28 pp.

Leupoldt. Uber Leben und Wirken und über psychiatrice klinik in einer Irrenheinlastalt. (Sur le régime et les occupations, et sur la clinique médico-mentale dans un établissement pour la guérison des aliénés.) Nuremberg, 1825, in-8.

Halliday. A general view of the present state of lunatics and lunatic asylums in Great-Britain and Ireland, and some other Kingdows. Londres, 1827.

Report from select commitee on pauper lunatics in the country of Middlesex and on lunatic asylums. Ordered by the house of commons, to be printed 29 jun. 1827.

Report from the committee of magistrats appointed in January 1827 to

inquire into the state of the pauper lunatics of the country of the justices of the peace for the country of Middlesex. Londres, 1827.

Bill to amend and consolidate the laws relating to the erection, maintenance and regulation of country lunatic asylums, and to the care and maintenance of lunatics being paupers or criminals in England. Ordered by the house of commons, to be printed, 3 march. 1828.

Bill to regulate the care and treatment of insane persons. Ordered by the house of commons, to be printed 3 march. 1828.

Nicolt. An enquiry into the present state of visitation in asylums for the reception of the insane: and into the modes by which such visitation may be improved. Londres, 1828.

Lestiboudois. Rapport sur les améliorations dont est susceptible la maison des femmes en démence de Lille. Lille, 1829, in-8, 22 pages.

Lowenhayn et Esquirol. Considérations sur le traitement des aliénés, St-Péterbourg, 1833, in-8; avec plan d'une maison d'aliénés.

Dezeimeris. Aliénés (Hygiène publique). Article du *Dictionnaire de médecine*. Paris, Béchet jeune, 1833, t. II, p. 164-182.

Compte rendu au Conseil général des hospices de Paris sur le service des aliénés dans les hospices de la vieillesse (Bicêtre et la Salpêtrière), pendant les années 1825 à 1833 Paris, 1834, 1 vol. in-4.

Ferrus. Des aliénés ; considérations sur l'une des maisons qui leur sont destinées tant en France qu'en Angleterre. Paris, 1834, in-8, 319 p.

Jacobi (Maximilien). Plan et organisation des hôpitaux d'aliénés, suivant la description détaillée de l'hôpital de Siegburg. 1 vol. in-8, 472 pag., et 15 pl. lithog. Berlin, 1834.

Pasquier. Essai sur la distribution et le mode d'organisation, d'après un système physiologique, d'un hôpital d'aliénés pour 4 à 500 malades. Lyon, 1835, in-8, fig.

Brière de Boismont. Mémoire pour l'établissement d'un hospice d'aliénés. Paris, P. Renouard, 1836, in-8, 84 pages et une lithog. Extrait des *Annales d'hygiène et de médecine légale.*

Pinel. Traité complet du régime sanitaire des aliénés, ou Manuel des établissements qui leur sont destinés. Paris, 1836, in-4, fig.

Revolat (E.-B.). Considérations sur l'hôpital des aliénés de Bordeaux. Bordeaux, H. Gazay, 1838, in-8, 50 pages.

Esquirol. Traité de l'aliénation mentale, ou de la nature, des causes, des symptômes, et du traitement de la folie ; comprenant des observations sur les établissements d'aliénés, par Ellis ; traduit avec notes et introduction par Archambault, notes de M. Esquirol. 1 vol. in-8, avec pl. 1840.

Deboutteville et Parchappe. Notice statistique sur l'asile des aliénés de la Seine-Inférieure. Rouen, 1844.

Py. Mémoire sur le suicide, et projet de la fondation d'un hospice où

seraient reçus les individus de toutes les nations atteints d'aliénation mentale, mais surtout les personnes mélancoliques, assez malheureuses pour être dominées par la passion du suicide. *Annales de la Société ordinaire de médecine pratique de Montpellier*, t. XXXII, p. 35 149-172.

Bouchet (Camille). Mémoire sur l'asile de Nantes ; inséré dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, t. XXIII, et suivi d'un plan.

Seguin (Edouard). Traitement moral, hygiène et éducation des idiots et des autres enfants arriérés, etc. Paris, J.-B. Baillière, 1846, 1 fort v. in-18.

Aperçu statistique et nosographique de l'asile des aliénés de Bordeaux, en onze tableaux, suivis de quelques extraits d'observations cliniques et d'autopsie. Bordeaux, 1846, in-4.

Desmaisons, docteur. Rapport sur l'établissement d'aliénés du Castel d'Andorte, dans la commune de Bouscat (Gironde). Bordeaux, 1846, in-4.

Lamothe (L.). Recherches historiques et statistiques sur les asiles d'aliénés de Bordeaux et de Cadillac ; suivies de notes pour servir à la rédaction d'un Programme général d'asile d'aliénés. Bordeaux, Balarac, 1845, in-8.

Girard (H.), docteur. De la construction et de la direction des asiles d'aliénés. Paris, J.-B. Baillière, 1848, in-8. Extrait des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale.*

### 5° Sourds-muets, aveugles-nés.

Bonnet (J.-P.). Reduction de las letras y arte para casena a hablar los mudos. Madrid, 1820, in-8.

L'Épée (abbé de). Manière d'instruire les sourds-muets par la voie des signes méthodiqnes. Paris, 1784, in-12.

Haüy (Valentin). Précis historique de l'institution des enfants aveugles, 1786, in-4.

Sicard (abbé). Mémoire sur l'art d'instruire les sourds-muets de naissance. Bordeaux, M. Racle, 1789, in-8.

Hertas (Lor.). Escuela espanol de sordosmudos. Madrid, 1795, 2 vol. in-4.

Guillié. Essai sur l'instruction des aveugles. Paris, 1817, in-8.

Circulaires de l'Institut royal des sourds-muets de Paris. Paris, Imprimerie royale, 4 vol. in-8, 1826-36.

Gérando (De). De l'Education des sourds-muets de naissance. Paris, 1827, 2 vol. in-8.

Rodenbach (Alexandre). Coup d'œil d'un aveugle sur les sourds-muets. Bruxelles, 1829, in-8.

Dufau (P.-F.). Essai sur l'état physique, moral et intellectuel des aveugles-nés. Paris, 1837, 1 vol. in-8.

VALADE-GABEL. Notice sur la vie et les travaux de Jean Saint-Sernin, premier instituteur en chef de l'Institution royale des sourds-muets de Bordeaux. Bordeaux, Lavigne, 1841, in-8, 20 pages et un portrait lith.

LEROY (F.). Discours prononcés aux distributions de prix de l'Institution royale des sourds-muets de Bordeaux. Bordeaux, H. Faye, 1842, in-8, 63 pages.

Inauguration de la statue de l'abbé de L'Epée dans Versailles, sa ville natale. Versailles, Montalant-Bougleux, 1843, in-8, 22 pages.

MORIN (E.). Annales de l'éducation des sourds-muets et des jeunes aveugles. Paris, in-8, mensuel. (A commencé de paraître en 1844.)

DUFAU (P.-F.). Notice sur Valentin Haüy, créateur des procédés spéciaux d'enseignement à l'usage des aveugles. Paris, Fain et Thunot, 1844, in-8, 16 pages.

VALADE (Remi). Mémoire sur la question suivante : « Rechercher l'ensemble des mesures législatives à provoquer pour étendre à tous les sourds-muets de la France le bienfait de l'éducation. » Bordeaux, H. Faye, 1844, in-8. Extrait des *Actes de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.*

SEGUIN (Edouard). Jacob Rodrigues Péreire, premier instituteur des sourds et muets en France (1744-1780). Notice sur sa vie et ses travaux, et analyse raisonnée de sa méthode. Paris, J.-B. Baillière, 1747, 1 vol. in-18.

VALADE-GABEL. Péreire et de L'Épée. Bordeaux, Durand, 1848, in-8, 14 pag.

### 6° Caisses d'épargne, de retraite, de secours mutuels.

KARSTEN. Théorie des caisses des veuves. 1751.

FUSS. Éclaircissements sur les établissements publics, calculés sous la direction de Léon Euler. 1782.

Établissement, sous la protection de la municipalité, d'une caisse de secours et d'un bureau d'aministration pour tous les domestiques de l'un et de l'autre sexe employés dans la ville de Paris. Paris, Carol, 1789, in-8.

Ministère de l'agriculture et du commerce. Rapports sur les caisses d'épargne. Un cahier in-4 chaque année. Paris, Imprimerie nationale.

Presque toutes les caisses d'épargne publient des comptes-rendus anuels.)

PETIT. Rapport sur es Sociétés de prévoyance ou de secours mutuels, fait à la Société philanthropique, le 18 janvier 1806, in-8.

MOURGUE. Plan d'une caisse de prévoyance.

Senac. Manuel des caisses d'épargne et de prévoyance. Paris, in-8.

Candolle (Alphonse de). Les Caisses d'épargne de la Suisse.

Prevost (A.). Notice sur les caisses d'épargne. Paris, 1832.

Ministère de la marine et des colonies. Établissement des invalides de la marine. Commission d'enquête. Paris, Éverat, 1832, in-8.

Société philanthropique. Programmes de deux prix en faveur des mémoires qui auront le mieux établi les bases et les conditions d'association applicable aux Sociétés de secours mutuels et de prévoyance. *Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale.* Avril 1835.

Cerfberr. Des Sociétés de bienfaisance mutuelle, ou des moyens d'améliorer le sort des classes ouvrières. Grenoble, 1836, in-8.

Malchus (C.-A. Baron de). Les Caisses d'épargne en Europe (en allemand). Heidelberg, 1838, in-8.

Valat. Rapport sur les règlements des Sociétés de bienfaisance mutuelle. Bordeaux, H. Faye, 1840, in 8, extrait des *Actes de l'Académie des sciences, lettres et arts de Bordeaux.*

Cazeaux (P.). Caisse générale de retraites et de pensions pour les travailleurs invalides. Paris, Bouchard-Huzard, 1842, br. in-8.

Statuts de la caisse de secours mutuels, autorisée par ordonnance royale du 7 juillet 1843. Bordeaux, H. Faye, 1843, 19 pages.

Vidal (F.). Des Caisses d'épargne. Paris, librairie phalanstérienne, 1844, in-8, 5 feuilles.

Dupin (baron Ch.). Constitution, histoire et avenir des Caisses d'épargne de France. Paris, F. Didot, 1843, in-18.

Deboutteville. Des Sociétés de prévoyance ou de secours mutuels. Paris, Guillaumin, 1845, in-8.

Mémoire adressé à M. le ministre de l'agriculture et du commerce par les délégués de la caisse de retraite pour les classes laborieuses. Paris, René, br. de 28 pages, avril 1846.

Ortolan. Des Institutions de prévoyance et de retraite pour les classes souffrantes. Paris, br. in-8. Inséré dans la *Revue de Législation* du 30 janvier 1846.

Assailly (Ch. d'). Rapport sur les institutions de prévoyance. In-4.

Romanet (De). Des Pensions viagères pour les vieillards des classes ouvrières, etc. Paris, Jules Renouard, 1846, 1 vol. in-12.

Wolowski. De l'Organisation du crédit foncier. Paris, Guillaumin, in-8, décembre 1845.

Le vrai Trésor du peuple, petit Annuaire des 350 caisses d'épargne de France, pour 1848, 1re année.

La Nourrais (De). Rapport à la Société d'agriculture de Seine-et-Oise sur les questions relatives aux Sociétés de secours mutuels et aux caisses de retraite pour les ouvriers. (Circulaire du ministre de l'agri-

culture et du commerce, du 26 juin 1849.) Versailles, Dufaure, in-8, 28 pages.

LECLERC (Louis). La Caisse d'épargne et de prévoyance, Lettres à un jeune laboureur. Paris, Dusacq, 1848, 3e éd., in-8o.

CHAVANNES. Sur la caisse de retraite. *Journal des Economistes*, mars 1846.

BENOIST D'AZY. Rapport à l'Assemblée nationale, *Même journal*, novembre 1849.

HACHETTE (L.). Projet de statuts pour les Sociétés de secours mutuels et de prévoyance, en faveur des ouvriers et des employés de l'industrie et du commerce. Paris, 1848, br. in-8o.

### 7o Monts-de-piété, usure.

Collection des ordonnances du Louvre : Caoursins, Lombards, Juifs, usuriers, passim.

DANTE. Inferno, canto XI, sur les Caoursins.

BERNARDI DE BUSTO. Defensorium montis pietatis. Milan, 1482.

BARIANNO. De Monte impietatis. Cremonæ, 1496.

MEDINA, docteur espagnol. Traité de la pénitence et autres ouvrages de discipline. 1533, de usuris, quæst. 10.

VIO CAJETAN. Opusculum de monte pietatis, t. VI des Tractatus tractatuum. Venise, 1584.

SCARINI (Silvestre). Discours sur l'érection des monts-de-piété. Douai, 1585.

MARTIN AZPILCUETA, dit Navarre, jurisconsulte ; mort en 1586. Traités sur les matières canoniques, Tractatus de usuris, n. 59, et sequent.

LESSIUS. Dissertatio de montibus pietatis, éd. d'Anvers, 1626, in-folio.

Lettres patentes expédiées en septembre 1643, par Louis XIV, au chevalier Balthasar Gerbier, relatives à l'établissement des monts-de-piété à Paris et dans plusieurs autres villes de France.

Bolle e privilegi del sacro monte della pieta di Roma. 1658.

CERRETI. Histoire des monts-de-piété, avec des réflexions sur la nature de ces établissements. 1 vol. in-18, Padoue, 1752.

RODULPHUS (Laurentius). De Usura, sive defensorium montis pietatis.

CULPEPER (Thomas). Petit Traité contre l'usure. Amsterdam, 1754, 1 vol.

ROSELLIS (de). De sacro monte pietatis Consilia.

PAPAFAVA. De Monte pietatis.

MURATORI. Dissertatio de mercatoribus, no 30, lib. I, Antiquitates Italiæ medii ævi, et dissertatio de Judæis.

BALDUCCI PEGELOTTI. Prattica della mercatura, cap. 55.

TURGOT. Mémoire sur les prêts d'argent. (1724-81.)

VILAIN XIV (Le vicomte). Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et fainéants, et de les rendre utiles à l'État. Gand, 1775, in-4.

DEPPING. Histoire des Juifs.

*Le même*. Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe.

JOVELLANOS Gaspar Melchior (De). Memoria sobre el establecimiento del monte pio de hidalgos de Madrid, leida en la real Sociedad de Madrid, en 12 marzo 1784.

BENTHAM. Défense de l'usure, lettre VIII. (1748-1832.)

Memoria sobre los montes pios, leida en la real Sociedad economica de Madrid en 13 de marzo 1784.

Tableaux de la comptabilité du mont-de-piété, années 1789 et 1790.

MELIN. Considérations sur le mont-de-piété et sur les maisons dites Caisses auxiliaires, Lombards et autres maisons de prêt sur nantissement. Germinal an X.

Tableau historique de l'Institut pour les pauvres de Hambourg. 1809.

DAVIAU, archevêque de Bordeaux. Lettre pastorale (sur l'usure et le prêt à intérêt). Bordeaux, Pierre Beaume, 1817, in-8.

VIVILLE (Félix de). Aperçu sur les banques d'épargne, de prêt sur nantissement, d'escompte. Metz, 1824, in-8, 35 pages.

Notice sur le mont-de-piété de Paris, et le compte général des recettes et dépenses de cet établissement pendant l'année 1828. Paris, Everat, 1829.

BEUGNOT (Arthur). Des Banques publiques de prêt sur gages et de eurs inconvénients. Paris, 1829, in-8.

LEPASQUIER. Essai sur les monts-de-piété. Rouen, 1831.

ARNOULD (D.). Avantages et inconvénients des banques de prêt connues sous le nom de monts-de-piété. Namur, 1831.

Comptes administratifs du mont-de-piété de Paris, commencés en 1836.

DUPIN (baron Charles). Rapport fait à la Chambre des pairs le 22 février 1838.

Précis des statuts de la Société anonyme du prêt charitable et gratuit. Toulouse, Jean Mathieu Douladoure. 1839, in-8, 14 pages.

Mémoire sur le projet d'établir des bureaux auxiliaires du mont-de-piété, présenté au Conseil général et au Conseil d'administration, par les commissionnaires. 1839.

ARNOULD (D.). Rapport à la Commission administrative du mont-de-piété de Liége, dans la *Revue belge*, juin 1840.

RICHELOT (Henri). Le Mont-de-Piété de Paris, ou des Institutions de crédit à l'usage des pauvres. Paris, 1840, in-8.

MICHEL (Henri). Coup d'œil sur les monts-de-piété. Nîmes, 1840.

Examen critique des bureaux administratifs. Mémoire présenté par les Commissionnaires, en réponse au projet de M. le directeur du mont-de-piété de Paris. 1842.

Richelot (Henri). Crise du mont-de-piété de Paris, broch. in-8. Paris, Capelle.

A. B. Des Monts-de-Piété, des avantages et des inconvénients de leur établissement. Besançon.

Blaise (A). Des Monts-de-Piété et des banques de prêt sur nantissement en France, en Angleterre, en Belgique, en Italie, en Allemagne. Paris, Pagnerre, 1843. 1 vol. in-8.

Decker (P. de). Études historiques et critiques sur les monts-de-piété en Belgique. Bruxelles, 1844, 1 vol. in-8.

Arnould (D.). Situation administrative et financière des monts-de-piété de Belgique. Bruxelles, 1845, in-8.

Watteville (A. de). Situation administrative et financière des monts-de-piété en France. Paris, Guillaumin, 1848, broch. in-8.

De la réorganisation des monts-de-piété, par rapport aux hospices bailleurs de fonds de ces établissements, par l'Administration des hospices de Rouen. Rouen, 1848, in-8°, 2 feuilles.

# RÉPERTOIRE DES NOMS D'AUTEURS.

D.



E.



F.



G.

# TABLE.

## SECTION II.

### INSTRUCTIONS SUR LES DISPOSITIONS HYGIÉNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.


Stanford University Libraries
3 6105 002 319 783

